



# DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

- ▶ Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement
- ▶ Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), 3<sup>e</sup> édition

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# Droits de l'homme et l'environnement

- Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

- Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), (3<sup>e</sup> édition)

**Édition anglaise :**

***Human Rights and the Environment***

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits de l'Homme et État de droit.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe  
© Conseil de l'Europe, décembre 2022  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# TABLE DES MATIÈRES



<b>I. RECOMMANDATION CM/REC(2020)20 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>5</b>
➤ <b>ANNEXE À LA RECOMMANDATION</b>	<b>9</b>
➤ <b>EXPOSÉ DES MOTIFS À LA RECOMMANDATION</b>	<b>11</b>
A. Introduction	11
B. Le droit à un environnement propre, sain et durable	11
C. Principes généraux en matière de protection de l'environnement	12
D. Protection des droits existants	13
E. Protection des personnes en situation de vulnérabilité	15
F. Accès à l'information et à la justice, participation au processus décisionnel, et éducation au développement durable	16
G. Société civile et inclusivité	20
H. Entreprises commerciales	22
<b>II. MANUELSUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>25</b>
➤ <b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	<b>27</b>
➤ <b>REMARQUES PRÉLIMINAIRES</b>	<b>29</b>
➤ <b>INTRODUCTION</b>	<b>31</b>
<b>PRINCIPES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
<b>SECTION A – PRINCIPES TIRÉS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>41</b>
Chapitre I L'environnement et le droit à la vie, et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants	43
Chapitre II L'environnement et le droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile	55
Chapitre III L'environnement et la protection de la propriété	73
Chapitre IV Information et communication en matière d'environnement	87
Chapitre V Processus décisionnels en matière d'environnement et participation du public	101
Chapitre VI Accès à la justice et autres recours en matière d'environnement	105
Chapitre VII Principes tirés de la jurisprudence de la Cour : Champ d'application territoriale de la Convention	123

**SECTION B – PRINCIPES TIRÉS DE LA CHARTE SOCIALE  
EUROPÉENNE ET DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE** 126

Chapitre I	L'environnement et le droit à des conditions de travail équitables et à la sécurité et l'hygiène dans le travail	129
Chapitre II	L'environnement et le droit à la protection de la santé	135
Chapitre III	L'environnement et le droit au logement	147

**ANNEXES** 149

Annexe I	GLOSSAIRE	151
Annexe II	Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement	167
Annexe III	Conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux concernant l'environnement	176
Annexe IV	Référence à d'autres instruments juridiques concernant l'environnement dans la jurisprudence de la Cour et dans les conclusions et décisions du Comité	178
Annexe V	Conventions du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement	202
Annexe VI	Bonnes pratiques visant à protéger l'environnement et à respecter les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne	205
	1. Intégrer des droits environnementaux dans les politiques nationales et dans un cadre juridique	205
	2. Mettre en œuvre un contrôle sur les activités potentiellement dangereuses pour l'environnement	219
	3. Exiger des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE)	224
	4. Garantir la participation du public et l'accès aux informations relatives à l'environnement	228
	5. Rendre les droits environnementaux justiciables et faire de l'environnement une préoccupation d'intérêt public	235
	6. Fournir une éducation sur la durabilité environnementale	242
	7. Protéger les militants écologistes et les lanceurs d'alerte	247
Annexe VII	Sites internet utiles	251
Annexe VIII	Lectures complémentaires	255

# I. RECOMMANDATION CM/REC(2020)20 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Rappelant l'obligation des États membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention) et les protocoles pertinents, et, le cas échéant, leurs obligations découlant de la Charte sociale européenne (STE n° 35, la Charte), de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163, la Charte révisée) et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;

Soulignant l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection de l'environnement, qui s'est traduit par l'adoption de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150), de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176) ;

Rappelant les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation 2211 (2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » ;

Réaffirmant que la Convention et la Charte sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière des conditions actuelles ;

Affirmant que le présent instrument non-contraignant rappelle les normes existantes contenues, entre autres, dans la Convention et la Charte et leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des Droits sociaux dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement ;

Prenant note du « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement » contenant les principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux, publié par le Conseil de l'Europe en 2006, puis mis à jour en 2012 et en 2021 ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que chacun doit pouvoir en jouir sans discrimination ;

Rappelant que la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 et la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022 reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme ;

Reconnaissant que les mesures visant à faire face à la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution sont essentielles à une meilleure jouissance des droits de l'homme ;

Gardant à l'esprit que la vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement propre, sain et durable pour les générations actuelles et futures, et soucieux de prendre en compte l'équité intergénérationnelle dans les actions de l'État ;

Rappelant les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en particulier les « *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement* » (2018) et le rapport du Rapporteur spécial « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques » (2019) ;

Notant la reconnaissance accrue d'une certaine forme du droit à un environnement propre, sain et durable, notamment dans les instruments internationaux, y compris les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, et les Constitutions, législations et politiques nationales ;

Se déclarant gravement préoccupé par l'effet disproportionné que la dégradation de l'environnement peut avoir sur les droits des personnes en situation de vulnérabilité, et conscient de la nécessité pour les États d'accorder une attention particulière au respect, à la promotion et à la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme des personnes qui se trouvent dans de telles situations ;

Conscient de la nécessité pour les États de respecter les droits et les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme, sans aucune discrimination ;

Rappelant les obligations découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui exige de ses États parties qu'ils prennent en considération les dangers et les risques liés à la pollution de l'environnement afin de garantir que les enfants jouissent du meilleur état de santé possible, et qui implique, selon le Comité des droits de l'enfant, des obligations accrues de la part des États pour protéger les enfants des dommages prévisibles ;

Rappelant les obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et soulignant le rôle vital des femmes en matière d'environnement et de développement durable et, à cet égard, la nécessité de promouvoir l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles ;

Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable, et conscient que l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales jouent un rôle important dans le renforcement du respect des droits de l'homme et de l'environnement ;

Soulignant les rôles positifs, importants et légitimes des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris leur contribution au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement ;

Reconnaissant le rôle primordial des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les villes, les régions et les autres autorités infranationales, dans la protection de l'environnement ;

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Recommandation [CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises ainsi que les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui soulignent la responsabilité de toutes les entreprises commerciales en matière de respect des droits de l'homme et de l'environnement ;

Considérant les dommages environnementaux découlant des conflits armés ;

Convaincu que toute personne a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates, ainsi qu'à un environnement d'une qualité suffisante pour permettre une vie de dignité et de bien-être, dans lequel ces droits et libertés peuvent être pleinement réalisés;

Conscient que la responsabilité première de la protection de l'environnement et des droits de l'homme incombe aux États membres,



Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable, et, sur cette base, d'envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme et lié à d'autres droits et au droit international existant;
2. de revoir leur législation et leurs pratiques nationales afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations, principes et orientations énoncés dans l'annexe à la présente recommandation;
3. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans la ou les langues officielles de leurs pays respectifs et de garantir, par des moyens et mesures appropriés, une large diffusion de cette recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes;
4. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation au plus tard cinq ans après son adoption.

## ANNEXE A LA RECOMMANDATION CM/REC(2022)20

1. Dans la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres devraient veiller au respect des principes généraux du droit international de l'environnement, tels que le principe d'absence de dommage, le principe de prévention, le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, et tenir compte de la nécessité d'une équité intergénérationnelle.
2. Les États membres devraient garantir, sans discrimination, la jouissance effective des droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et, le cas échéant, dans la Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée, y compris en matière d'environnement.
3. Les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités.
4. Les États membres devraient garantir l'accès sans discrimination, entre autres, à l'information et à la justice en matière d'environnement, à la participation au processus décisionnel en matière d'environnement et à l'éducation à l'environnement. Les États membres devraient veiller à ce que les droits de l'homme soient pris en compte à tous les stades du processus décisionnel en matière d'environnement.
5. En tenant compte de leur rôle essentiel dans la protection de l'environnement, les États membres devraient consulter les entités infranationales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, les acteurs économiques, les peuples autochtones et les communautés locales, les villes et les régions, et coopérer avec eux pour la mise en œuvre de la présente recommandation.
6. Les États membres devraient encourager ou, le cas échéant, exiger des entreprises qu'elles agissent en conformité avec leurs responsabilités en matière de droits de l'homme liés à l'environnement, notamment en appliquant un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires.



### A. Introduction

1. La présente recommandation vise à réaffirmer les normes relatives aux droits de l'homme qui sont liées aux questions environnementales. Elle a pour but d'aider les États membres, si nécessaire, à s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de respect et de protection des droits de l'homme contre les atteintes liées à des facteurs environnementaux. Elle reflète donc à la fois les obligations des États de ne pas s'engager dans des activités dont l'impact sur l'environnement peut violer les droits individuels, et leurs obligations positives de protéger ces droits contre les interférences indues causées par l'impact sur l'environnement des activités des acteurs étatiques et non étatiques, y compris les entreprises, et des catastrophes naturelles prévisibles.

2. La présente recommandation est fondée à la fois sur des normes contraignantes et non contraignantes. Elle contient des éléments qui peuvent avoir un statut juridique différent selon les États membres : des normes fondées sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (la Convention), qui est juridiquement contraignante pour tous les États membres ; également des normes fondées sur des traités qui ne sont juridiquement contraignants que pour les États qui ont ratifié le traité en question (comme la Charte sociale européenne / la Charte sociale européenne révisée, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (Convention de Tromsø) ou la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ; jusqu'aux normes fondées sur des instruments non contraignants, comme les recommandations et lignes directrices antérieures du Comité des Ministres ou les instruments des Nations Unies. La présente recommandation n'a aucun effet sur la nature juridique des instruments sur lesquels elle se fonde, ni sur l'étendue des obligations juridiques existantes des États ; elle ne cherche pas non plus à établir de nouvelles normes ou obligations.

### B. Le droit à un environnement propre, sain et durable

3. En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la résolution 48/13 reconnaissant un droit de l'homme à un « environnement propre, sain et durable » et encourageant les États « à adopter selon qu'il convient des politiques visant à permettre l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable ». Trente-sept États membres du Conseil de l'Europe ont soutenu cette résolution. En juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 76/300 qui elle aussi reconnaît ce droit, avec 161 voix en faveur. Plusieurs instruments, constitutions et législations avaient déjà reconnu une certaine forme de ce droit aux niveaux régional et national dans le contexte européen. La présente recommandation prend acte de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et vise à encourager les États à reconnaître ce droit au niveau national et à réfléchir à sa nature, son contenu et ses implications.

4. Lorsqu'ils réfléchissent à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable, les États membres peuvent se rappeler leurs obligations et engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de limitation du réchauffement de la planète, de lutte contre la perte de biodiversité et de prévention et de réduction de la pollution<sup>1</sup>. Ils peuvent également rappeler leurs obligations existantes en matière de droits de l'homme concernant, par exemple, la protection de la santé<sup>2</sup>.

### C. Principes généraux en matière de protection de l'environnement

5. Pour la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres devraient veiller au respect des principes généraux relatifs aux questions environnementales qui ont été reconnus dans les instruments internationaux existants.

6. Le principe d'absence de dommage, qui figurait à l'origine dans la Déclaration de Stockholm de 1972 et qui a été repris depuis dans des traités internationaux, énonce que les États ont la responsabilité de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant pas de leur juridiction<sup>3</sup>.

7. Le principe de prévention revêt une dimension environnementale évidente, puisqu'il a été défini comme étant applicable en particulier aux activités et substances dangereuses susceptibles de provoquer une pollution, de constituer une menace pour la santé ou de porter atteinte à l'environnement naturel, à la diversité biologique et aux paysages<sup>4</sup>.

8. Le principe de précaution est établi dans le droit international. Dans la Convention-cadre des Nations Unies (ONU) sur les changements climatiques, par exemple, il implique des mesures pour prévoir, prévenir ou réduire au minimum les atteintes à l'environnement et à en atténuer les effets néfastes<sup>5</sup>. En outre, comme indiqué dans la Déclaration de Rio de 1992, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables visant à prévenir la dégradation de l'environnement<sup>6</sup>. Les États devraient prendre des décisions sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 48/14 sur le Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, adoptée le 8 octobre 2021.

<sup>2</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), Comité européen des Droits sociaux (CEDS), réclamation n° 30/2005, paragraphe 203.

<sup>3</sup> Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rapports de la CIJ (1996) 226, § 29 ; *Trail Smelter (USA c. Canada)*, sentence arbitrale du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, *UN Reports of International Arbitral Awards*, Vol. III pp. 1905-1982 ; Déclaration de Rio de 1992, principe 2 ; *Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières*, Rapport de la CDI (2001) GAOR A/56/10, 66.

<sup>4</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989).

<sup>5</sup> Déclaration de Rio, article 15 ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 3.

<sup>6</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011, paragraphes 145, 150.

9. Le principe du pollueur-payeur présuppose que le pollueur doit supporter les coûts des dommages causés à l'environnement, ainsi que les coûts de prévention et d'élimination de la pollution. Il est énoncé dans le principe 16 de la Déclaration de Rio de 1992.

10. Les États devraient également tenir compte du concept d'équité intergénérationnelle, qui implique que les générations actuelles doivent tenir compte de l'impact environnemental de leurs activités sur les générations futures<sup>7</sup>.

11. Les États membres devraient promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et l'impact des activités humaines. Ils devraient coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques à des conditions mutuellement convenues, respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.

12. Les États membres devraient envisager les effets des mesures qu'ils prennent, par exemple en élaborant, s'il y a lieu, des indicateurs sur les droits de l'homme.

13. Les États membres devraient collaborer pour obtenir un impact collectif plus important dans les enceintes internationales où sont abordées les questions environnementales, y compris dans leur contribution au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, en s'appuyant sur l'approche et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe<sup>8</sup>.

#### D. Protection des droits existants

14. Les obligations qui découlent des instruments juridiques existants, notamment de la Convention, telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et, le cas échéant, de la Charte et de la Charte révisée, s'appliquent également en matière d'environnement. Des mesures spécifiques peuvent être nécessaires pour assurer une mise en œuvre effective de ces instruments dans le contexte environnemental.

15. Les États membres devraient veiller à ce que le droit à la vie ne soit pas violé par des atteintes à l'environnement causées par des activités étatiques ou des omissions étatiques, et le protéger contre les atteintes à l'environnement résultant d'activités non-étatiques. Parmi d'autres mesures :

- a. les États membres devraient mettre en place un cadre législatif et administratif pour prévenir les menaces contre la vie dans le cadre d'activités dangereuses et en cas de catastrophes naturelles<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 3.1.

<sup>8</sup> Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020).

<sup>9</sup> Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre I, paragraphes (b), (c), (d).

- b. lorsque la perte d'une vie pourrait être liée à des activités dangereuses ou des catastrophes naturelles, les États membres devraient rapidement ouvrir une enquête indépendante et impartiale et, en cas de violation du droit à la vie, prévoir des recours<sup>10</sup>.

16. Les États membres devraient veiller à ce que les atteintes à l'environnement résultant d'activités étatiques ne violent pas le droit au respect de la vie privée et familiale ou le domicile, et devraient protéger ce droit contre toute interférence injustifiée par des atteintes à l'environnement résultant d'activités non-étatiques<sup>11</sup>.

17. Les États membres, dans la mesure où ils sont parties au Protocole n° 1 à la Convention, devraient veiller à ce que les atteintes à l'environnement découlant des activités étatiques ou d'omissions étatiques ne violent pas le droit à la protection de la propriété, et devraient protéger ce droit contre toute interférence injustifiée par des atteintes à l'environnement résultant d'activités non étatiques<sup>12</sup>.

18. Compte tenu du fait que, dans le contexte particulier de l'environnement, il existe un fort intérêt public à permettre aux individus et aux groupes de contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement<sup>13</sup>. Les États membres devraient donc prendre des mesures appropriées pour garantir que le droit à la liberté d'expression puisse être effectivement exercé, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement.

19. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour assurer que le droit à la liberté de réunion et d'association puisse être effectivement exercé. La capacité de former une entité juridique afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt mutuel est l'un des aspects les plus importants de ce droit<sup>14</sup> et inclut la liberté de réunion et d'association pacifiques liées aux questions environnementales.

20. Les États membres devraient adopter des mesures pour combattre toute forme de ségrégation fondée sur des motifs raciaux dans les zones dangereuses pour l'environnement. Les États doivent porter assistance aux personnes vivant dans des zones ou des conditions écologiquement dangereuses, y compris les groupes désavantagés et vulnérables dans l'amélioration de leurs conditions de vie et de l'environnement, et assurer progressivement, autant que possible, un logement dans un environnement écologiquement sain<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre I, paragraphes (e), (f), (g).

<sup>11</sup> Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre III, paragraphes (c), (d).

<sup>12</sup> Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre III, paragraphe (c).

<sup>13</sup> *Steel et Morris c. Royaume-Uni* (arrêt) (15 février 2005), CEDH, requête n° 68416/01, paragraphe 89.

<sup>14</sup> *Koretskyy et autres c. Ukraine* (arrêt) (3 avril 2008), CEDH, requête n° 40269/02, paragraphe 38.

<sup>15</sup> *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le bien-fondé) (11 septembre 2012), réclamation DESC n° 67/2011, paragraphe 21.

## E. Protection des personnes en situation de vulnérabilité

21. Il est généralement reconnu que certains groupes de personnes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable face aux dommages environnementaux. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation spécifique de ces personnes, en reconnaissant que, dans ce contexte, l'interdiction de la discrimination peut exiger la mise en œuvre de mesures positives en faveur des personnes en situation de vulnérabilité et des groupes défavorisés, notamment les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, et les femmes et les filles<sup>16</sup>. Ces mesures comprennent notamment les suivantes :

- Les États membres devraient appliquer des mesures spéciales, y compris une protection juridique appropriée, pour protéger les enfants contre les atteintes prévisibles à l'environnement<sup>17</sup>. De telles mesures peuvent être nécessaires pour garantir le droit à la survie et au développement de l'enfant, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>18</sup>.
- Les États membres devraient reconnaître que la dégradation de l'environnement peut avoir un impact disproportionné sur les droits de l'homme des personnes souffrant de handicap. Ils devraient donc assurer leur participation pleine et significative et leur inclusion dans le processus décisionnel en matière de législations, politiques publiques, stratégies et actions environnementales<sup>19</sup>.
- Les États membres devraient faciliter l'accès des personnes en situation de vulnérabilité aux informations sur les services de soutien publics pertinents, y compris les conseils sur les mesures d'adaptation et les mesures de soutien technique et financier.
- Les États membres devraient collecter des données spécifiques, y compris des données ouvertes, et intensifier la recherche scientifique sur les conséquences particulières qu'ont les dommages environnementaux pour différentes catégories de population<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> *Horváth et Kiss c. Hongrie* (arrêt) (29 janvier 2013), CEDH requête n° 11146/11, paragraphe 104.

<sup>17</sup> Décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant, à sa quatre-vingt-huitième session (6-24 septembre 2021), en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant une procédure de communication relative à la communication n° 107/2019, paragraphe 9.13 (en anglais uniquement).

<sup>18</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 6(2) et 3(1).

<sup>19</sup> Résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les droits de l'homme et le changement climatique, 23 juillet 2019.

<sup>20</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 14.



## F. Accès à l'information et à la justice, participation au processus décisionnel, et éducation au développement durable

### *Accès à l'information*

22. L'accès à l'information est essentiel pour que le public soit pleinement conscient des questions environnementales susceptibles de porter atteinte à ses droits. Les instruments internationaux existants, notamment la Convention, telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention de Tromsø et la Convention d'Aarhus, établissent des exigences spécifiques dans ce domaine. Les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à la Convention de Tromsø ou à la Convention d'Aarhus, peuvent envisager de prendre leurs dispositions comme exemples de bonnes pratiques largement acceptées et appliquées en matière d'accès à l'information sur les questions environnementales.

23. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que dans certaines circonstances, le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des correspondances impliquaient une obligation positive spécifique pour les autorités publiques d'assurer un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales. En particulier, les États membres devraient garantir un droit d'accès aux informations sur les questions environnementales et informer le public de manière adéquate et compréhensible de toute situation d'urgence mettant en danger la vie des personnes, y compris les catastrophes naturelles, afin que les personnes puissent prendre des décisions en connaissance de cause sur les risques encourus par elles-mêmes et par leurs proches<sup>21</sup>.

24. La Cour a également décidé que lorsque les autorités publiques ou acteurs privés s'engagent dans des activités dangereuses dont elles savent ou devraient savoir qu'elles comportent des risques néfastes pour la santé, les États membres devraient établir une procédure efficace et accessible pour permettre aux individus de rechercher toutes les informations pertinentes et appropriées<sup>22</sup>.

25. La Convention d'Aarhus prévoit plusieurs dispositions spécifiques sur l'accès à l'information en matière environnementale. S'appuyant sur la Convention d'Aarhus, les États devraient veiller à ce que les autorités publiques possèdent et mettent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent veiller à ce que les informations sur l'environnement soient mises à la disposition du public de manière transparente et qu'elles deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques facilement accessibles par les réseaux de télécommunications publics. En outre, les États Parties devraient prendre des mesures pour diffuser la législation, les politiques publiques, les traités, conventions et accords internationaux et autres documents internationaux importants sur les questions d'environnement, et encourager les opérateurs dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer

---

<sup>21</sup> *Guerra et autres c. Italie* (Arrêt) (19 février 1998), Requête CEDH n° 116/1996/735/932, paragraphe 60.

<sup>22</sup> Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre V, paragraphe (h).

régulièrement le public de l'impact environnemental de leurs activités et produits<sup>23</sup>.

26. La Convention d'Aarhus garantit par ailleurs, dans le cadre de la législation nationale, le droit de toute personne, sans discrimination, d'avoir accès, sur demande, sans avoir besoin de faire valoir un intérêt, aux documents officiels concernant les informations environnementales détenues par les autorités publiques. Toute exception à cette règle devrait être compatible avec les obligations juridiques internationales de l'État<sup>24</sup>. Une disposition générale dans le même sens figure dans la Convention de Tromsø, qui garantit le droit de chacun, sans discrimination d'aucune sorte, d'avoir accès, sur demande, aux documents officiels détenus par les autorités publiques<sup>25</sup>.

27. Les États membres devraient encourager le développement de solutions permettant à la fois au public et au système de soins de santé d'obtenir des informations environnementales rapides et actualisées pour prendre des décisions liées à la santé.

### *Accès à la justice*

28. L'accès à la justice implique le droit à un recours effectif contre les violations des droits protégés et peut exiger un accès aux tribunaux afin de faire valoir ces droits. Ces deux éléments sont garantis en vertu de la Convention, ainsi qu'en vertu d'autres dispositions juridiques internationales. L'accès à la justice est essentiel pour assurer le respect des droits liés aux questions environnementales, y compris le droit à l'information ou à la participation publique. Afin de garantir que cet accès à la justice et ces recours soient fournis sans discrimination, les États membres sont encouragés à mettre en place des mécanismes d'aide juridictionnelle appropriés pour les individus.

29. Les États membres devraient, le cas échéant, permettre de faire appel à un tribunal aux personnes qui considèrent que leurs droits ont été violés par une décision d'action publique concernant des questions complexes de politique environnementale et économique. Ils devraient également garantir l'accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes et omissions des acteurs privés et des autorités publiques qui contreviennent aux dispositions de leur droit national en matière d'environnement<sup>26</sup>.

30. L'article 9 de la Convention d'Aarhus contient également des dispositions détaillées sur l'accès à la justice en ce qui concerne une demande d'information

---

<sup>23</sup> *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), article 5.

<sup>24</sup> *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), art. 4(1) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 7.

<sup>25</sup> *Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics* (Convention de Tromsø), article 2.

<sup>26</sup> *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), article 9(3).

au titre de l'article 4 de la Convention d'Aarhus, et les plaintes pour manquement à une participation appropriée du public au titre de l'article 6. L'article 9 exige en outre des États parties qu'ils garantissent l'accès aux procédures administratives et judiciaires pour contester les actes ou omissions qui contreviennent aux dispositions juridiques nationales relatives à l'environnement.

31. Les États membres sont encouragés à envisager d'inclure des mesures réparatrices dans le cadre des réparations effectives, dans le but de rétablir ou de restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou d'introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement<sup>27</sup>.

#### *Participation au processus de décision*

32. Lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les États membres devraient tenir compte des intérêts des personnes susceptibles d'être affectées ou d'avoir un intérêt légitime. Ils devraient permettre et faciliter la possibilité pour le public de présenter des observations relatives à ces décisions dans le cadre de la législation nationale et veiller à ce que les résultats de la participation du public soient pris en compte dans la décision finale. Cela comprend, entre autres, la participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques, la participation du public aux plans et programmes relatifs à l'environnement et, le cas échéant, la participation du public à l'élaboration des politiques et lors de l'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs contraignants d'application générale<sup>28</sup>.

33. Les États membres devraient assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration systématique de la dimension de l'égalité de genre dans le cadre de la garantie d'un environnement propre, sain et durable. Ils devraient intégrer cette dimension dans la planification, le développement, la mise en œuvre et le suivi de leur législation, de leurs stratégies, de leurs politiques et de leurs actions en matière d'environnement. Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une plus grande participation des femmes aux questions environnementales<sup>29</sup>.

34. Les États membres devraient adopter des politiques ou des mesures destinées à promouvoir la participation des enfants et des jeunes en ce qui concerne les questions environnementales, y compris la participation des jeunes appartenant à des groupes ou populations en situation de vulnérabilité et aux minorités. Ils devraient considérer que les problèmes environnementaux constituent une préoccupation majeure pour les jeunes qui devront à l'avenir faire face aux conséquences des actions passées, et tenir compte de la diversité de leurs besoins, de leur situation et de leurs aspirations ; les consulter

---

<sup>27</sup> *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* (21 juin 1993), STE n° 150, article 2(8) ; *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* (1998), STE n° 172 ; article 6.

<sup>28</sup> *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), articles. 6(8), 7, 8(c).

<sup>29</sup> Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (11 juillet 2003), article 18.

et leur donner la possibilité de présenter leur point de vue dans le cadre du processus décisionnel et créer des possibilités de dialogue intergénérationnel, afin d'encourager le respect mutuel et la coopération. Ils devraient également encourager et soutenir les initiatives des jeunes qui favorisent le développement durable et la protection de l'environnement<sup>30</sup>.

35. Les États membres devraient permettre aux organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions requises par la législation nationale, de participer au processus décisionnel<sup>31</sup>. Ils devraient faire de la consultation et de la collaboration avec ces organisations de la société civile une pratique courante lors de l'élaboration de la législation, des politiques et des plans d'action pertinents aux niveaux national, régional et local.

36. Les États membres devraient concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des initiatives nationales régulières de sensibilisation aux questions environnementales à tous les niveaux et par le biais de diverses formes de médias. Ces initiatives devraient viser à accroître la prise de conscience, la compréhension et la préparation à l'action au sein de l'ensemble de la population, afin qu'elle puisse exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus d'exprimer son point de vue sur les questions environnementales, de comprendre les informations relatives à l'environnement, de participer significativement à la prise de décisions et, le cas échéant, de se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de ses droits<sup>32</sup>.

### *Processus de décision*

37. Les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées exigeant des évaluations environnementales de leurs activités et de celles d'acteurs privés qui sont susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire et d'atténuer ces incidences. En vue de promouvoir le développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement tout en aménageant un juste équilibre entre des intérêts contradictoires, les États membres devraient, par le biais d'une analyse adéquate incluant une évaluation environnementale stratégique (EES), intégrer les considérations environnementales dans la préparation et l'adoption des politiques, plans et programmes qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement<sup>33</sup>. Le public devrait avoir accès à ces analyses et EES.

---

<sup>30</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), Action 21, chapitre 25.4.

<sup>31</sup> *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), Art. 2(5).

<sup>32</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 6.

<sup>33</sup> *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* (Convention d'Espoo) (1991), UNTS vol. 1989, article. 2(1) ; *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, article 14 ; Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (12 août 1992), UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) , principe 17 ; *Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale*, Kiev, 21 mai 2003 ; *Tătar c.*

38. Les États membres devraient envisager d'adopter une approche stratégique face aux défis de droits de l'homme liés à la dégradation de l'environnement en intégrant les questions pertinentes dans les plans d'action connexes.

39. Les États membres devraient intégrer les droits de l'homme dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leur législation, de leurs stratégies, de leurs politiques et de leurs actions en matière d'environnement. Ils devraient explorer tous les partenariats possibles en vue d'intégrer la dimension environnementale dans les activités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>34</sup>.

40. En élaborant leurs législations, politiques, stratégies et actions, les États membres pourraient s'appuyer sur les instruments juridiques, les principes et les activités existants du Conseil de l'Europe<sup>35</sup>.

### *Éducation au développement durable*

41. Les États membres devraient inclure une éducation visant à promouvoir le développement durable, couvrant également l'éducation aux questions environnementales, dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux. Une telle éducation est un élément clé pour améliorer la compréhension de la relation étroite entre les humains, la société et la nature et surtout, dans ce contexte, pour développer à la fois le respect et la compréhension de l'importance de l'environnement naturel, et les compétences nécessaires pour contribuer à un mode de vie plus durable<sup>36</sup>.

## G. Société civile et inclusivité

42. Les États membres devraient s'efforcer d'aborder les questions environnementales, y compris leurs aspects relatifs aux droits de l'homme, avec la participation pleine et significative des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), des institutions

---

*Roumanie*, (arrêt) (27 janvier 2009), CEDH, requête n° 67021/01, paragraphe 112 ; *Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, (11) ; *Accord de Paris* (2015), article 7.

<sup>34</sup> Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020).

<sup>35</sup> Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020).

<sup>36</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant* (20 novembre 1989), 1577 UNTS 3, Art. 29(1)(e) ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* (1979) STE n° 104, Art. 3(3) ; *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, Art. 13 ; *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* (1992), UNTS vol. 1771, Art. 6(a)(i) ; *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* (14 octobre 1994), UNTS vol. 1954, Art. 19(3) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 6 ; UNESCO, *Déclaration de Berlin sur l'éducation au développement durable*, Résultats de la conférence mondiale tenue du 17 au 19 mai 2021.

régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, des populations autochtones et des communautés locales les plus directement touchées par des préoccupations particulières.

43. Les États membres devraient respecter et protéger le droit des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement de lutter de manière pacifique pour la promotion et la protection d'un environnement propre, sain et durable, conformément aux droits de liberté d'expression et de liberté de réunion et d'association. Ils devraient garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice aux défenseurs des droits de l'homme, permettant aux individus, aux groupes, aux organisations de la société civile et aux INDH de mener librement de telles activités, sur une base légale, conformément au droit et aux normes internationales. Les États membres devraient en outre prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement contre les violations commises par des acteurs tant étatiques que non étatiques, notamment en matière pénale, de persécution ou de harcèlement<sup>37</sup>.

44. Les États membres devraient veiller à ce que le mandat confié aux INDH pour protéger et promouvoir les droits de l'homme soit aussi étendu que possible et couvre les liens entre les droits de l'homme et l'environnement, et à ce que les INDH puissent fonctionner de manière indépendante, efficace et dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité.

45. Les États membres devraient lutter pour assurer les droits des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme. En particulier, ils devraient reconnaître les droits de propriété et de possession des peuples concernés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et les droits des peuples concernés sur les ressources naturelles afférentes à leurs terres<sup>38</sup>.

46. Les États membres devraient prendre des mesures pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les États membres devraient également promouvoir leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme » (3 août 2016), UN Doc. A/71/281, paragraphe 3 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 48/13 « Droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », adoptée le 8 octobre 2021, préambule ; Convention d'Aarhus, article 4(8).

<sup>38</sup> Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* (27 juin 1989), n° 169, articles 14(1) et 15(1) ; Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007), UNGA Res. A/RES/61/295, article 26.

<sup>39</sup> *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, article 8(j).

## H. Entreprises commerciales

47. Les États membres devraient encourager ou, le cas échéant, exiger des entreprises qu'elles agissent en conformité avec leurs responsabilités en matière de droits de l'homme liés à l'environnement, notamment en appliquant un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires<sup>40</sup>. Ils devraient également intégrer la dimension environnementale dans les plans d'action nationaux traitant des droits de l'homme et des entreprises<sup>41</sup>.

48. Les États membres devraient appliquer les mesures nécessaires pour encourager ou, le cas échéant, exiger que les entreprises soumises à leur juridiction appliquent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tout au long de leurs opérations et que celles qui mènent des activités substantielles sur leur territoire exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre de telles activités, en fonction de la taille de l'entreprise commerciale et de la nature et du contexte des opérations. Ce faisant, les entreprises devraient éviter de causer ou de contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme par des atteintes à l'environnement à remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent et à prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités commerciales<sup>42</sup>.

49. Les États membres devraient, dans le cadre de la protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et résultant d'atteintes à l'environnement et conformément à leurs obligations internationales, s'assurer

---

<sup>40</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (arrêt) (8 juillet 2003), CEDH, requête n° 36022/97, paragraphe 119 ; *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 192 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, approuvés dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, UN Doc. A/HRC/17/31, Commentaire du principe 3 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 12 ; *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 13.

<sup>41</sup> Déclaration finale par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, le 27 février 2020).

<sup>42</sup> *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 20 ;

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 12 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (21 mars 2011), UN Doc. A/HRC/17/31; OCDE (2011), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; OCDE (2018), Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.

que, lorsque de telles violations surviennent, les personnes affectées aient accès à des recours judiciaires et non judiciaires effectifs<sup>43</sup>.

50. En particulier dans les industries dangereuses, où les risques pour la santé et la sécurité, notamment l'exposition à la pollution environnementale, ne peuvent être éliminés, les États membres devraient prendre des mesures proactives de prévention et de protection avant que des personnes puissent être exposées à ces risques<sup>44</sup>.

51. Les États membres devraient adopter, faire appliquer et contrôler efficacement la législation relative à la sécurité sur le lieu de travail afin de garantir que les droits des travailleurs ne soient pas affectés par la dégradation de l'environnement. Ils devraient fournir des explications et des informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et sur les mesures prises pour assurer l'application de la réglementation et donc pour prévenir de tels accidents<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (21 mars 2011), UN Doc. A/HRC/17/31, III. A. ; *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 31 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018), UN Doc. A/HRC/37/59, Principe-cadre 12 ; *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* (1998), STE n° 172, préambule, article 9.

<sup>44</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 235 ; Directive du Conseil de l'UE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE), articles 4.1 et 5.1.

<sup>45</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphes 223, 224, 228, 231.





**MANUEL  
SUR LES DROITS DE L'HOMME  
ET L'ENVIRONNEMENT**

**(3<sup>E</sup> EDITION)**





## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEI	Communauté d' États indépendants
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CdE	Conseil de l'Europe
CE	Communauté européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
ECS	Stratégie environnementale transversale
CEDS	Comité européen des Droits sociaux
AEE	Agence européenne pour l'environnement
EEL	Droit européen de l'environnement
EIE	Etude d'impact environnemental
STE	Série des traités européens
UE	Union européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GAOR	Documents officiels de l'Assemblée générale
GC	Grande Chambre
HUODOC	Documentation sur les droits de l'homme (base de données de la Cour européenne des droits de l'homme)
CIJ	Cour internationale de justice
IEEP	Institut pour une politique environnementale européenne
CDI	Commission du droit international
IMPEL	Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ONG	Organisation non gouvernementale
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
REC	Centre régional de l'environnement pour l'Europe centrale et orientale
EES	Évaluation environnementale stratégique
ONU	Organisation des Nations Unies
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
OMC	Organisation mondiale du commerce



# REMARQUES PRÉLIMINAIRES

## QUEL EST LE BUT DE CE MANUEL ?

1. L'objectif principal de ce manuel est d'améliorer la compréhension de l'interconnexion de plus en plus grande entre l'environnement et la protection des droits de l'homme en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») et de la Charte sociale européenne (« la Charte ») en tant que partie pertinente du droit international en la matière et de contribuer ainsi au renforcement de la protection de l'environnement au niveau national.

2. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et comprennent ainsi à la fois les droits civils et politiques, d'une part, et les droits sociaux et économiques, d'autre part. Pour illustrer ce point, le manuel vise à apporter des informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ainsi que sur les conclusions et les décisions du Comité européen des droits sociaux (« le Comité ») dans ce domaine.

## QUEL EST LE PUBLIC VISÉ PAR CE MANUEL ?

3. Ce manuel dont l'utilisation se veut pratique est destiné aux autorités publiques (qu'elles soient nationales, régionales ou locales) aux décideurs, aux professions juridiques et au grand public.

## L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTÉGÉ PAR LE DROIT INTERNATIONAL ?

4. L'environnement est protégé par le droit international et de multiples traités internationaux portent sur des questions environnementales spécifiques, comme le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution. Ainsi, plusieurs obligations juridiques en matière de protection de l'environnement incombent aux États, par exemple celles d'informer, de coopérer ou de limiter les émissions. En outre, le Droit international humanitaire protège l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves en cas de conflit armé.

## L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTÉGÉ PAR LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ?

5. Ni la Convention ni la Charte ne sont conçues pour assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel et ne garantissent expressément un droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Toutefois, la Convention et la Charte offrent indirectement un certain degré de protection en matière d'environnement, comme le démontre l'interprétation évolutive de la jurisprudence de la Cour et des conclusions et décisions du Comité des droits sociaux dans ce domaine.

6. La Cour a de plus en plus souvent examiné des griefs dans lesquels des individus allèguent une violation de l'un des droits de la Convention censée résulter de facteurs environnementaux néfastes. Les droits individuels inclus dans la Convention peuvent être affectés par des facteurs environnementaux de trois manières différentes :

- premièrement, les droits de l'homme tels que protégés par la Convention peuvent être directement affectés par des facteurs environnementaux défavorables. Par exemple, les odeurs toxiques d'une usine ou d'une décharge pourraient avoir un impact négatif sur la santé des individus. Les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin

de s'assurer que des droits de l'homme ne sont pas sérieusement affectés par des facteurs environnementaux défavorables ;

- deuxièmement, les personnes affectées par des facteurs environnementaux défavorables peuvent se prévaloir de certains droits procéduraux. La Cour a estimé que les autorités publiques doivent respecter certaines exigences concernant l'information et la communication, ainsi que la participation dans les processus décisionnels et l'accès à la justice pour les affaires soulevant des questions environnementales ;
- troisièmement, la protection de l'environnement peut aussi constituer un objectif légitime justifiant des ingérences dans la jouissance de certains droits de l'homme. Par exemple, la Cour a considéré que le droit au respect des biens pouvait faire l'objet de restrictions si cela s'avérait nécessaire à la protection de l'environnement.

7. En outre, le Comité a constaté que la négligence des États à l'égard des questions environnementales peut équivaloir à un manquement à leurs obligations de respecter certains droits énoncés dans la Charte. L'absence de mesures pour éviter ou réduire la détérioration de l'environnement peut donc, en soi, porter atteinte à des droits spécifiques de la Charte de la manière suivante :

- premièrement, le droit à la protection de la santé a été interprété par le Comité comme incluant le droit à un environnement sain. Par conséquent, les États sont tenus, lors de la présentation de leurs rapports périodiques, d'identifier les mesures prises en vue d'assurer un tel environnement aux individus ;
- deuxièmement, le Comité a déclaré que la protection et la création d'un environnement sain sont au cœur du système de garanties de la Charte et peuvent être pertinentes pour l'application d'une variété de dispositions de la Charte plus spécifiquement.

### **QUELS SONT LES DROITS PROTÉGÉS PAR LA CONVENTION ET PAR LA CHARTE SOCIALE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS PAR DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ?**

8. La Cour a déjà identifié dans sa jurisprudence des questions relatives à l'environnement qui sont susceptibles de porter atteinte au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (article 3), au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8), au droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal (article 6), au droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées (article 10), au droit au respect de la liberté de réunion pacifique et d'association (article 11), au droit à un recours effectif (article 13) et au droit à la jouissance paisible de ses biens (article 1 du Protocole n°1).

9. De même, le Comité a examiné des questions liées à l'environnement qui pourraient affecter le droit à des conditions de travail équitables (article 2), le droit à des conditions de travail sûres et saines (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11) et le droit au logement (article 31).

## INTRODUCTION

10. L'environnement et la protection environnementale sont devenus une préoccupation croissante de la communauté internationale. Après la Seconde Guerre mondiale, la reconstruction de l'économie et une paix durable étaient les premières priorités ; cela incluait la garantie des droits de l'homme civils et politiques ainsi que sociaux et économiques. Cependant, au cours du demi-siècle suivant, l'environnement est devenu une préoccupation majeure, ce qui a également eu un impact sur le droit international. Bien que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>46</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>47</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>48</sup>) et ceux adoptés au niveau européen (la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>49</sup> et la Charte sociale européenne<sup>50</sup>) tous rédigés bien avant la prise de conscience des problèmes environnementaux<sup>51</sup>, ne fassent pas référence à l'environnement, il est aujourd'hui communément admis que les droits de l'homme et l'environnement sont interdépendants<sup>52</sup> à tel point qu'il est suggéré que les droits environnementaux appartiennent à une « troisième génération de droits de l'homme<sup>53</sup> ». En outre, les droits relatifs à l'environnement ont un caractère intergénérationnel<sup>54</sup>.

11. En 1972, la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain s'est tenue à Stockholm, marquant le début de la reconnaissance juridique de l'interdépendance entre le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. En effet, le préambule de la Déclaration de Stockholm proclame que « les deux éléments de son environnement [de l'homme], l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ». Le premier principe de la Déclaration de Stockholm souligne que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir

---

<sup>46</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris le 10 décembre 1948.

<sup>47</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (16 décembre 1966).

<sup>48</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (16 décembre 1966).

<sup>49</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (4 novembre 1950) STE n° 5.

<sup>50</sup> Charte sociale européenne (STE n° 35) (18 octobre 1961) et Charte sociale européenne (révisée) (3 mai 1996) STE n° 163.

<sup>51</sup> Cour européenne des droits de l'homme, « Dialogue entre juges 2020, La Convention européenne des droits de l'homme : un instrument vivant de 70 ans » (2020), Laurence Boisson de Chazournes, professeur à l'Université de Genève, « L'Environnement – droits de l'homme et environnement : une relation évolutive publique », p. 17 : « Dans le contexte d'alors, les questions environnementales n'étaient pas encore une priorité ».

<sup>52</sup> Knox J. H. et Pajan R. (2018), Introduction, *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge University Press, Cambridge, p. 1. Voir également Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » (30 décembre 2019), UN Doc. A/HRC/43/53, p. 4, § 11-13.

<sup>53</sup> Voir Karel Vasak, « Human Rights: A Thirty-Year Struggle: the Sustained Efforts to give Force of law to the Universal Declaration of Human Rights », *Courrier de l'UNESCO* 30:11, Paris : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, novembre 1977. Jacobs, White & Ovey (2014), *The European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, Sixième édition, p. 7 : « La troisième génération de droits de l'homme se compose des droits qui concernent les personnes collectivement et comprennent le droit au développement, à la paix et à un environnement propre » (disponible en anglais uniquement).

<sup>54</sup> Jacobs, White & Ovey (2014), *The European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, Sixième édition, p. 7 : Ces droits transcendent la génération actuelle ; ce qui est fait maintenant peut avoir un impact significatif sur les générations futures.



solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». Aujourd'hui, il est clairement reconnu qu'il existe un lien entre la dignité humaine, les droits de l'homme et la protection de l'environnement<sup>55</sup>.

12. Dans les années 1980, les Nations Unies ont compris qu'il était nécessaire de concilier le développement économique et la protection de l'environnement<sup>56</sup>. La Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992 – également connue sous le nom de Sommet Planète Terre – a élaboré et adopté le premier agenda pour l'environnement et le développement, à savoir l'Agenda 21. La Déclaration adoptée lors de la Conférence de Rio s'est également arrêtée sur les relations entre les droits de l'homme et l'environnement en termes de droits procéduraux (principe 10) :

*« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».*

13. En outre, la Convention sur la diversité biologique, adoptée en 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence de Rio, reconnaît que les écosystèmes de la planète sont fondamentaux pour les générations actuelles et futures de l'humanité, car leur développement économique et social en dépend. Cette convention vise « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques »<sup>57</sup>.

14. Un autre accomplissement important de la Conférence de Rio a été l'accord sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), dont l'objectif est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (article 2). Un protocole à la convention a ensuite été conclu en 1997 à Kyoto, contenant des obligations juridiquement contraignantes pour les pays développés de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de la

---

<sup>55</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, § 16 ; Conseil économique et social des Nations Unies, « Les droits de l'homme et l'environnement – Rapport final établi par M<sup>me</sup> Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial » (6 juillet 1994), Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1994/9, §§ 31, 54, 124, 178. Daly E. et May J. R. (2019), « Exploring environmental justice through the lens of human dignity », *Widener Law Review* Vol. 25, p. 177 ; Rapport introductif à la Conférence de haut niveau « Protection environnementale et droits de l'homme » (Strasbourg, 27 février 2020), préparé à la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) par Elisabeth LAMBERT, Directrice de recherche CNRS, Unité de recherche SAGE, Université de Strasbourg.

<sup>56</sup> La Stratégie mondiale de la conservation de 1980 de l'Union internationale pour la conservation de la nature a été le premier rapport à inclure un très bref chapitre sur le nouveau concept de « développement durable ». Les Nations Unies ont ensuite lancé la création d'une commission indépendante, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), dont le rapport principal, intitulé « Notre avenir à tous », a fortement influencé le Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro, en 1992, et la troisième Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Johannesburg, en 2002. On lui doit également l'élaboration de la définition la plus répandue de la « durabilité », qui repose sur trois piliers : la croissance économique, la protection de l'environnement et le développement social.

<sup>57</sup> *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), art. 1.

période 2008 – 2012. En 2012, il a été convenu à Doha de prolonger le Protocole de Kyoto jusqu'en 2020. L'amendement de Doha est entré en vigueur le 31 décembre 2020. En 2015, lors de la COP 21 à Paris, un traité international juridiquement contraignant sur le changement climatique a été adopté. L'Accord de Paris définit un cadre mondial visant à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en reconnaissant que cela réduirait considérablement les risques et les impacts du changement climatique. L'Accord de Paris est le premier traité international sur l'environnement à souligner explicitement le lien entre le changement climatique et les droits de l'homme (Préambule de l'Accord de Paris) :

*Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.*

15. Vingt ans après la première Conférence de Rio de Janeiro, une Conférence de suivi sur le développement durable (CNUDD) a été organisée en 2012 dans la même ville, également connue sous le nom de Rio 2012, Rio+20 ou Sommet Planète Terre 2012. Lors de cette conférence, l'engagement en faveur du développement durable a été renouvelé, combinant croissance économique et responsabilité écologique. Il a en effet été décidé de lancer un processus d'élaboration d'un ensemble d'objectifs de développement durable (ODD), qui ont été adoptés en 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable et parmi lesquels plusieurs sont des objectifs liés à l'environnement<sup>58</sup>. Dans le préambule de l'Agenda 2030, les gouvernements ont affirmé qu'ils sont : « *Déterminés à protéger la planète contre la dégradation, notamment par une consommation et une production durables, une gestion viable de ses ressources naturelles et une action urgente contre le changement climatique, afin qu'elle puisse subvenir aux besoins des générations présentes et futures*<sup>59</sup> ».

16. Les travaux sur la question des droits de l'homme et l'environnement se sont poursuivis dans le cadre des Nations Unies. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement a pour mandat d'examiner les obligations en matière de droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, de promouvoir les meilleures pratiques en matière d'utilisation des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques environnementales, d'identifier les défis et les obstacles, d'effectuer des visites dans les pays et de réagir aux violations des droits de l'homme. Avec le Secrétaire général des Nations Unies, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les directeurs de plusieurs agences des Nations Unies, le Rapporteur spécial des

---

<sup>58</sup> Les objectifs suivants de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable sont liés à l'environnement : Objectif 3 (« Bonne santé et bien-être »), Objectif 6 (« Eau propre et assainissement »), Objectif 7 (« Énergie propre et abordable »), Objectif 11 (« Villes et communautés durables »), Objectif 12 (« Consommation et production responsables »), Objectif 13 (« Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques »), Objectif 14 (« Vie aquatique »), Objectif 15 (« Vie terrestre »).

<sup>59</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/70/L.1 du 25 septembre 2015 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement appellent à la reconnaissance d'un droit de l'homme à un environnement sûr, propre, sain et durable par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies.

17. En ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme, alors que les plus anciens, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, les Pactes internationaux, ne contiennent pas de droit de l'homme *spécifique* à un environnement sain, les traités régionaux (tant civils et politiques que socio-économiques) plus récents en contiennent. Ces traités comprennent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>60</sup> et son Protocole additionnel relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>61</sup>, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels<sup>62</sup>, la Charte arabe des droits de l'homme<sup>63</sup> et la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)<sup>64</sup>.

18. Dans un avis consultatif de 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réaffirmé « l'existence d'une relation indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation des autres droits de l'homme, en ce sens que la dégradation de l'environnement et les effets néfastes du changement climatique affectent la jouissance réelle des droits de l'homme<sup>65</sup> ». Elle a précisé que « le droit de l'homme à un environnement sain a été compris comme un droit ayant des connotations à la fois individuelles et collectives. Dans sa dimension collective, le droit à un environnement sain constitue une valeur universelle qui est due à la fois aux générations présentes et futures. Cela dit, le droit à un environnement sain a également une dimension individuelle dans la mesure où sa violation peut avoir un impact direct et indirect sur l'individu en raison de sa connectivité avec d'autres droits, tels que les droits à la santé, à l'intégrité personnelle et à la vie. La dégradation de l'environnement peut causer des dommages irréparables aux êtres humains ; ainsi, un environnement sain est un droit fondamental pour l'existence de l'humanité<sup>66</sup> ».

19. Cependant, à l'heure actuelle, il n'existe aucun instrument global juridiquement contraignant pour la protection de l'environnement au niveau mondial. En attendant, divers instruments juridiquement contraignants et documents politiques spécifiques ont été adoptés aux niveaux international et européen pour assurer la protection de l'environnement. Par exemple, au niveau européen, le droit à un environnement sain a été reconnu pour la première fois dans le dispositif de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice

---

<sup>60</sup> Organisation de l'unité africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (Charte de Banjul) (27 juin 1981), Art. 24.

<sup>61</sup> Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (11 juillet 2003), Art. 18.

<sup>62</sup> Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) (1988), OAS TS n° 69, Art. 11(1).

<sup>63</sup> Charte arabe des droits de l'homme (22 mai 2004), Art. 38.

<sup>64</sup> Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (AHRD) (18 novembre 2012), art. 28(f).

<sup>65</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-23/17 (15 novembre 2017), à la demande de la République de Colombie, *Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to the Environment in the Framework of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and Personal Integrity – Interpretation and Scope of Articles 4.1 and 5.1, in Relation to Articles 1.1 and 2 of the American Convention on Human Rights)*, § 47 (disponible en anglais uniquement).

<sup>66</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-23/17 (15 novembre 2017), à la demande de la République de Colombie, *Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to the Environment in the Framework of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and Personal Integrity – Interpretation and Scope of Articles 4.1 and 5.1, in Relation to Articles 1.1 and 2 of the American Convention on Human Rights)*, § 59.

en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)<sup>67</sup>. Toutefois, le champ d'application de la Convention d'Aarhus est la garantie des droits procéduraux, mais pas le droit à un environnement sain en tant que tel. Les lignes directrices d'Almaty et le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants ont renforcé la protection de cette convention<sup>68</sup>.

20. Bien qu'à l'époque de l'élaboration de la Convention et de la Charte, l'environnement n'était pas une préoccupation majeure et que, par conséquent, elles ne contiennent pas de définition de l'environnement, les droits de l'homme énoncés dans ces traités ont été interprétés comme incluant des obligations relatives à la protection de l'environnement. Ainsi, bien que ni la Convention ni la Charte ne protègent l'environnement en tant que tel, divers droits individuels prévus dans ces traités peuvent être affectés par l'impact anthropique sur l'environnement. Par conséquent, la question de la définition précise de l'environnement n'est pas d'une importance capitale pour comprendre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et les conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux (« le Comité »). À la lumière de l'acceptation commune qui s'est dégagée de l'interconnexion entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme, la Cour a reconnu que, dans la société actuelle, la protection de l'environnement est une considération de plus en plus importante<sup>69</sup>. Elle a fait référence aux droits inclus dans la Convention sur lesquels des questions telles que les nuisances sonores, la pollution industrielle, l'urbanisme et la construction, la

---

<sup>67</sup> L'article 1 de la Convention d'Aarhus reconnaît « le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ». De même, l'article 1 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú (disponible en anglais uniquement)), entré en vigueur le 22 avril 2021, reconnaît le droit de toute personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement sain et de bénéficier d'un développement durable.

<sup>68</sup> La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998) a été élaborée au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU). Elle a été ratifiée (25 février 2021) par 42 des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que par le Belarus. L'Union européenne l'a également ratifiée. La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en 2001. Pour plus d'informations : [www.unece.org/env](http://www.unece.org/env). Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales, annexées au rapport de la deuxième réunion des parties, UN Doc. ONU ECE/MP.PP/2005/2/Add.5 du 20 juin 2005, disponible sur : [www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.e.pdf](http://www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.e.pdf). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signé à Kiev le 21 mai 2003, entré en vigueur le 8 octobre 2009, disponible à l'adresse : [www.unece.org/environment-policy/public-participation/prtrs-protocol-text](http://www.unece.org/environment-policy/public-participation/prtrs-protocol-text). Actuellement, 36 États membres du Conseil de l'Europe y sont devenus parties. Guide pour l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, texte final publié en novembre 2008, disponible à l'adresse : [www.unece.org/environment-policy/publications/guidance-protocol-pollutant-release-and-transfer-registers](http://www.unece.org/environment-policy/publications/guidance-protocol-pollutant-release-and-transfer-registers). Amendement relatif à la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (amendement relatif aux OGM), adopté lors de la deuxième réunion des parties tenue à Almaty, au Kazakhstan, du 25 au 27 mai 2005, disponible à l'adresse : <https://unece.org/DAM/env/pp/gmoamend.htm>. 36 États membres du Conseil de l'Europe ont adopté la décision II/1 sur les organismes génétiquement modifiés.

<sup>69</sup> *Fredin c. Suède (n° 1)* (arrêt) (18 février 1991), CEDH, requête n° 12033/86, § 48 : Une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales a été à l'origine de l'inclusion de « l'environnement » comme l'un des trois exemples traités lors du séminaire sur « *La Convention, un instrument vivant qui a 70 ans* » organisé par la Cour dans le cadre de son « Ouverture de l'année judiciaire 2020 », voir : Cour européenne des droits de l'homme, « La Convention, un instrument vivant qui a 70 ans » (document de travail, Séminaire judiciaire 2020), chapitre B, p. 13 : « B. L'environnement  
Même si la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain, la Cour a développé un vaste corpus de jurisprudence sur les questions environnementales. En effet, l'exercice de certains droits garantis par la Convention peut être compromis par la pollution et l'exposition aux risques environnementaux ».

gestion des déchets, la contamination de l'eau et les catastrophes naturelles ou causées par l'homme ont indéniablement un impact. En même temps, le Comité considère qu'un environnement sain est au cœur du système de garanties de la Charte et peut être pertinent pour l'application de diverses dispositions de la Charte de manière plus spécifique<sup>70</sup>. Après tout, tant la Convention<sup>71</sup> que la Charte<sup>72</sup> sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière des conditions actuelles et de manière à ce que tous les droits qu'ils garantissent ne soient pas théoriques ou illusoire mais pratiques et effectifs, tant en ce qui concerne la substance de ces droits que les recours disponibles en cas de violation.

21. Conscient des développements aux niveaux international et régional, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé en 2004, à la suite d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire<sup>73</sup>, qu'il était temps de sensibiliser à la jurisprudence de la Cour, ce qui a motivé la rédaction de la première version de ce manuel<sup>74</sup>. Par la suite, en 2009, le Comité des Ministres a décidé<sup>75</sup>, sur recommandation de l'Assemblée parlementaire<sup>76</sup>, de mettre à jour le manuel à la lumière de la nouvelle jurisprudence pertinente. De plus, lorsqu'il a approuvé la première version du manuel, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) avait déjà décidé que les versions ultérieures devront également refléter des normes pertinentes établies par d'autres instances internationales et les organes du Conseil de l'Europe, en particulier la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux (le « Comité »)<sup>77</sup>. Ainsi, la deuxième version du manuel a été étendue pour inclure des références à d'autres instruments de protection de l'environnement, à une série d'exemples de bonnes pratiques nationales et à une bibliographie sur le droit sur l'environnement, en plus des sections mises à jour sur la jurisprudence de la Cour.

22. Compte tenu de l'intention de la présidence géorgienne du Comité des Ministres de tenir une Conférence de haut niveau sur « la protection environnementale et droits de l'homme » en février 2020, le Comité des Ministres a décidé en novembre 2019 de demander au CDDH de mettre à jour le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement et, le cas échéant, d'élaborer un projet d'instrument non contraignant du Comité des Ministres (par exemple, une recommandation ou des lignes directrices) rappelant les normes existantes dans ce domaine. Ainsi, la version actuelle du manuel a été mise à jour d'une manière qui pourrait aider à l'élaboration d'un nouvel instrument non contraignant sur l'interconnexion entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement, étant donné qu'un tel nouvel instrument prendra en compte les principes émergents de la jurisprudence de la Cour et des conclusions et décisions du Comité.

23. La Déclaration finale présentée par la présidence géorgienne du Comité des Ministres à l'issue de la Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et droits de l'homme, le 27 février 2020, reconnaît que « le changement climatique, l'extinction des espèces, la perte de biodiversité, la pollution

---

<sup>70</sup> *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates) (22 janvier 2019), CEDS Réclamation n° 163/2018, § 12.

<sup>71</sup> *Tyler c. Royaume-Uni* (arrêt) (25 avril 1978), CEDH Requête n° 5856/72, § 31.

<sup>72</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), CEDS, Réclamation n° 30/2005, § 194.

<sup>73</sup> Recommandation (2003) 1614 de l'Assemblée parlementaire, adoptée le 27 juin 2003.

<sup>74</sup> Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) – un organe composé de représentants gouvernementaux des 47 États membres – a reçu du Comité des Ministres le mandat de rédiger ce manuel par une décision du 21 janvier 2004 (869<sup>e</sup> réunion). Le CDDH a confié cette tâche à un organe intergouvernemental d'experts subordonné : le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV). Site internet : [www.coe.int/en/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/](http://www.coe.int/en/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/).

<sup>75</sup> Document CDDH(2009)019, § 19.

<sup>76</sup> Recommandation 1885 (2009) de l'Assemblée parlementaire, adoptée le 30 septembre 2009.

<sup>77</sup> Document CDDH(2005)016, § 4.

et la dégradation globale des écosystèmes de la terre ont un impact mondial profond sur la jouissance des droits de l'homme et nécessitent la plus large coopération possible entre tous les États membres du Conseil de l'Europe<sup>78</sup> », que « la protection de l'environnement et la protection des droits de l'homme sont interdépendantes: l'une ne peut être réalisée sans l'autre, ni au dépens de l'autre. La vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement sain pour les générations à venir »<sup>79</sup>, et que « le Conseil de l'Europe a un rôle clé à jouer pour intégrer la dimension environnementale dans les droits de l'homme et poursuivre une approche de la protection de l'environnement fondée sur le droit<sup>80</sup> ».

24. La même année, la Cour a accueilli une conférence internationale sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement intitulée « Droits de l'homme pour la planète » (Strasbourg, 5 octobre 2020), qui a souligné qu'un environnement propre est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme : la pleine jouissance des droits de chacun à la vie, à la santé, à une vie privée et familiale de qualité ou au domicile, dépend d'écosystèmes sains et de leurs avantages pour les personnes<sup>81</sup>.

25. Le manuel a pour but d'aider quiconque – aux niveaux local, régional ou national – à résoudre les problèmes qui peuvent être rencontrés dans le cadre de la protection d'un environnement de qualité, calme et sain, contribuant ainsi à renforcer la protection de l'environnement au niveau national. Il vise avant tout à voir dans quelle mesure la protection de l'environnement est inscrite dans la Convention et dans la Charte. Il renverra aussi à d'autres instruments internationaux présentant un intérêt direct au regard de l'interprétation de la Convention et de la Charte.

26. Le manuel énonce les principes qui régissent la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme. La plupart des principes sont essentiellement tirés de la jurisprudence pertinente de la Cour et plusieurs autres des décisions et conclusions pertinentes du Comité. Ces principes sont expliqués par des références à une jurisprudence concrète, illustrant le contexte dans lequel les principes ont été établis. Les affaires citées ne se veulent pas un aperçu exhaustif, les rédacteurs ayant sélectionné ceux qui étaient les plus pertinentes. Le manuel est divisé en deux sections. Alors que la section A se concentre uniquement sur la jurisprudence de la Cour, la section B met en lumière la Charte et les décisions et conclusions du Comité. Les principes expliqués dans la section A s'articulent autour de sept chapitres thématiques. Afin de gagner en clarté, les premiers chapitres portent sur les droits substantiels (chapitres I à III), tandis que les chapitres suivants

---

<sup>78</sup> Déclaration finale par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020), <<https://www.coe.int/en/web/human-rights-rule-of-law/final-declaration-by-the-presidency-of-the-committee-of-ministers>> consulté le 13 janvier 2021.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> Conférence internationale de haut niveau sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement « Droits de l'homme pour la planète » (5 octobre 2020, Strasbourg) <<https://www.coe.int/en/web/portal/human-rights-for-the-planet>> consulté le 25 février 2021 : « Un environnement propre est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme : la pleine jouissance des droits de chacun à la vie, à la santé, à une vie privée et familiale de qualité ou au foyer, dépend d'écosystèmes sains et de leurs avantages pour les personnes. Le changement climatique, la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles et la pollution chimique constituent de nouveaux défis pour la société, les gouvernements et la Cour européenne des droits de l'homme. Comment la Cour tiendra-t-elle compte de ces questions lorsqu'elle interprétera la CEDH dans les futures affaires liées à l'environnement ? ».

couvrent les droits procéduraux (chapitres IV à VI). Le dernier chapitre de cette section traite du champ d'application de la Convention. Les principes expliqués dans la section B ont été élargis depuis la précédente publication du manuel pour contenir trois chapitres thématiques.

27. Les rédacteurs se sont efforcés d'utiliser un langage aussi simple et clair que possible, tout en restant précis sur le plan juridique et fidèle au raisonnement de la Cour et du Comité. Dans les cas où un langage technique s'est avéré inévitable, le lecteur trouvera des définitions concises dans un lexique joint en annexe (annexe I). Une liste des arrêts et décisions les plus pertinents de la Cour concernant les questions environnementales est également disponible à la fin du manuel (annexe II). L'annexe III contient une liste des conclusions et décisions les plus pertinentes du Comité en matière d'environnement. En outre, une liste contenant les arrêts de la Cour et les décisions du Comité qui se réfère explicitement à d'autres instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement a été insérée (annexe IV). En outre, le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre de conventions sur la protection de l'environnement, dont certaines reconnaissent l'interdépendance entre les êtres humains et leur environnement naturel. Quatre d'entre elles sont brièvement décrites à l'annexe V. En outre, quelques exemples de bonnes pratiques au niveau national complètent les chapitres fondamentaux de ce manuel. Cette liste des bonnes pratiques nationales fournit des conseils utiles aux décideurs nationaux et locaux souhaitant contribuer à la protection de l'environnement. Les exemples suivent souvent les principes découlant de la jurisprudence de la Cour ainsi que d'autres normes aux niveaux européen et international (annexe VI). En outre, dans la mesure où le manuel ne peut pas fournir une analyse approfondie de chaque aspect spécifique de la jurisprudence de la Cour et des décisions du Comité, notamment en ce qui concerne tous les instruments internationaux relatifs à l'environnement qu'il est indispensable de bien comprendre pour interpréter la Convention et la Charte, une liste de sites internet actualisée et une liste d'ouvrages pertinents ont été ajoutées (annexes VII et VIII).

28. Il est important de noter que rien dans ce manuel ne vise à ajouter ou à enlever des droits prévus par la Convention et par la Charte que la Cour et le Comité ont interprétés. Il s'agit simplement d'un guide de la jurisprudence et des décisions existantes au moment de la publication<sup>82</sup>.

29. Avant d'aborder la principale partie du manuel, quelques commentaires s'imposent sur la définition de l'« environnement ». En l'absence d'une convention-cadre universelle, il n'existe actuellement aucune définition juridique acceptée par tous. Il semble cependant que la plupart des définitions proposées sont plutôt anthropocentriques. La Cour internationale de justice (CIJ), dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>83</sup>, puis dans son arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* de 1997<sup>84</sup>, a déclaré que « l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir<sup>85</sup> ».

---

<sup>82</sup> Les principes contenus dans ce manuel révisé sont tirés de la jurisprudence et les décisions jusqu'en juillet 2020.

<sup>83</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ. Reports (1996) 226, § 29.

<sup>84</sup> CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997, § 53.

<sup>85</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ. Reports (1996) 226, § 29.

30. Parmi les conventions relatives à l'environnement élaborées au sein du Conseil de l'Europe<sup>86</sup>, une seule tente de définir la portée de la notion d'« environnement ». Cette définition générale figure dans la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, 21 juin 1993) qui prévoit dans son article 2 (10) :

*« L'Environnement " comprend :*

- les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ;*
- les biens qui composent l'héritage culturel ; et*
- les aspects caractéristiques du paysage. »*

---

<sup>86</sup> Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) ; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) ; Convention européenne du paysage (STE n° 176).





## Section A – Introduction – Principes tirés de la Convention européenne des droits de l'homme

31. La Convention a été signée en 1950 par les États fondateurs du Conseil de l'Europe. Cette organisation internationale, dont le siège est à Strasbourg, compte actuellement 47 États membres<sup>87</sup>. Tous les États membres ont ratifié la Convention et acceptent donc la compétence de la Cour qui garantit le respect de la Convention.

32. La force de la Convention réside dans le fait qu'elle institue également un système de contrôle effectif des droits et libertés qu'elle garantit à chacun. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de l'un de ces droits peut saisir la Cour, pour autant que certaines exigences préalables indiquées dans la Convention aient été respectées.<sup>88</sup> La Cour peut estimer qu'un État a violé la Convention et, dans un tel cas de figure, accorder un droit à réparation aux victimes et obliger les États en question à prendre certaines mesures de caractère individuel ou général.

33. La Convention reconnaît essentiellement des droits et libertés civils et politiques. Depuis l'adoption de la Convention, d'autres droits ont été ajoutés par le biais de différents protocoles (n<sup>os</sup> 1, 4, 6, 7, 12 et 13), mais aucun ne contient un droit explicite à l'environnement.

34. Néanmoins, la Cour a souligné que la jouissance effective des droits compris dans la Convention dépend notamment d'un environnement de qualité, calme et sain et propice au bien-être. L'objet des affaires examinées par la Cour montre qu'une série de facteurs environnementaux peuvent avoir un impact sur les droits individuels garantis par la Convention, tels que les nuisances sonores, la pollution industrielle, la mauvaise gestion des déchets, la contamination de l'eau, les catastrophes naturelles et d'origine humaine et les problèmes liés à l'urbanisme et à la construction. Les préoccupations environnementales ayant pris de l'importance aux niveaux national et international depuis 1950, la jurisprudence de la Cour reflète de plus en plus l'idée que le droit des droits de l'homme et le droit de l'environnement se renforcent mutuellement. En particulier, la Cour n'est pas liée par ses décisions antérieures et, dans l'exercice de sa mission d'interprétation de la Convention, elle adopte une approche évolutive. Par conséquent, l'interprétation des droits et libertés n'est pas figée mais peut tenir compte du contexte social et de l'évolution de la société<sup>89</sup>. En conséquence, même si aucun droit explicite à un environnement propre et calme ne figure dans la Convention ou ses protocoles<sup>90</sup>, la jurisprudence de la Cour a montré une prise de conscience croissante d'un lien entre la protection des droits et libertés des individus et l'environnement. La Cour a également fait référence,

<sup>87</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, , Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

<sup>88</sup> Les conditions de recevabilité sont énumérées à l'article 35 de la Convention.

<sup>89</sup> La Cour fait souvent référence à la Convention comme un « instrument vivant ».

<sup>90</sup> *Hutton et autres c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 8 juillet 2003, § 96 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, arrêt du 10 février 2011, également *Ioan Marchiş et autres c. Roumanie*, décision du 28 juin 2011, § 28.

dans sa jurisprudence, à d'autres normes et principes du droit international de l'environnement (voir annexe III).

35. Toutefois, ce n'est pas à la Cour qu'il incombe en premier lieu de déterminer quelles sont les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, mais aux autorités nationales. La Cour a reconnu que les autorités nationales sont mieux placées pour prendre des décisions sur les questions environnementales, qui comportent souvent de difficiles aspects sociaux et techniques. C'est pourquoi, dans ces arrêts, la Cour accorde, en principe, aux autorités nationales une grande marge de discrétion (dans le langage de la Cour une large « marge d'appréciation ») dans leur prise de décision dans ce domaine. Il s'agit là de la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité, qui a été souligné dans la Déclaration d'Interlaken de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>91</sup>. Selon ce principe, les violations de la Convention devraient être prévenues ou devraient faire l'objet de réparations au niveau national, la Cour ne constituant qu'un ultime recours, après épuisement des voies de recours internes. Le principe est particulièrement important dans le cadre de questions environnementales en raison de leur nature même.

36. La section suivante est consacrée uniquement à la jurisprudence de la Cour<sup>92</sup>. Elle décrira la portée de la protection de l'environnement fondée sur les articles 2, 3, 6 (§ 1), 8, 10, 11, 13 de la Convention et sur l'article 1 du Protocole 1 à la Convention. Dans un premier temps, elle présentera les droits substantiels fondés sur le droit à la vie (chapitre I), le droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile (chapitre II) et le droit à la protection de la propriété (chapitre III). Elle présentera ensuite, les droits procéduraux relatifs à l'information et à la communication (chapitre IV), au processus décisionnel (chapitre V) et à l'accès à la justice et aux autres recours (chapitre VI). Enfin, quelques remarques générales sur le champ d'application territorial de la Convention ont été formulées (chapitre VII).

37. Des informations supplémentaires sur la Convention et la Cour, et notamment l'intégralité du texte de la Convention ainsi que les modalités pratiques d'introduction d'une requête devant la Cour, se trouvent sur le site internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fre>. Il existe également une base de données (HUDOC) réunissant tous les arrêts de la Cour et la plupart de ses décisions à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/>.

---

<sup>91</sup> Préambule partie PP6 et § 2 de la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010, disponible à l'adresse : [www.echr.coe.int/Documents/2010\\_Interlaken\\_FinalDeclaration\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/2010_Interlaken_FinalDeclaration_ENG.pdf).

<sup>92</sup> Cette section ne prend en compte que la jurisprudence de la Cour jusqu'en juillet 2011. Cependant, l'annexe II inclut également la jurisprudence plus récente.

## Chapitre I

# L'environnement et le droit à la vie, et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants



### Article 2

#### Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
  - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
  - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
  - c) pour réprimer conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

### Article 3

#### Interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**(a) Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas exclusivement les cas de décès résultant directement d'actes des agents d'un État, mais implique aussi une obligation positive pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction<sup>93</sup>. Cela signifie que les autorités publiques ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir les droits conventionnels même lorsqu'ils sont menacés par d'autres personnes (privées) ou par des activités qui ne sont pas directement en relation avec l'État.**

38. Le principal objet de l'article 2 est d'empêcher l'État d'infliger délibérément la mort, en dehors des circonstances qu'il énumère. Cette disposition est de nature négative car elle vise à mettre un terme à certaines actions de l'État. Toutefois, la Cour a développé dans sa jurisprudence la « *doctrine des obligations positives* ». Cela signifie que dans certaines situations, l'article 2 peut imposer aux pouvoirs publics de devoir prendre des mesures afin de garantir le droit à la vie lorsqu'il est menacé par des personnes ou des activités qui ne sont pas directement liées à l'État. Par exemple, la police doit empêcher les individus de commettre des actes mettant en danger la vie d'autrui, et le pouvoir législatif doit ériger en infraction pénale toute action de quiconque visant à donner intentionnellement la mort. La jurisprudence de la Cour a montré que cette obligation n'est pas limitée aux seules forces de l'ordre. Étant donné l'importance fondamentale du droit à la vie et au fait que la majorité des actes qui portent atteinte à ce droit sont irréversibles, cette obligation positive de protection peut s'appliquer dans la plupart des situations dans lesquelles la vie est menacée. L'article 2 s'est appliqué lorsque certaines activités susceptibles de nuire à l'environnement sont d'une telle dangerosité qu'elles mettent également en péril la vie humaine.

39. Il n'est pas possible d'établir de liste exhaustive des situations dans lesquelles cette obligation peut s'appliquer. Il convient toutefois de souligner que les affaires impliquant l'article 2 sont exceptionnelles. Jusqu'à présent, la Cour a examiné six affaires relatives à l'environnement en vertu de l'article 2 – trois d'entre elles traitent d'activités dangereuses et les trois autres de catastrophes naturelles. En théorie, l'article 2 peut s'appliquer même s'il n'y pas eu de décès, notamment lorsque les autorités font un usage inapproprié de la force risquant d'entraîner la mort<sup>94</sup>.

**(b) La Cour a estimé que l'obligation positive des États peut s'appliquer dans le cadre d'activités dangereuses, telles que les essais nucléaires, l'exploitation d'usines chimiques à émissions toxiques, les sites de collecte de déchets ou les réservoirs d'eau artificiels, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées<sup>95</sup>. En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que la nocivité des activités dangereuses et la prévisibilité des risques pour la vie<sup>96</sup>.**

---

<sup>93</sup> *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 36 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 14 mars 2002, § 54 ; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], arrêt du 30 novembre 2004, § 71 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 128.

<sup>94</sup> Par exemple, *Makaratzis c. Grèce* [GC], arrêt du 20 décembre 2004, § 49.

<sup>95</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 71.

<sup>96</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 73 ; *L.C.B. c. Royaume-Uni*, §§ 37-41.

40. Dans l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni*, le père de la requérante, militaire de profession, a été exposé à des radiations lors d'essais nucléaires effectués dans les années 1950. La requérante, née en 1966, a développé une leucémie. Elle s'est plainte devant la Cour de ce que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations en vertu de l'article 2 en s'abstenant de prévenir et d'informer ses parents des dangers que de tels tests pourraient représenter pour leurs futurs enfants, et en ne prévoyant pas de surveillance de sa santé. La Cour a considéré que sa tâche consistait à déterminer si l'État avait fait tout ce qu'on était en droit d'attendre de lui pour éviter que la vie de la requérante ne soit inutilement mise en danger<sup>97</sup>. La Cour a estimé que le Royaume-Uni aurait dû, de sa propre initiative, avertir ses parents et surveiller sa santé seulement si, sur la base des informations dont il disposait au moment des faits, il avait semblé probable que l'exposition de son père aux radiations avait pu présenter un risque réel pour la santé de la requérante. En l'espèce, la Cour a estimé que la requérante n'avait pas prouvé qu'il existait un lien de causalité entre l'exposition d'un père à des radiations et la leucémie dont un enfant né par la suite pouvait souffrir. Dès lors, elle a conclu qu'il serait abusif d'estimer qu'à la fin des années 1960 les autorités du Royaume-Uni pouvaient ou devaient, sur la base de ce lien non confirmé, prendre des mesures à l'égard de la requérante. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 2.

41. La Cour a, en revanche, conclu à une violation de l'article 2 dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*. Dans cette affaire, une explosion s'était produite dans une décharge municipale tuant 39 personnes qui avaient illégalement construit leurs habitations autour de celle-ci. Neuf membres de la famille du requérant avaient péri dans l'accident. Bien qu'un rapport d'expert ait attiré l'attention des autorités municipales sur le risque d'une explosion de méthane dans la décharge deux ans avant l'accident, les autorités n'avaient pris aucune mesure. La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 2 les autorités étaient dans l'obligation de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes vivant à proximité de la décharge, car elles savaient, ou auraient dû savoir, qu'il existait un risque réel et imminent à vivre près de la décharge. La Cour a également reproché aux autorités de ne pas avoir informé les habitants de ces constructions sauvages des risques qu'ils encouraient à vivre à proximité de la décharge. Le cadre réglementaire existant a également été jugé insuffisant.

42. L'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie* concernait un certain nombre de requérants qui vivaient dans la région de Primorskiy, à proximité du réservoir de Pionerskoye et de la rivière Pionerskaya. Le 7 août 2001, une libération urgente d'une grande quantité d'eau du réservoir provoqua l'inondation instantanée d'une grande zone autour du réservoir, y compris la zone où résidaient les requérants<sup>98</sup>. Devant la Cour, les requérants se sont plaints que les autorités avaient mis leur vie en danger en libérant cette eau, sans aucun avertissement préalable, dans une rivière que, pendant des années, les autorités n'avaient pas maintenu en bon état, ce qui avait provoqué la crue soudaine<sup>99</sup>. Dans cette affaire, la Cour a noté que le réservoir était une installation industrielle artificielle contenant des millions de mètres cubes d'eau et située dans une zone sujette à de fortes pluies. Par conséquent, l'exploitation d'un tel réservoir relevait indubitablement de la catégorie des activités industrielles dangereuses<sup>100</sup>. La Cour a noté que l'on pouvait raisonnablement attendre des autorités qu'elles reconnaissent le risque accru de conséquences graves en cas

<sup>97</sup> *L.C.B. v. the United Kingdom*, §§ 36 and 38.

<sup>98</sup> *Kolyadenko et autres c. Russie* (arrêt) (28 février 2012), CEDH requête n° 17423/05, § 32.

<sup>99</sup> *Ibid.*, § 130.

<sup>100</sup> *Ibid.*, § 164.

d'inondation suite à l'évacuation urgente de l'eau du réservoir, et qu'elles fassent preuve de toute la diligence possible pour alerter les résidents de la zone située en aval du réservoir. Bien que l'information particulière du public sur les risques inhérents constitue l'une des mesures pratiques essentielles pour assurer une protection efficace des citoyens concernés<sup>101</sup>, la Cour a constaté que les autorités n'ont toujours pas rétabli et maintenu un système d'alerte opérationnel pour donner l'alarme en cas de déversement massif d'eau du réservoir, malgré diverses demandes à cet effet. En outre, même après l'inondation du 7 août 2001, les autorités sont restées passives et n'ont pris aucune mesure pratique pour dégager le chenal de la rivière. Leur inactivité manifeste, mettant en danger la vie des personnes vivant le long de la rivière, a également été reconnue par les procureurs et d'autres organismes publics<sup>102</sup>. La Cour conclut donc à la violation de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement ayant manqué à son obligation positive de protéger la vie des requérants<sup>103</sup>.

**(c) De plus, la Cour exige des États qu'ils s'acquittent de leur obligation positive d'éviter les pertes humaines également en cas de catastrophes naturelles même si ces catastrophes échappent, par nature, au contrôle de l'homme, contrairement aux activités dangereuses pour lesquelles les États sont tenus de mettre en place des mécanismes d'alerte et de défense<sup>104</sup>.**

43. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, la Cour devait examiner si la Russie avait manqué à son obligation positive d'avertir la population locale et de mettre en œuvre des stratégies d'évacuation et de secours d'urgence ou, après la catastrophe, de mener une enquête judiciaire, malgré la menace prévisible qui pesait sur la vie des habitants de cette zone dangereuse. La requête faisait suite à une coulée de boues importante provoquée par des pluies torrentielles, qui a fait de nombreux morts. La Cour a également estimé qu'il y avait un lien de causalité entre les graves failles administratives dans cette affaire et le décès des requérants.

44. L'affaire *Murillo Saldias c. Espagne*<sup>105</sup>, va aussi dans le sens de l'existence d'une telle obligation positive en cas de catastrophe naturelle. Dans cette affaire, les requérants se plaignaient que l'État avait failli à son obligation positive de prendre les mesures préventives nécessaires à la protection de la vie des usagers d'un camping inondé à la suite de pluies torrentielles. La Cour n'a pas expressément reconnu une obligation positive, mais elle a jugé les requêtes irrecevables non pas parce que l'article ne s'appliquait pas *ratione materiae* aux catastrophes naturelles mais parce que l'un des requérants avait déjà obtenu réparation au niveau national et que les autres requérants n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours internes.

**(d) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin d'empêcher les violations du droit à la vie résultant d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles. Cela implique, avant tout, que le premier devoir d'un État est de mettre en place un cadre législatif et administratif prévoyant<sup>106</sup> :**

---

<sup>101</sup> *Ibid.*, § 181.

<sup>102</sup> *Ibid.*, § 182.

<sup>103</sup> *Ibid.*, § 186.

<sup>104</sup> *Budazeva et autres c. Russie*, arrêt du 22 mars 2008, § 135.

<sup>105</sup> *Murillo Saldias c. Espagne*, décision du 28 novembre 2006.

<sup>106</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 89 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129.

- **l'instauration de règlements qui prennent en compte les particularités d'une situation ou d'une activité et le niveau du risque potentiel pour la vie. En cas d'activités dangereuses, cela implique des règlements qui régissent la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à de telles activités<sup>107</sup> ;**
- **un accent particulier sur le droit du public à l'information concernant de telles activités. En cas de catastrophe naturelle, cela inclut le maintien d'une défense adéquate et d'un mécanisme d'alerte<sup>108</sup> ;**
- **la mise en place de procédures appropriées pour identifier les défaillances des processus techniques concernés et les erreurs commises par les responsables<sup>109</sup>.**

45. Dans les arrêts *Öneryıldız c. Turquie* et *Boudaïeva et autres c. Russie*, la Cour a déclaré que la prévention était le premier devoir découlant de l'obligation positive de l'article 2. Le cadre législatif et administratif doit fournir une dissuasion efficace contre les risques pouvant peser sur le droit à la vie. Bien que ce principe ait déjà été appliqué antérieurement, dans le contexte du maintien de l'ordre, l'important est que dans ces deux cas la Cour transpose ce principe à des risques environnementaux. Alors que dans l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie* la Cour l'applique dans le contexte d'activités dangereuses, dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, la Cour l'applique aux catastrophes naturelles. Par ailleurs, en cas d'activités dangereuses, le cadre législatif et administratif nécessaire exige généralement des autorités publiques responsables qu'elles édictent des règlements. Dans les sociétés industrielles modernes, il y aura toujours des activités intrinsèquement dangereuses. La Cour a précisé que la réglementation de ces activités doit contraindre ceux qu'elle concerne à prendre des mesures pratiques visant à protéger les individus dont la vie pourrait être menacée par ces risques.

46. La principale différence entre les cas de catastrophes naturelles et les activités dangereuses consiste à ce que la Cour tend à laisser aux États une marge d'appréciation plus large dans les cas de catastrophes naturelles en raison de leur imprévisibilité qui échappe à tout contrôle humain<sup>110</sup>. La Cour a toutefois précisé que l'étendue des obligations positives imputables à l'État dans une situation particulière dépend de l'origine de la menace et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque<sup>111</sup>. Elle a ainsi estimé que dans le domaine des secours d'urgence, où l'État s'implique directement dans la protection des vies humaines en procédant à l'atténuation des catastrophes naturelles, toutes ces considérations devraient trouver à s'appliquer dans la mesure où les circonstances d'un cas particulier montrent l'imminence d'une telle catastrophe clairement identifiable et surtout lorsqu'il s'agit d'une calamité récurrente frappant une zone particulière d'habitation ou d'utilisation par l'homme<sup>112</sup>.

<sup>107</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 129 et 132.

<sup>108</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 129 et 132.

<sup>109</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 129 et 132.

<sup>110</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 134-135.

<sup>111</sup> *Ibid.*, § 137.

<sup>112</sup> *Ibid.*



**(e) En second lieu, lorsque le décès peut résulter d'une violation du droit à la vie, les autorités publiques compétentes doivent fournir une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Elles doivent s'assurer que le cadre législatif et administratif est correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie sont réprimées et sanctionnées de manière approprié<sup>113</sup>.**

47. Les obligations des autorités publiques en matière de droit à la vie ne sont pas seulement préventives ; elles n'ont pas seulement l'obligation de faire de leur mieux pour assurer la protection de la vie humaine. Lorsqu'une vie est perdue, ils sont également tenus de déterminer pourquoi elle l'a été, qui en est responsable et quelles leçons peuvent en être tirées. Comme mentionné plus haut, on parle souvent du « volet procédural », « de la tête procédurale » ou du « membre procédural », de l'article 2, car il impose aux États des obligations d'enquête après la perte de la vie. Le but d'une telle obligation est de s'assurer que le cadre législatif et administratif nécessaire à la protection de la vie n'existe pas seulement sur le papier. La Cour reconnaît également que les familles des victimes ont le droit de savoir pourquoi leurs proches sont morts et que la société a un intérêt à punir les responsables de la perte de vies humaines.

**(f) Cette réponse de l'État inclut le devoir d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale. Cette enquête doit permettre, d'une part, de déterminer les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et d'identifier les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire et, d'autre part, permettre d'identifier les agents ou les organes de l'État impliqués dans l'enchaînement des circonstances en question<sup>114</sup>.**

48. La raison pour laquelle les autorités publiques sont tenues de mener une enquête est qu'elles sont généralement les seuls organes capables d'identifier les causes des incidents en question. Les exigences selon lesquelles l'enquête doit être rapide, indépendante et impartiale visent à garantir son efficacité. Dans *Öneryıldız c. Turquie*, où des vies avaient été perdues, la Cour a estimé que les autorités devaient d'office ouvrir une enquête sur l'accident qui avait entraîné ces décès. Elle a également estimé que, dans le cadre de cette enquête, les autorités compétentes doivent d'abord déterminer pourquoi le cadre réglementaire en place n'a pas fonctionné et, ensuite, identifier les fonctionnaires ou les autorités impliqués, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne des événements qui ont conduit à la perte de vies humaines.

49. L'affaire *Özel et autres c. Turquie* concernait la mort de 195 personnes à la suite d'un tremblement de terre qui a provoqué l'effondrement de 17 bâtiments dans la municipalité de Çınarcık<sup>115</sup>. En 1994, le conseil municipal de Çınarcık avait autorisé des promoteurs immobiliers à construire des immeubles de six étages dans la région<sup>116</sup>. Toutefois, après le tremblement de terre, des experts ont établi que le conseil municipal avait autorisé la construction de bâtiments à plusieurs étages sans avoir commandé les études géologiques préalables requises et qu'il n'avait pas, entre autres, assuré la supervision des projets<sup>117</sup>. Selon cette évaluation a posteriori, le

<sup>113</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 91 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 138.

<sup>114</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 94 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 142 ; *Özel et autres c. Turquie*, § 189.

<sup>115</sup> *Özel et autres c. Turquie* (arrêt) (17 novembre 2015), CEDH requête n° 14350/05, § 17.

<sup>116</sup> *Ibid.*, § 7.

<sup>117</sup> *Ibid.*, § 45.

conseil municipal n'avait donc aucune raison valable de délivrer des permis pour des bâtiments de six étages<sup>118</sup>. En outre, les requérants ont déclaré que, de nombreuses années auparavant, la zone avait été déclarée zone sinistrée, ce qui signifiait que tout bâtiment construit dans cette zone était soumis à une réglementation spéciale<sup>119</sup>. Dans cette affaire, la Cour a souligné que les États doivent assurer des enquêtes officielles rapides dans le contexte d'activités dangereuses où des vies ont été perdues dans des événements survenus sous la responsabilité de leurs autorités publiques<sup>120</sup>. Ces enquêtes sont essentielles à la mise en œuvre effective des lois internes protégeant le droit à la vie<sup>121</sup>.

**(g) Si l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, des voies de droit civiles, administratives ou même disciplinaires peuvent être une réponse suffisante<sup>122</sup>. Cependant, la Cour a estimé, en particulier dans le cas d'activités dangereuses, que l'article 2 peut nécessiter que les personnes responsables de la mise en danger de la vie humaine soient inculpées et fassent l'objet de poursuites pénales si les autorités publiques étaient pleinement conscientes des conséquences probables et, par manquement aux pouvoirs qui leur sont conférés, ont failli à l'obligation de prendre des mesures suffisantes et nécessaires pour éviter certains risques susceptibles d'entraîner des décès<sup>123</sup>.**

50. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, la Cour a souligné que l'article 2 n'entraîne pas obligatoirement le droit d'un individu de voir les responsables poursuivies ou condamnées pour une infraction pénale. En cas de décès, la nécessité de dissuader tout manquement ultérieur peut, dans certaines circonstances, exiger d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables afin que soit respecté l'article 2, par exemple, dans les affaires où la mort d'une personne est intentionnelle. Dans le domaine particulier des risques environnementaux, il est toutefois plus probable que la mort de personnes ne soit pas intentionnelle. Dans de telles circonstances, les États ne sont pas systématiquement tenus de poursuivre ceux dont l'irresponsabilité a conduit à la mort de personnes. D'autres peines, moins sévères, peuvent être prononcées, par exemple si la perte de vie non intentionnelle est le résultat d'une erreur humaine ou d'une négligence. Toutefois, dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, la Cour a précisé que, si les autorités publiques avaient connaissance de certains risques et n'ignoraient pas qu'en s'abstenant de prendre les mesures pour réduire ces risques elles pouvaient entraîner des pertes de vies, l'État peut être tenu de poursuivre pénalement les personnes responsables. C'est le cas même s'il est possible de prendre d'autres mesures à l'encontre des responsables (par exemple, engager des procédures administratives ou disciplinaires).

51. Les principes énumérés ci-dessus mis au point en ce qui concerne les activités dangereuses dans les arrêts *Boudaïeva et autres c. Russie* et *Murillo Saldias et autres c. Espagne* ont également été transposés par la Cour à des situations de secours aux sinistrés.

---

<sup>118</sup> *Ibid.*, § 45.

<sup>119</sup> *Ibid.*, § 139.

<sup>120</sup> *Ibid.*, § 188.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 92 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 139.

<sup>123</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 93 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 140.

52. Dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*, la Cour a jugé essentiel de vérifier si les autorités compétentes étaient déterminées à établir les circonstances de l'inondation du 7 août 2001 et à identifier et traduire en justice les responsables<sup>124</sup>. La Cour a cependant constaté que, bien qu'une enquête ait prouvé que le mauvais entretien du canal de la rivière avait eu pour conséquence l'inondation, le parquet a engagé des poursuites pénales contre des fonctionnaires des autorités municipales et régionales, les soupçonnant d'avoir abusé de leur pouvoir lors de l'attribution de terrains pour la construction de logements individuels dans une zone de protection des eaux du bassin de la rivière<sup>125</sup>. Comme cela semble avoir été l'objectif principal de la procédure, au lieu d'identifier les responsables du mauvais entretien du canal de la rivière, dont il a été établi qu'il était la principale raison de l'inondation, la Cour doute que cette enquête constitue une réponse judiciaire adéquate<sup>126</sup>. La Cour a également noté que, bien que les autorités municipales et régionales aient clairement énuméré des manquements, les autorités chargées de l'enquête ont décidé de clore l'enquête en invoquant l'absence de preuves d'un crime<sup>127</sup>. En conséquence, la Cour a estimé que les autorités russes compétentes n'avaient pas veillé à ce que les agents ou les autorités de l'État impliqués aient à répondre de leurs actes et qu'elles n'avaient donc pas garanti de manière effective le respect du droit à la vie par le biais du droit pénal interne<sup>128</sup>.

**(h) Les exigences de l'article 2 de la Convention dépassent le stade de l'enquête officielle, lorsque celle-ci a conduit à l'engagement d'une procédure devant les juridictions nationales : l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, doit satisfaire aux exigences de l'obligation positive de protéger la vie par la loi<sup>129</sup>.**

53. Dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*, la Cour a déclaré que les juridictions nationales ne devraient en aucun cas être disposées à laisser impunies des infractions mettant en danger la vie des personnes<sup>130</sup>. La tâche de la Cour consiste donc à contrôler si et dans quelle mesure les tribunaux, en parvenant à leur conclusion, peuvent être considérés comme ayant soumis l'affaire à l'examen minutieux requis par l'article 2 de la Convention, afin de ne pas porter atteinte à l'effet dissuasif du système judiciaire en place et à l'importance du rôle qu'il est appelé à jouer dans la prévention des violations du droit à la vie<sup>131</sup>.

54. Dans l'affaire *Özel et autres c. Turquie*, les requérants soulevaient, entre autres, des questions de négligence majeure tant de la part du promoteur immobilier et de ses partenaires que des autorités qui, malgré tous leurs efforts, n'avaient pas été poursuivies<sup>132</sup>. La procédure pénale contre les promoteurs immobiliers a duré plus de 12 ans et n'a abouti qu'à deux condamnations, dont l'une a bénéficié d'un arrêt partiel de la procédure pour cause de prescription<sup>133</sup>. En outre, la Cour a constaté l'incapacité générale des autorités à mettre en accusation et à poursuivre les personnes exerçant une fonction publique en raison du refus des autorités administratives d'autoriser une telle action<sup>134</sup>. Compte tenu des circonstances dans

---

<sup>124</sup> *Kolyadenko et autres c. Russie* (arrêt) (28 février 2012), CEDH, requête n° 17423/05, § 196.

<sup>125</sup> *Ibid.*, § 198.

<sup>126</sup> *Ibid.*, §§ 199, 200.

<sup>127</sup> *Ibid.*, § 201.

<sup>128</sup> *Ibid.*, §§ 202, 203.

<sup>129</sup> *Öneriyıldız c. Turquie* [GC], § 95 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 143 ; *Özel et autres c. Turquie*, § 190.

<sup>130</sup> *Öneriyıldız c. Turquie* (arrêt) (30 novembre 2004), CEDH, requête n° 48939/99, § 96.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> *Özel et autres c. Turquie* (arrêt) (17 novembre 2015), CEDH requête n° 14350/05, § 139.

<sup>133</sup> *Ibid.*, § 193.

<sup>134</sup> *Ibid.*, § 198.

lesquelles les bâtiments avaient été construits et de la raison de leur effondrement, la Cour a déclaré que les autorités nationales auraient dû s'empresser de traiter l'affaire rapidement afin de prévenir toute apparence de collusion et de tolérance d'actes illicites<sup>135</sup>. La longueur de la procédure a donc violé l'exigence d'un examen rapide de l'affaire sans retards inutiles en vertu de l'article 2 de la Convention<sup>136</sup>, même que l'absence d'enquête pénale sur les agents publics impliqués<sup>137</sup>.

**(i) Convention n'inclut pas explicitement un droit à un environnement propre et sain. Cependant, les questions liées à l'environnement peuvent être abordées, comme on l'a vu plus haut, dans le contexte de l'article 2, ainsi que dans le cadre d'autres dispositions de la Convention. Cependant, seules quelques affaires portant sur des questions environnementales ont été portées devant les tribunaux en vertu de l'article 3 interdisant la torture et autres traitements inhumains et dégradants. Tous les types de mauvais traitements ne tombent pas sous le coup de l'article 3, car un niveau minimum de gravité est requis. Ainsi, la Cour doit examiner s'il existe un lien de causalité entre le traitement et son impact négatif sur l'individu<sup>138</sup> et s'il a atteint le seuil de gravité<sup>139</sup>. Une appréciation de l'atteinte de ce seuil dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime<sup>140</sup>.**

55. La Grande Chambre a réaffirmé, dans l'affaire *Jalloh c. Allemagne*, la position de longue date de la Cour selon laquelle les mauvais traitements doivent atteindre un degré minimal de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce degré minimal de gravité est relative ; elle dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime<sup>141</sup>. Dans le contexte de l'environnement, l'article 3 a été appliqué dans des situations où les conditions de détention mettent en danger la santé et le bien-être du détenu au point d'atteindre le seuil de gravité requis<sup>142</sup>.

**(j) L'article 3 ne concerne pas seulement l'obligation de s'abstenir d'infliger des mauvais traitements par des agents de l'État, mais impose également une obligation positive aux États de prendre des mesures spécifiques pour protéger les individus contre le traitement interdit, ou pour leur fournir des normes de soins adéquates<sup>143</sup>.**

---

<sup>135</sup> *Ibid.*, § 196.

<sup>136</sup> *Ibid.*, § 197.

<sup>137</sup> *Ibid.*, § 198.

<sup>138</sup> *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 39.

<sup>139</sup> *Florea c. Roumanie*, arrêt du 14 septembre 2010, § 93.

<sup>140</sup> *Jalloh c. Allemagne*[GC], arrêt du 11 juillet 2006, § 67.

<sup>141</sup> *Ibid.* Voir aussi *Kafkaris c. Chypre*[GC], arrêt du 12 février 2008, § 95.

<sup>142</sup> *Florea c. Roumanie*, § 63.

<sup>143</sup> *Kudła c. Pologne*[GC], arrêt du 26 octobre 2000 (n° 30210/96), § 94 ; *Mouisel c. France*, arrêt du 14 novembre 2002 (n° 67263/01), § 40.

56. Le contexte dans lequel la plupart des violations de l'article 3 se produisent concerne les conditions de détention et le traitement des détenus, car ils sont vulnérables aux mauvais traitements des autorités<sup>144</sup>. En outre, certains détenus ont des besoins particuliers et le fait de ne pas y répondre peut constituer un traitement inhumain. Un État doit veiller à ce qu'une personne soit détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine<sup>145</sup>. La Cour a estimé que les États qui ne protègent pas la santé et le bien-être des détenus de manière adéquate violent l'article 3 de la Convention<sup>146</sup>.

**(k) L'article 3 a été appliqué dans le contexte de l'exposition à une fumée excessive dans les prisons. Bien qu'il n'existe pas d'obligation générale au niveau européen de protéger les détenus contre le tabagisme passif<sup>147</sup>, la Cour a néanmoins estimé que les États ont une obligation positive de prendre des mesures pour protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque des examens médicaux et l'avis des médecins indiquent que cela est nécessaire pour des raisons de santé<sup>148</sup>.**

57. La Cour s'est penchée sur les questions de santé et d'environnement notamment dans deux affaires de tabagisme passif en détention, introduites en vertu de l'article 3. Dans l'affaire *Florea c. Roumanie*, le requérant, qui souffrait d'une hépatite chronique et d'hypertension artérielle, se plaignait en particulier de la surpopulation et des mauvaises conditions d'hygiène, notamment d'avoir été détenu avec des fumeurs dans sa cellule de prison et à l'hôpital de la prison. Selon le requérant, 90 % de ses compagnons de cellule étaient des fumeurs. La Cour observe en particulier que le requérant a passé environ trois ans en détention dans des conditions très exigües, avec un espace personnel inférieur à la norme européenne. Quant au fait qu'il a dû partager une cellule et une salle d'hôpital avec des prisonniers fumeurs, la Cour note que le requérant n'a jamais eu de cellule individuelle et a dû tolérer que ses codétenus fument même dans l'infirmerie et l'hôpital de la prison, contre l'avis de son médecin. Or, une loi en vigueur depuis juin 2002 interdit de fumer dans les hôpitaux et les juridictions internes ont fréquemment jugé que les fumeurs et les non-fumeurs devaient être détenus séparément. Il s'ensuit que les conditions de détention auxquelles le requérant a été soumis ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention, en violation de cette disposition<sup>149</sup>.

58. De même, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dans *Elefteriadis c. Roumanie*. Le requérant, qui souffrait d'une maladie pulmonaire chronique, purgeait une peine d'emprisonnement à vie. Entre février et novembre 2005, il a été placé dans une cellule avec deux prisonniers qui fumaient. Dans les salles d'attente des tribunaux où il avait été cité à comparaître à plusieurs reprises entre 2005 et 2007, il

---

<sup>144</sup> Aisling Reidy, *L'interdiction de la torture : Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Précis sur les droits de l'homme, n° 6, Conseil de l'Europe (2003), p. 22.

<sup>145</sup> *Florea c. Roumanie*, § 50 ; *Kudła c. Pologne*[GC], arrêt du 26 octobre 2000 (n° 30210/96), § 94.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> *Aparicio Benito c. Espagne*, décision d'irrecevabilité du 3 novembre 2006 (n° 36150/03) car le détenu non-fumeur était placé dans une cellule individuelle et où il n'était permis de fumer que dans un espace TV commun.

<sup>148</sup> *Elefteriadis c. Roumanie*, arrêt du 25 janvier 2011, §§ 49-55.

<sup>149</sup> *Florea c. Roumanie*, arrêt du 14 septembre 2010, §§ 60-62. En revanche, voir *Stoine Hristov c. Bulgarie* (no 2) (no 36244/02), arrêt du 16 octobre 2008, §§ 43-46, où les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour répondre aux plaintes d'un détenu en le transférant dans une cellule avec des non-fumeurs.

a également été détenu avec des prisonniers fumeurs. La Cour observe notamment qu'un État est tenu de prendre des mesures pour protéger un détenu des effets nocifs du tabagisme passif lorsque, comme dans le cas du requérant, les examens médicaux et l'avis des médecins indiquent que cela est nécessaire pour des raisons de santé<sup>150</sup>.

---

<sup>150</sup> *Elefteriadis c. Roumanie*, arrêt du 25 janvier 2011, §§ 49-55.



## Chapitre II

### L'environnement et le droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile



#### Article 8

##### Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



**(a) Le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile est protégé par l'article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile (« l'espace de vie »)<sup>151</sup>.**

59. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des personnes et les empêcher de jouir de leur domicile au point que leurs droits prévus à l'article 8 s'en trouvent violés. Selon la Cour, le droit au respect de son domicile inclut non seulement le droit à un simple espace physique, mais également la jouissance paisible de cet espace dans des limites raisonnables. Par conséquent, les violations de ce droit ne se limitent pas à des violations aussi concrètes ou physiques qu'une intrusion sans autorisation dans le domicile d'une personne, mais peuvent aussi résulter de sources intangibles telles que le bruit, des émissions de gaz, des odeurs ou d'autres formes analogues de gêne<sup>152</sup>. Si ces interférences empêchent une personne de profiter des commodités de son domicile, le droit de cette personne au respect de son domicile pourrait être violé. Dans le cadre d'affaires soulevant des questions liées à la détérioration de l'environnement ou à des nuisances environnementales, la Cour a eu tendance à interpréter les notions de « vie privée et familiale » et de « domicile » comme étant étroitement liées. Elle s'est, par exemple, référée dans l'un de ses arrêts à la notion de « sphère privée »<sup>153</sup> ou, dans un autre arrêt, à la notion « d'espace de vie »<sup>154</sup>. Une « maison », selon la notion plutôt extensible qu'en donne la Cour, est un lieu, c'est-à-dire une zone physiquement définie, où se développe la vie privée.

**(b) La dégradation de l'environnement n'entraîne pas forcément une violation de l'article 8, celui-ci ne contenant aucun droit exprès à la protection de l'environnement et à la préservation de la nature<sup>155</sup>.**

60. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*<sup>156</sup>, les requérants ont introduit une plainte en vertu de l'article 8, alléguant que le développement urbain avait entraîné la destruction d'un marécage adjacent à leur propriété, et que la zone autour de leur maison avait perdu sa beauté scénique. La Cour a souligné que la législation nationale et certains autres instruments internationaux, plutôt que la Convention, sont plus appropriés pour traiter de la protection générale de l'environnement. L'objectif de la Convention est de protéger les droits de l'homme individuels, tels que le droit au respect du domicile, plutôt que les aspirations ou les besoins généraux de la communauté prise dans son ensemble. La Cour a souligné dans cette affaire que ni l'article 8 ni aucun des autres articles de la Convention ne sont spécifiquement conçus pour assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel<sup>157</sup>. En l'espèce, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8.

---

<sup>151</sup> *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, § 40 ; *Brânduşe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 67.

<sup>152</sup> *Moreno Gómez c. Espagne*, arrêt du 16 novembre 2004, § 53 ; *Borysiewicz c. Pologne*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2008, § 48 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 76 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 8 juillet 2003, § 96 ; *Deés c. Hongrie*, arrêt du 9 novembre 2010, § 21.

<sup>153</sup> *Fadeïeva c. Russie*, arrêt du 9 juin 2005, §§ 70, 82 et 86.

<sup>154</sup> *Brânduşe c. Roumanie*, § 64 « l'espace de vie ».

<sup>155</sup> *Fadeïeva c. Russie*, § 68 ; *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003, § 52 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105 ; *Kyrtatos c. Grèce*, § 52.

<sup>156</sup> *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003.

<sup>157</sup> *Kyrtatos c. Grèce*, § 52.

61. D'autre part, la Cour a estimé que, entre autres, des « atteintes graves à l'environnement » telles que les niveaux de bruit excessifs générés par un aéroport<sup>158</sup>, les fumées, les odeurs et la contamination émanant d'une usine de traitement des déchets<sup>159</sup> et les émissions toxiques d'une usine<sup>160</sup> peuvent porter atteinte à la jouissance paisible du domicile d'une personne de manière à soulever une question au regard de l'article 8, même lorsque la pollution ne menace pas gravement la santé<sup>161</sup>.

**(c) Pour qu'une question relève de l'article 8, les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la vie privée et familiale ou le domicile et la correspondance des individus<sup>162</sup>. Ainsi, il revient à la Cour d'examiner s'il existe un lien causal entre l'activité et l'impact négatif sur l'individu et si les effets néfastes ont atteint un certain seuil de préjudice. L'estimation de ce seuil dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée des nuisances, y compris leurs effets physiques ou mentaux, ainsi que le contexte environnemental général<sup>163</sup>.**

62. Il convient tout d'abord de rappeler que des facteurs environnementaux peuvent donner lieu à un litige relevant de l'article 8 et entraîner son applicabilité sans que cela conduise nécessairement à un constat de violation de la Convention par la suite. En effet, la Cour s'attache d'abord à établir si l'article 8 s'applique dans les circonstances de l'espèce (c'est-à-dire si le problème soulevé entre dans le champ d'application de l'article 8), puis dans l'hypothèse où l'applicabilité de l'article 8 est avérée, elle établit s'il y a eu une violation de cette disposition.

63. Dans l'affaire *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*<sup>164</sup>, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si la longueur d'une procédure visant à fermer une entreprise privée source de nuisances sonores portait atteinte à l'article 8. Elle a d'abord rappelé que la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais, lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser en vertu de l'article 8. Elle a néanmoins ensuite estimé qu'il n'était pas prouvé qu'en l'espèce les nuisances sonores étaient telles qu'elles atteignent le seuil élevé établi dans les affaires d'environnement. La Cour a par conséquent conclu que l'article 8 de la Convention n'avait pas été violé.

64. En revanche, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, la requérante se plaignait des émissions de fumée et des bruits répétitifs d'une station d'épuration située près de son domicile qui rendaient les conditions de vie de sa famille intenable. Après avoir subi les nuisances causées par la station pendant plus de trois ans, la famille a déménagé lorsqu'il est devenu évident que les nuisances étaient susceptibles de se poursuivre indéfiniment et lorsque le pédiatre de leur fille le leur a recommandé. Tout en reconnaissant que le bruit et les odeurs avaient des effets négatifs sur la qualité de vie de la requérante, les autorités espagnoles avancèrent qu'il n'en résultait aucun risque sanitaire grave et que ces nuisances n'atteignaient

<sup>158</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC].

<sup>159</sup> *López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994 ; *Giacomelli c. Italie*.

<sup>160</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], arrêt du 19 février 1998 ; *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009 ; *Ledyayeva et autres c. Russie*, arrêt du 26 octobre 2006 ; *Fadeïeva c. Russie*.

<sup>161</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 113 ; *Ioan Marchiş et autres c. Roumanie*, § 28.

<sup>162</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 96 ; *Cordella et autres c. Italie* (arrêt) (24 janvier 2019), CEDH Requêtes n° 54414/13 et 54264/15, §§ 157, 172.

<sup>163</sup> *Fadeïeva c. Russie*, § 69 ; *Borysiewicz c. Pologne*, § 51 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, arrêt du 21 juillet 2009, § 100 ; *Ioan Marchiş et autres c. Roumanie*, § 33 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, arrêt du 21 juillet 2011.

<sup>164</sup> *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, arrêt du 21 juillet 2009, §§ 98-104.

pas le seuil de gravité qui en aurait fait une violation des droits fondamentaux de la requérante. Cependant, la Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile au point d'affecter également leur droit au respect de la vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger leur santé. La Cour a conclu à une violation de l'article 8.

65. De même, dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*, la Cour n'a pas considéré qu'un impact avéré sur la santé du requérant était nécessaire pour que l'article 8 trouve à s'appliquer<sup>165</sup>. Dans cette affaire, la Cour devait examiner, d'une part, s'il convenait d'appliquer l'article 8 de la Convention dans l'affaire d'un requérant qui considérait la cellule dans laquelle il purgeait une peine de prison comme son « espace de vie », et, d'autre part, si les mauvaises odeurs provenant d'une décharge située à proximité avaient atteint le seuil de gravité requis pour tomber dans le champ d'application de l'article 8. La Cour a donné raison au requérant au sujet de l'applicabilité de l'article 8 en estimant que sa cellule représentait le seul « espace de vie » dont il disposait depuis plusieurs années. Elle a par ailleurs clairement indiqué que la qualité de vie et le bien-être du requérant ont été affectés d'une manière qui avait porté atteinte à sa vie privée et qui n'était pas une simple conséquence du régime privatif de liberté. Elle a ainsi estimé que l'absence de conséquences sur la santé ne suffisait pas à elle seule à rejeter l'applicabilité de l'article 8. Finalement, la Cour a conclu à la violation de cet article.

66. L'affaire *Fadeïeva c. Russie* en est une autre illustration. Dans cette affaire, la requérante vivait à proximité d'une aciérie. La Cour a noté que pour tomber sous le coup de l'article 8, les requêtes relatives à des nuisances environnementales doivent démontrer tout d'abord l'existence d'une ingérence effective dans la « sphère privée » de l'intéressée, puis que ces nuisances ont atteint un certain seuil de gravité. En l'espèce, la Cour a estimé que, pendant une période significative, la concentration de diverses substances toxiques présentes dans l'air aux abords de la maison de la requérante avait sérieusement excédé les seuils de tolérance et que la santé de la requérante s'était détériorée consécutivement à son exposition prolongée aux émissions industrielles provenant de l'aciérie. En conséquence, la Cour a admis que le préjudice effectif pour la santé et le bien-être de la requérante avait atteint un niveau suffisant pour pouvoir être examiné à la lumière de l'article 8 de la Convention. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 8.

67. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, la Cour a souligné, comme dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, en ce qui concerne le seuil minimal nécessaire pour invoquer l'article 8, qu'aucune suite ne peut être donnée si la plainte incriminée est négligeable en comparaison des risques environnementaux inhérents à la vie dans toute ville moderne<sup>166</sup>. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, les requérants, vivant dans une zone rurale, se sont plaints de souffrir de problèmes de santé chroniques et de dommages causés à leurs domiciles et leur environnement par une mine de charbon et une usine exploitée à proximité. La Cour a reconnu que, s'il n'y a pas de doute sur le fait que la pollution industrielle peut affecter négativement la santé publique en général et aggraver la qualité de vie d'un individu, il est souvent impossible de quantifier son effet pour chaque personne individuellement. Il est souvent difficile de faire une distinction entre l'effet des risques environnementaux et l'influence d'autres facteurs. La Cour a également jugé que le fait de vivre dans une zone marquée par une pollution dépassant nettement les normes de sécurité communément applicables, les requérants ont été exposés à un risque élevé pour leur santé. En l'espèce, la Cour a estimé que la zone spécifique dans laquelle vivait

<sup>165</sup> *Brândușe c. Roumanie*, § 67.

<sup>166</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105 ; également *Ioan Marchiș et autres c. Roumanie*, § 33.

les requérants était à la fois conforme au cadre législatif (distances minimales des installations industrielles) et empiriquement dangereuse pour un usage résiduelle. En conséquence, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans la mesure où les autorités n'ont pas trouvé de solution efficace à la situation des requérants pendant 12 ans, soit en réduisant la pollution, soit en exécutant les mesures de réinstallation prévues par les décisions du tribunal national<sup>167</sup>.

68. Dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour a réaffirmé que le niveau de risque nécessaire pour soulever un grief de l'article 8 devait être tel qu'il entraîne une « détérioration sensible de la capacité de la requérante à jouir de sa vie personnelle, privée ou familiale » et qu'il convenait d'apprécier toutes les circonstances de l'espèce pour déterminer le niveau de la menace<sup>168</sup>. Dans le cas présent, les autorités ukrainiennes ont fait passer, en 1998, une autoroute par une rue qui avait été conçue comme une voie résidentielle. Il n'y avait ni système de drainage, ni trottoirs, ni revêtement adéquat capable de résister à un important trafic de poids lourds. En outre, les nids-de-poule qui se formaient étaient de temps en temps comblés par le service de voirie avec des matériaux bon marché, notamment avec des résidus de mines de charbon à forte concentration en métaux lourds. La requérante affirmait que sa maison était devenue inhabitable et que les personnes qui y vivaient subissaient les vibrations constantes provoquées par la circulation et souffraient du bruit et de la pollution. Même si la Cour a estimé qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour prouver toutes les allégations de la requérante (par exemple les effets précis sur la santé des habitants), elle s'est fondée sur les éléments indiquant que le niveau des émissions était globalement supérieur aux limites légales et que certains des problèmes de santé du fils de la requérante ne pouvaient trouver une explication plausible (notamment son empoisonnement aux sels de plomb et de cuivre) pour conclure que les effets cumulatifs du bruit, des vibrations et de la pollution de l'air et du sol produits par l'autoroute ont sensiblement empêché la requérante d'exercer ses droits garantis par l'article 8<sup>169</sup>. Toutefois, la Cour a estimé que la violation se limitait aux aspects procéduraux de la prise de décision et de la procédure de plainte.

69. L'affaire *Tătar c. Roumanie* est également remarquable. Les requérants, qui résidaient près d'une exploitation de minerai d'or, avaient déposé plusieurs plaintes auprès des autorités en raison du risque auquel les exposait l'utilisation par la société d'un procédé technologique utilisant du cyanure de sodium. En 2000, bien que les autorités avaient assuré aux requérants que les mécanismes de sécurité mis en place étaient suffisants, une grande quantité d'eau polluée se déversa dans différentes rivières, traversant plusieurs frontières et ayant des conséquences écologiques dans plusieurs pays. En l'espèce, la Cour s'est trouvée confrontée à une difficulté liée à l'absence de toute décision interne ou de tout autre document officiel indiquant explicitement le degré de danger que l'activité de la société représentait pour la santé humaine et l'environnement<sup>170</sup>. La Cour a observé que les requérants n'avaient pas réussi à obtenir des autorités internes le moindre document officiel attestant que l'activité de la société représentait un danger. Elle a également constaté que les requérants n'avaient pas non plus réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre la pollution générée et l'aggravation de leurs symptômes. Cependant, se fondant sur des études d'impact sur l'environnement de la pollution versées au dossier par l'État défendeur, elle a conclu qu'il existait un risque sérieux et substantiel pour la santé et le bien-être des requérants. Par conséquent, l'État était soumis à une obligation positive d'adopter des mesures

<sup>167</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 105-106, 111, 118.

<sup>168</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 58.

<sup>169</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 62.

<sup>170</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 93.

raisonnables et adéquates propres à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé<sup>171</sup>. Cette obligation subsistait à la charge des autorités tant avant la mise en fonctionnement de l'usine qu'après l'accident.

70. À cet égard, il convient de noter que la Cour a souligné l'importance du principe de précaution (consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio), dont le but est d'assurer un niveau de protection élevée de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la Communauté<sup>172</sup>. Elle a noté que les obligations positives des autorités nationales de garantir un respect effectif de la vie privée ou familiale à la charge des autorités nationales s'étendaient également et même a fortiori à la période ultérieure à l'accident de 2000.<sup>173</sup> Elle a estimé que les requérants avaient dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentué par la passivité des autorités nationales, auquel s'ajoutait la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction du même accident. En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

71. Cependant, le principe de précaution ne protège pas contre tous les préjudices potentiels imaginables. Dans l'affaire *Luġinbühl c. Suisse*<sup>174</sup>, la requérante affirmait que les émissions provenant d'une antenne de téléphonie mobile pouvaient entraîner des atteintes à sa santé et, partant, une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour a noté que les autorités suisses avaient publié une étude scientifique sur les effets des téléphones mobiles sur l'environnement et la santé des individus, et que pour l'heure, la question de nocivité n'avait pas été prouvée scientifiquement. La Cour a estimé qu'il convenait de rejeter le grief tiré de l'article 8, ainsi que le grief tiré de l'article 2 de la Convention. Pour la Cour de Strasbourg, une requête alléguant qu'une activité est dangereuse pour l'environnement et/ou la santé doit donc présenter une certaine validité scientifique.

72. Par ailleurs, en examinant l'affaire *Taşkin et autres c. Turquie*<sup>175</sup>, il semble que la Cour ait une double approche à l'égard de l'article 8. En l'espèce, la Cour devait examiner si les autorités nationales avaient prolongé à tort le permis d'exploitation d'une mine d'or utilisant une technique particulière susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et la santé des requérants. Si les dégâts possibles sur l'environnement atteignent une telle gravité qu'il semble probable que le bien-être des individus et la jouissance de leur domicile en soient affectés, la Cour ne pousse pas plus loin l'analyse du lien entre la pollution, d'un côté, et l'impact négatif sur l'individu et son degré de gravité, de l'autre. Pourtant, en cas d'« activités dangereuses », la Cour exige un « lien de causalité suffisamment établi » avec la vie privée et familiale du requérant pour accepter l'invocation de l'article 8.

73. Dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, la Cour a fait preuve de souplesse dans l'interprétation du critère du préjudice individuel. Cette affaire concernait treize requérants qui vivaient et cinq requérants qui travaillaient dans la commune de Somma Vesuviana (en Campanie), touchée par une « crise des déchets ». Du 11 février 1994 au 31 décembre 2009, l'état d'urgence a été instauré dans la région de Campanie, sur décision du Premier ministre de l'époque, en raison de graves problèmes d'élimination des déchets solides urbains<sup>176</sup>. En particulier, de fin 2007 à mai 2008, les requérants ont été contraints de vivre dans un environnement pollué par des tonnes de déchets qui s'entassaient pendant des semaines dans les rues de

<sup>171</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 107.

<sup>172</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 120.

<sup>173</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 121.

<sup>174</sup> *Luġinbühl c. Suisse*, décision du 17 janvier 2006.

<sup>175</sup> *Taşkin et autres c. Turquie*, § 113.

<sup>176</sup> *Di Sarno et autres c. Italie* (arrêt) (10 janvier 2012), CEDH, requête n° 30765/08, § 7.

Naples et d'autres villes de la province<sup>177</sup>. Se fondant notamment sur l'article 8 de la Convention, les requérants ont fait valoir que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du service public d'élimination des déchets et a appliqué de manière inadéquate les politiques législatives et administratives, causant ainsi de graves dommages à l'environnement dans leur région et mettant en danger leur vie, leur santé et celle de la population locale en général<sup>178</sup>. Il est remarquable que la Cour n'ait pas spécifiquement demandé aux cinq requérants, qui ne vivaient pas dans la région (mais y travaillaient seulement), de prouver en quoi la situation environnementale affectait leurs droits en vertu de l'article 8 de la Convention. En outre, les requérants n'ont pas allégué qu'ils étaient atteints de pathologies liées à l'exposition aux déchets<sup>179</sup>, et la Cour n'a pas non plus relevé de manquement de la part de l'Italie en ce qui concerne les mesures nationales visant à résoudre les problèmes de déchets à Campina<sup>180</sup>. Pourtant, la Cour a décidé que la situation en l'espèce *a pu conduire* à une détérioration de la qualité de vie des requérants et, en particulier, nuire à leur droit au respect de leur domicile et de leur vie familiale en vertu de l'article 8<sup>181</sup>. La Cour relève en particulier que cette affaire ne concerne pas une ingérence directe dans l'article 8 de la Convention, mais plutôt le manquement allégué des autorités à prendre des mesures adéquates pour assurer le bon fonctionnement du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets dans la commune de Somma Vesuviana<sup>182</sup>. La Cour a jugé que la collecte, le traitement et l'élimination des déchets sont sans aucun doute des activités dangereuses<sup>183</sup> et que, par conséquent, il pesait sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé<sup>184</sup>. À la lumière des faits de l'espèce, la Cour estime qu'il est indéniable que l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le bon fonctionnement du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets a porté atteinte au droit des requérants au respect de leur domicile et de leur vie privée, en violation de l'article 8 de la Convention dans son volet matériel<sup>185</sup>.

74. Dans l'affaire *Dzemyuk c. Ukraine*, le requérant vivait dans un village où l'approvisionnement en eau n'était pas centralisé mais provenait de puits alimentés par des eaux souterraines<sup>186</sup>. En 2000, les autorités locales décidèrent de construire un cimetière sur un terrain situé à environ 38 mètres de la maison du requérant et du puits d'eau<sup>187</sup>, sans tenir compte du fait qu'une multitude d'autorités chargées de la santé environnementale avaient fait part de l'incompatibilité de l'emplacement du cimetière avec les lois et règlements en matière de santé environnementale et exprimé leur inquiétude quant à la contamination de l'eau potable<sup>188</sup>. Le requérant a engagé une procédure devant une juridiction nationale, qui a déclaré que la décision des autorités locales de placer le cimetière sur ce terrain était illégale<sup>189</sup>. Les inhumations se sont néanmoins poursuivies et, en 2003, le tribunal a de nouveau ordonné la fermeture du cimetière<sup>190</sup>, qui a été assortie d'un mandat d'exécution en

---

<sup>177</sup> *Ibid.*, §§ 36, 108.

<sup>178</sup> *Ibid.*, § 94.

<sup>179</sup> *Ibid.*, § 108.

<sup>180</sup> *Ibid.*, § 111.

<sup>181</sup> *Ibid.*, § 108.

<sup>182</sup> *Ibid.*, § 109.

<sup>183</sup> *Ibid.*, § 110.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> *Ibid.*, § 112.

<sup>186</sup> *Dzemyuk c. Ukraine* (arrêt) (4 septembre 2014), CEDH requête n° 42488/02, § 9.

<sup>187</sup> *Ibid.*, § 33.

<sup>188</sup> *Ibid.*, §§ 10 – 14.

<sup>189</sup> *Ibid.*, § 35.

<sup>190</sup> *Ibid.*, § 49.

2004<sup>191</sup>. Les autorités locales ont toutefois refusé de se conformer à cette ordonnance<sup>192</sup>. Devant la Cour de Strasbourg, le requérant a fait valoir que la construction d'un cimetière à proximité de sa maison avait entraîné la contamination de son approvisionnement en eau potable, affectant négativement sa propre santé physique et mentale ainsi que celle de sa famille<sup>193</sup>. En l'absence de preuve directe d'une atteinte réelle à la santé du requérant, la Cour devait toutefois déterminer si les risques potentiels pour l'environnement causés par l'emplacement du cimetière établissaient un lien étroit suffisant pour affecter sa qualité de vie<sup>194</sup>. La Cour a noté, entre autres, que la réglementation nationale en matière d'hygiène et de santé environnementale interdisait clairement de placer le cimetière à proximité de bâtiments résidentiels et de sources d'eau, car cela présenterait des risques pour l'environnement ; que les dangers pour l'environnement de l'emplacement de ce cimetière avaient été reconnus par les autorités à de nombreuses reprises ; et qu'il n'y avait pas d'approvisionnement centralisé en eau dans le village<sup>195</sup>. Considérant que la réglementation environnementale a été violée, que les conclusions des autorités environnementales ont été ignorées, que les décisions judiciaires définitives et contraignantes n'ont jamais été appliquées et que les dangers pour la santé et l'environnement inhérents à la pollution de l'eau n'ont pas été pris en compte, la Cour a jugé que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention<sup>196</sup>.

75. Une autre affaire digne d'intérêt est celle de *Cordella et autres c. Italie*, qui concerne 180 requérants vivant dans la ville de Tarente ou dans des municipalités voisines. Les requérants se plaignaient de l'impact des émissions toxiques produites par l'aciérie locale sur l'environnement et sur la santé de la population locale<sup>197</sup>. Outre le fait que le Conseil des ministres italien a lui-même classé la zone entourant l'usine comme une zone à haut risque environnemental en 1990<sup>198</sup>, neuf rapports scientifiques entre 1997 et 2017 l'ont confirmé et ont en outre établi un lien entre l'exposition à la pollution environnementale dans ces zones et l'augmentation des problèmes de santé tels que le développement de certaines tumeurs et autres maladies<sup>199</sup>. Sur cette base, les requérants ont fait valoir que le gouvernement n'avait pas protégé leur santé et l'environnement, notamment en vertu de l'article 8 de la Convention<sup>200</sup>. Sur les 180 requêtes, la Cour en a accepté 161<sup>201</sup>. Tout en répétant que ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement la protection générale de l'environnement<sup>202</sup>, la Cour a reconnu que les 161 requérants étaient situés dans les zones à haut risque environnemental précédemment classées<sup>203</sup>. Par analogie, tous les requérants se trouvant dans ces zones ont été considérés comme ayant une demande recevable, car les preuves scientifiques ont montré que la pollution rendait les personnes résidant dans les régions à haut risque plus vulnérables à diverses maladies<sup>204</sup>, ce qui, en soi, établissait un lien de causalité entre l'activité polluante et chaque individu affecté<sup>205</sup>. La Cour a en outre relevé la prolongation d'une situation de pollution

---

<sup>191</sup> *Ibid.*, § 52.

<sup>192</sup> *Ibid.*, §§ 54, 55, 60.

<sup>193</sup> *Ibid.*, § 73.

<sup>194</sup> *Ibid.*, § 82 (disponible en anglais uniquement).

<sup>195</sup> *Ibid.*, § 83.

<sup>196</sup> *Ibid.*, § 92 (disponible en anglais uniquement).

<sup>197</sup> *Cordella et autres. c. Italie* (arrêt) (24 janvier 2019), CEDH Requêtes n<sup>os</sup> 54414/13 et 54264/15, §§ 13, 14.

<sup>198</sup> *Ibid.*, § 32.

<sup>199</sup> *Ibid.*, §§ 15 – 31.

<sup>200</sup> *Ibid.*, § 93.

<sup>201</sup> *Ibid.*, § 103.

<sup>202</sup> *Ibid.*, § 100.

<sup>203</sup> *Ibid.*, §§ 102, 103.

<sup>204</sup> *Ibid.*, § 105.

<sup>205</sup> *Ibid.*, §§ 106, 107.

environnementale mettant en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque<sup>206</sup>, ne se contentant donc pas d'aborder la question de la pollution environnementale dans le seul contexte des requérants individuels, mais reconnaissant également son effet sur les non requérants résidant dans ces mêmes zones à risque. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'absence de réaction à la pollution atmosphérique d'une aciérie, au détriment de la santé de la population environnante.

**(d) Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des autorités publiques, il peut également impliquer dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives visant au respect des droits garantis par cet article<sup>207</sup>. Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas dans lesquels l'atteinte environnementale est directement causée par des activités de l'État, mais aussi quand elle résulte d'activités du secteur privé<sup>208</sup>. Les autorités publiques doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises pour garantir les droits protégés par l'article 8<sup>209</sup>. La Cour a, en outre, expressément reconnu que les autorités publiques peuvent être tenues d'informer le public sur les risques environnementaux<sup>210</sup>. Par ailleurs, la Cour a indiqué au sujet de l'étendue de l'obligation positive qu'il n'est généralement pas pertinent qu'une situation soit examinée sous l'angle du § 1 de l'article 8, qui concerne notamment les obligations positives des autorités nationales, ou du § 2, en vertu duquel l'ingérence d'une autorité publique doit être justifiée, car les principes applicables sont presque identiques<sup>211</sup>.**

76. Selon la jurisprudence de la Cour<sup>212</sup>, les autorités publiques ne doivent pas seulement s'abstenir de toute ingérence arbitraire dans les droits des individus, elles doivent aussi prendre des mesures actives pour protéger ces droits<sup>213</sup>. Une telle obligation peut s'appliquer même dans le cadre de relations entre personnes privées.

77. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, qui concernait des bruits d'avions générés par un aéroport international, la Cour a considéré que, même si l'activité était le fait d'une personne privée, l'article 8 s'appliquait au motif qu'il revient à l'État de réglementer convenablement l'activité industrielle privée afin de prévenir ou de réduire la pollution. Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'État avait pour responsabilité de contrôler le trafic aérien et donc les bruits émis par les avions. Toutefois elle n'a pas conclu à une violation car il ne pouvait être affirmé que l'État n'était pas parvenu à établir un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux des tiers et de la communauté dans son ensemble, dans le cadre réglementaire qu'il avait mis en place (cf. le principe (e) ci-dessous).

78. L'affaire *Moreno Gómez c. Espagne* concernait les nuisances sonores causées par des discothèques et des bars. Les autorités espagnoles étaient tenues de prendre des mesures afin de maintenir les nuisances sonores à des niveaux

---

<sup>206</sup> *Ibid.*, § 172.

<sup>207</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 58.

<sup>208</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 98 ; *Tătar c. Roumanie*, § 87 ; *Deés c. Hongrie*, § 21.

<sup>209</sup> *Moreno Gómez c. Espagne*, § 61.

<sup>210</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 60 ; *Tătar c. Roumanie*, § 88 ; *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007, § 41.

<sup>211</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 87. *Giacomelli c. Italie*, § 78 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, § 99.

<sup>212</sup> Par exemple, *Guerra et autres c. Italie* [GC].

<sup>213</sup> Ce qu'on appelle la doctrine « des obligations positives ». *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 100, 119, 123 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 143.



raisonnables. Alors qu'elles avaient fixé par arrêtés des niveaux maximaux de bruit au-delà desquels des amendes et autres mesures seraient infligées en cas de non-respect de ceux-ci, elles n'ont cependant pas assuré la bonne mise en œuvre de ces mesures. Partant, la Cour a précisé que les autorités devaient non seulement prendre des mesures pour empêcher la survenance de gênes environnementales, telles que le bruit en l'espèce, mais qu'elles devaient également s'assurer de la mise en œuvre concrète de ces mesures préventives afin de protéger efficacement les droits des individus en vertu de l'article 8. La Cour a conclu, dans cette affaire, à une violation de l'article 8.

79. De même, les autorités publiques sont tenues de contrôler les émissions générées par les activités industrielles afin que les riverains ne soient pas gênés par les odeurs, le bruit ou les fumées émanant des usines voisines. L'affaire Guerra et autres c. Italie illustre bien ce principe. Dans cette affaire, une usine chimique située à proximité du lieu de résidence des requérants était classée à hauts risques. Plusieurs accidents s'étaient déjà produits entraînant l'hospitalisation de nombreux riverains. Les requérants ne contestaient pas une action de l'État mais, au contraire, son incapacité à agir. La Cour a conclu que les autorités publiques n'avaient pas rempli leur obligation de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, au motif que les requérants n'avaient pas reçu des autorités publiques les informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques auxquels ils pourraient être exposés ainsi que leurs familles s'ils continuaient à vivre dans cette zone. En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 8.

80. L'affaire Lediaïeva et autres c. Russie<sup>214</sup> porte sur une situation semblable à celle de l'affaire Fadeïeva c. Russie, dans laquelle la Cour a considéré que l'exploitation d'une aciérie polluante au milieu d'une ville fortement peuplée faisait peser sur l'État l'obligation d'offrir à la requérante une solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque ou pour réduire les émissions toxiques. Dans l'affaire Lediaïeva et autres c. Russie, plus récente, la Cour a noté que le gouvernement n'avait présenté aucun fait ou argument nouveau de nature à la convaincre de parvenir à une conclusion différente de celle rendue dans l'affaire Fadeïeva c. Russie. En conséquence, la Cour a estimé que les autorités russes n'avaient pas pris les mesures appropriées pour protéger le droit des requérantes au respect du domicile et de la vie privée contre de graves nuisances environnementales. Les autorités n'ont, en particulier, ni relogé les requérantes en dehors de la zone dangereuse ni octroyé une allocation à celles qui cherchaient à acquérir un nouveau logement. Elles n'ont pas non plus élaboré et mis en œuvre une politique publique efficace de nature à inciter les propriétaires de l'aciérie à réduire dans un délai raisonnable ses émissions pour les ramener à un niveau sûr. La Cour en a ainsi conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. Par cet arrêt, elle a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée dans Fadeïeva c. Russie, à savoir que dans les affaires d'environnement la responsabilité de l'État « peut être engagée du fait de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée »<sup>215</sup>.

81. Par ailleurs, dans l'affaire Dubetska et autres c. Ukraine<sup>216</sup>, la Cour a appliqué les mêmes principes, bien que l'usine publique à l'origine de la pollution eût été privatisée en 2007. Pour établir si l'État pouvait ou non être tenu pour responsable en vertu de l'article 8 de la Convention, la Cour a examiné si la situation résultait d'une suite d'événements soudains et inattendus ou, au contraire, était bien connue

<sup>214</sup> Ledyayeva et autres c. Russie, arrêt du 26 octobre 2006.

<sup>215</sup> Fadeïeva c. Russie, § 89.

<sup>216</sup> Pour une brève description de ce cas, voir le § [...] du manuel.

de l'État depuis longtemps et si l'État savait ou aurait dû savoir que le risque ou la nuisance portait atteinte à la vie privée du requérant et dans quelle mesure ce dernier avait contribué à créer cette situation et pouvait y remédier sans frais excessifs<sup>217</sup>.

82. L'affaire *Deés c. Hongrie* souligne l'étendue de l'obligation de remédier à une violation résultant d'un tiers privé. En l'espèce, le volume du trafic traversant la ville du requérant a considérablement augmenté en 1997, de nombreux camions voulant éviter un péage relativement élevé qui avait été récemment mis en place sur une autoroute voisine privatisée. Le gouvernement était conscient de l'impact qui pesait sur les habitants de la localité et avait tenté d'y remédier dès 1998 en adoptant plusieurs mesures, parmi lesquelles la construction de trois bretelles de contournement, la limitation de la vitesse à 40 km/h la nuit, l'installation de plusieurs feux de signalisation et, en 2001, une interdiction d'accès aux véhicules de plus de 6 tonnes. Ces mesures ont été mises en œuvre grâce à un renforcement de la présence policière. La Cour a cependant estimé que les autorités n'avaient pas respecté leur obligation de faire cesser les atteintes portées par un tiers au droit invoqué par le requérant, puisque les mesures prises se sont révélées constamment insuffisantes, en conséquence de quoi le requérant a été exposé à des nuisances sonores excessives pendant une longue période. Elle a estimé que cette situation avait créé une charge individuelle disproportionnée pour le requérant. Partant, elle a conclu à une violation de l'article 8.

83. Cependant, dans l'*affaire Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 8 au motif que les autorités n'avaient pas remédié aux nuisances causées par le bruit et la pollution provenant d'une autoroute voisine. Elle a reconnu la complexité de l'obligation qui incombe à l'État de gérer les questions d'infrastructure, estimant toutefois que l'article 8 ne pouvait être interprété comme contraignant l'État à faire en sorte que chaque personne bénéficie d'un logement conforme à des normes environnementales particulières. Par conséquent, ce serait aller trop loin que de tenir le gouvernement pour responsable d'avoir autorisé le passage du trafic direct par une rue très peuplée, ou de reconnaître à la requérante le droit d'être relogée gratuitement, aux frais de l'État, d'autant que celle-ci n'a pas prouvé son incapacité à se reloger sans l'aide de l'État. La Cour a toutefois conclu à une violation des obligations procédurales prévues par l'article 8, car les autorités n'ont pas respecté les garanties minimales. Elle a notamment considéré que l'une de ces garanties minimales impliquait de gérer la rue de manière efficace et sérieuse par une politique raisonnable visant à atténuer les effets nuisibles de l'autoroute sur le droit des riverains énoncé à l'article 8 (voir aussi le chapitre V)<sup>218</sup>.

84. S'agissant de l'obligation des autorités d'informer le public sur les questions environnementales, voir le chapitre IV.

---

<sup>217</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 108.

<sup>218</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, §§ 65-66, 68, 73

85. Dans l'affaire *Bor c. Hongrie*, le requérant se plaignait du fait que les nuisances sonores extrêmes causées par la gare ferroviaire avaient commencé en 1988, alors que les premières mesures visant à réduire les niveaux sonores n'avaient été mises en œuvre qu'en 2010. Le bruit ayant dépassé les niveaux réglementaires pendant plus de vingt ans, il prétend qu'il y a eu ingérence dans ses droits en vertu de l'article 8 de la Convention<sup>219</sup>. Le gouvernement, quant à lui, a fait valoir que la loi sur la protection de la nature prévoyait un système de sanction clair, l'installation de portes et de fenêtres insonorisées. Il a déclaré que le bruit restant provenait d'une activité servant à la fois l'intérêt public et l'intérêt privé et était donc légal<sup>220</sup>. La Cour a noté que le requérant n'a bénéficié du système de sanction (remplacement des portes et fenêtres) qu'en 2008. La plainte pour nuisance sonore ayant été déposée devant les juridictions nationales en 1991, il avait fallu environ seize ans pour procéder à un équilibre approprié et parvenir à une décision exécutoire par les juridictions nationales. Par conséquent, le requérant n'a pas été protégé contre les nuisances sonores excessives, qui l'ont gravement gêné et l'ont empêché de profiter de son domicile, pendant une période excessivement longue<sup>221</sup>. La Cour a souligné que l'existence d'un système de sanctions ne suffit pas si celui-ci n'est pas appliqué en temps utile et de manière efficace. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention, les juridictions internes n'ayant pas déterminé de mesures exécutoires afin de garantir que le requérant ne subisse pas de charge individuelle disproportionnée pendant presque seize ans<sup>222</sup>.

86. Dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte*, cinq requérants se plaignaient d'avoir été constamment et intensivement exposés à l'amiante pendant leur emploi dans un chantier de réparation navale maltais des années 1950/60 à 2000. Les réparations consistaient notamment à briser l'enveloppe d'amiante utilisée à des fins d'isolation, libérant ainsi les particules dans l'air ambiant<sup>223</sup>. Les requérants ont soutenu que les particules d'amiante se déposaient sur les vêtements des travailleurs et étaient ainsi transportées, de sorte qu'elles pouvaient également affecter la vie des membres de leur famille, créant une angoisse supplémentaire et affectant leur vie privée et familiale<sup>224</sup>. En réponse, le gouvernement a fait valoir que, dès qu'il a eu connaissance des risques de l'amiante pour la santé en 1987, il a adopté des règlements sur le lieu de travail pour protéger les employés<sup>225</sup>. La Cour a cependant déclaré que Malte avait été ou aurait dû être consciente des risques de l'amiante dès les années 1970<sup>226</sup>. En outre, la Cour a noté que les règlements adoptés par le gouvernement en 1987 ne réglementaient pas de manière adéquate le fonctionnement des activités liées à l'amiante et ne prévoyaient aucune mesure pratique pour assurer la protection effective des employés. Même la protection limitée offerte par cette législation n'a eu aucun impact sur les requérants puisqu'elle est restée inappliquée<sup>227</sup>. Par conséquent, la Cour conclut que, compte tenu de la gravité de la menace en cause, le Gouvernement a manqué à toutes ses obligations positives de légiférer ou de prendre d'autres mesures concrètes, notamment en vertu de l'article 8 de la Convention<sup>228</sup>.

---

<sup>219</sup> *Bor c. Hongrie*(arrêt) (18 juin 2013), CEDH, requête n° 50474/08, § 22 (disponible en anglais uniquement).

<sup>220</sup> *Ibid.*, § 23.

<sup>221</sup> *Ibid.*, § 26.

<sup>222</sup> *Ibid.*, § 27.

<sup>223</sup> *Brincat et autres c. Malte* (arrêt) (24 juillet 2014), CEDH requête n° 60908/11, § 7.

<sup>224</sup> *Ibid.*, § 8.

<sup>225</sup> *Ibid.*, § 107.

<sup>226</sup> *Ibid.*, § 106.

<sup>227</sup> *Ibid.*, § 111.

<sup>228</sup> *Ibid.*, § 116.

87. Dans l'affaire *Cordella et autres c. Italie*, la Cour a relevé que depuis les années 1970, des études scientifiques ont prouvé l'effet polluant de l'aciérie sur l'environnement et la santé humaine. Ces rapports et leurs résultats, prouvant le lien de causalité entre l'exposition environnementale et l'augmentation de certains problèmes de santé<sup>229</sup>, ont été largement mis en avant par l'État et les organismes régionaux eux-mêmes<sup>230</sup>. Néanmoins, les plans de dépollution élaborés en conséquence par les autorités nationales n'ont pas été mis en œuvre<sup>231</sup>. La Cour a noté en particulier l'intervention fréquente du gouvernement par le biais de mesures d'urgence assurant la poursuite de l'activité de production de l'usine, malgré les conclusions des autorités judiciaires compétentes concernant l'existence de risques graves pour la santé et l'environnement<sup>232</sup>. En outre, la Cour a relevé que le Gouvernement avait accordé l'immunité administrative et pénale aux personnes chargées de veiller au respect des exigences environnementales<sup>233</sup>. À la lumière de ces éléments, la Cour a reconnu la prolongation de la situation de pollution environnementale et le manque d'informations fournies aux requérants quant aux délais de la mise en œuvre effective de l'assainissement de la zone concernée<sup>234</sup>. Eu égard à ce qui précède, la Cour a établi que les autorités nationales n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressés au respect de leur vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention<sup>235</sup>.

88. Dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, la Cour a estimé que l'État avait l'obligation positive de prendre des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits découlant de l'article 8 de la Convention<sup>236</sup>, en ce qui concerne la collecte, le traitement et l'élimination des déchets. En l'espèce, la Cour a noté que, bien qu'une partie du service de traitement et d'élimination des déchets ait été confiée à des entreprises privées, le fait que les autorités italiennes aient confié la gestion d'un service public à des tiers ne les décharge pas du devoir de diligence qui leur incombe en vertu de l'article 8 de la Convention<sup>237</sup>. Contrairement, par exemple, aux affaires *Bor*, *Brincat* et *Cordella*, la Cour n'a pas constaté de manquement de l'Italie en ce qui concerne les mesures nationales visant à surmonter les problèmes environnementaux dans l'affaire *Di Sarno*<sup>238</sup>. Elle a même noté que l'État italien avait pris diverses mesures et initiatives pour surmonter les difficultés en Campanie<sup>239</sup>. Toutefois, la Cour a estimé qu'il était indéniable que l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le bon fonctionnement du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets portait atteinte au droit des requérants au respect de leur domicile et de leur vie privée, en violation de l'article 8 de la Convention dans son volet matériel<sup>240</sup>.

---

<sup>229</sup> *Cordella et autres. c. Italie* (arrêt) (24 janvier 2019), CEDH Requêtes n° 54414/13 et 54264/15, §§ 164 - 166.

<sup>230</sup> *Ibid.*, § 163.

<sup>231</sup> *Ibid.*, §§ 167, 168.

<sup>232</sup> *Ibid.*, § 169.

<sup>233</sup> *Ibid.*

<sup>234</sup> *Ibid.*, § 172.

<sup>235</sup> *Ibid.*, § 173.

<sup>236</sup> *Di Sarno et autres c. Italie* (arrêt) (10 janvier 2012), CEDH, requête n° 30765/08, § 109.

<sup>237</sup> *Ibid.*, § 110.

<sup>238</sup> *Ibid.*, § 111.

<sup>239</sup> *Ibid.*

<sup>240</sup> *Ibid.*, § 112.

(e) Les décisions des autorités publiques affectant l'environnement au point de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doivent respecter les conditions édictées par l'article 8, § 2<sup>241</sup>. Ces décisions doivent donc être prévues par la loi et poursuivre un but légitime, comme le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés d'autrui. Elles doivent en outre être proportionnées au but légitime poursuivi : un juste équilibre doit, pour cela, être ménagé entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble<sup>242</sup>. Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant souvent difficiles à apprécier, les autorités publiques compétentes sont mieux placées pour déterminer quelle pourrait être la meilleure politique<sup>243</sup>. C'est pourquoi elles jouissent en principe d'une large marge d'appréciation pour déterminer l'équilibre qui doit être ménagé entre les intérêts divergents<sup>244</sup>. La Cour peut néanmoins évaluer si les autorités publiques ont abordé le problème avec l'attention nécessaire et ont pris en compte tous les intérêts concurrents<sup>245</sup>.

89. La Convention reconnaît que l'obligation des États de ne pas prendre de mesures qui portent atteinte à la vie privée et familiale ainsi qu'au domicile n'est pas absolue. Ainsi, dans certains cas, une telle ingérence peut, selon la Convention, être acceptable. Cependant, elle doit être justifiée.

90. L'ingérence doit tout d'abord être conforme à la loi, et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Dans la majorité des affaires pertinentes dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 8, l'infraction ne résultait pas de l'absence de législation protégeant l'environnement, mais du manquement des autorités à la faire respecter. Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*<sup>246</sup>, la station d'épuration fonctionnait sans l'autorisation requise et était donc illégale. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*<sup>247</sup>, les requérants n'ont pas pu obtenir les informations que l'État était légalement tenu de fournir.

91. De même, dans les affaires *Taşkın et autres c. Turquie*<sup>248</sup> et *Fadeïeva et autres c. Russie*<sup>249</sup>, la Cour a constaté des violations, car les activités industrielles se pratiquaient illégalement ou en violation à des normes environnementales nationales existantes. Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, la Cour a explicitement expliqué que « conformément à la loi » signifie que « [la] violation du droit interne [...] conduirait nécessairement à un constat de violation de la Convention »<sup>250</sup>. En revanche, dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*<sup>251</sup>, il n'existait aucune irrégularité au regard de la législation britannique et les requérants n'ont pas contesté que l'ingérence dans leur droit était prévue par la loi. Dans ces cas de figure, la Cour a eu tendance à considérer que la légalité des mesures des autorités publiques ne constituait pas un

<sup>241</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 98.

<sup>242</sup> *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, § 43.

<sup>243</sup> *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Giacomelli c. Italie*, § 80.

<sup>244</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 97, 98 et 100.

<sup>245</sup> *Fadeïeva c. Russie*, § 128.

<sup>246</sup> Pour une brève description de cette affaire, voir le § 64 du manuel.

<sup>247</sup> Pour une brève description de cette affaire, voir le § 79 du manuel.

<sup>248</sup> Pour une brève description de cette affaire, voir le § 72 du manuel.

<sup>249</sup> Pour une brève description de cette affaire, voir le § 66 du manuel.

<sup>250</sup> *Fadeïeva c. Russie*, § 95. En outre, dans les affaires *López Ostra c. Espagne* et *Taşkın et autres c. Turquie*, les juridictions nationales avaient déjà ordonné la fermeture des installations, ce qui n'a pas été mis en œuvre.

<sup>251</sup> Pour une brève description de cette affaire, voir le § 77 du manuel.

test indépendant et décisif, mais seulement l'un des éléments à prendre en compte dans l'appréciation du juste équilibre que les autorités doivent ménager entre les intérêts de la communauté et ceux des individus concernés, conformément à l'article 8, § 2<sup>252</sup>.

92. L'ingérence doit aussi poursuivre un but légitime servant les intérêts de la communauté, tel que le bien-être économique du pays<sup>253</sup>. Dans ce cas également, les mesures prises par les autorités sont soumises à une exigence supplémentaire de proportionnalité à l'objectif poursuivi. Afin d'évaluer la proportionnalité des mesures prises, la Cour examine si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts divergents de la communauté et ceux des individus concernés. Dans ce contexte, les autorités publiques disposent d'une certaine flexibilité – selon les termes de la Cour d'une « marge d'appréciation » – pour décider des mesures à prendre pour se conformer à la Convention. De nombreux aspects de l'environnement relèvent d'un domaine social et technique difficile à apprécier et, en conséquence, la Cour admet que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour déterminer la meilleure politique à adopter dans des circonstances données. Partant de ce postulat, les États bénéficient d'une certaine latitude (« marge d'appréciation ») pour prendre des mesures de lutte contre les facteurs environnementaux préjudiciables. La Cour en tient compte lorsqu'elle examine si un juste équilibre entre les intérêts divergents a été ménagé. Ces principes s'appliquent de la même façon aux affaires dans lesquelles se pose la question de savoir si l'État est soumis à une obligation positive de prendre des mesures destinées à protéger les droits consacrés au § 1 de l'article 8<sup>254</sup>. Dans ces hypothèses, les mesures prises par les autorités doivent également être conformes à la loi, proportionnées et raisonnables.

93. Par exemple, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne* qui concernait le fonctionnement d'une station d'épuration et son impact sur les habitants du voisinage, la Cour a conclu que l'État n'avait pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville, qui était de disposer d'une station d'épuration, et les conditions de vie et la santé de la requérante et de sa famille, c'est-à-dire la jouissance effective du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale auquel le fonctionnement de la station d'épuration portait considérablement atteinte. Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*<sup>255</sup>, la Cour a également conclu que, malgré l'importante marge d'appréciation accordée à l'État, les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et la jouissance effective par la requérante des droits consacrés par l'article 8. Un tel manquement constituait une violation de cet article. À cet égard, la Cour a relevé que les autorités publiques n'avaient pas proposé à la requérante de solution efficace pour l'aider à quitter la zone dangereuse et aucun élément n'indiquait que les autorités publiques avaient conçu ou appliqué des mesures efficaces en vue de mettre un terme au fonctionnement de l'aciérie qui contrevenait aux normes environnementales nationales<sup>256</sup>.

94. À l'inverse, l'importante marge d'appréciation dont jouit l'État a permis au Royaume-Uni d'évaluer suffisamment l'impact environnemental de l'extension de l'aéroport d'Heathrow et les avantages économiques découlant de cette initiative. La Cour a estimé dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, qu'un vol de nuit supplémentaire ne serait pas contraire à l'article 8 dans la mesure où la fréquence

<sup>252</sup> *Fadeïeva c. Russie*, § 98.

<sup>253</sup> Par exemple, l'exploitation d'un aéroport international : *Powell et Rayner contre le Royaume-Uni et Hatton et autres contre le Royaume-Uni* [GC].

<sup>254</sup> *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Borysiewicz c. Pologne*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2008, § 50.

<sup>255</sup> Pour une brève description de cette affaire, voir le § 66 du manuel.

<sup>256</sup> *Fadeïeva c. Russie*, §§ 133 et 134.

des vols était réglementée, l'impact environnemental avait été évalué au préalable et des mesures telles que l'insonorisation des habitations avaient été prises.

95. Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a clairement exposé sa manière d'évaluer si les États ont agi dans le cadre de leur marge d'appréciation<sup>257</sup>. Dans cette affaire, la requérante se plaignait du bruit et des émissions nocives générées par une usine de stockage et de traitement de déchets. Rappelant les affaires *Hatton et autres c. Royaume-Uni* et *Taşkın et autres c. Turquie*<sup>258</sup>, la Cour a estimé que l'examen auquel elle pouvait se livrer comportait deux aspects : d'une part, le contenu matériel de la décision du gouvernement d'autoriser l'exploitation en vue de s'assurer que celle-ci est compatible avec l'article 8 et, d'autre part, le processus décisionnel, afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. S'agissant de l'aspect matériel, la Cour a souligné que l'État devait jouir d'une large marge d'appréciation et qu'il appartenait en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer la nécessité d'une ingérence mais qu'il convenait toutefois que le processus décisionnel débouchant sur l'ingérence soit équitable et respecte, comme il se doit, les intérêts de l'individu protégés par l'article 8<sup>259</sup>. La Cour a donc pris en considération le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les observations du public ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel ainsi que les garanties procédurales disponibles<sup>260</sup>. Elle a néanmoins précisé que cela ne devait pas empêcher les autorités de prendre une décision, par exemple accorder des autorisations d'exploitation, lorsqu'elles ne possèdent pas de données mesurables sur tous les aspects d'un projet<sup>261</sup>.

96. En conséquence, dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a critiqué l'ensemble du processus décisionnel ayant abouti à la création et à l'exploitation de l'usine de traitement de déchets, constatant l'impossibilité pour tout citoyen concerné de participer à la procédure d'autorisation et de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse. A supposer même que, bien plus tard, les mesures nécessaires pour protéger les droits de la requérante aient été prises, la Cour a estimé que cela n'effaçait pas le fait que pendant plusieurs années celle-ci a subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine, bâtie à trente mètres de son habitation<sup>262</sup>.

97. Dans l'affaire *Flamenbaum et autres c. France*, les requérants étaient propriétaires de résidences situées dans et autour de la forêt de Saint-Gatien, qui se trouve entre 500 et 2 500 mètres de la piste principale de l'aéroport de Deauville-Saint-Gatien, que l'État a décidé d'allonger<sup>263</sup>. Les requérants se plaignent, entre autres, d'une violation de l'article 8 de la Convention en raison des nuisances sonores générées par l'allongement de la piste et des lacunes du processus décisionnel lié à cet allongement<sup>264</sup>. L'État étant propriétaire de l'aéroport et responsable des décisions relatives à l'allongement de la piste, la Cour a analysé l'affaire sous l'angle de l'ingérence de l'État (et non sous celui des obligations positives)<sup>265</sup>. La Cour a rappelé qu'une ingérence dans l'article 8 est permise lorsqu'elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique<sup>266</sup>. En ce

---

<sup>257</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 79.

<sup>258</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 15.

<sup>259</sup> Voir, *mutatis mutandis*, *McMichael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, § 87.

<sup>260</sup> Voir aussi *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 104.

<sup>261</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 82.

<sup>262</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 96.

<sup>263</sup> *Flamenbaum et autres c. France* (arrêt) (13 décembre 2012), CEDH Requêtes nos 3675/04 et 23264/04, § 9.

<sup>264</sup> *Ibid.*, § 80.

<sup>265</sup> *Ibid.*, § 141.

<sup>266</sup> *Ibid.*, § 142.

qui concerne le volet matériel de la plainte, la Cour a conclu que le projet d'aéroport a été adopté dans le respect de la procédure prescrite et du droit applicable<sup>267</sup>, que l'allongement de la piste poursuit un but légitime, puisque des études indiquent que son allongement accroît le bien-être économique de la région, et que l'ingérence est proportionnée au but légitime, puisque les données montrent que l'allongement de la piste n'entraîne pas une augmentation considérable du trafic aérien<sup>268</sup> et que l'État a mis en place des mesures et des procédures pour limiter l'impact des nuisances sonores<sup>269</sup>. Dans le cadre du volet procédural relatif au processus décisionnel, la Cour a relevé les études d'impact environnemental réalisées par l'État et la participation du public à l'adoption du plan de dégagement<sup>270</sup>. En outre, la Cour a noté que les requérants ont eu un accès suffisant aux voies de recours<sup>271</sup>. En conséquence, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8, l'État ayant ménagé un juste équilibre entre tous les intérêts en présence.

98. La Cour a réaffirmé sa position sur la marge d'appréciation des États dans les affaires *Öçkan et autres c. Turquie*<sup>272</sup> et *Lemke c. Turquie*<sup>273</sup>, dans lesquelles elle a conclu à la violation de l'article 8 en raison du risque pour la santé des requérants causé par l'exploitation d'une mine d'or par cyanuration<sup>274</sup>. Là encore, la Cour a souligné l'importance du processus décisionnels qui doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, accessibles au public (sur ce point, voir les chapitres IV et V ci-après).

99. De même, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Băcilă c. Roumanie*, dans laquelle un requérant s'est plaint au sujet des émissions d'une usine de plomb et de zinc dans la ville de Copșa Mică. Les analyses réalisées par des organismes publics et privés ont établi que les métaux lourds se trouvaient dans les cours d'eau de la ville, dans l'air, le sol et la végétation, à des niveaux allant jusqu'à vingt fois le maximum autorisé. Le nombre de maladies respiratoires était sept fois plus élevé à Copșa Mică que dans le reste du pays. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public relatif au maintien de l'activité économique du premier employeur de la ville (l'usine de plomb et de zinc) et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale<sup>275</sup>.

100. L'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine* illustre le lien qui existe entre la marge d'appréciation accordée à l'État et la nécessité de soupeser les intérêts divergents en ménageant un juste équilibre. D'une part, la Cour a confirmé la marge d'appréciation de l'État. Elle a par exemple indiqué que ce serait aller trop loin que de reconnaître aux requérants le droit général d'être relogés gratuitement, aux frais de l'État, car le grief tiré de l'article 8 pouvait aussi être réparé en gérant correctement les risques environnementaux. D'autre part, la Cour a rappelé que la Convention visait à protéger des droits effectifs, et non illusoire ; par conséquent, la préservation d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu peut être mise à mal lorsque la réglementation destinée à protéger les droits garantis fait défaut mais aussi lorsqu'elle n'est pas pleinement observée. En l'espèce, la Cour a conclu à une

---

<sup>267</sup> *Ibid.*, § 144.

<sup>268</sup> *Ibid.*, § 152.

<sup>269</sup> *Ibid.*, § 153.

<sup>270</sup> *Ibid.*, § 156.

<sup>271</sup> *Ibid.*, § 158.

<sup>272</sup> *Öçkan et autres c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2006.

<sup>273</sup> *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007 (en français uniquement).

<sup>274</sup> Circonstances identiques à celles de l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, déjà mentionnées dans le manuel.

<sup>275</sup> *Băcilă c. Roumanie*, arrêt du 30 mars 2010.



violation de l'article 8 car l'approche adoptée par le gouvernement pour lutter contre la pollution a été marquée par de nombreux retards et des incohérences dans sa mise en œuvre, et les requérants n'ont pas été réinstallés en dépit de leur faible nombre. En résumé, la Cour n'exigeait pas une action particulière de l'État mais demandait que les mesures adoptées soient efficaces pour faire cesser l'atteinte aux droits des intéressés<sup>276</sup>.

101. Une autre constatation intéressante dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, comme dans l'affaire *Fadeieva c. Russie*, concerne la charge de la preuve qui pèse sur l'État lorsqu'il s'agit de justifier une atteinte au droit d'un individu au nom de l'intérêt général. La Cour a estimé qu'« il revient à l'État de justifier par des éléments précis et circonstanciés les situations dans lesquelles certains individus se trouvent devoir supporter de lourdes charges au nom de l'intérêt de la société »<sup>277</sup>.

**(f) Par ailleurs, la Cour a reconnu que la préservation de l'environnement, en particulier dans le cadre des politiques d'urbanisme, peut constituer un but légitime pouvant justifier certaines restrictions par les autorités publiques du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile**<sup>278</sup>.

102. Comme expliqué précédemment, la Convention exerce sa protection lorsque le droit à la vie privée et familiale et au domicile est enfreint en raison d'une dégradation de l'environnement. Néanmoins, dans certains cas, la protection de l'environnement peut aussi être un objectif légitime permettant aux autorités de restreindre ce droit. Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni* les autorités ont refusé d'autoriser la requérante, une Tsigane, à demeurer dans une caravane sur un terrain qu'elle possédait, au motif que ce terrain était situé dans un secteur qui, selon les politiques d'urbanisme en vigueur, devait être protégé, et dans lequel, en raison de cet objectif, toute habitation était interdite. La Cour a estimé que si cette décision portait atteinte au droit de la requérante à sa vie privée et familiale et à son domicile (notamment en raison de son mode de vie en tant que Tsigane), ce refus poursuivait l'objectif légitime de protéger les droits d'autrui au travers de la protection de l'environnement et était proportionné à ce but. La Cour a donc conclu que l'article 8 de la Convention n'avait pas été violé.

Même si les autorités poursuivent l'objectif légitime de protéger l'environnement, les restrictions qu'elles opèrent doivent remplir les conditions applicables aux autres objectifs légitimes (voir les §§ 36 à 38)<sup>279</sup>.

<sup>276</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 143-145, 150-152, 155.

<sup>277</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 145 ; *Fadeieva et autres c. Russie*, § 128.

<sup>278</sup> *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 18 janvier 2001, § 82.

<sup>279</sup> *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], §§ 90-91.

## Chapitre III

### L'environnement et la protection de la propriété



#### Article 1 du Protocole n° 1

##### Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

**(a) En vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété. Cet article ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable<sup>280</sup>. L'article 1 du Protocole n° 1 reconnaît aussi que les autorités publiques ont le droit de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général<sup>281</sup>. Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l'environnement est une considération d'une importance grandissante<sup>282</sup>.**

103. La notion de « biens » mentionnée dans le Protocole a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens matériels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des « droits de propriété » et donc des « biens » aux fins de la Convention. Dans chaque cas, il convient d'examiner si les circonstances de l'affaire, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1<sup>283</sup>. Cette notion ne se limite pas aux biens actuels et peut également couvrir des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une espérance légitime et raisonnable d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété<sup>284</sup>. L'espérance légitime de la jouissance prolongée d'un droit de propriété doit avoir « une base suffisante en droit interne »<sup>285</sup>.

104. L'article 1 du Protocole n° 1 garantit à toute personne le droit au respect de ses biens. Ce droit n'est pas absolu et certaines restrictions sont autorisées. Les autorités publiques peuvent, dans certaines circonstances, ordonner la privation de propriété. Toute privation de propriété doit toutefois être prévue par la loi et poursuivre l'intérêt général afin d'être justifiée. Un juste équilibre entre les intérêts de la personne concernée et l'intérêt général doit également être ménagé<sup>286</sup>. L'appréciation de ce juste équilibre doit prendre en compte l'indemnisation de la personne concernée. Dans d'autres cas, les autorités publiques peuvent également imposer certaines restrictions au droit à la jouissance paisible des biens, équivalant au contrôle de leur utilisation, à condition que ce contrôle soit prévu par la loi, conforme à l'intérêt général et soit proportionné.

105. La Cour a établi que les caractéristiques générales de l'article 1 du Protocole n° 1, décrites ci-dessus, s'appliquent aux affaires soulevant des questions d'ordre environnemental en partant du principe que la protection des biens doit être « concrète et effective ». Toutefois, la Cour a considéré que l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas, en principe, le droit à la jouissance prolongée de ses biens dans un environnement agréable. Elle a relevé, d'autre part, que certaines activités susceptibles de causer des problèmes environnementaux peuvent affecter lourdement la valeur d'un bien immobilier ou même le rendre invendable et constituer

<sup>280</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie « En droit ».

<sup>281</sup> *Fredin c. Suède*, arrêt du 18 février 1991, § 41.

<sup>282</sup> *Fredin c. Suède*, § 48 ; *Depalle c. France* [GC], arrêt du 29 mars 2010, § 81 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], arrêt du 29 mars 2010, § 84.

<sup>283</sup> *Iatridis c. Grèce* [GC], arrêt du 25 mars 1999, § 54 ; *Öneriyıldız c. Turquie* [GC], arrêt du 30 novembre 2004, § 124 ; *Hamer c. Belgique*, § 75 ; *Depalle c. France* [GC], § 62 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 65.

<sup>284</sup> *Hamer c. Belgique*, § 75 ; *Depalle c. France* [GC], § 63 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 66.

<sup>285</sup> *Kopecký c. Slovaquie*, arrêt du 28 septembre 2004, § 52 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France*, §§ 66, Cf. l'opinion concordante du juge Casadevall, § 3 ; *Depalle c. France* [GC], § 63.

<sup>286</sup> *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 80.

en conséquence une expropriation partielle, ou limiter son utilisation et créer ainsi une situation d'expropriation de fait. C'est pourquoi la Cour s'efforce de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la situation<sup>287</sup>.

**(b) L'intérêt général de la protection de l'environnement peut justifier certaines restrictions par les autorités publiques au droit de tout individu au respect de ses biens<sup>288</sup>. De telles restrictions doivent être à la fois prévues par la loi et proportionnées au but légitime poursuivi. Les autorités publiques jouissent d'une large marge d'appréciation tant pour choisir les modalités d'exécution que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées dans l'intérêt général<sup>289</sup>. Toutefois, les mesures prises par les autorités publiques doivent être proportionnées et établir un juste équilibre entre les intérêts en cause<sup>290</sup> et à cet égard, la préservation de l'environnement revêt une importance croissante.**

106. Toute restriction au droit à la jouissance paisible des biens opérée par les autorités publiques doit s'inscrire dans l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle doit poursuivre un objectif légitime qui peut être la protection de l'environnement. La Cour a pris des décisions en ce sens, par exemple en ce qui concerne la protection du paysage, des forêts et du littoral. Les mesures visant à la réalisation d'un tel objectif légitime doivent être prévues par la loi et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Les mesures prises doivent en outre être proportionnées au but poursuivi, ce qui implique qu'un équilibre soit ménagé entre l'intérêt de l'individu concerné et l'intérêt général. Dans son examen du juste équilibre, la Cour reconnaît que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour évaluer les intérêts en jeu. La Cour accorde donc à l'État une « marge d'appréciation », ce qui équivaut à dire qu'elle n'interférera pas dans les décisions des autorités nationales, à moins que l'ingérence dans le droit du requérant ne soit disproportionnée. En outre, la Cour a rappelé que les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, confèrent à l'État une marge d'appréciation plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils<sup>291</sup>.

107. Dans l'affaire *Fredin c. Suède*, la Cour a considéré que la restriction à l'utilisation de biens était justifiée. Cette affaire concernait le retrait d'un permis d'exploiter une gravière située sur le terrain des requérants, retrait motivé par la loi relative à la protection de la nature. La Cour a estimé que le retrait du permis constituait une ingérence dans la jouissance paisible par les requérants de leur propriété. Néanmoins, elle a également estimé que cette ingérence avait une base légale et qu'en protégeant l'environnement, elle servait l'intérêt général. La Cour a souligné que les requérants savaient que les autorités pouvaient révoquer leur permis. Le fait que les autorités étaient tenues de prendre en compte les intérêts des requérants lorsqu'elles décidaient du renouvellement du permis d'exploitation (décision qui devait intervenir tous les dix ans) ne pouvait avoir suscité une quelconque attente des requérants de pouvoir poursuivre l'exploitation pendant

<sup>287</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie « En droit ».

<sup>288</sup> *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, arrêt du 29 novembre 1991, § 57.

<sup>289</sup> *Fredin c. Suède*, § 51 ; *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*, arrêt du 6 décembre 2007, § 50 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 81 et § 86 ; *Depalle c. France* [GC], § 83.

<sup>290</sup> *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 120 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 86 ; *Depalle c. France* [GC], § 83.

<sup>291</sup> *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 87 ; *Depalle c. France* [GC], § 84.

longtemps. En outre les requérants avaient bénéficié d'une période de fermeture de trois ans qui avait été ultérieurement prolongée de onze mois à leur demande. La Cour a conclu que la révocation n'était pas sans rapport avec le but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'environnement, et qu'il n'y avait, par conséquent, pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

108. L'arrêt rendu dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande* et la décision prononcée dans le cadre de l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*<sup>292</sup> concernaient dans les deux cas, le retrait de permis de construire sur des terrains acquis pour réaliser un projet immobilier. Dans les deux affaires, la Cour a estimé que ces décisions s'apparentaient à un contrôle de l'utilisation de la propriété, mais qu'elles étaient légales en droit interne et que l'objectif de protection de l'environnement visé par les autorités au moment de décider du retrait des permis était à la fois légitime et respectueux de l'intérêt général. Dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, l'atteinte au droit des requérants visait à appliquer correctement la législation urbanistique et environnementale, non seulement à leur cas mais aussi à celui de toute autre personne concernée. L'interdiction de construire constituait un moyen adéquat pour réaliser l'objectif de la législation en question à savoir la préservation d'une ceinture verte exempte de toute construction. En outre, les requérants, qui étaient engagés dans une entreprise commerciale comportant, par sa nature, un risque, connaissaient non seulement le plan de zonage, mais également l'hostilité de l'autorité locale à y déroger. La Cour a conclu que l'annulation du permis de construire ne pouvait pas être jugée disproportionnée au regard du but légitime de protection de l'environnement, et que, par conséquent, il n'y avait pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>293</sup>. Dans l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, la Cour a estimé que dans des domaines tels que l'urbanisme ou l'environnement, l'appréciation des autorités nationales devait prévaloir à moins qu'elle ne soit manifestement dépourvue de fondement raisonnable<sup>294</sup>. En l'espèce, le retrait du permis de construire a été validé par la haute Cour administrative après un examen minutieux de tous les aspects du problème, et rien ne permettait de penser que sa décision était arbitraire ou imprévisible. En effet, deux autres permis de construire concernant un terrain situé dans la même zone que le terrain des requérants avaient été annulés par le tribunal avant même la révocation du leur. En outre, la décision autorisant les constructions dans cette même zone n'était pas encore définitive lors de l'acquisition du terrain ; la négligence des requérants, qui avaient omis de vérifier la situation du terrain qu'ils étaient en train d'acquérir, n'était pas imputable aux autorités. Dès lors, la Cour a considéré que le retrait du permis de construire n'était pas disproportionné par rapport à l'objectif de protection de l'environnement, et a, par conséquent, conclu au rejet de la requête qu'elle estimait manifestement infondée.

109. L'affaire *Alatulkkila et autres c. Finlande* concernait un certain nombre de requérants qui étaient propriétaires de plans d'eau ou pêcheurs, et représentants élus de leur coopérative de pêche locale et de leur association de copropriété, dans le golfe de Botnie<sup>295</sup>. En 1996, la Commission des rivières frontalières finlandaises et suédoises a interdit, entre autres, toute pêche de saumon et de truite de mer dans des zones d'eau déterminées pendant les saisons 1996 et 1997<sup>296</sup>. Cette réglementation a été mise en place dans le cadre de la promulgation de l'accord *Finish-Swedish Frontier Rivers*, habilitant la Commission des rivières frontalières à décider de la protection d'une espèce de poisson particulière ou de l'interdiction ou

---

<sup>292</sup> *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, décision du 23 septembre 2004.

<sup>293</sup> *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, §§ 57-59.

<sup>294</sup> *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, § 3, partie « En droit ».

<sup>295</sup> *Alatulkkila et autres c. Finlande* (arrêt) (28 juillet 2005), CEDH, requête n° 33538/96, § 10.

<sup>296</sup> *Ibid.*, § 11.

de la restriction de la pêche avec des équipements qui se sont avérés nuisibles pour l'espèce, soit dans toute la zone de pêche, soit dans une partie spécifique de celle-ci, à condition qu'une telle mesure soit jugée nécessaire pour la préservation de l'espèce en question pour une période maximale de deux ans à la fois<sup>297</sup>. Les requérants se plaignaient que les interdictions de pêche imposées violaient leurs droits de propriété au titre de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>298</sup>. Toutefois, la Cour a estimé que les motifs de l'ingérence du Gouvernement dans les droits de propriété des requérants étaient justifiés, car ils étaient légaux et poursuivaient, de manière proportionnée, l'intérêt général légitime et important de la protection des stocks de poissons. La Cour a donc estimé qu'elle n'avait aucune raison de douter que l'état des stocks de poissons nécessitait des mesures de conservation et que le calendrier et l'application des mesures étaient adaptés aux conditions locales. La Cour a en outre noté que les pêcheurs professionnels, dont les moyens de subsistance étaient affectés par l'interdiction, avaient la possibilité de demander une indemnisation pour les pertes économiques, ce dont les requérants ont fait usage. Dans la mesure où une indemnisation n'était pas disponible en tant que telle pour la perte de possibilités de loisirs ou de sport, la Cour a précédemment déclaré que les autorités nationales doivent bénéficier d'une large marge d'appréciation pour déterminer non seulement la nécessité de la mesure de contrôle concernée, mais aussi les types de pertes résultant de la mesure pour lesquelles une indemnisation sera accordée. Par conséquent, la Cour a estimé qu'il n'était pas déraisonnable pour les autorités d'établir une distinction entre les pertes liées aux moyens de subsistance et les effets sur la jouissance des biens qui ne sont pas ainsi liés<sup>299</sup>. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

110. L'affaire *Hamer c. Belgique*<sup>300</sup> concernait la démolition d'une maison de vacances construite en 1967 sans permis de construire, par les parents de la requérante. En 1994, la police avait dressé deux procès-verbaux traitant, pour l'un, de l'abattage d'arbres dans la propriété en violation de la réglementation sur les forêts, pour l'autre, de la construction sans permis de la maison dans une région forestière dans laquelle aucun permis ne pouvait être délivré. La requérante a été condamnée à remettre les lieux dans leur état d'origine. La Cour a admis l'existence d'une ingérence des autorités dans le droit au respect du bien de la requérante, au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, ingérence qui toutefois pouvait se justifier en l'espèce.

111. Quant à la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour a souligné que l'environnement constituait une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière. En conséquence, les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre. Ainsi, les restrictions au droit de propriété peuvent être admises, à condition certes de respecter un juste équilibre entre les intérêts individuel et collectif en jeu.<sup>301</sup>

---

<sup>297</sup> *Ibid.*, § 13.

<sup>298</sup> *Ibid.*, § 55.

<sup>299</sup> *Ibid.*, § 67.

<sup>300</sup> *Hamer c. Belgique*, arrêt du 27 novembre 2007.

<sup>301</sup> *Hamer c. Belgique*, §§ 79-80.

112. En outre, la mesure litigieuse poursuivait le but légitime visant à la protection d'une zone forestière non constructible, mais la Cour a dû déterminer si l'avantage pour le bon aménagement du territoire et la zone de protection forestière où était située la maison pouvait être considéré comme proportionné à l'inconvénient posé à celle-ci<sup>302</sup>. À cet égard, la Cour a constaté que les propriétaires de la maison de vacances en avaient eu une jouissance paisible et ininterrompue pendant une durée totale de trente-sept ans et que les autorités, qui connaissaient ou auraient dû connaître de longue date l'existence de la maison, avaient omis de prendre les mesures qui s'imposaient et ainsi contribué à pérenniser une situation qui ne pouvait être que préjudiciable à la protection de la zone forestière. Par ailleurs, aucune autre mesure que la remise en état ne semblait appropriée en raison de l'atteinte incontestable à l'intégrité d'une zone forestière non constructible. En outre, à la différence d'affaires faisant état d'un consentement implicite des autorités<sup>303</sup>, il s'agissait ici d'une maison construite sans permis. La Cour a par conséquent conclu que la requérante n'avait pas subi une atteinte disproportionnée à son droit de propriété et, ainsi, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

113. Dans une affaire similaire, *Turgut et autres c. Turquie*<sup>304</sup>, les tribunaux internes avaient décidé d'enregistrer au nom du Trésor public un terrain pour lequel les requérants détenaient un titre de propriété depuis au moins trois générations, au motif que le terrain faisait partie du domaine forestier public. Cette annulation de leur titre de propriété sans versement d'aucune compensation constituait selon eux une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens. La Cour a suivi le même raisonnement que dans l'affaire *Hamer c. Belgique* précitée et a estimé que le but de la privation imposée aux requérants, à savoir la protection de la nature et des forêts, entrait dans le cadre de l'intérêt général au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>305</sup>, et a rappelé que la protection de la nature et des forêts, et plus généralement de l'environnement, constitue activité utile<sup>306</sup>. La Cour a toutefois conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans la mesure où, en l'absence d'indemnisation des requérants, la privation de propriété constituait une atteinte excessive. Cette justification a été réaffirmé dans l'affaire *Satir c. Turquie* qui traitait également de la question de l'expropriation d'un terrain sans indemnisation<sup>307</sup>.

114. Néanmoins, contrairement à ce qui précède, la Grande Chambre a souligné dans deux arrêts récents, *Depalle c. France* et *Brosset-Triboulet et autres c. France*<sup>308</sup>, que la protection de l'environnement peut également justifier des atteintes massives au droit de propriété. Dans ces deux affaires, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elles concernaient toutes les deux l'ordre de faire démolir les résidences des requérants construites sur le littoral, sans droit de propriété ni autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Ce n'est que par des actes ponctuels successifs que les propriétaires avaient été autorisés, plus d'un demi-siècle auparavant, à occuper la digue et à construire des maisons à titre temporaire, sans que ces actes n'aient eu explicitement pour effet de reconnaître un quelconque droit de propriété sur le domaine public de l'État<sup>309</sup>. Les autorités avaient ordonné aux requérants de remettre les lieux dans leur état primitif, « par démolition des installations édifiées sur le domaine public », à leur frais et sans aucune indemnité, cette décision s'inscrivant dans la volonté de mener une politique

<sup>302</sup> *Hamer c. Belgique*, §§ 81-82.

<sup>303</sup> Les affaires de la « côte turque ». Voir, par exemple, *N.A. et autres c. Turquie*, arrêt du 11 octobre 2005.

<sup>304</sup> *Turgut et autres c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 2008.

<sup>305</sup> Voir, *mutatis mutandis*, *Lazaridi c. Grèce*, arrêt du 13 juillet 2006, § 34 et *Şakir Tuğrul Ansay et autres c. Turquie*, décision d'irrecevabilité du 2 mars 2006.

<sup>306</sup> *Turgut c. Turquie*, § 90.

<sup>307</sup> *Satir c. Turquie*, arrêt du 10 mars 2009, §§ 33-35.

<sup>308</sup> *Depalle c. France* [GC] et *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], arrêts du 29 mars 2010.

<sup>309</sup> *Depalle c. France*, § 86.

active de protection de l'environnement. La Cour devait ainsi veiller au « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté (protection de l'environnement, libre accès au rivage) et celles des requérants, qui souhaitaient conserver leur maison. En contrôlant le respect de ce principe, la Cour a reconnu à l'État une grande marge d'appréciation, tenant compte en particulier du fait que l'affaire concernait les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente<sup>310</sup>.

115. La Cour a estimé que les requérants ne pouvaient légitimement prétendre que la précarité de leurs maisons était une évolution récente, imputable aux autorités. Ils avaient au contraire toujours su que les décisions les autorisant à occuper le territoire public étaient précaires et révocables. La tolérance dont ils avaient bénéficié de la part de l'État ne modifiait en rien ce constat<sup>311</sup>.

116. Il va sans dire, qu'une démolition intervenant après une aussi longue durée représentait une atteinte radicale aux « biens » des requérants<sup>312</sup>. La décision s'inscrivait toutefois dans une politique cohérente et rigoureuse d'exécution de la loi, compte tenu de l'importance croissante de protéger le littoral et son utilisation par le public, ainsi que d'assurer le respect de la réglementation en matière d'aménagement<sup>313</sup>. La Cour a également estimé que l'absence d'indemnisation ne saurait passer pour une mesure disproportionnée de réglementation de l'usage des biens des requérants, opérée dans un but d'intérêt général. Le principe selon lequel aucune indemnisation ne pourrait être versée, qui découle de la législation sur les biens publics, avait été clairement énoncé dans toutes les autorisations d'occupation temporaire du territoire public délivrées aux requérants depuis des dizaines d'années<sup>314</sup>.

117. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas eu à supporter une charge individuelle et excessive du fait de la démolition de leurs maisons sans indemnisation. L'équilibre entre les intérêts de la communauté et les droits des requérants n'était donc pas rompu. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

118. L'affaire *Valico S. R. L. c. Italie*<sup>315</sup> concernait une décision des autorités publiques d'infliger une amende à une société pour ne pas avoir respecté les règles visant à protéger le paysage et l'environnement, lors de construction d'un immeuble. La Cour a examiné le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 et considéré que la mesure litigieuse était, d'une part, prévue par la loi et, d'autre part, poursuivait le but légitime de protéger le paysage et d'aménager le territoire d'une manière rationnelle et compatible avec le respect de l'environnement, ce qui correspond à l'intérêt général. Quant à la question de la proportionnalité entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux de la société requérante, la Cour a estimé que, à supposer même que le déplacement litigieux n'eût porté aucun préjudice à l'environnement, le simple manquement aux conditions imposées par les autorités chargées de la planification et de l'aménagement du territoire constituait en soi une violation des règles de droit en la matière. De plus, si la sanction infligée à la société requérante pouvait de prime abord sembler excessive, le changement d'emplacement de l'immeuble avait modifié d'une manière substantielle le projet original. Il s'agissait en effet d'un projet immobilier d'envergure, et la gravité d'une

<sup>310</sup> *Depalle c. France* [GC], §§ 83-84 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], §§ 84 et 86-87.

<sup>311</sup> *Depalle c. France* [GC], § 86 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 89.

<sup>312</sup> *Depalle c. France* [GC], § 88 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 92.

<sup>313</sup> *Depalle c. France* [GC], §§ 81 et 89.

<sup>314</sup> *Depalle c. France* [GC], § 91 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 94.

<sup>315</sup> *Valico S. R. L. c. Italie*, décision du 21 mars 2006.



sanction dissuasive doit être proportionnée à l'importance des intérêts en jeu. Enfin, la démolition de l'immeuble n'avait pas été ordonnée. La Cour avait ainsi conclu que, dans ces conditions, les autorités italiennes avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général, d'une part, et le respect du droit de propriété de la société requérante, de l'autre. Considérant ainsi que l'ingérence n'avait pas imposé à l'intéressée une charge excessive de nature à rendre la mesure dénoncée disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuivait, la Cour a rejeté le grief.

119. Dans l'affaire *Papastavrou et autres c. Grèce*<sup>316</sup>, le litige entre les requérants et les autorités portait sur la propriété d'un lot de terrains. Une décision préfectorale prévoyait que la zone dans laquelle se situaient des parcelles appartenant aux requérants devait être reboisée. Les requérants ont contesté, en vain, cette décision devant les tribunaux nationaux, puis ont porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Ils arguaient que la décision du préfet n'était pas conforme à l'intérêt général au motif que les spécificités géologiques de la zone où se situaient les parcelles litigieuses n'auraient pas été adaptées au reboisement. La Cour a reconnu la complexité de la question et le fait que la décision du préfet se fondait uniquement sur une décision du ministre de l'Agriculture, prise soixante ans auparavant, qui n'avait fait l'objet d'aucune réévaluation ultérieure de la situation. Elle a aussi noté que la législation grecque ne prévoyait pas la possibilité d'obtenir une compensation. La Cour a ainsi estimé qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt général et celui des requérants. En conséquence, elle a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

120. Dans l'affaire *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*<sup>317</sup>, portant sur la question de l'indemnisation d'une société dans le cadre d'un litige relatif à un îlot dont elle avait fait l'acquisition, la Cour a rappelé la grande marge d'appréciation dont jouissaient les États pour mener leur politique urbanistique et a considéré que l'ingérence dans le droit de la société requérante au respect de ses biens répondait aux exigences de l'intérêt général. Cela étant, s'agissant de la question de l'indemnisation, les autorités avaient estimé, à tort, qu'il était impossible que l'interdiction de construire sur le terrain litigieux portât atteinte au droit à la protection de la propriété du moment que ledit terrain était, de toute manière et en raison de sa nature, inconstructible.

121. La Cour en a déduit que les autorités introduisaient ainsi une présomption irréfragable qui ne tient pas compte des particularités de chaque terrain non inclus dans une zone urbaine et a estimé que l'absence d'indemnisation engendrait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>318</sup>.

122. Dans l'affaire *Beinarovič et autres c. Lituanie*, les requérants se plaignaient de ce que leurs droits de propriété avaient été illégalement annulés par les juridictions internes qui avaient estimé à tort que les terrains donnés aux requérants étaient couverts de forêts d'importance nationale<sup>319</sup>. Bien que les tribunaux nationaux aient initialement accordé aux requérants le rétablissement de leurs droits de propriété entre 1992 et 1998, le gouvernement a approuvé en 2002 un plan de forêts d'importance nationale qui couvrait partiellement les propriétés en question. En conséquence, le procureur de la région de Vilnius a saisi le tribunal régional de Vilnius d'une demande d'annulation d'un pourcentage des droits de propriété accordés aux requérants<sup>320</sup>. En 2009, le tribunal régional de Vilnius a fait droit à la

<sup>316</sup> *Papastavrou et autres c. Grèce*, arrêt du 10 avril 2003, §§ 22-39.

<sup>317</sup> *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*, arrêt du 7 décembre 2007.

<sup>318</sup> *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*, §§ 50-52.

<sup>319</sup> *Beinarovič et autres c. Lituanie* (arrêt) (12 juin 2018), CEDH requête n° 70520/10, § 121.

<sup>320</sup> *Ibid.*, § 14.

demande du procureur. Le tribunal régional a observé que la Constitution et d'autres textes législatifs établissaient que les forêts d'importance nationale ne pouvaient être détenues que par l'État et a souligné l'importance des forêts pour l'environnement et l'obligation de l'État de les protéger dans l'intérêt public<sup>321</sup>. La Cour n'a pas contesté ce dernier point, et a estimé que la protection de la nature et des forêts relève bien de l'intérêt public au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et a ainsi établi que l'ingérence dans le droit de propriété des requérants poursuivait un but légitime d'intérêt public<sup>322</sup>. Toutefois, la Cour n'a pas jugé l'ingérence proportionnée. La Cour a conclu que tous les requérants avaient, avant la décision du gouvernement d'approuver le plan des forêts nationales, reçu leurs biens de bonne foi<sup>323</sup>. La Cour a noté que les autorités étatiques qui ne mettent pas en place ou ne respectent pas leurs propres procédures ne devraient pas être autorisées à profiter de leur faute ou à se soustraire à leurs obligations. Le risque de toute erreur commise par l'autorité étatique doit être supporté par l'État lui-même et les erreurs ne doivent pas être réparées aux dépens des personnes concernées<sup>324</sup>. Par conséquent, les requérants n'auraient pas dû avoir à supporter la charge de la réparation des erreurs dont les autorités étaient seules responsables<sup>325</sup>. Les autorités étatiques étaient tenues d'agir promptement pour corriger leur erreur, mais une décision erronée peut également nécessiter le versement d'une indemnisation adéquate ou d'un autre type de réparation appropriée à son anciendétenteur de *bonne foi*<sup>326</sup>. La Cour a estimé que, du moins dans le cas de la majorité des requérants, le Gouvernement avait fait subir aux requérants de longues procédures supplémentaires qui étaient disproportionnées<sup>327</sup>, donc conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>328</sup>.

123. Dans l'affaire *Kristiana Ltd. c. Lituanie*, la société requérante alléguait que l'État avait restreint de manière illégale et déraisonnable ses droits de propriété sur d'anciens bâtiments militaires privatifs situés dans le parc national de Courlande<sup>329</sup>. Les autorités avaient refusé de lui délivrer des documents lui permettant de reconstruire ou d'effectuer des travaux de réparation importants sur ses bâtiments et leur refus d'adopter une décision claire sur les délais et l'indemnisation des bâtiments qui devaient être démolis<sup>330</sup>. La Cour a observé que la société requérante avait acheté en 2000 les bâtiments situés dans le parc national de Courlande, qui a été créé en 1991 et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000. De ce fait, la marge d'appréciation de l'État dépendait de ses obligations envers l'UNESCO et il ne faisait aucun doute que les mesures à prendre à l'égard du territoire de l'UNESCO pouvaient être rigoureuses<sup>331</sup>. La Cour a également noté que la société requérante savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'en vertu du droit interne en vigueur au moment de l'achat, le bien était destiné à la démolition<sup>332</sup>. L'achat avait eu lieu six ans après l'entrée en vigueur des restrictions empêchant le développement de la propriété. Bien qu'un certain nombre de dispositions du plan d'aménagement aient été modifiées au fil du temps, les dispositions concernant les bâtiments sont restées les mêmes<sup>333</sup>. Par conséquent, la société requérante n'a jamais eu droit à

---

<sup>321</sup> *Ibid.*, § 18.

<sup>322</sup> *Ibid.*, §§ 13.5, 137

<sup>323</sup> *Ibid.*, § 144.

<sup>324</sup> *Ibid.*, § 140.

<sup>325</sup> *Ibid.*, § 144.

<sup>326</sup> *Ibid.*, § 140.

<sup>327</sup> *Ibid.*, § 145.

<sup>328</sup> *Ibid.*, § 164.

<sup>329</sup> *Kristiana Ltd. c. Lituanie* (arrêt) (6 février 2018), CEDH requête n° 36184/13, §§ 6 - 8, 80.

<sup>330</sup> *Ibid.*, § 80.

<sup>331</sup> *Ibid.*, § 109.

<sup>332</sup> *Ibid.*, § 110.

<sup>333</sup> *Ibid.*

une quelconque indemnisation pour la démolition des bâtiments, quel que soit le moment où cette démolition devait avoir lieu<sup>334</sup>. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

124. L'affaire *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande* concernait une société requérante engagée dans la culture de moules dans le port de Castlemaine<sup>335</sup>. Son activité consiste à pêcher chaque année des graines de moules dans le port et à les transporter, pour un processus de culture de deux ans, dans une autre partie du port avant de les vendre<sup>336</sup>. Toutefois, étant donné que la Commission européenne estimait que l'Irlande ne remplissait pas ses obligations au titre des directives communautaires sur le droit de l'environnement<sup>337</sup>, ce qui a été confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2007<sup>338</sup>, le ministre a estimé qu'il n'était pas légalement possible d'autoriser l'activité commerciale dans les sites de pêche aux moules tant que les évaluations nécessaires n'avaient pas été réalisées, et a donc interdit la pêche aux semences de moules autour de la côte irlandaise pour l'été 2008<sup>339</sup>. En octobre 2008, à la suite de négociations fructueuses entre le gouvernement et la Commission européenne, la société requérante a pu reprendre la pêche aux semences de moules, mais les prédateurs naturels avaient déjà décimé les semences de moules. Les moules ayant besoin de deux ans pour atteindre la maturité, la société requérante a subi une perte financière en 2010, n'ayant pas de moules à vendre<sup>340</sup>. La Cour a dû examiner si le contrôle par l'État de l'utilisation de la propriété était en violation de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>341</sup>. La Cour a relevé que la société requérante exerçait une activité commerciale généralement soumise à une réglementation stricte et détaillée de la part des autorités nationales, et qu'elle fonctionnait conformément aux conditions stipulées par les autorisations d'année en année. Le ministre, en vertu du droit communautaire, ne pouvait pas permettre la poursuite ininterrompue des activités de pêche traditionnelles dans les zones protégées, ce qui se reflétait dans les autorisations accordées en 2008. Ainsi, il n'existait pas de base légale permettant à la société requérante d'entretenir une espérance légitime d'être autorisée à opérer comme d'habitude en 2008<sup>342</sup>. La Cour a également fait référence aux remarques formulées par la Cour suprême, soulignant que le ministre avait l'obligation juridique générale de se conformer au droit communautaire et qu'il avait un devoir de diligence envers la communauté au sens large pour protéger l'environnement<sup>343</sup>. En dépit du fait que l'évaluation environnementale a finalement montré que l'interdiction de l'épandage de produits blancs imposée pour l'été 2008 n'était pas nécessaire, la Cour a pris note de l'arrêt de la Cour suprême, selon lequel le ministre était tenu, en vertu du droit communautaire, de se préoccuper des risques non prouvés, mais plutôt de l'absence de risques prouvés<sup>344</sup>. La Cour n'a donc pas constaté de violation de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>345</sup>.

---

<sup>334</sup> *Ibid.*

<sup>335</sup> *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande* (arrêt) (8 juin 2018), CEDH requête n° 44460/16, § 5.

<sup>336</sup> *Ibid.*, §§ 5, 17.

<sup>337</sup> *Ibid.*, § 11.

<sup>338</sup> *Ibid.*, § 12.

<sup>339</sup> *Ibid.*, § 14.

<sup>340</sup> *Ibid.*, § 17.

<sup>341</sup> *Ibid.*, § 104.

<sup>342</sup> *Ibid.*, § 116.

<sup>343</sup> *Ibid.*, § 125.

<sup>344</sup> *Ibid.*, § 127.

<sup>345</sup> *Ibid.*, § 131.

125. L'affaire *Yaşar c. Roumanie* concernait la confiscation du navire du requérant, après que les garde-côtes roumains eurent constaté, entre autres, que le commandant du navire (et non le requérant) n'avait pas de permis de pêche et que du matériel de pêche non autorisé, récemment utilisé, se trouvait sur le pont du navire<sup>346</sup>. Le requérant se plaignait que la confiscation de son navire constituait une ingérence illégale et disproportionnée dans son droit à la jouissance paisible de ses biens<sup>347</sup>. La Cour a toutefois estimé que l'ingérence dénoncée poursuivait le but légitime de prévenir les infractions liées à la pêche illégale en mer Noire ; cette pêche illégale constituant une menace sérieuse pour les ressources biologiques de la zone, ce but sert l'intérêt général<sup>348</sup>. Par conséquent, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**(c) Par ailleurs, la protection du droit individuel à la jouissance paisible de ses biens peut nécessiter des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes en matière d'environnement. L'exercice effectif de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir des autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence mais peut exiger d'elles qu'elles prennent des mesures positives afin de protéger ce droit, en particulier lorsqu'il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant peut légitimement attendre de la part des autorités et la jouissance effective de ses biens<sup>349</sup>. La Cour a estimé qu'une telle obligation peut se faire jour lorsque des activités dangereuses sont concernées et, dans une moindre mesure, en cas de catastrophe naturelle<sup>350</sup>.**

126. Selon l'interprétation faite par la Cour de l'article 1 du Protocole n° 1, les autorités publiques doivent, dans certains cas, non seulement s'abstenir de violer directement le droit au respect de la propriété, mais également prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'il soit respecté concrètement. Le droit au respect des biens pouvant être menacé dans le contexte d'activités dangereuses, il est légitime d'attendre des autorités publiques qu'elles prennent des mesures pour qu'il ne soit pas méconnu.

127. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*<sup>351</sup>, le domicile du requérant avait été détruit par une explosion survenue dans la décharge à proximité de laquelle l'habitation familiale avait été illégalement construite. La Cour a fait observer que les autorités avaient toléré son existence pendant un certain nombre d'années. En conséquence, elle a considéré que le requérant pouvait se prévaloir de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, bien que son habitation ait été construite sans permis. La Cour a également jugé qu'il existait un lien de causalité entre la négligence grave imputable aux autorités et la destruction de l'habitation du requérant. Considérant que le traitement des déchets, activité qui se rattache au développement industriel et à l'aménagement du territoire, est réglé et contrôlé par l'État, la Cour a estimé que celui-ci est responsable des accidents survenus dans ce cadre. Partant, les autorités étaient tenues de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les intérêts patrimoniaux des personnes privées. La Cour a conclu qu'il existait des mesures

<sup>346</sup> *Yaşar c. Roumanie*, arrêt du 25 novembre 2019, § 8.

<sup>347</sup> *Ibid.*, § 38.

<sup>348</sup> *Ibid.*, § 59.

<sup>349</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 134 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 22 mars 2008, § 172.

<sup>350</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], §§ 134 et 135 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 172-182.

<sup>351</sup> Pour une brève description du cas, voir le § 41 du manuel.

préventives adaptées que les autorités auraient pu prendre afin d'éviter les risques environnementaux portés à leur attention ; le fait qu'elles n'aient pas pris de telles mesures constituait une violation de leurs obligations positives en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1.

128. De même, dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*<sup>352</sup>, la Cour a dû vérifier dans quelle mesure les autorités étaient tenues d'agir pour protéger des biens contre des catastrophes naturelles. Toutefois, la Cour a établi une distinction en estimant que les catastrophes naturelles qui, en tant que telles, échappent au contrôle de l'homme, ne sauraient imposer à l'État un engagement de cette ampleur. Par conséquent, les obligations positives de l'État en ce qui concerne la protection de la propriété contre les risques météorologiques ne vont pas aussi loin que celles qui pèsent sur lui dans le domaine des activités dangereuses d'origine humaine.

129. Ces dernières infligent aux autorités nationales de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les vies humaines<sup>353</sup>. Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les obligations positives en vertu de l'article 2 de la Convention et celles en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a déclaré que si l'importance fondamentale du droit à la vie requiert que les obligations positives au regard de l'article 2 s'entendent aussi du devoir, pour les autorités, de faire tout ce qui est en leur pouvoir en matière de secours aux sinistrés pour protéger ce droit, l'obligation de protection du droit au respect des biens, qui n'est pas absolue, ne saurait aller au-delà de ce qui est raisonnable au vu des circonstances de l'espèce. Dès lors, les autorités jouissent d'une marge d'appréciation plus large s'agissant des mesures à prendre pour protéger les biens des particuliers contre les risques météorologiques qu'en ce qui concerne celles qu'impose la protection de vies humaines<sup>354</sup>.

130. Dans cette affaire, la Cour a constaté que la coulée de boue avait atteint une force exceptionnelle et que le lien de causalité entre le manquement de l'État à prendre des mesures et l'ampleur du dommage matériel n'était pas clairement établi. Elle a également fait observer qu'on ne pouvait imputer sans ambiguïté l'intégralité du dommage à la faute de l'État, la faute alléguée n'étant rien de plus qu'une circonstance aggravante contribuant à la survenance du préjudice causé par les éléments naturels. En outre, elle a jugé que l'obligation procédurale d'enquête indépendante et de réponse judiciaire n'avait pas la même importance ici qu'en vertu de l'article 2<sup>355</sup>. Enfin, la Cour a considéré que « l'obligation positive de l'État de protéger la propriété privée contre les risques naturels ne saurait s'interpréter en ce sens qu'elle imposerait à l'État de compenser la pleine valeur marchande d'un bien détruit »<sup>356</sup>. En conséquence, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

131. Dans l'affaire *Dimitar Yordanov c. Bulgarie*, le requérant se plaignait d'avoir été privé de la possibilité d'user librement de ses biens<sup>357</sup>. Le bien en question consistait en un terrain avec une maison et deux bâtiments plus petits dans le village de Golyamo Buchino<sup>358</sup>. Vers la fin des années 1980, l'État créa une mine de charbon à ciel ouvert près du village, et expropria en conséquence les propriétés autour de cette zone, y compris celle du requérant, qui devait en contrepartie recevoir une autre parcelle de terrain dans le village<sup>359</sup>. Cependant,

<sup>352</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 22 mars 2008.

<sup>353</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 174.

<sup>354</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 175.

<sup>355</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 176, 178 et 182.

<sup>356</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 182.

<sup>357</sup> *Dimitar Yordanov c. Bulgarie*, arrêt du 6 septembre 2018, § 28 (disponible en anglais uniquement).

<sup>358</sup> *Ibid.*, § 6.

<sup>359</sup> *Ibid.*, §§ 7, 8.

l'expropriation a été annulée et le requérant a dû rester dans sa maison, alors qu'au fil des ans, la mine s'est rapprochée de la maison, en raison de son agrandissement progressif<sup>360</sup>. En conséquence, des fissures sont apparues sur les murs de la maison et les deux autres bâtiments se sont effondrés. Vers le début de l'année 1997, la famille du requérant a quitté la maison, la jugeant trop dangereuse pour y rester<sup>361</sup>. Si les juridictions internes ont reconnu que les graves dommages subis par ses biens coïncidaient avec le début des travaux de détonation dans la mine et que la réalisation de détonations par la mine à proximité des bâtiments résidentiels était incontestablement contraire à la législation nationale, elles ont néanmoins conclu que le requérant n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre les dommages et les détonations<sup>362</sup>. La Cour a noté l'affirmation par les tribunaux nationaux que la mine représentait un danger environnemental auquel s'appliquaient les lois nationales sur la santé et la sécurité. Ces lois exigeaient que les zones d'assainissement autour des bâtiments non industriels aient une largeur d'au moins 500 mètres, alors que la mine fonctionnait, au plus près, à 160-180 mètres de la maison du requérant<sup>363</sup>. Étant donné qu'en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1, l'ingérence des autorités publiques dans la jouissance des biens doit être licite, la Cour a relevé que l'État n'a pas, comme l'ont également reconnu les juridictions internes, respecté ses propres lois en matière de santé et de sécurité et que, par conséquent, il n'était pas non plus licite aux fins de l'analyse au regard de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>364</sup>.

---

<sup>360</sup> *Ibid.* §§ 8, 9.

<sup>361</sup> *Ibid.* § 9.

<sup>362</sup> *Ibid.*, §§ 14, 20.

<sup>363</sup> *Ibid.* § 59.

<sup>364</sup> *Ibid.*, §§ 63 – 65.



## Chapitre IV

### Information et communication en matière d'environnement



#### Article 10

##### Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. [...]
2. L'exercice de ces libertés, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

#### Article 11

##### Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association [...].
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.



## Droit de recevoir ou de communiquer des informations et des idées en matière d'environnement

**(a) Le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées est garanti par l'article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l'environnement, la Cour a estimé qu'il existe un net intérêt public à autoriser les particuliers et les groupes à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des sujets d'intérêt public<sup>365</sup>.**

132. La liberté d'expression est une pierre angulaire de la démocratie. Elle permet les débats et le libre échange d'idées. Le droit de diffuser des informations relatives à l'environnement peut être considéré comme un simple exemple des droits que l'article 10 cherche à protéger. Ce droit vise clairement à protéger les individus de l'action directe des autorités publiques, telle que la censure. Cependant, ce droit aussi se révéler pertinent lorsqu'une personne privée saisit la justice contre une autre personne privée dans le but de mettre un terme à la diffusion d'informations.

133. L'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni* a soulevé la question du droit de diffuser des documents dont bénéficieraient les militants actifs dans le domaine de l'environnement. Cette affaire impliquait deux défenseurs de l'environnement associés à une campagne contre McDonald's. Dans le cadre de cette campagne, un tract intitulé « *What's wrong with McDonald's?* » (Qu'est-ce qui ne va pas chez McDonald's ?) a été produit et distribué. McDonald's a engagé une action en diffamation contre les deux requérants. Le procès a duré 313 jours et aucune aide judiciaire n'a été accordée aux requérants alors qu'ils étaient au chômage ou ne disposaient que de faibles revenus. McDonald's a obtenu des dommages et intérêts substantiels. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que de grandes entreprises multinationales comme McDonald's avaient le droit de défendre leur réputation devant la justice, mais elle a également souligné que des petits groupes militants non officiels devaient pouvoir mener leurs activités de manière effective. Elle a considéré essentiel, dans l'intérêt d'un débat public, que l'impartialité et l'égalité des armes entre de grandes entreprises et de petits groupes militants soient assurées, faute de quoi l'intérêt général à promouvoir la libre circulation d'informations et d'idées sur les activités de puissantes entreprises commerciales risquait d'en pâtir. En n'octroyant pas l'aide judiciaire aux requérants, le Royaume-Uni n'avait pas garanti l'équité de la procédure judiciaire. Ce manque d'équité et l'importance des dommages et intérêts auxquels les requérants ont été condamnés signifiaient, selon la Cour, que leur liberté d'expression avait été violée.

**(b) Les restrictions par les autorités publiques au droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées en vertu de l'article 10, notamment sur les questions d'environnement, doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime. Les mesures portant atteinte à ce droit doivent être proportionnées au but légitime poursuivi et un juste équilibre doit ainsi être établi entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté dans son ensemble<sup>366</sup>.**

<sup>365</sup> *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 février 2005, § 89 ; *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, arrêt du 27 mai 2004, § 40.

<sup>366</sup> *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, § 40.

134. Comme il ressort clairement du texte du § 2 de l'article 10, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Néanmoins, lorsque les autorités publiques prennent des mesures qui peuvent constituer une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, leurs actions doivent remplir trois conditions. Ces trois critères sont cumulatifs et doivent être présents pour que la restriction soit autorisée en vertu de l'article 10. Premièrement, leur action doit être prévue par la loi et celle-ci doit être accessible et ses effets doivent être prévisibles. Deuxièmement, elle doit viser l'un des buts reconnus au § 2 de l'article 10. Troisièmement, elle doit être nécessaire dans une société démocratique. Ce troisième critère suppose que les moyens mis en œuvre par les autorités doivent être proportionnés au but poursuivi. La Cour a fréquemment déclaré que l'adjectif « nécessaire » au § 2 implique l'existence d'un « besoin social impérieux »<sup>367</sup>. Le degré de protection finalement offert à ladite expression sera subordonné aux circonstances de l'espèce, y compris la nature de la restriction, le degré d'ingérence et le type d'information ou d'opinion concerné.

135. Étant donné que les informations que les groupes ou les militants agissant pour la défense de l'environnement veulent diffuser présentent souvent un caractère sensible, le degré de protection sera d'une manière générale élevé. À titre d'exemple, dans l'affaire *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, la requérante était une association pour la protection de l'environnement qui alléguait qu'un maire local n'avait pas fait cesser des travaux de construction qui nuisaient au littoral. Le maire avait introduit un recours à l'issue duquel le tribunal letton avait estimé que l'association n'avait pas prouvé la véracité de ses déclarations et avait ordonné la publication d'un démenti ainsi que le versement de dommages-intérêts au maire. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que l'association avait essayé d'attirer l'attention sur une question sensible. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante avait donc exercé son rôle de « chien de garde ». Une telle participation d'une association était essentielle pour une société démocratique. Selon la Cour, l'organisation requérante avait exprimé un avis personnel de nature juridique constituant un jugement de valeur. Dès lors, on ne pouvait exiger qu'elle démontre l'exactitude de son appréciation. La Cour a considéré que, dans une société démocratique, les pouvoirs publics s'exposaient en principe à un contrôle permanent de la part des citoyens, et, sous réserve de bonne foi, chacun devait pouvoir attirer l'attention publique sur des situations qu'il estimait irrégulières au regard de la loi. Par conséquent, en dépit de la marge de manœuvre dont disposaient les autorités nationales, la Cour a estimé qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'organisation requérante et le but légitime poursuivi. Elle a donc conclu à une violation de l'article 10.

136. Dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*<sup>368</sup>, la Cour devait se prononcer sur la question de savoir si le refus des autorités nationales de diffuser une publicité d'une association de protection des animaux était conforme à l'article 10. En réaction à diverses publicités émanant de l'industrie de la viande, l'association requérante avait conçu un spot télévisé mettant notamment en scène un hangar bruyant où des porcs étaient parqués dans de minuscules enclos et s'attaquaient nerveusement aux barreaux en acier. Dans le commentaire, l'élevage de porcs dans de telles conditions était comparé aux camps de concentration, et l'on précisait que les animaux étaient gavés de médicaments. La publicité se terminait par l'exhortation « Mangez moins de viande, pour votre santé, dans l'intérêt des animaux et de

<sup>367</sup> Par exemple, *The Observer and Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, § 59.

<sup>368</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001 ; *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 4 octobre 2007 ; *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse (n° 2)*, arrêt du 30 juin 2009.

l'environnement ! » La Cour a déclaré que le refus de diffuser un spot publicitaire en Suisse équivalait à une ingérence et a continué à se livrer à l'analyse de la justification de l'ingérence au regard du § 2 de l'article 10. Elle s'est demandé si cette ingérence était prévue par la loi, motivée par des buts légitimes et nécessaires dans une société démocratique<sup>369</sup>. La loi doit donc être suffisamment précise, accessible et ses conséquences doivent être prévisibles<sup>370</sup>. La Cour a souligné que l'expression « nécessaire dans une société démocratique » implique un « besoin social impérieux »<sup>371</sup>. Elle a estimé que, en raison du caractère « politique », et non commercial, de la publicité, et du débat général en Europe sur la protection et les modalités d'élevage des animaux, l'ampleur de la marge d'appréciation de la possibilité des autorités publiques d'interdire la publicité était réduite puisque l'enjeu portait non pas sur les intérêts strictement commerciaux de tel individu, mais sur sa participation à un débat touchant à l'intérêt général<sup>372</sup>. La Cour a en conséquence considéré l'interdiction disproportionnée.

**(c) Toutefois, la liberté de recevoir des informations prévue à l'article 10 ne peut pas être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de rassembler et de diffuser des informations relatives à l'environnement de leur propre initiative<sup>373</sup>.**

137. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*<sup>374</sup>, les requérants se plaignaient, entre autres, que les autorités n'avaient pas informé le public des dangers de l'usine dont il était question ni des procédures à suivre en cas d'accident majeur, ce qui, selon eux, constituait une violation de leur droit à l'information tel qu'il ressort de l'article 10. La Cour a toutefois estimé que l'article 10 n'imposait pas aux États l'obligation de collecter, d'élaborer et de diffuser, de leur propre initiative, des informations relatives à l'environnement. Si une telle obligation existait, elle serait extrêmement difficile à mettre en œuvre pour les autorités publiques qui devraient déterminer, entre autres, les modalités et le moment de la divulgation des informations ainsi que leurs destinataires<sup>375</sup>. Toutefois, la liberté de recevoir des informations en vertu de l'article 10, tel qu'interprété par la Cour, interdit aux autorités d'empêcher une personne de recevoir des informations que d'autres souhaitent ou sont disposés à lui communiquer.

---

<sup>369</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, §§ 48-49.

<sup>370</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, §§ 55-57.

<sup>371</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 67.

<sup>372</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, §§ 70-71.

<sup>373</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 53.

<sup>374</sup> Pour une brève description du cas, voir le § 79 du manuel.

<sup>375</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 51.

**(d) Le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est garanti par l'article 11 de la Convention. Cela comprend le droit sans entrave de réunion pacifique et la capacité de former une entité juridique (association), afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt mutuel tel que les questions environnementales. Les restrictions apportées par les autorités publiques à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association en matière d'environnement doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime, être nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but légitime poursuivi. Un juste équilibre devrait être trouvé entre l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association et les intérêts de la société dans son ensemble.**

138. La liberté de réunion et d'association est étroitement liée à la liberté d'expression. De l'avis de la Cour, l'article 10 doit être considéré comme *lex generalis* par rapport à l'article 11, qui est *lex specialis*<sup>376</sup>. La protection des opinions et la liberté de les exprimer constituent l'un des objectifs des libertés de réunion et d'association telles que consacrées par l'article 11<sup>377</sup>.

139. Quant à la liberté de réunion pacifique, la Cour attache de l'importance au fait que les participants à une réunion ne cherchent pas seulement à exprimer leur opinion, mais à le faire avec d'autres<sup>378</sup>. La Cour rappelle que le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et que, comme le droit à la liberté d'expression, il constitue l'un des fondements de cette société. Il ne doit donc pas être interprété de manière restrictive. Pour éviter le risque d'une interprétation restrictive, la Cour s'est abstenue de formuler la notion de réunion, qu'elle considère comme un concept autonome, ou d'énumérer de manière exhaustive les critères qui la définiraient. Elle a précisé dans des affaires pertinentes que le droit à la liberté de réunion couvre aussi bien les réunions privées que les réunions dans des lieux publics, qu'elles soient statiques ou sous forme de cortège ; en outre, il peut être exercé par des participants individuels et par les personnes qui organisent le rassemblement. Elle a également souligné que l'article 11 de la Convention ne protège que le droit à la « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les rassemblements dont les organisateurs et les participants ont des intentions violentes ou rejettent les fondements d'une société démocratique<sup>379</sup>.

140. La liberté d'association, quant à elle, concerne le droit de constituer un groupe ou une organisation poursuivant des buts particuliers ou de s'y affilier<sup>380</sup>. Pour qu'une association puisse bénéficier de la protection de l'article 11, elle doit avoir un caractère de droit privé. Toutefois, si les États contractants pouvaient à leur guise

<sup>376</sup> *Primov et autres c. Russie* (arrêt) (12 juin 2014), CEDH requête n° 17391/06, § 91.

<sup>377</sup> *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* (arrêt) (8 décembre 1999), CEDH, requête n° 23885/94, § 37.

<sup>378</sup> Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme » (Mis à jour le 31 août 2020), p. 7, § 9.

<sup>379</sup> *Navalnyy c. Russie* (arrêt) (15 novembre 2018), CEDH requête n° 29580/12, § 98.

<sup>380</sup> *McFeeley c. Royaume-Uni* (décision de la Commission européenne des droits de l'homme) (15 mai 1980), requête n° 8317/78, § 114.

qualifier une association de « publique » ou « para-administrative », cela pourrait conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention<sup>381</sup>. Par conséquent, la notion d'association a une portée autonome : la qualification en droit national n'a qu'une valeur relative et ne constitue qu'un simple point de départ<sup>382</sup>. Dans la jurisprudence de la Cour, les critères permettant de déterminer si une association doit être considérée comme privée ou publique sont les suivants : fondation par des particuliers ou par le législateur, intégration ou non dans les structures de l'État, existence ou non de prérogatives administratives, normatives et disciplinaires, poursuite ou non d'un but d'intérêt général<sup>383</sup>.

141. L'affaire *Zeleni Balkani c. Bulgarie* concernait une requête introduite par une organisation bulgare sans but lucratif de protection de l'environnement<sup>384</sup>. L'organisation requérante prétendait qu'il y avait eu une ingérence illégale dans son droit à la liberté de réunion pacifique en raison de l'interdiction par la municipalité de Plovdiv d'un rassemblement public prévu pour le 19 avril 2000<sup>385</sup>. La veille, l'organisation requérante avait informé la municipalité de son intention d'organiser un rassemblement public devant la municipalité. Le but de ce rassemblement public était de protester contre les actions de la municipalité et d'exiger l'arrêt de l'arrachage et de l'éradication désordonnés de la végétation de la rivière, car ils détruisaient d'importants arbres alluviaux et l'habitat d'oiseaux rares et menacés<sup>386</sup>. Cependant, la municipalité a informé l'organisation requérante qu'elle n'autoriserait pas le rassemblement<sup>387</sup>. Bien que la juridiction interne ait conclu que l'interdiction émise par la municipalité violait les dispositions de la loi sur les réunions et les marches<sup>388</sup>, elle n'a pas reconnu l'existence d'une violation du droit à la liberté de réunion pacifique et n'a pas accordé de réparation à cet égard<sup>389</sup>. La Cour a estimé que, dès lors que la juridiction interne avait établi l'existence d'une violation, ladite interdiction représentait une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique de l'organisation requérante qui n'était pas « prévue par la loi » au sens du deuxième § de l'article 11 de la Convention<sup>390</sup>.

142. L'affaire *Koretskyy et autres c. Ukraine* concerne des requérants qui ont fondé une association dénommée « Comité civique pour la préservation des zones naturelles sauvages (indigènes) à Berezhnyak<sup>391</sup> ». Les requérants se plaignaient de la violation de leurs droits en vertu de l'article 11 de la Convention, les autorités ayant refusé d'enregistrer leur association<sup>392</sup>. Les tâches et domaines d'activités de l'association comprenaient, entre autres, la collecte d'informations et l'étude de la nature indigène de Berezhnyak et de l'expérience mondiale de la coexistence des villes et des systèmes naturels, la création d'une base de données accessible au public, des activités culturelles, éducatives et de publication, l'engagement avec les autorités locales et les autorités pour traiter des questions liées à la préservation des écosystèmes naturels<sup>393</sup>. Le 27 juillet 2000, les requérants ont déposé une demande d'enregistrement du Comité civique auprès du département de la justice de la ville

<sup>381</sup> *Chassagnou et autres c. France* (arrêt) (29 avril 1999), CEDH, requête n° 25088/94, § 100.

<sup>382</sup> *Schneider c. Luxembourg* (arrêt) (10 juillet 2007), CEDH, requête n° 2113/04, § 70.

<sup>383</sup> *Mytilinaios et Kostakis c. Grèce* (arrêt) (3 décembre 2015), CEDH requête n° 29389/11, § 36.

<sup>384</sup> *Zeleni Balkani c. Bulgarie* (arrêt) (12 avril 2000), CEDH Requête n° 63778/00, § 1.

<sup>385</sup> *Ibid.* § 4.

<sup>386</sup> *Ibid.* § 8.

<sup>387</sup> *Ibid.* § 9.

<sup>388</sup> *Ibid.*, § 19.

<sup>389</sup> *Ibid.* § 33.

<sup>390</sup> *Ibid.* § 38.

<sup>391</sup> *Koretskyy et autres c. Ukraine* (arrêt) (3 avril 2008), CEDH, requête n° 40269/02, § 5 (disponible en anglais uniquement).

<sup>392</sup> *Ibid.* § 25.

<sup>393</sup> *Ibid.* § 7.

de Kiev, accompagnée d'une copie de ses statuts<sup>394</sup>. Cependant, la demande et les statuts ont été renvoyés aux requérants et il leur a été conseillé d'apporter des modifications au texte<sup>395</sup>. Les requérants ont modifié le texte en conséquence et ont soumis à nouveau les statuts de leur association. Cependant, le 18 septembre 2000, le département de la ville a informé les requérants de son refus d'enregistrer le comité civique au motif que ses statuts n'avaient pas été rédigés conformément au droit interne<sup>396</sup>. Les requérants ont porté plainte devant un tribunal de district en invoquant une violation de leur droit de former une association<sup>397</sup>. Cependant, tant le tribunal de district que la cour d'appel ont rejeté la plainte des requérants<sup>398</sup>. Lorsque la Cour a analysé les dispositions sur lesquelles le gouvernement avait fondé son refus d'enregistrer l'association, elle a noté que la loi régissant l'enregistrement des associations était trop vague pour être suffisamment prévisible et qu'elle accordait une marge d'appréciation excessivement large aux autorités pour décider si une association particulière pouvait être enregistrée<sup>399</sup>. En outre, la Cour a noté que le principal argument du gouvernement, en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, était que l'État jouissait du droit exclusif de réglementer de manière indépendante les activités des ONG sur son territoire. Selon lui, le refus d'enregistrer le Comité civique était nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement des associations par l'État<sup>400</sup>. La Cour observe que ni les décisions des tribunaux ni les observations du Gouvernement dans la présente affaire ne contiennent d'explication, ni même d'indication de la nécessité des restrictions existantes<sup>401</sup>. La Cour a estimé que les pièces du dossier montrent que le Comité civique entendait poursuivre des objectifs et des tâches pacifiques et purement démocratiques, et que rien n'indique que l'association aurait utilisé des moyens violents ou antidémocratiques pour atteindre ses objectifs. Néanmoins, les autorités ont utilisé une mesure radicale, dans son impact sur les requérants, qui est allée jusqu'à empêcher l'association des requérants de même commencer ses activités principales<sup>402</sup>. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 11.

143. Dans l'affaire *Costel Popa c. Roumanie*, le requérant se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'association, estimant que les tribunaux n'avaient pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier cette restriction<sup>403</sup>. Avec d'autres personnes, le requérant a fondé l'association « EcoPolis » et a entamé une procédure devant le tribunal de district de Bucarest pour enregistrer l'association et obtenir la personnalité juridique<sup>404</sup>. Le but de l'association était de promouvoir les principes du développement durable au niveau des politiques publiques en Roumanie à travers une multitude d'objectifs et d'activités clairement définis<sup>405</sup>. Bien que le tribunal de district ait initialement accordé la personnalité juridique à l'association et ordonné son enregistrement, le bureau du procureur général a fait appel, déclarant que les objectifs déclarés de l'association correspondaient à ceux d'un parti politique<sup>406</sup>. Or, les partis politiques ne peuvent être enregistrés en vertu de

---

<sup>394</sup> *Ibid.* § 6.

<sup>395</sup> *Ibid.* § 8.

<sup>396</sup> *Ibid.* § 10.

<sup>397</sup> *Ibid.*, §§ 12, 13.

<sup>398</sup> *Ibid.* § 15.

<sup>399</sup> *Ibid.*, § 48.

<sup>400</sup> *Ibid.* § 50.

<sup>401</sup> *Ibid.* § 52.

<sup>402</sup> *Ibid.* § 54.

<sup>403</sup> *Costel Popa c. Roumanie* (arrêt) (26 avril 2016), CEDH requête n° 47558/10, § 7. (disponible en anglais uniquement).

<sup>404</sup> *Ibid.* § 6.

<sup>405</sup> *Ibid.* § 7.

<sup>406</sup> *Ibid.* §§ 8, 9.

la disposition nationale qui régit l'enregistrement des associations. Le tribunal du pays a accueilli l'appel et rejeté la demande d'enregistrement de l'organisation<sup>407</sup>. La Cour, tout en admettant que l'ingérence en question était prescrite par la loi, n'a pas estimé que l'ingérence en cause<sup>408</sup>, le refus d'enregistrer l'association, répondait à un besoin social impérieux et était proportionnée aux buts légitimes poursuivis<sup>409</sup>. La Cour a constaté que la juridiction de première instance n'a pas relevé d'irrégularité concernant la demande d'enregistrement de l'association et l'a donc accueillie. À la suite du pourvoi en cassation formé par le ministère public, la juridiction de dernière instance a relevé certaines irrégularités dans la demande. Toutefois, il ne ressort pas des éléments disponibles dans le dossier que le requérant ait été convoqué en chambre du conseil ou invité par écrit à remédier à ces irrégularités. Étant donné que la loi nationale visait à donner aux associations une chance de remédier à toute irrégularité au cours de la procédure d'enregistrement, la décision de la juridiction de dernière instance de rejeter la demande d'enregistrement sans accorder au requérant un délai ou lui donner la possibilité de remédier aux déficiences identifiées par la juridiction était en contradiction avec l'objectif et l'esprit de la loi.<sup>410</sup> En outre, la Cour a estimé qu'il n'y avait aucune preuve que les membres fondateurs de l'association aient eu l'intention d'utiliser leur association comme parti politique *de facto*<sup>411</sup>. Par conséquent, la Cour a estimé que les raisons invoquées par les autorités pour refuser l'enregistrement de l'association EcoPolis n'étaient pas guidées par un quelconque besoin social impérieux, et qu'elles n'étaient pas non plus convaincantes et impérieuses. Dès lors, une mesure aussi radicale que le refus d'enregistrement de l'association, prise avant même que celle-ci ne commence à fonctionner, apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi<sup>412</sup> et ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.<sup>413</sup> En conséquence, il y avait eu violation de l'article 11 de la Convention<sup>414</sup>.

---

<sup>407</sup> *Ibid.*, § 10.

<sup>408</sup> *Ibid.*, § 34.

<sup>409</sup> *Ibid.*, § 45.

<sup>410</sup> *Ibid.*, § 40.

<sup>411</sup> *Ibid.*, § 41.

<sup>412</sup> *Ibid.*, § 45.

<sup>413</sup> *Ibid.*, § 46.

<sup>414</sup> *Ibid.*, § 47.

(e) Les articles 2 et 8 de la Convention peuvent cependant imposer aux autorités publiques une obligation positive spécifique de garantir un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales dans certaines circonstances<sup>415</sup>.

(f) Cette obligation de *garantir l'accès à l'information* est généralement complétée par les obligations positives des autorités publiques de *communiquer des informations* aux personnes dont le droit à la vie, au sens de l'article 2, ou le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, au sens de l'article 8, est menacé. La Cour a estimé que, dans le domaine spécifique des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'État, un accent particulier doit être mis sur le droit du public à l'information<sup>416</sup>. Elle a aussi estimé, en se fondant sur l'article 2, que les États ont l'obligation « d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger », y compris dans le cas de catastrophes naturelles<sup>417</sup>.

144. Comme cela a été mentionné dans le cadre du principe précédent, la Cour a considéré, dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*<sup>418</sup>, que l'article 10 n'était pas applicable, car cet article interdit fondamentalement aux autorités publiques de restreindre le droit d'une personne de recevoir des informations que d'autres souhaitent ou sont disposées à lui communiquer. En revanche, elle a estimé dans cette affaire que l'article 8 avait été violé en raison de l'absence de mise à disposition des informations qui auraient permis aux requérants d'évaluer les risques qu'ils encouraient avec leurs familles en continuant à vivre à proximité de l'usine<sup>419</sup>.

145. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, dans laquelle les autorités nationales avaient prolongé le permis d'exploitation d'une mine d'or qui ne répondait pas à l'ensemble des normes sanitaires et environnementales requises, la Cour s'est demandée si les autorités nationales avaient bien informé la population des localités voisines d'éventuels risques et conséquences pour la santé humaine et l'environnement<sup>420</sup>.

146. S'agissant du droit à l'information dans les cas où la vie humaine est menacée, la Cour a considéré dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*<sup>421</sup> que les obligations relatives au droit à l'information issues de l'article 8 telles qu'énoncées dans l'arrêt *Guerra et autres c. Italie* se retrouvaient de manière similaire dans le contexte de l'article 2. Il est à noter que la Cour a précisé la portée de l'obligation d'informer découlant de l'affaire *Guerra et autres c. Italie*. La Cour a estimé qu'une obligation d'informer existait en cas de « dangers réels et imminents » soit pour l'intégrité physique, soit pour la vie privée des requérants. Que le requérant ait été en mesure d'évaluer une partie des risques, notamment sanitaires, ne permettait pas aux autorités nationales de se soustraire à leur devoir d'information. La Cour a en conséquence conclu à une violation de l'article 2. La Cour est parvenue à la conclusion qu'en l'espèce les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir

<sup>415</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90 ; *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 60.

<sup>416</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90.

<sup>417</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 22 mars 2008 § 131.

<sup>418</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § 79 du manuel.

<sup>419</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 60.

<sup>420</sup> *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, §§ 101 et 113.

<sup>421</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § 127 du manuel. *Öneryıldız c. Turquie* [GC], §§ 67 et 84-87.



que les habitants de certains bidonvilles étaient menacés de manière réelle et immédiate tant dans leur intégrité physique que dans leur vie, en raison des déficiences de la décharge municipale. Outre qu'elles n'avaient pas remédié à la situation, les autorités avaient manqué à leur devoir d'informer les habitants du quartier des risques potentiels pour la santé et l'environnement, ce qui aurait pu permettre au requérant, sans entraîner un détournement irréaliste des ressources de l'État, d'évaluer les dangers graves pour lui et sa famille. Toutefois, la Cour a également estimé que, lorsque l'article 2 s'applique, le seul respect du droit à l'information par l'État peut ne pas être suffisant pour considérer qu'il s'est acquitté de ses responsabilités ; d'autres mesures concrètes visant à prévenir les risques doivent avoir été prises.

147. La Cour a réaffirmé cette position dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*<sup>422</sup>. Elle a toutefois ajouté que le devoir, pour l'État, de sauvegarder la vie des personnes relevant de sa juridiction incluait les volets matériel et procédural, et notamment l'obligation positive d'adopter des mesures réglementaires et d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger, ainsi que d'assurer que toutes les circonstances des décès ainsi survenus feraient l'objet d'une enquête judiciaire. En l'espèce, les autorités n'avaient pas partagé avec la population des informations sur d'éventuelles coulées de boue, ce qui a été réaffirmé dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*<sup>423</sup>.

**(g) L'accès à l'information est important pour le public, car il peut soit apaiser ses craintes, soit permettre d'évaluer le danger environnemental auquel il peut être exposé.**

148. Dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, les requérants, des militaires stationnés dans le Pacifique lors d'essais nucléaires menés par le Gouvernement britannique, s'estimaient victimes d'une violation de l'article 8, car ils n'avaient pas eu accès aux documents qui leur auraient permis de vérifier s'ils avaient ou non été exposés à des niveaux dangereux de rayonnement et d'apprécier les conséquences possibles des essais sur leur santé. La Cour a estimé que l'article 8 était applicable, car la question de l'accès aux informations qui auraient pu soit apaiser les craintes des requérants, soit leur permettre d'évaluer le danger auquel ils avaient été exposés, présentait un lien suffisamment étroit avec leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 pour soulever une question sur le terrain de cette disposition. Elle a en outre considéré que, dès lors que les autorités publiques s'engageaient dans des activités dangereuses pouvant avoir des conséquences néfastes cachées pour la santé des personnes qui y participaient, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exigeait la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées<sup>424</sup>. Dans cette affaire, la Cour a néanmoins considéré que les requérants n'avaient pas fait ce qu'il fallait pour obtenir certains documents qui les auraient informés des niveaux de rayonnement dans les zones où ils avaient été stationnés lors des essais et qui auraient pu les rassurer à cet égard<sup>425</sup>. La Cour a conclu qu'en établissant une procédure permettant d'obtenir les documents pertinents, l'État avait rempli son obligation positive telle que découlant de l'article 8 et que dès lors, il n'y avait pas eu violation de cet article<sup>426</sup>.

<sup>422</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 131-132.

<sup>423</sup> *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63.

<sup>424</sup> *McGinley et Egan c. Royaume-Uni* (arrêt) (9 juin 1998), CEDH, requête n° 10/1997/794/995-996, § 101.

<sup>425</sup> *Ibid.*, § 102.

<sup>426</sup> *Ibid.*, §§ 102, 103.

149. Dans l'affaire *Roche c. Royaume-Uni*, la Cour considère que l'État n'a pas rempli l'obligation positive de fournir une procédure effective et accessible permettant au requérant d'avoir accès à toutes les informations pertinentes et appropriées lui permettant d'évaluer tout risque auquel il a été exposé lors de sa participation à des tests de gaz toxiques effectués sous les auspices des forces armées britanniques<sup>427</sup>. Entre 1994 et 2001, le requérant a fait de multiples démarches pour obtenir les dossiers médicaux et les rapports sur les tests effectués sur lui, mais sans succès. Il a écrit de nombreuses lettres au ministère de la Défense et au secrétaire d'État et a finalement engagé une procédure. Bien qu'un tribunal ait finalement ordonné au secrétaire d'État de divulguer les documents au requérant, celui-ci a déclaré ne pas être en mesure de donner une réponse définitive à la demande de dossiers scientifiques et médicaux. La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une violation du droit du requérant à être informé des risques auxquels il avait été exposé en vertu de l'article 8 de la Convention. Il existe une obligation de divulgation, et les individus ne devraient pas être obligés de l'obtenir par le biais d'une procédure judiciaire longue et complexe<sup>428</sup>.

150. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, la Cour a expressément relevé que les requérants n'avaient pas eu accès à des informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques qu'ils encouraient avec leurs proches s'ils continuaient à vivre dans une ville particulièrement exposée en cas d'accident dans l'enceinte d'une usine située à proximité. La Cour a conclu qu'en ne communiquant pas les informations pertinentes sur les dangers de l'usine, les autorités italiennes n'avaient pas garanti les droits des requérants tels qu'ils découlent de l'article 8. D'une manière générale, elle a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions des études et aux informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé<sup>429</sup>. La Cour s'est prononcée dans le même sens dans les affaires *Giacomelli c. Italie*<sup>430</sup>, *Tătar c. Roumanie*<sup>431</sup> et *Lemke c. Turquie*<sup>432</sup>.

151. Les requérants dans l'affaire *Vilnes et autres c. Norvège* étaient d'anciens plongeurs, handicapés à la suite de plongées (d'essai) en mer du Nord pour les forages des compagnies pétrolières sur le plateau continental norvégien pendant la période dite « pionnière » de 1965 à 1990. Les requérants ont fait valoir, entre autres que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que la vie des plongeurs ne soit mise en danger de manière évitable et qu'il avait permis aux sociétés de plongée d'utiliser des tables de décompression trop rapides<sup>433</sup>. Les tables appelées « tables de plongée/décompression » indiquent le temps qu'un plongeur doit prendre pour remonter après avoir atteint certaines profondeurs, afin de s'adapter à la pression de l'eau environnante sans encourir de conséquences pour sa santé. Toutefois, pour réduire les coûts de main-d'œuvre, les sociétés de plongée utilisaient des temps de décompression plus courts et traitaient donc leurs tables de plongée comme des informations confidentielles<sup>434</sup>. La Cour a noté que les tables de décompression contenaient des informations essentielles pour l'évaluation des risques pour la santé des personnes<sup>435</sup>. Toutefois, les organismes publics compétents n'ont pas exigé des sociétés de plongée qu'elles produisent les tables

<sup>427</sup> *Roche c. Royaume-Uni* (arrêt) (19 octobre 2005), CEDH, requête n° 32555/96, § 167.

<sup>428</sup> *Ibid.*, § 165.

<sup>429</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

<sup>430</sup> *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 83.

<sup>431</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 113.

<sup>432</sup> *Lemke c. France*, § 41.

<sup>433</sup> *Vilnes et autres c. Norvège* (arrêt) (5 décembre 2013), CEDH Requêtes nos 52806/09 et 22703/10, § 179 (disponible en anglais uniquement).

<sup>434</sup> *Ibid.*, § 80.

<sup>435</sup> *Ibid.*, § 240.

de plongée afin d'évaluer leur sécurité avant de leur accorder l'autorisation d'effectuer des opérations de plongée individuelles et, en tant que telles, elles n'ont eu qu'une faible responsabilité vis-à-vis des autorités<sup>436</sup>. La Cour a déclaré que le rôle des autorités dans l'autorisation des opérations de plongée et dans la protection de la sécurité de ces opérations, ainsi que l'absence de consensus scientifique à l'époque concernant les effets à long terme de la maladie de décompression et l'incertitude qui régnait à ce sujet, incitaient à une approche très prudente. De l'avis de la Cour, il aurait donc été raisonnable que les autorités prennent la précaution de s'assurer que les sociétés observent une transparence totale sur les tables de plongée utilisées ainsi que sur leurs préoccupations en matière de sécurité et de santé des plongeurs, ce qui constituait une information essentielle dont ceux-ci avaient besoin pour pouvoir évaluer le risque pour leur santé et donner un consentement éclairé aux risques encourus. En ne le faisant pas, l'État n'a pas rempli son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée, ce qui a été considéré comme une violation de l'article 8 de la Convention<sup>437</sup>.

**(h) La Cour a en outre défini des critères sur la mise en place de procédures servant à communiquer des informations. Elle a jugé que lorsque les autorités publiques se livrent à des activités dangereuses dont elles savent qu'elles ont des conséquences néfastes pour la santé, elles doivent établir une procédure effective et accessible permettant à quiconque de demander la communication de toute information pertinente et appropriée<sup>438</sup>. De plus, si des études sur les conséquences environnementales et sanitaires sont menées, le public doit avoir accès à leurs résultats<sup>439</sup>.**

152. Dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*, la Cour a fait observer que le gouvernement n'avait pas indiqué les mesures prises par les autorités pour que les détenus de la prison, et notamment le requérant, qui avait sollicité des informations au sujet de la décharge litigieuse située à proximité de l'établissement pénitentiaire, puissent avoir effectivement accès aux conclusions des études environnementales ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le risque sanitaire auquel ils étaient exposés<sup>440</sup>. En conséquence, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 8 notamment parce que les autorités n'avaient pas garanti au requérant le droit d'accès à l'information.

153. De même, dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*<sup>441</sup>, qui concernait une usine de traitement des déchets, mais aussi dans l'affaire *Lemke c. Turquie*<sup>442</sup>, qui concernait l'exploitation d'une mine d'or, la Cour a souligné que lorsqu'il s'agit pour un État de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées. L'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé ne fait pas de doute<sup>443</sup>.

---

<sup>436</sup> *Ibid.* § 238.

<sup>437</sup> *Ibid.* § 244.

<sup>438</sup> *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, §§ 97 et 101.

<sup>439</sup> *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63.

<sup>440</sup> *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, §§ 63 et 74. De même, *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 60.

<sup>441</sup> *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 83. Pour une brève description de l'affaire, voir le § 95 du manuel.

<sup>442</sup> *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007. Pour une brève description de l'affaire, voir le § 98 du manuel.

<sup>443</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 83 et *Lemke c. Turquie*, § 41.

154. Dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte*, la Cour a conclu à la violation des articles 2 et 8 de la Convention, le gouvernement n'ayant pas pris de mesures adéquates pour protéger les travailleurs d'un chantier de réparation navale des effets de leur exposition à l'amiante et n'ayant pas fourni d'informations suffisantes aux travailleurs pour évaluer les risques pour leur santé et leur vie. La Cour note qu'aucune information n'a jamais été collectée, ni aucune étude entreprise, ni aucun rapport compilé spécifiquement sur la situation de l'amiante sur le lieu de travail des requérants. En outre, le Gouvernement n'a même pas soutenu qu'une quelconque information générale était, en fait, accessible ou mise à la disposition des requérants. Au lieu de cela, le Gouvernement, apparemment oublieux des obligations découlant de la Convention, a choisi de considérer qu'il ne lui incombait pas de fournir des informations dès le départ et que toute personne travaillant dans un tel environnement serait de toute façon pleinement consciente des risques encourus. La Cour estime que cette dernière déclaration contraste fortement avec l'argument répété du Gouvernement selon lequel celui-ci (bien qu'étant employeur et donc connaissant bien un tel environnement) a longtemps ignoré les dangers<sup>444</sup>, ce qui constitue une violation des articles respectifs de la Convention.

155. Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*<sup>445</sup>, la Cour devait décider si l'autorisation prolongée de l'exploitation des mines d'or avait respecté les obligations de l'autorité résultant de l'article 8. En ce qui concerne le droit à l'accès à l'information, la Cour a noté que la législation nationale sur les débats publics n'avait pas été respectée puisque les participants à ces débats n'avaient pas eu accès aux conclusions de l'étude sur laquelle la décision attaquée d'accorder l'autorisation d'exploiter à la société a été fondée. Fait intéressant, dans ce cas, la Cour a renvoyé une fois de plus aux normes environnementales internationales. Elle a souligné que les droits d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ont été consacrés par la Convention d'Aarhus<sup>446</sup> et que l'un des effets de la Résolution 1430 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels a été d'étendre le droit des États à améliorer la diffusion des informations dans ce domaine<sup>447</sup>.

156. De même, dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, la Cour a également fait référence à la Convention d'Aarhus. Dans cette affaire, la Cour a jugé que, en vertu du volet matériel de l'article 8 de la Convention, l'État n'a pas pris les mesures adéquates pour assurer le bon fonctionnement des services de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie. En analysant si l'État a également violé le volet procédural de l'article 8, la Cour rappelle qu'elle attache une importance particulière à l'accès du public aux informations permettant aux personnes d'évaluer les risques auxquels elles sont exposées. La Cour relève que l'article 5 § 1 c) de la Convention d'Aarhus, que l'Italie a ratifiée, impose à chaque Partie de veiller à ce qu'« en cas de menace imminente pour la santé humaine ou l'environnement, imputable à des activités humaines ou due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées »<sup>448</sup>. Néanmoins, le service de planification civile d'urgence ayant rendu publiques ses études de la situation en 2005 et 2008, la Cour estime

<sup>444</sup> *Brincat et autres c. Malte* (arrêt) (24 juillet 2014), CEDH requête n° 60908/11, § 114.

<sup>445</sup> *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009.

<sup>446</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus, au Danemark.

<sup>447</sup> *Tătar c. Roumanie*, §§ 93, 101, 113-116 et 118.

<sup>448</sup> *Di Sarno et autres c. Italie* (arrêt) (10 janvier 2012), CEDH requête n° 30765/08, § 107.

que les autorités italiennes ont rempli leur devoir d'informer les personnes concernées, y compris les requérants, des risques potentiels auxquels ils s'exposaient en continuant à vivre en Campanie. Par conséquent, en ce qui concerne l'aspect procédural, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 8 de la Convention<sup>449</sup>.

---

<sup>449</sup> *Ibid.*, § 113.

## Chapitre V

### Processus décisionnels en matière d'environnement et participation du public



(a) Lorsqu'elle prennent des décisions relatives à l'environnement, les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus susceptibles d'être affectés<sup>450</sup>. Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques<sup>451</sup>.

(b) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets sur l'environnement, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu<sup>452</sup>. La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé<sup>453</sup>. Il n'en résulte cependant pas que toute décision doit être prise uniquement en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher<sup>454</sup>.

157. La Cour a reconnu qu'il est important que le public soit impliqué dans les processus décisionnels conduisant à des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, lorsque les droits inclus dans la Convention peuvent se trouver affectés.

158. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*<sup>455</sup> qui concernait le bruit<sup>456</sup> généré par le trafic aérien d'un aéroport international, ainsi que les réglementations régissant cet aéroport, la Cour a examiné la question de la participation du public au processus décisionnel en vertu de l'article 8, estimant qu'elle était en rapport avec la jouissance paisible de la vie privée et familiale et du domicile des requérants. Elle a considéré que, dans une telle affaire, ayant trait à des décisions des autorités publiques qui ont une incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel elle peut se livrer comporte deux volets. Premièrement, la Cour apprécie le contenu matériel de la décision du gouvernement, afin de vérifier qu'elle est compatible avec l'article 8. Deuxièmement, elle examine les processus décisionnels afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. Cela signifie dans ce type d'affaires que, en procédant à l'examen de tous les aspects procéduraux du

<sup>450</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 8 juillet 2003, § 99 ; *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 18 janvier 2001, § 92.

<sup>451</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 128.

<sup>452</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 128 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 119.

<sup>453</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

<sup>454</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 104 et 128 ; *G. et E. c. Norvège*, décision sur la recevabilité du 3 octobre 1983 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2007, § 82.

<sup>455</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § 77 du manuel.

<sup>456</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

processus décisionnel, la Cour doit prendre en compte le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les observations du public ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel ainsi que les garanties procédurales disponibles, à savoir la possibilité de contester la décision devant un tribunal ou un autre organe compétent dans l'hypothèse où leurs intérêts et observations n'auraient pas été pris en compte.

159. La Cour a conclu, dans cette affaire, à l'absence de vices de procédure fondamentaux dans la préparation du plan de limitation des vols de nuit et, au vu des éléments suivants, à l'absence de violation de l'article 8. En effet, la Cour a fait observer que les autorités avaient géré la situation de façon cohérente et que les vols de nuit avaient été limités dès 1962. Les requérants ont eu accès aux documents pertinents et ils ont eu la faculté de formuler des observations. Dans l'hypothèse où ces dernières n'auraient pas été prises en compte, ils auraient pu contester les décisions prises ultérieurement par les autorités publiques ou le plan lui-même devant un tribunal.

160. Les principes résumés dans *Hatton et autres c. Royaume-Uni* ont été appliqués de manière constante dans la jurisprudence de la Cour. Ils sont répétés presque mot pour mot dans de nombreux arrêts, notamment *Giacomelli c. Italie*<sup>457</sup>, *Lemke c. Turquie*<sup>458</sup>, *Tătar c. Roumanie*<sup>459</sup>, *Taşkın et autres c. Turquie*<sup>460</sup>, *McMichael c. Royaume-Uni*<sup>461</sup>, *Brândușe c. Roumanie*<sup>462</sup>, *Dubetska et autres c. Ukraine*<sup>463</sup> et *Grimkovskaya c. Ukraine*<sup>464</sup>.

161. Toutefois, si l'on examine les faits des affaires ultérieures, on constate que le cadre de la procédure décisionnelle exigée se précise. Par exemple, dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas respecté le mécanisme procédural prévu pour garantir la protection des droits individuels lorsqu'elles ont autorisé une usine de traitement des déchets. En particulier, elles n'ont accordé aucun poids aux décisions judiciaires nationales et n'ont pas effectué l'« étude d'impact environnemental » qui doit être menée avant tout projet potentiellement nuisible pour l'environnement, conformément à la législation nationale<sup>465</sup>.

162. Le constat de violation de l'article 8 formulé par la Cour dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*<sup>466</sup> résulte de la négligence des autorités à respecter les garanties procédurales minimales qui sont exigées pour ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la requérante et celui de la collectivité. La Cour a tout d'abord noté que la décision de faire passer l'autoroute par la ville n'a pas été précédée d'une étude de faisabilité adéquate, destinée à évaluer la probabilité de respect des normes environnementales applicables et à permettre aux intéressés d'apporter leur contribution. La Cour a critiqué l'absence d'accès du public aux informations pertinentes sur l'environnement. Elle a ensuite estimé que, au moment où elles ont pris leur décision de faire passer l'autoroute par la ville, les autorités auraient dû mettre en place une politique raisonnable visant à atténuer les nuisances pour les habitants, d'autant que ces derniers avaient déposé de nombreuses plaintes. Les autorités ne l'ont pas fait. Enfin, la Cour a critiqué l'impossibilité de contester la

<sup>457</sup> *Giacomelli c. Italie*, §§ 82-84 et 94.

<sup>458</sup> *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 septembre 2007, § 41.

<sup>459</sup> *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, §§ 88, 101 et 113.

<sup>460</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, §§ 118-119.

<sup>461</sup> *McMichael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, § 87, également *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 97.

<sup>462</sup> *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 juillet 2009, §§ 62-63.

<sup>463</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 66-69.

<sup>464</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, §§ 66-69.

<sup>465</sup> *Giacomelli c. Italie*, §§ 94-95.

<sup>466</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § 68 du manuel.

décision des pouvoirs publics devant une autorité indépendante (voir le chapitre VI ci-après)<sup>467</sup>.

163. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*<sup>468</sup>, la Cour a vérifié si les autorités avaient réalisé des études suffisantes pour évaluer les risques d'une activité potentiellement dangereuse et, sur la base des informations disponibles, si elles avaient élaboré une politique adéquate vis-à-vis des pollueurs et pris toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre en temps voulu. La Cour souhaitait en particulier savoir dans quelle mesure les personnes affectées par cette politique avaient pu contribuer à la prise de décision, ce qui supposait notamment qu'elles aient eu accès aux informations pertinentes et aient pu contester la décision des autorités de manière effective. La Cour a par ailleurs estimé que les garanties procédurales à la disposition des requérants pouvaient être rendues inopérantes et que l'État pouvait être tenu pour responsable, au titre de la Convention, lorsqu'une procédure décisionnelle est abusivement longue ou qu'une décision résultant d'une telle procédure reste inappliquée pendant un laps de temps important<sup>469</sup>.

164. Dans les affaires *Tătar c. Roumanie*<sup>470</sup> et *Taşkın et autres c. Turquie*<sup>471</sup>, la Cour a explicitement admis et souligné que, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence doit être équitable et respecter comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par cet article<sup>472</sup>. Dans le même temps, ces deux affaires ayant trait à l'exploitation de mines mettent en lumière que seuls ceux qui sont spécifiquement affectés ont le droit de participer à la prise de décision. La Cour n'envisage pas la possibilité d'une *actio popularis* en vue de protéger l'environnement<sup>473</sup>.

165. En outre, même si la Cour n'a pas encore utilisé l'expression « étude d'impact environnemental (EIE) » pour décrire l'aspect procédural de l'article 8 - elle a simplement estimé que les États avaient négligé d'effectuer les EIE prescrites par le droit interne (voir *Giacomelli c. Italie* ci-dessus) - elle semble exiger de plus en plus que des EIE soient menées pour satisfaire aux critères d'évaluation énoncés. Cela est confirmé par la décision en défaveur de la Roumanie rendue dans l'affaire *Tătar c. Roumanie* basée, en partie, sur la conclusion que les autorités nationales avaient failli à leur obligation d'évaluer au préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de leurs activités et de prendre des mesures adéquates capables de protéger spécifiquement le droit au respect de la vie privée et du domicile et, plus généralement, le droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé<sup>474</sup>. Globalement, la Cour est de plus en plus encline à se prononcer précisément sur les procédures intégrant les questions d'environnement.

166. Dans l'affaire *Flamenbaum et autres c. France*, la Cour devait établir, au titre du volet procédural, si la France avait respecté ses obligations en vertu de l'article 8 en allongeant la piste d'un aéroport situé à proximité de la forêt de Saint-Gantien. La Cour a rappelé que le processus décisionnel doit comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées et permettre l'accès du public aux conclusions de

<sup>467</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, §§ 66-69.

<sup>468</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § 67 du manuel.

<sup>469</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 143-144.

<sup>470</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § du manuel.

<sup>471</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § du manuel.

<sup>472</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 88 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 118.

<sup>473</sup> L'incompatibilité de l'*actio popularis* avec le système de la Convention a également été confirmée dans l'affaire *Ilhan c. Turquie*, arrêt du 27 juin 2000, §§ 52-53.

<sup>474</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 112.



ces études<sup>475</sup>. La Cour relève que le projet d'extension de la piste a été précédé d'une étude d'impact détaillée, qui envisageait les effets du projet sur les milieux physique et biologique ainsi que sur les activités, l'urbanisme, le patrimoine et le paysage et les nuisances sonores. Par ailleurs, le projet a également donné lieu à une enquête publique, au cours de laquelle, les documents du dossier ayant été mis à disposition dans six mairies, le public a pu formuler des observations sur les registres d'enquête et rencontrer les membres de la commission d'enquête. En outre, l'étude d'impact et le dossier de l'enquête publique ont été transmis à la commission consultative de l'environnement au sein de laquelle l'association de défense des riverains de l'aéroport de Deauville-Saint Gatien (" l'ADRAD ") était représentée. Tous les requérants étaient membres de l'ADRAD. Le plan de dégagement aéronautique a également fait l'objet d'une enquête publique dans les trente-deux mairies concernées au cours de laquelle les riverains ont pu faire part de leurs observations, et une autre enquête publique a précédé l'adoption du plan de contraintes radioélectriques<sup>476</sup>. La Cour conclut donc que les enquêtes et études appropriées ont été menées et que le public a eu un accès satisfaisant à leurs conclusions<sup>477</sup>. Les requérants se plaignent en outre du « morcellement » du processus décisionnel, puisqu'ils n'ont pas pu faire examiner le projet dans son ensemble par un juge unique. La Cour a toutefois rappelé que l'État disposait d'une certaine marge d'appréciation quant aux moyens de remplir ses obligations. En ce sens, la Cour a pris note de l'argument du Gouvernement selon lequel le droit interne ne permettait pas de faire autrement<sup>478</sup>. Considérant que les requérants avaient eu la possibilité de participer à chaque étape du processus décisionnel et de soumettre leurs observations, la Cour n'a pas trouvé de faille dans le processus décisionnel mis en œuvre<sup>479</sup>.

---

<sup>475</sup> *Flamenbaum et autres c. France* (arrêt) (13 décembre 2012), CEDH Requêtes n<sup>os</sup> 3675/04 et 23264/04, § 155.

<sup>476</sup> *Ibid.*, § 156.

<sup>477</sup> *Ibid.*, § 157.

<sup>478</sup> *Ibid.*, § 159.

<sup>479</sup> *Ibid.*, §§ 159, 160.

## Chapitre VI

### Accès à la justice et autres recours en matière d'environnement



#### Article 6 § 1

##### Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.  
[...]

#### Article 13

##### Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

(a) Plusieurs dispositions de la Convention garantissent des recours judiciaires ou administratifs aux individus pour assurer le respect de leurs droits. L'article 6 garantit le droit à un procès équitable qui, d'après la Cour, comprend le droit d'accès à un tribunal. L'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention le droit à un recours effectif devant une instance nationale. De plus, la Cour a déduit de certaines dispositions de la Convention, comme les articles 2 et 8 et l'article 1 du Protocole n° 1, des exigences de nature procédurale<sup>480</sup>. Toutes ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme.

(b) Le droit d'accès à un tribunal en vertu de l'article 6 est, d'une manière générale, invocable lorsque des « droits ou des obligations de caractère civil » au sens de la Convention font l'objet d'une « contestation »<sup>481</sup>. Ce droit comprend le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires, et implique que l'ensemble des parties au litige, y compris les autorités publiques, respectent les décisions de justice<sup>482</sup>.

167. L'article 6, qui garantit le droit à un procès équitable, est l'une des dispositions de la Convention donnant lieu au plus grand nombre de litiges. Par conséquent, il existe une abondante jurisprudence sur les obligations découlant du § 1 de l'article 6 qui consacre, pour toute personne, le « droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». La jurisprudence a développé un certain nombre d'obligations supplémentaires liées à l'équité, dont l'égalité des armes, qui implique que les deux parties aient la possibilité de présenter leurs arguments et leurs preuves dans des conditions qui n'avantagent aucune des deux, et que chacune ait la possibilité de répondre aux arguments ou aux preuves avancés par la partie adverse. En outre, les parties devraient normalement être autorisées à se présenter en personne devant les tribunaux et à participer effectivement au procès, et les tribunaux devraient rendre des décisions motivées.

168. De plus, bien que le texte de la Convention à lui seul ne renvoie pas expressément au droit d'accès à un tribunal, la Cour a estimé que ce droit fait aussi partie du droit à un procès équitable protégé par l'article 6. Par sa jurisprudence, la Cour a établi que le droit d'accès à un tribunal, c'est-à-dire le droit d'engager une procédure devant un tribunal en matière civile ou administrative, fait partie intégrante de l'article 6. Dans l'un de ses plus vieux arrêts, la Cour a estimé que l'article 6 « garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil »<sup>483</sup>.

169. Pour que le § 1 de l'article 6 soit applicable aux affaires civiles, il faut qu'il y ait une « contestation » d'un « droit ou d'une obligation de caractère civil ». Cette contestation doit être réelle et sérieuse. Elle peut être liée non seulement à l'existence d'un droit, mais aussi à l'étendue de ce droit et à la façon dont il est exercé<sup>484</sup>. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour les droits

<sup>480</sup> Par exemple, *Öneryıldız c. Turquie* [GC], §§ 89-96 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 98.

<sup>481</sup> *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], arrêt du 26 août 1997, § 32 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], arrêt du 6 avril 2000, § 43.

<sup>482</sup> *Kyrtatos c. Grèce*, § 32 ; *Taşkın c. Turquie*, § 134 ; *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007, §§ 42 et 52.

<sup>483</sup> *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, § 36.

<sup>484</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 130.

en question. La Cour a attribué aux « droits et obligations de caractère civil » un sens autonome pour les besoins de la Convention. Il doit s'agir d'un droit ou d'une obligation reconnue en droit interne, mais la Cour n'adoptera pas nécessairement la distinction faite en droit interne entre les affaires de droit public et celles de droit privé ni ne limitera l'application de l'article 6 aux litiges entre des personnes privées. Elle n'a pas essayé de donner une définition exhaustive des « droits et obligations de caractère civil » à ces fins.

170. Dans les affaires relatives à la pollution de l'environnement, les requérants peuvent invoquer leurs droits à la protection de l'intégrité physique et des biens. Ces droits sont reconnus en droit interne dans la plupart des pays européens et constituent donc des « droits de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1<sup>485</sup>. La Cour a reconnu que le droit exécutoire, reconnu par les législations nationales, de vivre dans un environnement sain et équilibré constitue un « droit à caractère civil » au sens de l'article 6, § 1<sup>486</sup>. Dans l'affaire *Zander c. Suède*, elle a reconnu que la protection accordée par la législation suédoise aux propriétaires fonciers voulant empêcher que l'eau de leurs puits ne soit polluée constituait un « droit de caractère civil » au sens de l'article 6, § 1. Elle a conclu à une violation de cet article en constatant que les requérants ne pouvaient pas obtenir le contrôle de la décision du gouvernement par une juridiction. Dans les affaires *Taşkın et autres* et *Öçkan et autres c. Turquie*, la Cour a jugé l'article 6, § 1, applicable, car la Constitution turque (article 56) reconnaissait le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré<sup>487</sup>. Dans d'autres affaires, les droits des individus de construire sur leurs terrains ou de développer ces terres, ou d'en protéger la valeur marchande en faisant objection au développement des terres voisines, ont été considérés comme des « droits de caractère civil » aux fins de l'article 6<sup>488</sup>.

171. Dans l'affaire *Howald Moor et autres c. Suisse*, Hans Moor a été, lors de son travail de mécanicien depuis 1965, exposé à la poussière d'amiante sans en connaître les risques. En 2004, il a appris qu'il était atteint d'un cancer causé par cette exposition<sup>489</sup>. Cette maladie professionnelle étant assimilée dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents à un accident professionnel, la Caisse nationale suisse d'assurance-accidents (CNA) a dû payer la victime et, après son décès en novembre 2005, sa femme et ses filles (les requérants)<sup>490</sup>. Toutefois, après son décès, les requérants ont également saisi la CNA d'une demande d'indemnisation, affirmant que l'assurance était co-responsable du décès du mécanicien car elle n'avait pas assuré la sécurité, l'information et la protection adéquates au travail<sup>491</sup>. En réponse, l'ANC a souligné qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnisation, la loi prévoyait que, pour qu'il y ait responsabilité, la demande devait être introduite dans les dix ans suivant l'acte dommageable. L'acte dommageable ayant eu lieu avant 1995, la responsabilité avait déjà expiré en 2005, indépendamment du fait que le mécanicien n'était pas conscient des dommages que l'amiante pouvait causer au moment de son exposition<sup>492</sup>. Cette position a été confirmée par les tribunaux nationaux. La Cour a toutefois relevé que, compte tenu du fait que la période de latence des maladies liées à l'exposition à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies, le délai absolu de

<sup>485</sup> Voir *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], § 33 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], § 44 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 90.

<sup>486</sup> *Okay c. Turquie* [GC], arrêt du 12 juillet 2005, §§ 67-69.

<sup>487</sup> *Öçkan et autres c. Turquie*, § 52 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, §§ 130-134.

<sup>488</sup> Par exemple, *Allan Jacobsson c. Suède (n° 1)*, arrêt du 19 février 1998, § 42 ; *Fredin c. Suède (n° 1)*, arrêt du 18 février 1991, § 63 ; *Ortenberg c. Autriche*, arrêt du 25 novembre 1994, § 28.

<sup>489</sup> *Howald Moor et autres c. Suisse* (arrêt) (11 mars 2014), CEDH Requêtes n<sup>os</sup> 52067/10 et 41072/11, §§ 7-11.

<sup>490</sup> *Ibid.*, §§ 12 – 16.

<sup>491</sup> *Ibid.*, § 17.

<sup>492</sup> *Ibid.*, §§ 18-25.

dix ans - qui, selon la législation en vigueur, commence à courir à la date à laquelle l'intéressé a été exposé à la poussière d'amiante - sera expiré<sup>493</sup>. Par conséquent, toute action en dommages et intérêts a toutes les chances d'échouer, car elle est frappée de déchéance ou de prescription avant même que les victimes de l'amiante aient pu connaître objectivement leurs droits<sup>494</sup>. Dans ce cas, la Cour n'a donc pas jugé la loi proportionnée, car il est probable que les personnes concernées soient privées de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice<sup>495</sup>. En outre, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est incapable de savoir qu'elle est atteinte d'une maladie, une telle circonstance doit être prise en compte dans le calcul du délai d'expiration ou de prescription<sup>496</sup>. Par conséquent, la Cour a estimé que les délais de demande ou de prescription avaient restreint l'accès à un tribunal à un point tel que le droit des requérants s'en trouvait atteint dans sa substance même, et qu'il y avait donc violation de l'article 6 § 1 de la Convention<sup>497</sup>.

172. Dans l'affaire *Karin Andersson et autres c. Suède*, les requérants se plaignaient, en vertu de l'article 6 de la Convention, de s'être vu refuser l'accès à un tribunal en ce qui concerne leurs droits civils, car ils s'étaient vu refuser un examen juridique complet de la décision du Gouvernement d'autoriser la construction de la voie ferrée, qui était située sur ou à proximité de leurs propriétés. Cette dernière décision a eu un impact significatif sur la propriété des requérants ainsi que sur l'environnement dans la zone concernée<sup>498</sup>. En l'espèce, trois des requérants ont saisi la Cour administrative suprême d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du Gouvernement du 12 juin 2003 d'autoriser la construction de la voie ferrée en question. Étant donné le caractère contraignant de la décision d'autorisation du gouvernement pour la procédure ultérieure, la Cour a estimé qu'il serait naturel que les propriétaires mécontents contestent cette même décision par le seul moyen disponible, une requête en révision judiciaire. Cependant, la Cour administrative suprême a rejeté la pétition sans en examiner le bien-fondé pour tous les pétitionnaires, car elle a estimé qu'il était impossible de déterminer avec certitude qui serait suffisamment affecté par le projet ferroviaire tant que le plan ferroviaire n'avait pas été élaboré. La Cour a ajouté que la décision ultérieure d'adopter le plan ferroviaire pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel<sup>499</sup>. Néanmoins, les tribunaux dans les procédures ultérieures, y compris la Cour administrative suprême lorsqu'elle a examiné le plan ferroviaire, ont estimé, conformément aux règles applicables, qu'ils étaient liés par la décision d'autorisation du gouvernement et n'ont donc pas examiné les questions qui avaient été déterminées par cette décision<sup>500</sup>. Ainsi, la Cour a estimé que les requérants n'ont pu, à aucun moment de la procédure interne, obtenir un contrôle juridictionnel complet des décisions des autorités, y compris sur la question de savoir si l'emplacement de la voie ferrée portait atteinte à leurs droits de propriété. Ainsi, bien que les requérants aient été admis comme parties devant la Cour administrative suprême en 2008, ils n'ont pas eu accès à un tribunal pour la détermination de leurs droits civils dans cette affaire. Il y a donc eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention<sup>501</sup>.

---

<sup>493</sup> *Ibid.*, § 74.

<sup>494</sup> *Ibid.*, § 74.

<sup>495</sup> *Ibid.*, § 77.

<sup>496</sup> *Ibid.*, § 78.

<sup>497</sup> *Ibid.*, § 79.

<sup>498</sup> *Karin Andersson et autres c. Suède* (arrêt) (25 septembre 2014), CEDH requête n° 29878/09, § 43.

<sup>499</sup> *Ibid.*, § 58.

<sup>500</sup> *Ibid.*, § 69.

<sup>501</sup> *Ibid.*, § 70.

173. En revanche, l'article 6 n'est pas applicable lorsque le droit invoqué par le requérant n'est qu'un droit procédural relevant du droit administratif et ne visant pas à protéger un droit matériel dont le requérant peut se prévaloir en droit interne<sup>502</sup>.

174. Le droit d'accès à un tribunal qui découle de l'article 6, § 1 n'est pas un droit absolu. Des restrictions à ce droit peuvent être compatibles avec la Convention si elles ont un but légitime et sont proportionnées à leur objectif. Les limitations de droit ou de fait de ce droit peuvent être considérées comme une violation de la Convention si elles font obstacle au droit effectif du requérant d'avoir accès à un tribunal.

175. La Cour a en outre reconnu que le droit à l'exécution des décisions de justice faisait partie intégrante du droit à un procès équitable et du droit d'accès à un tribunal découlant de l'article 6, § 1. Le droit d'introduire un recours en justice serait illusoire et inefficace si l'ordre juridique national permettait que les décisions de justice définitives et obligatoires demeurent inopérantes<sup>503</sup>. Cela se vérifie également dans les affaires relatives à l'environnement. Ainsi, dans l'arrêt *Taşkın et autres c. Turquie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 6, § 1, en raison de l'incapacité des autorités de se conformer dans un délai raisonnable à une décision d'un tribunal administratif par la suite confirmée par le Conseil d'État turc, qui prévoyait l'annulation d'un permis d'exploitation d'une mine en raison des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine<sup>504</sup>. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*<sup>505</sup>, la Cour a conclu que les autorités grecques avaient privé les dispositions de l'article 6, § 1, de tout effet utile en ne prenant pas les mesures requises pour se conformer à deux décisions de justice définitives qui annulaient des permis de construire en raison de leurs conséquences néfastes pour l'environnement.

176. Dans l'affaire *Apanasewicz c. Pologne*, la requérante a introduit une procédure civile devant un tribunal de district, demandant la cessation totale des activités d'une usine de béton située à côté de sa propriété, sur la base du code civil et des lois sur la protection de l'environnement<sup>506</sup>. En novembre 1997, le tribunal de district a fait droit à l'action de la requérante et a ordonné au propriétaire de l'usine de s'abstenir de la troubler dans la jouissance paisible de sa propriété<sup>507</sup>, comme le tribunal régional lors de l'appel en 2001, avec lequel la décision est devenue définitive et exécutoire<sup>508</sup>. Cependant, entre 2001 et 2009, la décision des tribunaux est restée inexécutée, ce qui a amené la requérante à engager une multitude de procédures supplémentaires. Finalement, elle a porté l'affaire devant la Cour, invoquant son droit à une protection judiciaire effective en raison du non-respect prolongé des décisions définitives<sup>509</sup>. La Cour a rappelé que l'article 6 protège la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et contraignantes, et que l'exécution des décisions judiciaires ne peut donc être empêchée, invalidée ou excessivement retardée<sup>510</sup>. Par conséquent, compte tenu de la durée globale de la procédure, du manque de diligence des autorités et de l'insuffisance des moyens coercitifs dont elles disposaient, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas bénéficié d'une protection judiciaire effective. En tant que telles, les autorités polonaises avaient violé l'article 6 § 1<sup>511</sup>.

<sup>502</sup> *Ünver c. Turquie*, décision du 26 septembre 2000, § 2, partie « En droit ».

<sup>503</sup> Par exemple, *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, § 40.

<sup>504</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, §§ 135 et 138.

<sup>505</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § 15 du manuel.

<sup>506</sup> *Apanasewicz c. Pologne* (arrêt) (3 mai 2011), CEDH, requête n° 6854/07, § 6.

<sup>507</sup> *Ibid.*, § 7.

<sup>508</sup> *Ibid.*, § 17.

<sup>509</sup> *Ibid.*, § 60.

<sup>510</sup> *Ibid.*, § 72.

<sup>511</sup> *Ibid.*, §§ 82, 83.

177. L'affaire *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie* concernait l'autorisation par les autorités turques de la construction et de l'exploitation d'une usine d'amidon sur des terres agricoles situées dans la ville de Bursa à partir de 1997<sup>512</sup>, et la modification des plans d'urbanisme et d'occupation des sols à plusieurs reprises pour permettre la construction de l'usine. Après une demande du Conseil d'État en 1999 et 2000, des experts scientifiques ont conclu que la construction de l'usine était contraire aux principaux plans d'urbanisme, qu'elle présentait des risques de pollution des eaux souterraines<sup>513</sup> et que les terrains concernés faisaient partie des zones agricoles et des bassins hydrographiques à préserver<sup>514</sup>. En outre, les requérants ont saisi les tribunaux nationaux en affirmant que le projet violait la législation sur la protection de l'environnement et en attirant l'attention du tribunal sur l'impact du projet sur les réserves d'eau souterraine et sur l'habitat de la zone concernée<sup>515</sup>. Bien que le tribunal administratif ait suspendu l'exécution de la construction et de l'exploitation de l'usine d'amidon en 1999<sup>516</sup> et finalement annulé entièrement les autorisations en 2004<sup>517</sup> (ce qui a été confirmé par le Conseil d'État en 2008 et est donc devenu définitif)<sup>518</sup>, l'usine a été construite entre 1998 et 2000, et a commencé à fonctionner à partir de 2000<sup>519</sup>, ce qui était toujours le cas au moment où l'affaire a été entendue à Strasbourg en 2018<sup>520</sup>. Cela a conduit à la poursuite des procédures administratives, des actions en dommages et intérêts et des plaintes pénales. Finalement, les requérants se sont plaints à la Cour, affirmant que leur droit à une protection juridictionnelle effective en ce qui concerne le litige relatif à leurs droits civils a été violé, en raison du refus prolongé de l'administration de se conformer aux décisions définitives et contraignantes qui ont annulé les autorisations de construction et d'exploitation de l'usine<sup>521</sup>. La Cour a particulièrement relevé les conclusions de la Cour de cassation dans le cadre de l'action en dommages et intérêts, selon lesquelles, bien que les autorisations de construction et d'exploitation de l'usine aient été suspendues par des décisions de justice, le Premier ministre a informé l'usine qu'elle pouvait poursuivre ses activités. Ainsi, la Cour de cassation a conclu que les autorités ont tenté de créer une base administrative et juridique pour la poursuite de ces activités, indépendamment de leur annulation définitive ultérieure<sup>522</sup>. En conséquence, la Cour a rappelé que l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit est le principe de la sécurité des relations juridiques, qui implique, entre autres, que la solution donnée définitivement à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. Le fait que le Premier ministre veuille modifier ces décisions définitives pourrait donc mettre en péril l'État de droit, car cela pourrait affecter négativement de nombreuses autres décisions définitives ou non exécutées<sup>523</sup>. Par conséquent, la Cour a estimé qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à plusieurs décisions définitives, les autorités nationales ont privé les requérants d'une protection juridictionnelle effective en vertu de l'article 6 § 1<sup>524</sup>.

---

<sup>512</sup> *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie* (arrêt) (19 juin 2018), CEDH requête n° 25680/05, § 6.

<sup>513</sup> *Ibid.*, § 18.

<sup>514</sup> *Ibid.*, § 20.

<sup>515</sup> *Ibid.*, § 28.

<sup>516</sup> *Ibid.*, § 29.

<sup>517</sup> *Ibid.*, § 33.

<sup>518</sup> *Ibid.*, § 35.

<sup>519</sup> *Ibid.*, § 137.

<sup>520</sup> *Ibid.*, § 13.

<sup>521</sup> *Ibid.*, § 122.

<sup>522</sup> *Ibid.*, §§ 78, 139.

<sup>523</sup> *Ibid.*, § 144.

<sup>524</sup> *Ibid.*, § 145.

**(c) Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 s'applique s'il existe un lien suffisamment direct entre le problème environnemental en cause et le droit de caractère civil invoqué ; un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas<sup>525</sup>. En cas de menace sérieuse, précise et imminente pour l'environnement, l'article 6 peut être invoqué si les dangers présentent un degré de probabilité suffisant pour rendre l'issue du litige directement déterminante pour les droits des intéressés<sup>526</sup>.**

178. Tous les ordres juridiques nationaux ne reconnaissent pas de droit spécifique à vivre dans un environnement sain et équilibré qui soit directement invocable devant les tribunaux. Dans de nombreuses contestations relatives à des questions environnementales, les requérants invoquent leurs droits de nature plus générale à la vie, à l'intégrité physique et au respect des biens. Dans de tels cas, ils ont un droit d'accès à un tribunal avec l'ensemble des garanties de l'article 6 de la Convention si l'issue de la contestation est directement décisive pour leurs droits individuels. Il peut être difficile d'établir l'existence d'un lien suffisamment étroit avec un « droit de caractère civil » lorsque les requérants se plaignent uniquement d'un risque environnemental, mais n'ont pas subi de dommages à leur santé ou à leurs biens.

179. Dans les affaires *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* et *Athanassoglou et autres c. Suisse*, la Cour a examiné en détail si les requérants pouvaient invoquer favorablement le droit d'accès à un tribunal dans le cadre d'une procédure relative à l'octroi de permis d'exploitation de centrales nucléaires. Les requérants vivaient dans des villages situés à proximité de centrales nucléaires. Dans les deux cas, ils protestaient contre l'extension des permis d'exploitation de ces centrales. Ils alléguaient que l'extension des permis risquait d'entraîner une violation de leurs droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de leurs biens. Au dire des requérants, les centrales nucléaires ne répondaient pas aux normes de sécurité actuelles et le risque d'accident était supérieur à la normale. Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil fédéral a rejeté l'ensemble des objections comme étant infondées et a accordé les permis d'exploitation. Devant la Cour, les requérants se sont plaints dans les deux cas de l'absence d'accès à un tribunal pour contester l'octroi par le Conseil fédéral suisse de permis d'exploitation, car, en application de la législation suisse, ils n'avaient pas la possibilité de faire appel de ces décisions. La Cour a reconnu dans les deux cas qu'il y avait une contestation réelle et sérieuse entre les requérants et les instances décisionnaires sur l'extension des permis d'exploitation des centrales nucléaires. Les requérants avaient un « droit » reconnu par la législation suisse de voir leur vie, leur intégrité physique et leurs biens convenablement protégés contre les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour a conclu que les décisions en question étaient de nature judiciaire. Il lui restait par conséquent à déterminer si l'issue de la procédure en question avait été directement décisive pour les droits revendiqués par les requérants, c'est-à-dire si le lien entre les décisions des autorités publiques et les droits des requérants à la protection de leur vie, de leur intégrité physique et au respect de leurs biens était suffisamment étroit pour entraîner l'application de l'article 6.

180. Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, la Cour a constaté que les requérants n'avaient pas établi de lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir

<sup>525</sup> *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], § 40.

<sup>526</sup> *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], § 40 ; *Taşkin et autres c. Turquie*, § 130.



démontré que l'exploitation de la centrale les avait personnellement exposés à une menace non seulement sérieuse, mais aussi précise et surtout imminente. En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures de sécurité qui auraient pu être prises demeuraient donc hypothétiques. Dès lors, ni les dangers ni les recours n'atteignaient un degré de probabilité tel que l'issue de la procédure aurait été directement déterminante au sens de la jurisprudence de la Cour pour le droit invoqué par les requérants. Le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit dont se prévalaient les requérants était trop ténu et lointain. La Cour a donc conclu que l'article 6 ne s'appliquait pas.

181. La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Athanassoglou et autres c. Suisse*<sup>527</sup>. Elle a estimé que les requérants n'invoquaient pas tant l'existence d'une menace précise et imminente les concernant personnellement qu'un danger global propre à toute centrale nucléaire. La Cour a considéré que, si l'issue de la procédure devant le Conseil fédéral était déterminante pour la question générale du renouvellement du permis d'exploitation de la centrale nucléaire, elle ne l'était pas pour une « contestation » de « droits de caractère civil » tels que les droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de ses biens, que le droit suisse conférait à chacun des requérants. La Cour a donc estimé que l'article 6 ne s'appliquait pas.

**(d) Les associations de défense de l'environnement habilitées en droit interne à agir en justice afin de défendre les intérêts de leurs membres peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal si leurs actions visent à protéger l'intérêt patrimonial de leurs membres (p. ex. leurs biens personnels et leur mode de vie). Cependant, elles ne bénéficieront pas nécessairement du droit d'accès à un tribunal si elles ne défendent qu'un intérêt public général**<sup>528</sup>.

182. D'après la jurisprudence de la Cour, les associations de défense de l'environnement peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal à condition que la procédure concerne des « droits à caractère civil » relevant du champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention et allant au-delà de l'intérêt public général à la protection de l'environnement.

183. La Cour s'est intéressée à cette question dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*. L'un des requérants dans cette affaire était une association qui avait engagé une procédure judiciaire contre le projet de construction d'un barrage à Itoiz, village de la province de Navarre, qui entraînerait l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages. L'*Audiencia Nacional* a en partie fait droit à leur recours et a ordonné la suspension des travaux. L'Assemblée législative de la Communauté autonome de Navarre a adopté par la suite la loi n° 9/1996 relative aux espaces naturels de Navarre qui portait modification des règles applicables aux zones de protection situées dans les réserves naturelles et permettait effectivement la poursuite des travaux du barrage. À la suite d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême a réduit les dimensions du barrage. L'État et le gouvernement autonome ont fait valoir qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder à l'exécution de cet arrêt compte tenu de la loi n° 9/1996 de la Communauté autonome. L'*Audiencia Nacional* a renvoyé devant la Cour constitutionnelle une question préliminaire de l'association requérante concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi. La Cour constitutionnelle a estimé que la loi en question était conforme à la Constitution. Invoquant l'article 6, § 1, les requérants alléguaient que leur cause n'avait pas été entendue équitablement dans la mesure où ils avaient été empêchés de participer à la procédure relative au renvoi de la question préliminaire devant la Cour

<sup>527</sup> *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], § 54.

<sup>528</sup> *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, arrêt du 27 avril 2004, §§ 46 et 47.

constitutionnelle alors que l'État et le ministère public avaient pu présenter leurs observations devant la Cour constitutionnelle. Le gouvernement a contesté l'applicabilité de l'article 6, alléguant que le litige ne portait pas sur des droits patrimoniaux ou subjectifs de l'association, mais uniquement sur la question générale de la légalité et des droits collectifs. La Cour a rejeté ce point de vue. Bien que le litige concernât en partie la défense de l'intérêt général, l'association se plaignait aussi d'une menace précise et directe sur les biens personnels et les modes de vie de ses membres. L'action étant au moins partiellement de nature « pécuniaire » et « civile », l'association était en droit d'invoquer l'article 6, § 1, qui était, en effet, applicable. La Cour a souligné que le contrôle juridictionnel exercé par la Cour constitutionnelle avait été l'unique moyen pour les requérants de contester, quoique de façon indirecte, l'atteinte à leurs biens et à leur mode de vie. Elle n'a cependant pas conclu à une violation de l'article 6, § 1.

184. Dans l'affaire *L'Erablière A.B.S.L. c. Belgique*, la requérante était une association sans but lucratif dont le but, tel qu'énoncé dans ses statuts, était « de défendre l'environnement de la région de Marche-Nassogne. Elle recouvre essentiellement les communes de Nassogne, La Roche-en-Ardenne, Marche-en-Famenne, Rendeux, et Tenneville. L'environnement s'entend des qualités et des diversités des écosystèmes et des espaces naturels ou semi-naturels, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la valeur paysagère, de l'eau, de l'air et autres éléments vitaux pour les êtres humains, ainsi que de la quiétude des lieux. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but...<sup>529</sup> ». Le 5 janvier 2004, la commune de Tenneville a écrit à l'association requérante pour l'informer qu'une société coopérative avait obtenu le 23 décembre 2003 un permis de construire pour l'extension du centre d'enfouissement technique de classe 2 et 3 et que l'association requérante pouvait saisir le *Conseil d'État* d'un recours contentieux<sup>530</sup>. Le 5 mars 2004, l'association requérante a introduit une demande de contrôle juridictionnel de la décision du fonctionnaire délégué et en a demandé la suspension.<sup>531</sup> Par une ordonnance du 8 septembre 2004, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de la décision attaquée. Il a conclu que les pièces jointes à la demande de suspension de la décision ne pouvaient être assimilées à un exposé des faits<sup>532</sup>. Indépendamment du mémoire en réponse de l'association requérante<sup>533</sup>, le Conseil d'État a déclaré la demande de contrôle juridictionnel de l'association irrecevable en avril 2007<sup>534</sup>. L'association requérante se plaint devant la Cour de la violation par le Conseil d'État de son droit d'accès à un tribunal en vertu de l'article 6 de la Convention<sup>535</sup>. Devant la Cour, le Gouvernement a affirmé que l'action de l'association avait porté sur la protection de l'intérêt général et non sur la protection d'éventuels « droits de caractère civils » dont cette association pourrait se prévaloir en son nom propre<sup>536</sup>. Toutefois, la Cour relève que les statuts de l'association requérante montrent que son objet est limité dans l'espace et dans le fond, consistant à protéger l'environnement dans la seule région de Marche-Nassogne. En outre, tous les membres fondateurs et administrateurs de l'association requérante résidaient dans les communes concernées et pouvaient donc être considérés comme des riverains directement affectés par le projet d'extension de la décharge, par les nuisances qu'il engendrerait sur leur qualité de

<sup>529</sup> *L'Erablière A.B.S.L. c. Belgique* (arrêt) (24 février 2009), CEDH, requête n° 49230/07, § 5.

<sup>530</sup> *Ibid.*, §§ 7, 8.

<sup>531</sup> *Ibid.*, § 9.

<sup>532</sup> *Ibid.*, § 13.

<sup>533</sup> *Ibid.*, § 14.

<sup>534</sup> *Ibid.*, § 15.

<sup>535</sup> *Ibid.*, § 20.

<sup>536</sup> *Ibid.*, § 22.

vie quotidienne et, par ricochet, sur la valeur vénale de leurs biens immobiliers dans les communes concernées, qui risqueraient de se déprécier en conséquence<sup>537</sup>. La Cour rappelle que si la Convention ne permet pas l'*actio popularis* c'est pour éviter que la Cour ne soit saisie par des particuliers se plaignant de la simple existence d'une loi applicable à tout citoyen d'un pays, ou d'une décision judiciaire à laquelle ils ne sont pas parties. Or, en l'espèce, la Cour a considéré que, compte tenu des circonstances, et notamment de la nature de la mesure contestée, du statut de l'association requérante et de ses fondateurs et du fait que le but qu'elle poursuivait était limité dans l'espace et dans le fond, que l'intérêt général défendu par l'association dans sa demande de contrôle juridictionnel ne peut être considéré comme une *actio popularis*<sup>538</sup>. La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

**(e) Lorsque les autorités publiques doivent se prononcer sur des questions complexes de politique environnementale et économique, elles doivent s'assurer que le processus décisionnel tienne compte des droits et des intérêts des personnes dont les droits prévus aux articles 2 et 8 peuvent être affectés. Lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel en question, elles devraient être en mesure de saisir la justice<sup>539</sup>.**

185. La Cour a souligné l'importance du droit d'accès à un tribunal également dans le contexte de l'article 8 de la Convention. Lorsque des questions complexes de politique environnementale et économique sont en jeu, le processus décisionnel conduisant à des mesures d'ingérence doit être équitable et respectueux des intérêts des individus concernés. Dans les affaires *Hatton et autres c. Royaume-Uni*<sup>540</sup> et *Taşkın et autres c. Turquie*<sup>541</sup>, la Cour a reconnu que la politique environnementale et économique devait aussi pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux contre toute décision, tout acte ou toute omission si les intérêts ou les observations des individus concernés n'étaient pas suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel. Par conséquent, un processus décisionnel équitable en matière environnementale, exigé par l'article 8, incluait le droit d'accès à un tribunal. Ce principe a également été confirmé dans les affaires *Öçkan et autres c. Turquie*, *Dubetska et autres c. Ukraine*, *Grimkovskaya c. Ukraine* et *Tătar c. Roumanie*.

186. Il est intéressant que dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, la Cour ait indiqué qu'il devrait non seulement être possible de demander réparation contre un processus décisionnel impropre, mais aussi contre des études scientifiques individuelles demandées par des autorités publiques, et de saisir un tribunal si les documents nécessaires n'étaient pas rendus publics<sup>542</sup>. À cet égard, le droit d'accès à un tribunal sur le fondement des articles 2 et 8 semble plus large que celui de l'article 6. Les droits prévus aux articles 2 et 8 n'exigent pas que l'issue de la procédure judiciaire soit décisive pour les droits du requérant ni qu'il y ait le risque d'un grave danger<sup>543</sup>.

187. Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a réaffirmé que le processus décisionnel devait être équitable et respecter, comme il se devait, les intérêts de l'individu protégé par l'article 8. Elle a répété que les individus concernés devaient

<sup>537</sup> *Ibid.*, § 28.

<sup>538</sup> *Ibid.*, § 29.

<sup>539</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 119.

<sup>540</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § [...] du manuel.

<sup>541</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119. Pour une brève description de l'affaire, voir le § ? ? du manuel.

<sup>542</sup> *Tătar c. Roumanie*, §§ 113, 116-117 et 119.

<sup>543</sup> *Öçkan et autres c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2006, §§ 39 et 44. *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, §§ 88 et 119.

avoir eu la possibilité de faire recours devant les tribunaux contre toute décision, tout acte ou toute omission lorsqu'ils estimaient que leurs intérêts ou leurs observations n'avaient pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel<sup>544</sup>. En l'espèce, la Cour a critiqué l'ensemble du processus décisionnel et a constaté l'impossibilité pour tout citoyen concerné de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse<sup>545</sup>.

188. L'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*<sup>546</sup> éclaire la portée de la protection offerte par les droits procéduraux de l'article 8. Dans cette affaire, l'absence de possibilité donnée à une requérante de contester un acte officiel affectant ses droits devant une autorité indépendante a été l'un des trois facteurs qui ont conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 8. La Cour a jugé que la plainte civile de la requérante contre les autorités locales avait été prématurément rejetée par les tribunaux nationaux. Le motif contenu dans leurs jugements était trop court et ne comprenait pas de réponse directe aux principaux arguments de la requérante, sur la base desquels elle avait cherché à établir la responsabilité des autorités locales. Ce n'est donc pas le manque d'accès à une autorité indépendante, mais la manière dont cette autorité a traité le grief de la requérante qui a conduit la Cour à constater une violation de l'article 8. Notamment, la Cour a explicitement mentionné les normes de la Convention d'Aarhus et a estimé qu'elles fournissent un mécanisme de plaintes significatif<sup>547</sup>. Tout en notant la différence de nature des intérêts protégés par les articles 6 et 8 de la Convention, qui peut nécessiter un examen séparé des plaintes déposées en vertu de ces dispositions, en l'espèce, compte tenu des conclusions de la Cour en vertu de l'article 8 (concernant le manque de motivation des jugements internes), la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner également les mêmes faits en vertu de l'article 6 de la Convention<sup>548</sup>.

**(f) Outre le droit d'accès à un tribunal décrit ci-dessus, l'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation d'un droit ou d'une liberté reconnu dans la Convention, le droit à un recours effectif devant une autorité nationale<sup>549</sup>.**

**(g) La protection offerte par l'article 13 ne va toutefois pas jusqu'à imposer un type de recours en particulier. Les États disposent d'une marge d'appréciation pour se conformer aux obligations découlant de cet article. La nature du droit en question a des implications quant au type de recours qu'il sera demandé aux États de mettre en place. Lorsque, par exemple, des violations des droits découlant de l'article 2 sont alléguées, une indemnité pour dommages économiques et moraux devrait figurer au nombre des réparations possibles. Cependant, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit à des poursuites et à la condamnation des**

---

<sup>544</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 82.

<sup>545</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 94.

<sup>546</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § [...] du manuel.

<sup>547</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, §§ 69-72.

<sup>548</sup> *Ibid.*, § 77.

<sup>549</sup> *Leander c. Suède*, arrêt du 26 mars 1987, § 77.

## responsables<sup>550</sup>.

189. L'objet de l'article 13 de la Convention est de garantir à tout individu le moyen de pouvoir obtenir des instances nationales le redressement des violations de ses droits ou libertés garantis par la Convention, avant d'avoir à saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Les États disposent d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des recours à proposer dans leur ordre juridique. Toutefois, quel que soit leur choix, le recours doit être efficace.

190. La Cour a estimé que la protection offerte par l'article 13 devait s'étendre à toute personne développant un « grief défendable » portant sur la violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la Convention<sup>551</sup>. Il n'est pas nécessaire que la violation d'un droit ait été établie. Les individus concernés doivent toutefois être en mesure de prouver que leurs griefs entrent dans le champ d'application de l'un des droits garantis par la Convention et qu'ils peuvent être considérés comme « défendables » au regard de la Convention. La Cour n'a pas donné de définition du concept de défendabilité qu'elle interprète au cas par cas.

191. La Cour a développé les principes généraux ci-après pour l'application et l'interprétation de l'article 13 :

- un individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation de droits reconnus dans la Convention doit disposer d'un recours devant une instance nationale, afin qu'il soit statué sur son grief et, s'il y a lieu, sur l'octroi d'une réparation ;
- l'instance évoquée à l'article 13 n'a pas besoin d'être une institution judiciaire. Toutefois, si tel est le cas, les pouvoirs et les garanties qu'elle présente sont pris en compte pour apprécier l'efficacité du recours s'exerçant devant elle, ce qui implique qu'elle soit composée de membres impartiaux et indépendants et qu'elle soit compétente pour décider sur le fond d'une requête et, si nécessaire, pour prévoir une réparation ;
- un ensemble de recours prévu en droit interne peut remplir les conditions de l'article 13 alors même qu'aucun d'entre eux n'y répond totalement à lui seul ;
- l'article 13 n'exige pas un recours par lequel on puisse contester les lois d'un État devant une autorité nationale en raison de leur incompatibilité avec la Convention ou avec des normes juridiques nationales équivalentes<sup>552</sup>.

192. Le type de recours que l'État est tenu d'offrir en vertu de l'article 13 varie en fonction de la nature du droit à protéger. Dans le cas de violations alléguées du droit à la vie (article 2), la Cour a établi des critères stricts pour évaluer l'efficacité des recours internes. Ces critères incluent l'obligation d'effectuer une enquête effective et minutieuse, obligation qui découle également, à titre d'exigence procédurale, de l'article 2 (voir ci-dessus, le chapitre I, principes e) - g)). L'effectivité de tout autre recours pouvant exister à l'époque des faits se trouve amoindrie lorsque des fonctionnaires, dont le devoir est d'enquêter, s'abstiennent d'agir. Il convient d'instituer un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des fonctionnaires ou des organes de l'État pour tout acte ou toute omission. Les familles des victimes

---

<sup>550</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 147.

<sup>551</sup> *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, § 64 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1983, § 113.

<sup>552</sup> Par exemple, *Leander c. Suède*, § 77.

doivent en principe recevoir une réparation qui reconnaisse la douleur, le stress, l'angoisse et la frustration subis dans les circonstances ayant donné lieu à des griefs en vertu de cet article<sup>553</sup>.

193. Dans les affaires relatives à l'environnement, les requérants peuvent généralement demander réparation en vertu de l'article 13 pour des atteintes à leurs droits à la vie (article 2 de la Convention), au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention) ou au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) (voir les chapitres I, II et III du manuel).

194. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*<sup>554</sup>, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si les requérants avaient pu former un recours devant les instances nationales pour exercer leurs droits en vertu de l'article 8 de la Convention. Comme cela a été indiqué précédemment, les requérants se plaignaient du bruit excessif dû au trafic aérien nocturne de l'aéroport de Heathrow. Ils soutenaient que l'étendue de l'examen judiciaire effectué par les tribunaux anglais avait été trop limitée. À l'époque des faits, les tribunaux n'étaient compétents que pour examiner la question de savoir si les autorités avaient agi de manière irrationnelle, illégale ou manifestement abusive (concepts classiques du droit public anglais). Les tribunaux anglais n'avaient pas pu examiner la question de savoir si l'augmentation alléguée du nombre de vols de nuit représentait une limitation justifiable du droit au respect de la vie privée et familiale ou du domicile de la population vivant à proximité de l'aéroport de Heathrow. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 13.

195. Dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*<sup>555</sup>, la Cour a examiné le caractère adéquat des enquêtes pénales et administratives réalisées à la suite d'une explosion de méthane dans une décharge. Les autorités nationales avaient mené des enquêtes pénales et administratives à la suite desquelles les maires d'Ümraniye et d'Istanbul avaient comparu devant les tribunaux, le premier pour ne pas s'être acquitté de ses obligations de détruire les constructions illégales autour de la décharge, le second pour ne pas avoir assuré la sécurité de la décharge ou ne pas avoir ordonné sa fermeture. Ils avaient tous deux été reconnus coupables de « négligence dans l'exercice de leurs fonctions » et condamnés à une très faible amende et à la peine minimale de trois mois de prison, qui avait ensuite été commuée en amende. Le requérant s'était plaint d'insuffisances importantes dans les enquêtes pénales et administratives. Après avoir conclu à la violation de l'article 2, la Cour a examiné les griefs en vertu de l'article 13. Elle a fait remarquer que les recours relatifs à des allégations de violations du droit à la vie devaient prévoir une indemnité pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par les individus concernés. Néanmoins, ni l'article 13 ni une autre disposition de la Convention ne garantissent à un requérant le droit d'obtenir la poursuite et la condamnation d'un tiers ou le droit à « une revanche personnelle ». La Cour a constaté des violations de l'article 13 tant en lien avec le droit à la vie (article 2) et avec la protection des biens (article 1 du Protocole n° 1).

196. S'agissant du grief portant sur l'article 2, la Cour a considéré que le recours en droit administratif semblait suffisant pour faire valoir les griefs du requérant relatifs au décès des membres de sa famille et lui permettait d'obtenir une réparation convenable. Elle a néanmoins rappelé que le paiement sans retard d'un montant accordé à titre de réparation finale devait être considéré comme un élément essentiel d'un recours en vertu de l'article 13. Elle a fait observer qu'il avait fallu quatre ans, onze mois et dix jours au tribunal administratif pour statuer et que l'indemnité

<sup>553</sup> *Keenan c. Royaume-Uni*, arrêt du 3 avril 2001, §§ 123-130.

<sup>554</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § 77 du manuel.

<sup>555</sup> Pour une brève description de l'affaire, voir le § 41 du manuel.

accordée (qui ne concernait que le préjudice moral) n'avait en fait jamais été versée au requérant. Elle a conclu que la procédure administrative n'avait pas fourni au requérant un recours effectif alors que l'État avait failli à protéger la vie de ses proches.

197. S'agissant du grief au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, la décision relative à l'indemnité avait été indûment retardée et le montant accordé pour la destruction des biens ménagers n'avait jamais été versé. La Cour a conclu que le requérant avait été privé d'un recours effectif qui lui aurait permis d'alléguer la violation de son droit au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

198. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, les requérants se plaignaient de l'absence de recours effectif pour faire valoir leurs griefs, comme le requiert l'article 13 de la Convention. La Cour a estimé que les principes dégagés pour la réponse judiciaire aux accidents dus à des activités dangereuses se prêtaient également à une application dans le domaine des secours aux sinistrés<sup>556</sup>. Elle a notamment rappelé que pour les accidents mortels provoqués par des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'État, l'article 2 requiert que les autorités mènent, de leur propre initiative, une enquête sur la cause du décès qui réponde à certaines conditions minimales. À défaut d'une telle enquête, la personne concernée peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer le recours qui lui permettrait d'obtenir réparation. C'est pourquoi les agents ou les autorités de l'État sont souvent les seuls à disposer des informations nécessaires pour élucider les faits. Dès lors, il incombe en l'espèce à la Cour sur le terrain de l'article 13 de rechercher si le requérant s'est vu entravé dans l'exercice d'un recours effectif de par la façon dont les autorités se sont acquittées de l'obligation procédurale que l'article 2 fait peser sur elles. La Cour a considéré que ces principes doivent également trouver à s'appliquer dans le cas où l'État se voit reprocher de ne pas avoir assumé ses responsabilités en matière de secours aux sinistrés<sup>557</sup>. En l'espèce, la Cour a relevé que les négligences de l'État avaient entraîné une violation de l'article 2 du fait de l'absence de réponse judiciaire adéquate requise dans le cas où était alléguée une atteinte au droit à la vie. Dans le cadre de son appréciation à propos du volet procédural du droit à la vie, la Cour ne s'est pas limitée à traiter du défaut d'enquête pénale, mais a également abordé l'absence d'autres moyens à la disposition des requérants pour obtenir le redressement du manquement allégué. En conséquence, elle n'a pas estimé nécessaire d'examiner séparément en vertu de l'article 13.

199. Une conclusion similaire a été tirée dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*. Cette affaire concernait un certain nombre de requérants qui vivaient dans la région de Primorskiy, à proximité d'un réservoir artificiel et d'une rivière. En août 2001, la libération urgente d'une grande quantité d'eau du réservoir provoqua l'inondation instantanée d'une grande zone autour du réservoir, y compris la zone où les requérants résidaient<sup>558</sup>. Parmi les griefs de violation des articles 2 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient de ne pas disposer, en violation de l'article 13 de la Convention, de recours internes effectifs concernant leurs griefs tirés des articles 2 et 8 de la Convention<sup>559</sup>. À cet égard, la Cour relève tout d'abord que, comme elle l'a déjà constaté, l'article 2 était insuffisamment protégé par les poursuites pénales engagées par les autorités publiques, et qu'aucune autre voie de recours, notamment la procédure civile à laquelle ces requérants ont eu recours, n'aurait pu apporter une réponse judiciaire

<sup>556</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 142.

<sup>557</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 192 et 193.

<sup>558</sup> *Kolyadenko et autres c. Russie* (arrêt) (28 février 2012), CEDH requête n° 17423/05, § 32 (disponible en anglais uniquement).

<sup>559</sup> *Ibid.*, § 218.

adéquate à leur grief tiré de l'article 2 de la Convention.<sup>560</sup> A la lumière de ce constat, la Cour n'a donc pas jugé nécessaire d'examiner le grief de ces requérants tiré de l'article 13, combiné avec l'article 2 de la Convention, car il ne soulevait pas de question distincte dans les circonstances de l'espèce<sup>561</sup>. S'agissant de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour relève que le droit russe offrait aux requérants la possibilité d'engager une procédure civile pour demander réparation des dommages causés à leurs habitations et à leurs biens à la suite de l'inondation d'août 2001<sup>562</sup>. Les juridictions internes disposaient donc des éléments nécessaires pour pouvoir, en principe, dans le cadre de la procédure civile, traiter la question de la responsabilité de l'État sur la base des faits tels qu'établis dans la procédure pénale, indépendamment de l'issue de cette dernière. En particulier, ils étaient habilités à évaluer les faits établis dans la procédure pénale, à attribuer la responsabilité des événements en question et à rendre des décisions exécutoires<sup>563</sup>. En outre, les juridictions internes ont répondu aux arguments des requérants et ont motivé leurs décisions. Ainsi, bien que l'issue de la procédure en question ait été défavorable aux requérants, leurs demandes ayant été rejetées, la Cour estime que ce seul fait ne peut être considéré comme ayant démontré que le recours examiné ne répond pas aux exigences de l'article 13. À cet égard, la Cour a rappelé que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant<sup>564</sup>. Par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n° 1<sup>565</sup>.

20. L'affaire *Di Sarno et autres c. Italie* concernait des requérants qui vivaient et travaillaient dans la commune de Somma Vesuviana (en Campanie), touchée par une « crise des déchets ». En particulier de fin 2007 à mai 2008, les requérants ont été contraints de vivre dans un environnement pollué en raison des tonnes de déchets qui s'entassaient pendant des semaines dans les rues de Naples et d'autres villes de la province<sup>566</sup>. Les requérants se plaignaient notamment du fait que, bien que la « crise des déchets » persiste en Campanie depuis 1994, aucune décision de justice reconnaissant la responsabilité civile ou pénale des autorités publiques ou des entrepreneurs n'avait été rendue. Bien qu'une procédure pénale ait été engagée en 2003 par le ministère public auprès du tribunal de Naples à l'encontre des responsables, celle-ci était toujours en cours. Ainsi, les requérants ont conclu que les voies de recours prévues par le droit italien ne leur offraient aucune chance d'obtenir une décision judiciaire et de rechercher une solution à la « crise des déchets »<sup>567</sup>. En ce sens, la Cour a noté que, même à supposer que l'indemnisation du dommage constitue une réparation adéquate des violations alléguées de la Convention, le Gouvernement n'a pas démontré que les requérants auraient eu une chance de succès dans l'exercice de ce recours<sup>568</sup>. Le Gouvernement n'a pas produit de décision de justice administrative accordant une indemnisation<sup>569</sup>, et n'a pas non plus cité de jurisprudence établissant que les résidents de zones affectées par une mauvaise gestion des déchets étaient qualifiés pour se constituer partie civile dans une procédure pénale visant à sanctionner des infractions contre l'administration publique et l'environnement.<sup>570</sup> En outre, bien que le droit national prévoie la

---

<sup>560</sup> *Ibid.*, § 227.

<sup>561</sup> *Ibid.*, § 228.

<sup>562</sup> *Ibid.*, § 229.

<sup>563</sup> *Ibid.*, § 230.

<sup>564</sup> *Ibid.*, § 231.

<sup>565</sup> *Ibid.*, § 232.

<sup>566</sup> *Di Sarno et autres c. Italie* (arrêt) (10 janvier 2012), CEDH Requête n° 30765/08, §§ 36, 108.

<sup>567</sup> *Ibid.*, § 84.

<sup>568</sup> *Ibid.*, § 87.

<sup>569</sup> *Ibid.*

<sup>570</sup> *Ibid.*, § 88.



possibilité de demander au ministère de l'Environnement d'intenter une action en réparation des dommages causés à l'environnement, il s'ensuit que les recours prévus par ces dispositions n'auraient pas permis aux requérants eux-mêmes d'invoquer le préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement<sup>571</sup>. Au vu des griefs formulés par les requérants quant à une violation de l'article 8 de la Convention, la Cour a relevé que celle-ci était liée à l'absence, dans l'ordre juridique italien, de recours effectifs qui auraient permis aux requérants d'obtenir la réparation de leur préjudice en vertu de l'article 13 de la Convention<sup>572</sup>. La Cour a rappelé que le but de l'article 13 est de fournir un moyen par lequel les justiciables peuvent obtenir, au niveau national, une réparation pour les violations de leurs droits garantis par la Convention, avant de devoir mettre en œuvre le mécanisme international de plaintes devant la Cour<sup>573</sup>. Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

201. L'affaire *Cordella et autres c. Italie* concernait 180 requérants (dont 161 requêtes ont été déclarées recevables) qui vivaient dans la ville de Tarente et ses environs et se plaignaient de l'impact scientifiquement prouvé des émissions toxiques produites par l'aciérie locale sur l'environnement et la santé de la population locale<sup>574</sup>. La Cour a noté que les plaintes des requérants portaient sur l'absence de mesures visant à assurer l'assainissement du territoire concerné. Elle a également noté que l'assainissement de la zone affectée est un objectif poursuivi depuis plusieurs années par les autorités compétentes, mais sans succès. Compte tenu également des éléments soumis par les requérants et en l'absence de précédents jurisprudentiels pertinents, la Cour a estimé que, bien que le Gouvernement ait fait valoir que des actions pénales, civiles et administratives étaient disponibles pour les requérants, ces actions ne pouvaient répondre à l'objectif de la présente affaire (l'assainissement du territoire)<sup>575</sup>. Cela était d'autant plus vrai que les autorités compétentes avaient accordé l'immunité pénale et administrative à la personne chargée de la mise en œuvre du plan environnemental recommandé et au futur acquéreur de l'usine<sup>576</sup>. Comme dans l'affaire *Di Sarno*, la Cour a en outre noté que le fait de demander au ministère de l'Environnement d'intenter une action en réparation des dommages environnementaux en vertu du droit national n'offrirait pas aux requérants eux-mêmes un recours effectif<sup>577</sup>. À ce titre, compte tenu de l'impossibilité d'obtenir des mesures garantissant l'assainissement des zones concernées par les émissions nocives de l'aciérie, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention.

**(h) Les préoccupations relatives à la protection de l'environnement peuvent, en plus des articles 6 et 13, avoir des effets sur l'interprétation d'autres articles de procédure, tel que l'article 5 qui définit les règles de détention et d'arrestation d'une personne. La Cour a estimé qu'en cas de délit écologique, comme le déversement massif de fuel par des navires, le public avait un net intérêt juridique à poursuivre les responsables. Elle a reconnu que le droit relatif à la protection de l'environnement marin évoluait en permanence, d'où la nécessité d'interpréter les articles de la Convention en tenant compte de ces « nouvelles réalités ». Par conséquent, les dommages causés à**

---

<sup>571</sup> *Ibid.*, § 89.

<sup>572</sup> *Ibid.*, § 116.

<sup>573</sup> *Ibid.*, § 117.

<sup>574</sup> *Cordella et autres. c. Italie* (arrêt) (24 janvier 2019), CEDH Requêtes n° 54414/13 et 54264/15, §§ 13, 14, 15-31.

<sup>575</sup> *Ibid.*, § 123.

<sup>576</sup> *Ibid.*, § 124.

<sup>577</sup> *Ibid.*, § 126.

## **l'environnement peuvent être tels qu'ils justifient l'arrestation et la détention, et l'imposition d'une caution substantielle.**

202. L'affaire *Mangouras c. Espagne*<sup>578</sup> est un exemple éloquent de la réflexion de la Cour face à l'intérêt croissant porté au niveau international à la protection de l'environnement. Elle concerne la bonne interprétation de l'article 5, § 3, de la Convention. Le requérant était le capitaine du navire *Prestige* qui, alors qu'il naviguait près des côtes espagnoles en novembre 2002, déversa dans l'océan Atlantique sa cargaison de fuel, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du navire, provoquant une catastrophe écologique dont les effets pour la faune et la flore marines se prolongèrent plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises. L'affaire concernait les griefs du requérant relatifs à son placement en détention provisoire pour, notamment, délit contre les ressources naturelles et l'environnement et la fixation d'une caution (3 millions d'euros) pour assurer la présence du requérant à son procès. Quant à l'appréciation de la proportionnalité entre le montant d'une caution, la situation personnelle du requérant et la gravité du délit (délits contre l'environnement, en particulier, l'environnement maritime), la Chambre a considéré que le montant de la caution, en l'espèce, était certes élevé mais non disproportionné au regard de l'intérêt juridique protégé, de la gravité du délit en cause et des conséquences catastrophiques que le déversement de la cargaison avait eues pour l'environnement et l'économie<sup>579</sup>.

203. La Cour a considéré qu'il existait une préoccupation croissante et légitime au niveau tant européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement. Elle a relevé à cet égard les pouvoirs et les obligations des États en matière de lutte contre les pollutions maritimes et la volonté de traduire en justice les responsables<sup>580</sup>. Elle a expressément renvoyé au droit de la mer qui justifiait la persévérance des juridictions internes pour traduire les responsables en justice.

204. La Grande Chambre<sup>581</sup> a approuvé la Chambre sur tous les points. Elle a souligné que le montant de la garantie pouvait tenir compte de l'ampleur du préjudice imputé et de la situation professionnelle de l'accusé, c'est-à-dire de la capacité des assurances et de l'employeur de l'accusé à verser le montant de la caution. La Grande Chambre a aussi pris note de la tendance au recours au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. De plus, la Cour a estimé que « ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3, en la matière ». La Grande Chambre a reconnu qu'en cas de conséquences très importantes sur le plan de la responsabilité tant pénale que civile, comme en l'espèce, « où était en cause une pollution maritime d'une rare ampleur ayant provoqué d'énormes dégâts environnementaux », les autorités pouvaient adapter le montant de la caution. Pour étayer cette position, la Cour a tenu compte de la pratique du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) pour fixer sa caution<sup>582</sup>. La Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 5, § 3 de la Convention.

---

<sup>578</sup> *Mangouras c. Espagne*, arrêt du 8 janvier 2009.

<sup>579</sup> *Mangouras c. Espagne*, § 44.

<sup>580</sup> *Mangouras c. Espagne*, § 41.

<sup>581</sup> *Mangouras c. Espagne* [GC], arrêt du 28 septembre 2010, § 81.

<sup>582</sup> *Mangouras c. Espagne* [GC], §§ 86-88.

205. L'affaire est remarquable car, tenant compte de l'évolution des règles internationales en matière d'environnement, la Cour, a révisé sa jurisprudence et a estimé qu'une caution ne devait pas toujours être fixée en fonction de la capacité individuelle de l'accusé à le verser. L'affaire met une fois de plus en évidence les effets directs de l'élaboration de normes internationales en matière d'environnement et de normes juridiques relatives à la protection des droits de l'homme par la Cour.

## Chapitre VII

### Principes tirés de la jurisprudence de la Cour : Champ d'application territoriale de la Convention



### Article 1

#### Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

**(a) En général, la Convention s'applique au territoire même des États. La notion de « juridiction » aux fins de l'article 1 de la Convention doit être entendue dans le sens donné à ce terme en droit international public<sup>583</sup>. Dès lors, la compétence juridictionnelle en vertu de l'article 1 est territoriale. La juridiction est présumée s'exercer, en principe, sur le territoire de l'État<sup>584</sup>.**

206. Toutefois, la présomption de l'exercice d'une juridiction sur son territoire n'est pas irrévocable. Lorsqu'une Partie contractante n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire en raison d'une situation de fait contraignante, une telle situation a pour effet de réduire la portée de la juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'État contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de la Partie contractante à l'égard des individus qui se trouvent sur son territoire<sup>585</sup>.

**(b) La notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention n'est pas nécessairement circonscrite au seul territoire national des Hautes Parties contractantes. Dans des circonstances exceptionnelles, les actes des Parties contractantes accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent constituer un exercice de la juridiction au sens de l'article 1<sup>586</sup>.**

207. Une affaire clé concernant la notion de juridiction est l'affaire *Loizidou c. Turquie*, dans laquelle la Cour a indiqué que la « juridiction » en vertu de l'article 1 de la Convention ne se circonscrit pas au territoire national des États contractants. En conséquence, la responsabilité des États contractants peut être engagée par des actes et des omissions émanant de leurs autorités qui ont un impact en dehors de leur propre territoire<sup>587</sup>.

208. Il existe une jurisprudence abondante de la Cour en ce qui concerne l'exception au principe de territorialité, la jurisprudence bien établie est réitérée par la Cour dans l'affaire *M.N. et autres c. Belgique*<sup>588</sup>. Elle a reconnu qu'une exception au principe selon lequel la compétence en vertu de l'article 1 est limitée au territoire d'un État partie se produit lorsque cet État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation de garantir les droits et libertés énoncés dans la Convention dans une telle zone découle du fait de ce contrôle, qu'il

---

<sup>583</sup> *Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, arrêt du 14 mai 2002, § 20 ; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants* [GC], décision sur la recevabilité du 12 décembre 2001, §§ 59-61 ; *Assanidzé c. Géorgie* [GC], arrêt du 8 avril 2004, § 137.

<sup>584</sup> *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 7 juillet 2011 ; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants* [GC], décision du 12 décembre 2001, § 61.

<sup>585</sup> *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 313, 333.

<sup>586</sup> La Cour a estimé que tel était le cas, par exemple, lorsqu'une Partie contractante exerce un contrôle global effectif sur un territoire étranger, ou une autorité et un contrôle sur un individu en dehors de son propre territoire. Voir, *entre autres*, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 131 et suivants ; *Issa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 novembre 2004, §§ 68 et 71 ; *Isaak c. Turquie*, décision sur la recevabilité du 28 septembre 2006 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 314 et 318. On peut également noter que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une forme de compétence extraterritoriale, que dans un certain nombre d'affaires concernant l'extradition ou l'expulsion, la Cour a estimé qu'une Partie contractante peut être responsable d'actes ou d'omissions sur son propre territoire qui ont un effet en violation de la Convention en dehors de son territoire, si ces conséquences sont prévisibles.

<sup>587</sup> *Loizidou c. Turquie (fond)* [GC], arrêt du 18 décembre 1996, § 52. Cette position a été réitérée dans un certain nombre d'autres affaires : par exemple, *Chypre c. Turquie (fond)* [GC], arrêt du 10 mai 2001, §§ 76, 77 et 81. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 131, *Issa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 novembre 2004, § 68, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 314.

<sup>588</sup> *M.N. et autres c. Belgique* (décision) (5 mars 2020), CEDH, requête n° 3599/18, § 101.

soit exercé directement, par les forces armées de l'État contractant ou par une administration locale subordonnée<sup>589</sup>. Ainsi, la Cour a conclu qu'un État exerçait sa compétence de manière extraterritoriale lorsque, dans une zone située hors de son territoire national, il exerçait des pouvoirs publics tels que l'autorité et la responsabilité en matière de maintien de la sécurité<sup>590</sup>. En outre, la Cour a répété que le recours à la force par les agents d'un État opérant en dehors de son territoire peut, dans certaines circonstances, faire entrer dans la juridiction de l'article premier de l'État des personnes qui se trouvent ainsi sous le contrôle des autorités de cet État<sup>591</sup>, et elle a réaffirmé que la juridiction d'un État partie peut découler des actions ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires lorsque, en leur qualité officielle, ils exercent à l'étranger leur autorité à l'égard des ressortissants de cet État ou de leurs biens<sup>592</sup>.

**(c) La Cour n'a pas statué sur des affaires relatives à la protection de l'environnement qui soulèvent des questions extra-territoriales et transfrontalières. La Cour a cependant produit, dans différents contextes, une jurisprudence abondante élaborant les principes de l'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention, qui pourraient être potentiellement pertinents pour les questions environnementales. Toutefois, comme ils ont été développés dans des circonstances factuelles très différentes, il appartiendra à la Cour de déterminer si et, le cas échéant, comment ils peuvent être appliqués aux affaires concernant l'environnement.**

209. La Cour a failli avoir à statuer sur l'application extraterritoriale en matière d'environnement dans le cadre des requêtes contre le Royaume-Uni liées aux essais nucléaires, *par exemple L.C.B. c. Royaume-Uni*<sup>593</sup> et *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*<sup>594</sup>. Dans ces affaires, la Cour devait examiner les effets sur la santé des militaires et de leurs enfants des essais nucléaires effectués par le Royaume-Uni sur l'île Christmas, dans le Pacifique, en partie après le transfert de souveraineté sur cette île à l'Australie en 1957. Dans ces deux affaires, l'application extraterritoriale de la Convention n'a pas été discutée, les requêtes ayant été jugées irrecevables pour d'autres raisons.

210. En outre, il convient de rappeler que la Cour, dans sa jurisprudence, a fait référence aux normes et principes du droit international de l'environnement, qui, par leur nature même, peuvent avoir des caractéristiques transfrontalières<sup>595</sup>.

---

<sup>589</sup> Ibid, § 103.

<sup>590</sup> Ibid, § 104.

<sup>591</sup> Ibid, § 105.

<sup>592</sup> Ibid, § 106.

<sup>593</sup> *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

<sup>594</sup> *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

<sup>595</sup> Pour les exemples, voir l'annexe III du présent manuel.

## Section B - Introduction - Principes tirés de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée

211. La Charte<sup>596</sup> a été adoptée en 1961. Elle énonce des droits et libertés sociaux et économiques, et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les États parties. Suite à sa révision en 1996, la Charte sociale européenne révisée<sup>597</sup> est entrée en vigueur en 1999, et elle remplace progressivement le traité initial. Actuellement, les deux traités coexistent et sont interconnectés. Quarante-trois États membres ont ratifié soit la Charte sociale soit sa version révisée<sup>598</sup>. Lors de la ratification, les États parties indiquent, conformément à l'article 20 de la Charte de 1961 ou à l'article A de la Charte révisée, quelles dispositions du traité ils entendent accepter. Le Comité se prononce sur la conformité des lois et pratiques nationales avec la Charte. Ses quinze membres indépendants sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Le Comité rend ses décisions dans le cadre de deux procédures : une procédure de rapports et une procédure de réclamation collective.

212. Sur la base des rapports annuels que soumettent les États parties sur un certain nombre de dispositions parmi celles qu'ils ont acceptées et leur mise en œuvre en droit et en pratique, le Comité détermine si les situations nationales sont ou non conformes à la Charte<sup>599</sup>. Ce système évolue actuellement, passant d'un rapport général et plutôt formel des États sur chaque disposition de la Charte (qu'ils ont respectivement acceptée) à un choix ciblé et stratégique de questions que les États sont invités à signaler et que le Comité examinera<sup>600</sup>. En 1991, le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (Protocole de Turin)<sup>601</sup> a été adopté. Ce protocole vise, entre autres à renforcer la « participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales<sup>602</sup> » à la procédure de présentation des rapports des États. Toutefois, pour entrer en vigueur, le traité doit être ratifié par toutes les parties à la Charte de 1961. Il ne compte actuellement que

---

<sup>596</sup> Charte sociale européenne (STE n° 35), adoptée le 18 octobre 1961 et entrée en vigueur le 26 février 1965.

<sup>597</sup> Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), adoptée le 3 mai 1996 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

<sup>598</sup> États parties à la Charte de 1961 à compter de novembre 2020 : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

États parties à la Charte révisée de 1996 en novembre 2020 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

Le Liechtenstein et la Suisse ont signé mais pas encore ratifié la Charte de 1961. Monaco et Saint-Marin ont signé mais pas encore ratifié la Charte révisée de 1996.

<sup>599</sup> Article 24 de la Charte tel qu'amendé par le *Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne* (1991) (STE n° 142), Art. 2.

<sup>600</sup> De tels choix ciblés de questions sont, par exemple, observés dans : Comité européen des droits sociaux, « Questions sur les dispositions du groupe 2 (Conclusions 2021) Santé, sécurité sociale et protection sociale » (2020), art. 11(3)-(e), p. 8 <https://rm.coe.int/questions-to-states-parties-of-the-resc-conclusions-2021/16809f05c1> >.

<sup>601</sup> Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (1991), STE n° 142.

<sup>602</sup> Conseil de l'Europe, " Détails du traité n° 142 " < <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/142> > consulté le 22 octobre 2020.

23 ratifications<sup>603</sup> et n'est donc pas officiellement en vigueur. Néanmoins, tous les amendements clés [de ce protocole] sont reflétés dans la pratique ou en vigueur via la Charte révisée de 1996<sup>604</sup>.

213. Le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives<sup>605</sup> n'a nécessité que cinq ratifications pour entrer en vigueur ; Ce fut le cas en 1998. En vertu de ce protocole, qui est actuellement ratifié par 15 États<sup>606</sup>, certaines organisations syndicales et patronales nationales et européennes et certaines ONG internationales ont le droit de déposer des réclamations pour violation de la Charte auprès du Comité<sup>607</sup>. En outre, les ONG nationales peuvent déposer des réclamations si l'État dont elles dépendent fait une déclaration à cet effet<sup>608</sup>. Jusqu'à présent, 184 réclamations ont été traitées par le Comité, et 104 d'entre elles ont fait l'objet d'une décision sur le fond<sup>609</sup>. Lorsque le Comité a statué sur une réclamation collective, il examine systématiquement, dans tous les États parties à la Charte, les questions soulevées par la réclamation lors de l'examen des rapports ultérieurs consacrés à la disposition concernée<sup>610</sup>.

214. Le Comité, qui est un organe quasi-judiciaire<sup>611</sup>, a développé au fil du temps une « jurisprudence »<sup>612</sup> qui contient tous les textes dans lesquels le comité expose son interprétation des dispositions de la Charte<sup>613</sup>. Y compris des conclusions issues de la procédure de rapports, des observations interprétatives figurant dans les volumes de conclusions et des décisions relatives aux réclamations collectives.

215. La détérioration de l'environnement est considérée comme ayant un impact sur la jouissance de nombreux droits sociaux<sup>614</sup>. Le fait que les États négligent les

---

<sup>603</sup> États parties au Protocole portant amendement de la Charte sociale européenne (1991) à compter de novembre 2020 : Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldavie, République slovaque, Espagne, Suède et Turquie.

Les États parties qui ont signé le Protocole mais ne l'ont pas ratifié en novembre 2020 : le Luxembourg, la Slovaquie et le Royaume-Uni.

<sup>604</sup> Ufran Khaliq, *International Human Rights Documents* (2018, Cambridge University Press), p. 690 (disponible en anglais uniquement).

<sup>605</sup> Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995), STE n° 158.

<sup>606</sup> A compter de novembre 2020, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal et l'Espagne ont ratifié le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995).

A compter de novembre 2020, l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, la République slovaque et la Slovaquie ont signé mais n'ont pas encore ratifié le protocole.

<sup>607</sup> Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995), STE n° 158, art. 1. 1.

<sup>608</sup> *Ibid.*, Art. 2. Actuellement, seule la Finlande a fait une déclaration permettant aux ONG nationales de déposer des plaintes collectives.

<sup>609</sup> A partir de novembre 2020.

<sup>610</sup> Régis Brillat, "The Supervisory Machinery of the European Social Charter: Recent Developments and their Impact", in *Social Rights in Europe* (Gráinne de Búrca & Bruno de Witte eds., Oxford University Press, 2005), pp. 36-37 (disponible en anglais uniquement).

<sup>611</sup> *Ibid.*, pp. 32-37.

<sup>612</sup> « Jurisprudence » est le terme utilisé par le Comité lui-même, voir. Régis Brillat, « The Supervisory Machinery of the European Social Charter : Recent Developments and their Impact », in *Social Rights in Europe* (Gráinne de Búrca & Bruno de Witte eds., Oxford University Press, 2005), pp. 32-37.

<sup>613</sup> Depuis 2008, l'interprétation par le Comité des différentes dispositions de la Charte révisée est présentée dans un « Digest de jurisprudence ». Bien que le contenu ne soit pas contraignant pour le Comité, le digest est destiné à donner une indication aux autorités nationales sur la manière dont elles sont censées mettre en œuvre les dispositions de la Charte. La version la plus récente est mise à jour et disponible ici :

< <https://www.coe.int/en/web/european-social-charter/-/new-version-of-the-digest-of-the-case-law-of-the-european-committee-of-social-rights>>.

<sup>614</sup> Palmisano, ancien président du Comité européen des droits sociaux, discours lors de la Conférence de haut niveau « Protection environnementale et droits de l'homme » (Strasbourg, 27 février 2020), p. 1.



questions environnementales revient donc à ne pas se conformer à leur obligation de respecter ces droits et le fait de ne pas prendre de mesures pour éviter ou réduire la détérioration de l'environnement peut constituer, en soi, une violation de certains droits sociaux<sup>615</sup>. Ces droits comprennent, entre autres le droit à des conditions de travail équitables (article 2), le droit à des conditions de travail sûres et saines (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11) et le droit au logement (article 31). L'article 11 de la Charte reconnaît que « toute personne a le droit de bénéficier de toute les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre »<sup>616</sup>. Sur cette base, le Comité a interprété le droit à la santé comme incluant l'accès à un « environnement sain » et demande donc aux États, lorsqu'ils soumettent leurs rapports périodiques, d'identifier les mesures prises en vue d'assurer un tel environnement aux individus (et pas seulement aux travailleurs). Dans ce cadre, le Comité s'efforce, entre autres, d'obtenir des données factuelles sur les niveaux de pollution et la mise en œuvre des plans d'action nationaux<sup>617</sup>.

216. Le Comité a établi que la protection et la création d'un environnement sain sont au cœur du système de garanties de la Charte et peuvent être pertinentes pour l'application de diverses dispositions de la Charte de manière plus spécifique<sup>618</sup>.

217. Pour en savoir plus sur la Charte et le Comité et notamment la version complète de la Charte de 1961 et de la Charte révisée de 1996, ou pour connaître les modalités pratiques afin de déposer une réclamation collective auprès du Comité, veuillez consulter le site : [www.coe.int/T/DGHL/Monitoring/SocialCharter/](http://www.coe.int/T/DGHL/Monitoring/SocialCharter/). Il existe également une base de données qui fournit le texte intégral de toutes les conclusions, déclarations d'interprétation et décisions du Comité à l'adresse suivante : <http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>.

---

<sup>615</sup> *Ibid.*

<sup>616</sup> Voir Charte sociale européenne (26 février 1961), STE n° 35, et Charte sociale européenne (révisée) (3 mai 1996), STE n° 163, Partie I, §11, article 11 correspondant : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant *notamment* (1) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente; [...] ».

<sup>617</sup> Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2013, 6 décembre 2013, 2013/def/FRA/11/3/EN.

<sup>618</sup> *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates) (22 janvier 2019), CEDS Réclamation n° 163/2018, § 12.

## Chapitre I

# L'environnement et le droit à des conditions de travail équitables et à la sécurité et l'hygiène dans le travail



## Article 2

### Le droit à des conditions de travail équitables

#### Partie I

[...]

2 Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables<sup>619</sup>.

#### Partie II - Charte de 1961<sup>620</sup>

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent :

[...]

4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;

#### Partie II - Charte révisée<sup>621</sup>

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

[...]

4. à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;

<sup>619</sup> Texte de la partie I (2) de la Charte révisée de 1996 est inchangé par rapport à la Charte sociale européenne de 1961,

<sup>620</sup> *Charte sociale européenne* (26 février 1961), STE n° 35, art. 2(4).

<sup>621</sup> *Charte sociale européenne (révisée)* (3 mai 1996), STE n° 163, art. 2(4).

## Article 3

### Le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

#### Partie I

[...]

3 Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail<sup>622</sup>.

#### Partie II - Charte de 1961<sup>623</sup>

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les parties contractantes s'engagent :

1. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
2. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
3. à consulter, lorsqu'il y a lieu, les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail.

#### Partie II - Charte révisée<sup>624</sup>

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1. à définir, mettre en oeuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail ;
2. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
3. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
4. à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil

<sup>622</sup> Le texte de la partie I (3) de la Charte révisée de 1996 est inchangé par rapport à la Charte sociale européenne de 1961.

<sup>623</sup> *Charte sociale européenne* (26 février 1961), STE n° 35, Art. 3.

<sup>624</sup> *Charte sociale européenne (révisée)* (3 mai 1996), STE n° 163, art. 3.

**(a) Le droit à des conditions de travail équitables est protégé par l'article 2, § 4, de la Charte. En outre, l'article 3 garantit aux travailleurs le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail. Lorsque la pollution risque d'entraîner une atteinte à ces droits, les États doivent adopter, appliquer et contrôler efficacement les réglementations en matière de sécurité et de santé, et accorder des avantages supplémentaires aux travailleurs exerçant des professions dangereuses ou insalubres, telles que les mines.**

218. L'affaire *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*<sup>625</sup> concernait une plainte déposée par une ONG internationale contre la Grèce au motif que, entre autres, le risque pour la santé des travailleurs miniers à une exposition excessive à la pollution atmosphérique résultant des activités minières violait l'article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) et l'article 2 (droit à des conditions de travail équitables) de la Charte de 1961, étant donné que la Grèce ne contrôlait pas et n'appliquait pas efficacement la législation sur la sécurité des personnes et n'accordait pas de prestations aux travailleurs engagés dans l'exploitation minière, qui est considérée comme une profession dangereuse et insalubre<sup>626</sup>.

219. Le Comité a précisé que dans des domaines tels que le droit à la sécurité et à la santé au travail, les États ont le devoir de fournir des explications et des informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et sur les mesures prises pour assurer l'application de la réglementation et, partant, pour prévenir les accidents<sup>627</sup>. Le Comité a rappelé que, bien que la Grèce ait mis en place une législation en matière de sécurité et de santé conforme à l'article 3(1) de la Charte, le respect de la Charte ne peut être assuré par le seul fonctionnement de la législation si celle-ci n'est pas effectivement appliquée et rigoureusement contrôlée.<sup>628</sup> Par conséquent, le Comité a estimé que l'application des réglementations en matière de santé et de sécurité requises par l'article 3 (2) de la Charte est donc essentielle pour que le droit consacré par l'article 3 de la Charte soit effectif<sup>629</sup>. Dans le cas d'espèce, le Comité a considéré que la Grèce a manqué à son obligation de contrôler effectivement l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail en ce qui concerne la pollution atmosphérique, conformément à l'article 3(2) de la Charte, d'autant plus que le gouvernement a reconnu le manque d'inspecteurs et n'a pas été en mesure de fournir des données précises sur le nombre d'accidents dans le secteur minier<sup>630</sup>.

220. En outre, le Comité a considéré que l'industrie minière est toujours l'une des industries particulièrement dangereuses dans laquelle les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ne peuvent être éliminés, et que la législation grecque classe toujours l'exploitation minière comme une profession pénible et dangereuse. Par conséquent, en plus des mesures de prévention et de protection, la Grèce était tenue de prévoir une indemnisation dans ce secteur, mais elle ne l'a pas fait, violant ainsi l'article 2, § 4, de la Charte<sup>631</sup>.

---

<sup>625</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), réclamation CEDS n° 30/2005.

<sup>626</sup> *Ibid.*, § 1. 1.

<sup>627</sup> *Ibid.*, § 231.

<sup>628</sup> *Ibid.*, § 228.

<sup>629</sup> *Ibid.*

<sup>630</sup> *Ibid.*, § 231.

<sup>631</sup> *Ibid.*, §235.

**(b) En vertu de l'article 3 § 1 de la Charte de 1961 et de l'article 3 § 2 de la Charte révisée, les États sont tenus d'accorder une attention particulière aux travailleurs exposés aux dangers de l'amiante et des rayonnements ionisants. Les États doivent apporter la preuve que les travailleurs à risque sont protégés jusqu'à un niveau au moins équivalent à celui fixé par les normes internationales de référence<sup>632</sup>.**

221. Comme l'amiante peut engendrer des risques pour l'environnement et affecter la santé des travailleurs, les États doivent aligner leur législation nationale sur le cadre des normes de protection énoncées dans la Recommandation 1369 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement<sup>633</sup>. Les normes de référence internationales, qui déterminent les valeurs limites d'exposition minimales à mettre en œuvre au niveau national, sont la Convention n° 162 de l'OIT sur l'amiante (1986), la Convention de Rotterdam (2004) et la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (telle que modifiée)<sup>634</sup>. Ces mesures consistent, entre autres, à :

- étendre des mesures de protection et d'information des travailleurs contre les méfaits de l'amiante à toutes les activités susceptibles de présenter un risque<sup>635</sup>,
- éliminer l'utilisation de technologies permettant le rejet de fibres d'amiante dans l'environnement<sup>636</sup>, et
- assurer une surveillance médicale adéquate des travailleurs par le renforcement du rôle et des moyens de la médecine professionnelle<sup>637</sup>.

222. Les normes nationales en matière de rayonnements ionisants doivent tenir compte des recommandations formulées en 2007 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR, publication n° 103), relatives notamment aux doses maximales d'exposition sur le lieu de travail mais aussi aux personnes qui, bien que n'étant pas directement affectées à des travaux dans un environnement radioactif, peuvent être exposées occasionnellement aux rayonnements<sup>638</sup>. En conséquence, les États parties doivent avoir mis en œuvre la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013, reprenant les recommandations de la CIPR<sup>639</sup>. D'autres directives du Conseil Euratom, relatives au transport maritime de déchets radioactifs, à la sûreté nucléaire des installations nucléaires, à la

---

<sup>632</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), « Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux » (décembre 2018), p. 77.

<sup>633</sup> Assemblée parlementaire, Recommandation 1369 (1998) Dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement, < <https://pace.coe.int/en/files/16610/html> > consulté le 23 octobre 2020 ; CEDS, Conclusions 2013, Malte, article 3(2), Doc. ID. 2013/def/MLT/3/2/EN, « Niveaux de prévention et de protection ».

<sup>634</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), « Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux » (décembre 2018), p. 77.

<sup>635</sup> Assemblée parlementaire, Recommandation 1369(1998) Dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement, § 8.5(a), < <https://pace.coe.int/en/files/16610/html> > consulté le 23 octobre 2020.

<sup>636</sup> *Ibid.*, § 8.5(b).

<sup>637</sup> *Ibid.*, § 8.5(c).

<sup>638</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), « Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux » (décembre 2018), p. 77 ; CEDS, Conclusions 2009, Andorre, article 3(2), Doc. ID. 2009/def/AND/3/2/EN, « Protection des travailleurs contre les radiations ionisantes ».

<sup>639</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), « Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux » (décembre 2018), p. 77 ; CEDS, Conclusions 2005, Chypre, article 3(2), Doc. ID. 2005/def/CYP/3/2/EN, « Réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ».

surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé et à la sûreté nucléaire des installations nucléaires, doivent également être mises en œuvre dans les juridictions nationales<sup>640</sup>.

---

<sup>640</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), « Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux » (décembre 2018), p. 77 ; CEDS, Conclusions 2013, Bulgarie, article 3(3), Doc. ID. 2013/def/BGR/3/2/EN, « Risques couverts par les règlements ».



## Chapitre II

### L'environnement et le droit à la protection de la santé



## Article 11<sup>641</sup>

### Le droit à la protection de la santé

#### Partie I

[...]

11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

#### Partie II

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent, à prendre soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents<sup>642</sup>.

<sup>641</sup> Charte sociale européenne (révisée) (3 mai 1996), STE n° 163, art. 11.

<sup>642</sup> Les textes de la Partie I et de la Partie II de l'Art. 11 de la Charte révisée de 1996 sont inchangés par rapport à la Charte sociale européenne de 1961, à l'exception de l'ajout des mots « ainsi que les accidents » à la fin de la Partie II, Art. 11, al. 3 de la Charte révisée.



(a) Le Comité européen des Droits sociaux interprète l'article 11 de la Charte sociale européenne, le droit à la protection de la santé, comme garantissant le droit à un environnement sain<sup>643</sup>. Il a noté une complémentarité entre le droit à la santé inscrit à l'article 11 de la Charte et les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>644</sup> - étant donné que les soins de santé sont une condition préalable à la dignité humaine - ainsi que l'article 8 de la Convention<sup>645</sup>. Par conséquent, le Comité a conclu, à propos de plusieurs rapports nationaux sur le droit à la santé, que les mesures prévues à l'article 11, § 1, sont celles qui visent à éliminer les causes d'une santé déficiente dues à des atteintes à l'environnement telles que la pollution (principe de prévention)<sup>646</sup>. Ainsi, le fait de ne pas prendre de mesures pour éviter ou réduire la détérioration de l'environnement peut constituer une atteinte à des droits sociaux spécifiques<sup>647</sup>.

223. Dans sa décision *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*<sup>648</sup>, le Comité a saisi l'occasion pour rappeler que la Charte est un instrument vivant qui a pour objet de protéger des droits effectifs et non pas théoriques<sup>649</sup>. Les droits et les libertés contenus dans la Charte devraient donc être interprétés à la lumière des conditions actuelles<sup>650</sup>, y compris la situation environnementale actuelle. Se fondant sur le lien croissant que font les États parties à la Charte sociale et les membres d'autres instances internationales entre la protection de la santé et la garantie d'un environnement sain, le Comité a reconnu la protection de l'environnement comme l'un des piliers du droit à la santé inscrit à l'article 11 de la Charte<sup>651</sup>. Il a ajouté qu'il était guidé dans son interprétation de ce droit par les principes établis par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et la Cour de justice de l'Union européenne<sup>652</sup>. Le Comité a également fait référence à des études de l'OMS et de « chercheurs indépendants » sur les effets nocifs du lignite sur la santé humaine.

---

<sup>643</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 195, 196.

<sup>644</sup> Conclusions de 2005 XVII-2, Volume 1, Introduction générale, § 5 ; *Marangopoulos c. Grèce*, § 202.

<sup>645</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011, § 50, 51.

<sup>646</sup> Conclusions 2001, Pologne, Article 11, § 1 ; Palmisano, ancien président du Comité européen des droits sociaux, Discours à la Conférence de haut niveau « Protection environnementale et droits de l'homme » (Strasbourg, 27 février 2020), p. 1.

<sup>647</sup> Mirja Trilsch, « European Committee of Social Rights: The right to a healthy environment » (juillet 2009) *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 7 p. 535 ; Giuseppe Palmisano, ancien président du Comité européen des droits sociaux, Discours à la Conférence de haut niveau « Protection environnementale et droits de l'homme » (Strasbourg, 27 février 2020), p. 2.

<sup>648</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, Réclamation n° 30/2005.

<sup>649</sup> Le Comité a adopté cette approche interprétative dynamique dans sa toute première décision relative à une réclamation collective, en 1999, *Commission internationale de juristes c. Portugal* (Décision sur le bien-fondé) (9 décembre 1999), § 32. Cette décision fait écho à l'approche et au langage utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Tyler c. Royaume-Uni* (Arrêt) (25 avril 1978), CEDH Requête n° 5856/72, § 31.

<sup>650</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 194.

<sup>651</sup> *Ibid.*, § 195.

<sup>652</sup> *Ibid.*, § 196.

224. Comme la plainte de la *FMDH c. Grèce* concernait une exposition à des polluants atmosphériques en partie antérieure au 1<sup>er</sup> août 1998, avant l'entrée en vigueur au titre de la Grèce du protocole instituant la procédure de réclamation collective, le *ratione temporis* du Comité doit être envisagée. Le Comité a estimé que, dans ces circonstances, la principale question soulevée par la plainte était de savoir comment faire la distinction entre les actes illicites accomplis et ceux qui se poursuivent, compte tenu du devoir particulier de l'État de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'un événement donné ne se produise pas<sup>653</sup>. À cet égard, le Comité a particulièrement noté l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) élaborés par la Commission du droit international<sup>654</sup>. Cet article prévoit que lorsqu'un État a l'obligation internationale de prendre des mesures visant à prévenir un événement donné, mais que cet événement survient, la violation s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue. Par conséquent, le Comité a estimé qu'il avait la compétence *ratione temporis* pour examiner la plainte, étant donné que les questions qui y sont soulevées peuvent constituer une violation de l'obligation de prévenir les dommages liés à la pollution de l'air aussi longtemps que la pollution continue, et que la violation pourrait même être progressivement aggravée, si des mesures suffisantes ne sont pas prises pour y mettre un terme<sup>655</sup>.

225. Dans l'affaire *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce*,<sup>656</sup> les plaignants alléguaient que la pollution de l'eau de la rivière Asopos avait des effets néfastes sur les résidents locaux. Le Comité a noté que le droit à un environnement sain était inclus dans la Charte sociale, comme cela a été reconnu dans l'affaire *FMDH c. Grèce*, et que le droit à la protection de la santé en vertu de l'article 11 de la Charte complétait les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - étant donné que les soins de santé sont une condition préalable à la dignité humaine - ainsi que l'article 8 de la Convention<sup>657</sup>. Le Comité a souligné le devoir d'un gouvernement de prendre des mesures préventives et a estimé que l'absence de certitude scientifique ne devait pas servir de prétexte pour reporter des mesures<sup>658</sup>.

**(b) L'obligation des États de prendre des mesures pour créer un environnement sain est au cœur du système de garanties de la Charte et peut être pertinente pour l'application de diverses dispositions de la Charte de manière plus spécifique<sup>659</sup>.**

226. Le Comité a reconnu la position centrale des préoccupations environnementales dans le système de garanties de la Charte, ce qui peut être pertinent pour l'application d'une variété de dispositions de la Charte plus spécifiquement<sup>660</sup>. Dans l'affaire *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande*, le Comité a reconnu qu'un accord commercial international peut potentiellement avoir des conséquences importantes pour la mise en œuvre des

---

<sup>653</sup> *Ibid.*, § 193.

<sup>654</sup> Voir « Glossaire ». Annexe I.

<sup>655</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 193.

<sup>656</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011.

<sup>657</sup> *Ibid.*, § 50, 51.

<sup>658</sup> *Ibid.*, § 145.

<sup>659</sup> *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates) (22 janvier 2019), CEDS Réclamation n° 163/2018, § 12.

<sup>660</sup> *Ibid.*

droits sociaux garantis par la Charte. Toutefois, l'évaluation juridique de la question de savoir si ces conséquences entraînent une violation des obligations découlant des dispositions substantielles de la Charte ne peut être effectuée de manière appropriée par le Comité que dans le contexte de la législation et de la pratique nationales qui peuvent résulter du fonctionnement et de la mise en œuvre d'un accord commercial international<sup>661</sup>, et ne peut donc être conclu avant l'entrée en vigueur effective d'un tel accord<sup>662</sup>.

**(c) Les États ont l'obligation d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de dommage grave à la santé humaine.**

227. Dans l'affaire *FIDH c. Grèce*<sup>663</sup>, le Comité a estimé que lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour la santé humaine, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures appropriées<sup>664</sup>. Lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire indique qu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter des effets potentiellement dangereux sur la santé humaine, l'État doit prendre des mesures de précaution compatibles avec le niveau élevé de protection prévu à l'article 11, afin de prévenir ces effets potentiellement dangereux<sup>665</sup>. En exigeant le principe de précaution, le Comité a appliqué, dans le domaine des droits sociaux, l'un des principes de la protection de l'environnement<sup>666</sup>.

228. Le Comité a considéré que l'État grec n'avait pas pris les mesures appropriées pour éliminer autant que possible les causes de mauvaise santé et pour prévenir autant que possible les maladies<sup>667</sup>. Cette conclusion a été tirée sur la base: du retard avec lequel les autorités grecques ont reconnu la gravité de la pollution de la rivière Asopos et ses effets négatifs sur la santé de la population<sup>668</sup>; du retard dans les initiatives visant à remédier aux problèmes en jeu, ce qui a exacerbé les causes de mauvaise santé et entravé la prévention des maladies<sup>669</sup>; des déficiences dans la mise en œuvre des règlements et programmes existants concernant la pollution de la rivière Asopos et ses effets négatifs sur la santé; des difficultés rencontrées dans la coordination des activités administratives pertinentes par les organismes compétents aux niveaux national, régional et local; des lacunes en matière d'aménagement du territoire; de la mauvaise gestion des ressources en eau et des déchets; des problèmes de contrôle des émissions industrielles et l'absence d'initiatives appropriées concernant la présence de Cr-6 dans l'eau<sup>670</sup>.

---

<sup>661</sup> *ATTAC ry c. Finlande*, § 16. Sur ce sujet, voir Petros Stangos, « La protection des droits sociaux dans le cadre du libre-échange régulé par l'Union européenne », *Concerter les civilisations. Mélanges en l'honneur d'Alain Supiot*, Seuil, 2020, pp. 417-428.

<sup>662</sup> *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates) (22 janvier 2019), CEDS Réclamation n° 163/2018, § 16.

<sup>663</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011.

<sup>664</sup> *Ibid.*, § 145.

<sup>665</sup> Palmisano, président sortant du Comité européen des droits sociaux, Discours lors de la Conférence de haut niveau « Protection environnementale et droits de l'homme » (Strasbourg, 27 février 2020), p. 3; *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (23 janvier 2013) Réclamation CEDS n° 72/2011, § 150 – 152.

<sup>666</sup> Palmisano, ancien président du Comité européen des droits sociaux, discours lors de la Conférence de haut niveau « Protection environnementale et droits de l'homme » (Strasbourg, 27 février 2020), p. 3.

<sup>667</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011, § 153.

<sup>668</sup> *Ibid.*, § 130.

<sup>669</sup> *Ibid.*

<sup>670</sup> *Ibid.*, § 153.

**(d) Les États doivent faire de la diffusion publique d'informations sur les atteintes à l'environnement par le biais de campagnes de sensibilisation et d'éducation une priorité de santé publique.**

229. Dans l'affaire *FIDH c. Grèce*, le Comité a estimé que les autorités grecques compétentes auraient dû exiger la conception et la mise en œuvre d'un programme systématique d'information et de sensibilisation de la population concernée, avec la contribution active et régulière de toutes les institutions administratives concernées (au niveau national, régional et local)<sup>671</sup>. Le Comité a déclaré que l'information du public, notamment par des campagnes de sensibilisation, doit être une priorité de santé publique. L'ampleur précise de ces activités peut toutefois varier en fonction de la nature des problèmes de santé publique dans les pays concernés<sup>672</sup>. En outre, les États doivent démontrer par des mesures concrètes qu'ils mettent en œuvre une politique d'éducation à la santé publique en faveur des groupes de population touchés par des problèmes spécifiques<sup>673</sup>.

**(e) Les États sont responsables des activités qui nuisent à l'environnement, qu'elles soient menées par les pouvoirs publics eux-mêmes ou par une entreprise privée.**

230. Dans la phase de recevabilité de l'affaire *FMDH c. Grèce*, le gouvernement grec a affirmé que, puisque les opérations minières à l'origine des dommages environnementaux étaient menées par une entité privée, l'État ne pouvait être tenu responsable de ses actions<sup>674</sup>. Le Comité, dans la décision sur le bien-fondé, a toutefois souligné que, indépendamment du statut juridique de la société, la Grèce était tenue d'assurer le respect de ses engagements en vertu de la Charte<sup>675</sup>, et ne pouvait donc pas, de cette manière, se soustraire à ses responsabilités.

231. De même, dans l'affaire *FIDH c. Grèce*, le Comité, comme d'ailleurs l'organisation requérante, a fait valoir que si le début de la pollution des eaux du fleuve Asopos à la fin des années 1960, et l'ampleur qu'elle avait prise par la suite, résultaient des activités des industries privées qui s'étaient installées sur les rives du fleuve, le Comité a relevé que les autorités grecques n'avaient pas été en mesure d'établir que la pollution avait été causée par les activités des entreprises privées qui s'étaient installées sur le fleuve<sup>676</sup>, le gouvernement est tenu pour responsable des effets néfastes de ces activités sur la santé des habitants de la région, car il n'a pas veillé à ce que les conditions de respect des règles environnementales qu'il a pu imposer aux entreprises concernées soient pleinement appliquées<sup>677</sup>.

---

<sup>671</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011, § 157.

<sup>672</sup> *Ibid.*, 158.

<sup>673</sup> *Ibid.*

<sup>674</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur la recevabilité) (10 octobre 2005), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 4.

<sup>675</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 192.

<sup>676</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011, § 54 et suivants.

<sup>677</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation CEDS n° 72/2011, § 142.

**(f) La lutte contre la pollution est un objectif qui ne peut être atteint que progressivement. Les États doivent néanmoins s'efforcer de l'atteindre dans un délai raisonnable, au moyen d'efforts mesurables et en utilisant au mieux les ressources disponibles<sup>678</sup>. Les mesures prises par les États pour lutter contre la pollution sont évaluées à la lumière des efforts déployés par les États en matière de législation nationale et des accords conclus à l'égard de l'Union européenne et des Nations Unies,<sup>679</sup> et de leur application effective dans la pratique.**

232. Tout en reconnaissant que dans l'affaire *FMDH c. Grèce* le recours au lignite et, par extension, son exploitation servent des objectifs légitimes au sens de la Charte (tels que l'indépendance énergétique, l'accès à l'électricité à un coût raisonnable et la croissance économique), le Comité a identifié plusieurs domaines dans lesquels la Grèce n'a pas respecté ses engagements nationaux et internationaux de lutte contre la pollution, manquant par conséquent à son obligation de protéger la santé de la population. Le Comité a évalué les efforts déployés par la Grèce pour lutter contre la pollution au regard de ses engagements internationaux pour le contrôle des émissions. Il a estimé que le Plan national d'allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre établi par la Grèce conformément à la législation de l'Union européenne<sup>680</sup> était beaucoup moins exigeant que les objectifs contraignants fixés pour le pays par le Protocole de Kyoto<sup>681</sup>. Au vu de ces faits et d'autres faits, le Comité n'a trouvé aucun élément suffisant accréditant la détermination de la Grèce à améliorer la situation dans un délai raisonnable en ce qui concerne la pollution de l'air<sup>682</sup>. Dans cette décision, le Comité a créé un précédent pour l'examen du respect par un État partie de ses obligations internationales en matière d'environnement. Cette même argumentation est désormais reprise dans les conclusions du comité sur les rapports nationaux concernant le droit à la protection de la santé<sup>683</sup>.

**(g) Pour lutter contre la pollution atmosphérique, à la lumière du droit à un environnement sain, les États sont tenus de mettre en œuvre une stratégie comprenant les mesures suivantes<sup>684</sup> :**

- élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire suffisamment développé en matière d'environnement<sup>685</sup> ;
- prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de seuils d'émissions, mesure de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local<sup>686</sup> que pour contribuer à la réduction de la

---

<sup>678</sup> *Ibid.*, § 204.

<sup>679</sup> Conclusions XV-2, Italie, article 11 (3).

<sup>680</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

<sup>681</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, §204, 206.

<sup>682</sup> *Ibid.*, § 203, 205.

<sup>683</sup> Conclusion XV-1, article 11, § 1, pour tous les États. Voir également Régis Brillat, 'The Supervisory Machinery of the European Social Charter: Recent Developments and their Impact' in *Social Rights in Europe* (Gráinne de Búrca & Bruno de Witte eds., Oxford Univ. Press, 2005), p. 39. Parmi les États membres dont les engagements en vertu du Protocole de Kyoto ont récemment été analysés figure l'Italie (Conclusions du 15<sup>e</sup> cycle : XV 2, Italie, article 11, § 3).

<sup>684</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 203.

<sup>685</sup> *Ibid.* et Conclusions 2007, Albanie, article 11(3).

<sup>686</sup> Conclusions 2005, Volume 2, République de Moldova, article 11 (3).

**pollution atmosphérique à l'échelle planétaire<sup>687</sup> ;**

- assurer la mise en œuvre effective des normes et règles environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés<sup>688</sup> ;**
- sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local<sup>689</sup> ;**
- évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des groupes concernés<sup>690</sup>.**

233. Bien que le Comité, dans l'affaire *FMDH c. Grèce*, ait constaté que la Constitution grecque prévoyait la protection de l'environnement, que la Grèce avait adopté une législation et une réglementation adéquates en matière de protection de l'environnement, qu'elle avait mis en œuvre le processus requis par la Convention d'Aarhus et qu'elle avait fixé des valeurs limites d'exposition à la pollution provenant des mines de lignite, les mesures pertinentes n'ont pas été appliquées et mises en œuvre de manière efficace, seul un nombre limité d'inspecteurs de l'environnement ont été nommés<sup>691</sup>, l'information et l'éducation fournies par l'État en matière de santé et d'environnement étaient limitées<sup>692</sup> et la surveillance des risques sanitaires n'était pas suffisamment organisée<sup>693</sup>. En conséquence, le Comité a conclu que, malgré la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales en la matière, la Grèce n'a pas su « ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général », qu'elle avait donc violé ses obligations en vertu de l'article 11, §§ 1, 2 et 3 de la Charte<sup>694</sup>.

234. Le Comité se penche également sur les mesures nationales prises par les États pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique mondiale, compte tenu des obligations qui leur incombent en vertu des accords universels sur le changement climatique<sup>695</sup>.

235. En ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation du public aux questions environnementales, en vue de développer le sens de la responsabilité individuelle en matière de santé, le Comité invite les États à intégrer, entre autres, la protection de l'environnement dans les programmes scolaires. Le Comité invite également les États à veiller à ce que la protection de l'environnement fasse partie des initiatives de sensibilisation du public, dans le but de développer le sens de la responsabilité individuelle en matière de santé<sup>696</sup>.

---

<sup>687</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 203.

<sup>688</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 203, 209, 210, 215.

<sup>689</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 203 ; Conclusions 2005, Volume 2, République de Moldova, article 11 (2).

<sup>690</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 203.

<sup>691</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, § 208.

<sup>692</sup> *Ibid.*, § 219.

<sup>693</sup> *Ibid.*, § 220.

<sup>694</sup> *Ibid.*, § 221.

<sup>695</sup> Conclusions 2007, Albanie, article 11(3) ; Conclusions XV-2, Italie, article 11(3).

<sup>696</sup> Conclusions 2007, Luxembourg, article 11(2).

**(h) Les États doivent prendre des mesures de prévention et de protection pour assurer l'accès à l'eau potable.**

236. Le Comité considère que l'accès à l'eau potable est essentiel pour vivre dans la dignité et faire respecter les droits de l'homme. Il demande donc aux États de prendre des mesures pour améliorer l'accès des populations rurales à l'eau potable<sup>697</sup>.

**(i) Les États doivent prendre des mesures pour garantir la sécurité alimentaire afin d'éliminer la menace que représentent les maladies d'origine alimentaire et les épidémies de ces maladies.**

237. La sécurité alimentaire est menacée par de nombreux contaminants, qui peuvent provenir de la pollution environnementale<sup>698</sup>. En conséquence, les États parties doivent établir des normes nationales d'hygiène alimentaire ayant force de loi et tenant compte des données scientifiques pertinentes, mettre en place et maintenir des mécanismes de contrôle du respect de ces normes tout au long de la chaîne alimentaire, élaborer, appliquer et mettre à jour régulièrement des mesures de prévention systématique, notamment par l'étiquetage, et surveiller l'apparition de maladies d'origine alimentaire<sup>699</sup>.

**(j) Les États doivent adopter des règlements et des règles juridiques sur la prévention et la réduction de la pollution sonore<sup>700</sup>.**

238. Les États doivent établir des réglementations générales sur le bruit et adopter des règles juridiques régissant la pollution sonore qui font de la prévention du bruit un élément de l'aménagement du territoire ; imposer des restrictions faciles à contrôler sur les activités bruyantes temporaires ; prévoir des plans de réduction du bruit pour les situations les plus graves ; des plans de surveillance des principales sources de bruit ambiant et des cartes de bruit<sup>701</sup>.

239. Les mesures prises pour prévenir et combattre les nuisances sonores dans la pratique comprennent en outre :

- la prévention du bruit de proximité lié aux activités commerciales : garages, restaurants, laveries, etc ;
- la lutte contre le bruit lié aux transports urbains et aux aéroports ;
- l'existence ou lancement d'études épidémiologiques des troubles de la santé liés au bruit<sup>702</sup>.

---

<sup>697</sup> Conclusions 2013, Géorgie, article 11(3), Doc. ID. 2013/def/GEO/11/3/EN, « Environnement sain ».

<sup>698</sup> Agneta Oskarsson, « Environmental contaminants and food safety » (2012) *Acta Veterinaria Scandinavica* 54 (Suppl 1): S5.

<sup>699</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), « Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux » (décembre 2018), p. 135 ; Conclusions XV-2 (2001), Chypre, article 11(3), Doc. ID. XV-2/def/CYP/11/3/EN, « Sécurité alimentaire ».

<sup>700</sup> Conclusions XVII-2 (2005), Portugal, Article 11(3), Doc. ID. XVII-2/def/PRT/11/3/EN.

<sup>701</sup> *Ibid.*

<sup>702</sup> *Ibid.*

**(k) Les États sont tenus de protéger leur population contre les conséquences d'accidents nucléaires survenant à l'étranger et ayant un effet sur leur territoire<sup>703</sup>. En outre, lorsque l'État reçoit (une partie) de l'énergie de centrales nucléaires, il a l'obligation de prévenir les risques auxquels sont exposées les communautés vivant dans les zones à risque potentiel.**

240. Le Comité a établi que les doses limites de rayonnements doivent être conformes à la Recommandation de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations. Les États membres de l'Union européenne doivent transposer dans leur droit interne la Directive 96/29/Euratom du Conseil relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. L'appréciation de la conformité avec l'article 11(3) variera d'un pays à l'autre selon la part relative du nucléaire dans la production d'énergie<sup>704</sup>.

**(l) En vertu de l'article 11, les États doivent mettre en œuvre une politique interdisant l'utilisation, la production et la mise sur le marché d'amiante et de produits en contenant<sup>705</sup>.**

241. Le Comité a établi que les États doivent également, en application de l'article 11(3), adopter une législation prévoyant l'obligation pour les propriétaires d'immeubles d'habitation et de bâtiments publics de rechercher la présence d'amiante et de faire, si besoin est, des travaux de déflocage, et fixant des obligations pour les entreprises en matière d'élimination des déchets.<sup>706</sup>

**(m) Les États ont l'obligation d'assurer l'égalité d'accès à la protection de la santé et d'adopter des mesures de protection pour veiller à ce que la pollution de l'environnement ne découle pas de la discrimination ou n'y contribue pas, conformément à l'article E de la Charte révisée et au préambule de la Charte de 1961. Le Comité rappelle que l'article 11 de la Charte impose une série d'obligations positives pour assurer un exercice effectif du droit à la santé, et le Comité évalue le respect de cette disposition en accordant une attention particulière à la situation des groupes défavorisés et vulnérables<sup>707</sup>.**

242. Dans l'affaire *Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie*<sup>708</sup>, le Comité a reconnu le système d'assurance maladie inclusif<sup>709</sup> de la Bulgarie et les efforts déployés pour garantir que certains des groupes les plus défavorisés de la communauté aient accès aux soins de santé<sup>710</sup>. Néanmoins, le Comité a considéré qu'il y avait suffisamment de preuves montrant que les communautés roms ne vivent pas dans des environnements sains, et a partiellement attribué cela à l'échec de l'État à adopter des politiques de prévention adéquates<sup>711</sup>. Il s'agissait notamment de

<sup>703</sup> Conclusion XV-2, Danemark, article 11, § 3.

<sup>704</sup> Conclusions XV-2, France, article 11 § 3.

<sup>705</sup> Conclusions XVII-2, Portugal, article 11, § 3.

<sup>706</sup> Conclusions XVII-2, Lettonie, article 11, § 3.

<sup>707</sup> *Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie* (Décision sur le bien-fondé) (3 décembre 2008), réclamation CEDS n° 46/2007, § 45.

<sup>708</sup> *Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie* (Décision sur le bien-fondé) (3 décembre 2008), réclamation CEDS n° 46/2007.

<sup>709</sup> *Ibid.*, § 41.

<sup>710</sup> *Ibid.*, § 42.

<sup>711</sup> *Ibid.*, § 47.



l'absence de mesures de protection visant à garantir la propreté de l'eau dans les quartiers roms et de l'insuffisance des mesures visant à garantir les normes de santé publique dans les logements de ces quartiers<sup>712</sup>. Le Comité a également considéré qu'il y avait eu un manque de mesures gouvernementales systématiques et à long terme pour promouvoir la sensibilisation à la santé<sup>713</sup>. Il a donc conclu que la Bulgarie avait manqué à son obligation positive de veiller à ce que les Roms bénéficient d'un accès adéquat aux soins de santé, en particulier en ne prenant pas de mesures raisonnables pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les communautés roms du fait de leurs conditions de vie souvent insalubres et de leur accès difficile aux services de santé<sup>714</sup>. Ceci constituait une violation de l'article 11(1), (2) et (3) de la Charte révisée en liaison avec l'article E (Non-discrimination)<sup>715</sup>.

243. Dans l'affaire *Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ERTF) c. République tchèque*<sup>716</sup>, le Comité est parvenu à des conclusions similaires. Le Comité a considéré qu'il y avait suffisamment de preuves montrant que les communautés roms en République tchèque, dans de nombreux cas, ne vivent pas dans un environnement sain<sup>717</sup>. Il a attribué cette situation en partie, comme dans la plainte contre la Bulgarie, au fait que l'État n'a pas adopté de politiques pertinentes, notamment en raison de l'absence de mesures de protection visant à garantir la propreté de l'eau dans les quartiers roms, ainsi que de l'inadéquation des mesures visant à garantir les normes de santé publique dans les logements de ces quartiers<sup>718</sup>. Bien que la République tchèque ait adopté la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015, qui inclut le concept de santé dans le cadre de l'intégration des Roms, trop peu d'effets et de progrès ont été réalisés pour concrétiser leurs droits<sup>719</sup>, ce qui constitue une violation de l'article 11(1), (2) et (3) de la Charte de 1961 à la lumière du Préambule<sup>720</sup>.

244. Dans l'affaire *Médecins du Monde - International c. France*<sup>721</sup>, Médecins du Monde se plaignait que les risques environnementaux auxquels étaient exposés les Roms migrants en France étaient tous liés à leurs conditions de vie dans les camps<sup>722</sup>. L'ONG internationale attestait que les conditions de vie étaient dégradantes, les amas de déchets nocifs et polluants, le manque d'accès à l'eau potable, l'état général d'humidité, la mauvaise ventilation et les effets néfastes des modes de chauffage (résultant de l'absence d'installation de l'électricité par les autorités) provoquant des maladies infectieuses respiratoires, cutanées et gastro-intestinales et la gale.<sup>723</sup> En outre, l'ONG internationale a déclaré que les mauvaises conditions de vie étaient à l'origine de multiples accidents tels que des brûlures, des intoxications au gaz et des incendies<sup>724</sup>. Après avoir examiné les éléments de preuve, le Comité a conclu que les communautés roms ne vivaient effectivement pas dans un environnement sain<sup>725</sup> et a rappelé que les États parties devaient prendre des

---

<sup>712</sup> *Ibid.*

<sup>713</sup> *Ibid.*, § 48.

<sup>714</sup> *Ibid.*, § 49.

<sup>715</sup> *Ibid.*, § 51.

<sup>716</sup> *Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ERTF) c. République tchèque* (décision sur le bien-fondé) (17 mai 2016), réclamation CEDS n° 104/2014.

<sup>717</sup> *Ibid.*, § 124.

<sup>718</sup> *Ibid.*

<sup>719</sup> *Ibid.*, § 125, 126.

<sup>720</sup> *Ibid.* §128.

<sup>721</sup> *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le bien-fondé) (11 septembre 2012), réclamation CEDS n° 67/2011.

<sup>722</sup> *Ibid.*, § 154.

<sup>723</sup> *Ibid.*, § 154.

<sup>724</sup> *Ibid.*, § 156.

<sup>725</sup> *Ibid.*, § 158.

mesures appropriées pour prévenir, maladies épidémiques, endémiques et autres accidents<sup>726</sup>. La France ayant manqué à son obligation positive de s'attaquer aux problèmes spécifiques rencontrés par les communautés roms du fait de leurs conditions de vie insalubres<sup>727</sup>, de sensibiliser de manière adéquate aux questions liées à l'hygiène de l'environnement<sup>728</sup> et de prendre des mesures spécifiques pour remédier à des problèmes particuliers<sup>729</sup>, le Comité a établi qu'il y avait eu violation de l'article E combiné avec l'article 11(1), (2) et (3)<sup>730</sup>.

---

<sup>726</sup> *Ibid.*, § 159.

<sup>727</sup> *Ibid.*, § 144.

<sup>728</sup> *Ibid.*, § 152.

<sup>729</sup> *Ibid.*, § 163.

<sup>730</sup> *Ibid.*, § 145, 153, 164.



## Chapitre III

### L'environnement et le droit au logement



## Article 31<sup>731</sup>

### Le droit au logement

#### Partie I

[...]

31. Toute personne a droit au logement.

#### Partie II

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;

[...]

<sup>731</sup> Charte sociale européenne (révisée) (3 mai 1996), STE n° 163, art. 31(1).

**(a) Le Comité a rappelé que le droit au logement prévu par l'article 31, partie I, de la Charte révisée, combiné avec l'article E sur la non-discrimination, comprend l'obligation pour les États d'adopter des mesures pour lutter contre toute forme de ségrégation fondée sur la race dans les zones dangereuses pour l'environnement. Les États sont tenus d'aider les groupes défavorisés et vulnérables à améliorer leurs conditions de vie et l'environnement, et d'assurer un logement dans un environnement écologiquement sain.**

245. Dans l'affaire *Médecins du Monde - International c. France*, le Comité s'est référé à une recommandation du Comité des Ministres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe<sup>732</sup>, affirmant, entre autres que les États membres devraient prendre des mesures pour lutter contre toute forme de ségrégation fondée sur la race dans les zones dangereuses sur le plan environnemental. Il s'agit notamment d'investir dans l'aménagement de lieux sûrs et de prendre des mesures pour que les communautés roms disposent d'alternatives de logement pratiques et abordables, de manière à décourager les implantations dans, à proximité ou sur des zones dangereuses<sup>733</sup>; les Roms qui sont installés de manière permanente et légale dans des lieux délabrés ou insalubres devraient recevoir une assistance afin d'améliorer les conditions sanitaires de leur logement, y compris l'amélioration de leur environnement, et<sup>734</sup>; les États membres, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, devraient veiller à ce que les logements des Roms soient situés dans des zones habitables et dans un environnement écologiquement sain. Les établissements existants qui ne peuvent pas être retirés d'emplacements inadéquats devraient être améliorés par des mesures environnementales appropriées et constructives<sup>735</sup>. Le Comité a donc conclu à une violation de l'article E combiné avec l'article 31(1), le droit au logement, en raison du manque d'accès à un logement d'un niveau adéquat et de conditions de logement dégradantes<sup>736</sup>.

---

<sup>732</sup> Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005 lors de la 916<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

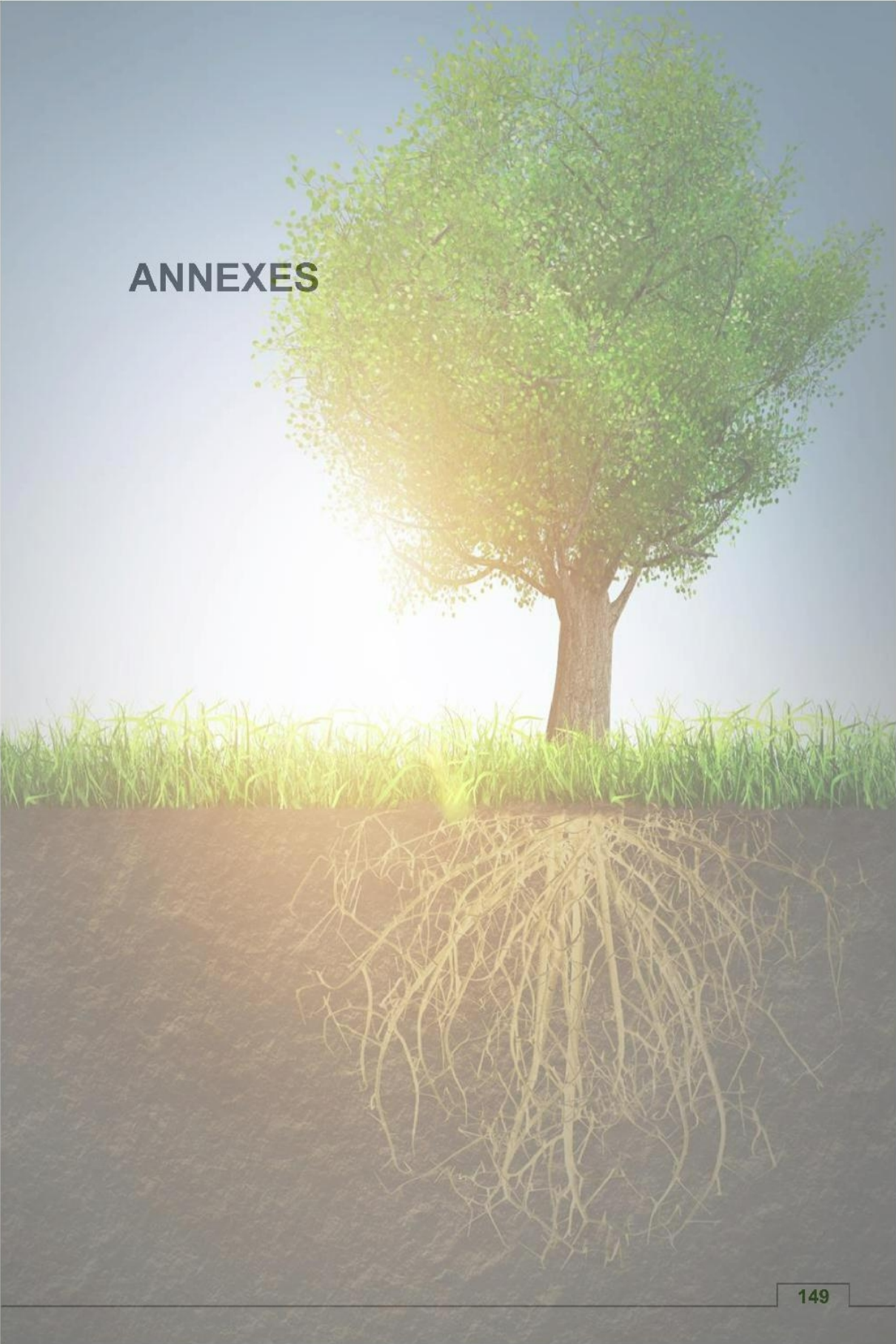
<sup>733</sup> Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005 lors de la 916<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), § 21; *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le bien-fondé) (11 septembre 2012), réclamation CEDS n° 67/2011, § 21.

<sup>734</sup> *Ibid.*, § 34; *Ibid.*, § 21.

<sup>735</sup> *Ibid.*, § 48; *Ibid.*, § 21.

<sup>736</sup> *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le bien-fondé) (11 septembre 2012), réclamation CEDS n° 67/2011, § 183.

# ANNEXES





# Annexe I

## GLOSSAIRE



### Actio popularis

L'expression latine *actio popularis* désigne une action entamée par une personne ou un groupe d'individus pour obtenir réparation au nom de l'intérêt général. Ces personnes ou groupes ne sont pas victimes eux-mêmes d'une violation et ils ne sont pas autorisés à représenter une victime quelconque. Une *actio popularis* pour protéger l'environnement n'est pas prévue par la Cour européenne des droits de l'homme, comme le rappelle sa jurisprudence, par exemple dans son arrêt dans *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*.

### Pollution de l'air

Selon l'article 1(a) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée le 13 novembre 1979, on entend par pollution atmosphérique l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'atmosphère, entraînant des effets délétères de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à porter atteinte aux ressources vivantes et aux écosystèmes ainsi qu'aux biens matériels et à compromettre ou entraver les agréments et autres utilisations légitimes de l'environnement, et le terme « polluants atmosphériques » doit être interprété en conséquence.

### Requérant

Toute personne physique, tout groupe d'individus ou toute organisation non gouvernementale présentant une requête à la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit de saisir la Cour est garanti à l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon les conditions énoncées à son article 35.

### Convention d'Aarhus

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998 (connue sous le nom de Convention d'Aarhus). L'article 1 de la Convention d'Aarhus reconnaît les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention afin de contribuer à la protection du droit de toute personne



des générations présentes et futures. La Convention est considérée comme l'une des pierres angulaires des droits procéduraux environnementaux en Europe. Elle confère des droits procéduraux transversaux aux membres du public et aux ONG actives dans le domaine de l'environnement mais ne contient pas de dispositions légales sur des secteurs environnementaux spécifiques. En mars 2021, la Convention comptait 47 Parties à la Convention (42 États membres du Conseil de l'Europe), 38 Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (26 États membres du Conseil de l'Europe) et 32 Parties à l'amendement sur la participation du public aux processus décisionnels sur la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés adopté le 27 mai 2005 (26 États membres du Conseil de l'Europe).

### Droits civils

La Cour n'a pas essayé de donner une définition exhaustive des « droits et obligations de caractère civil » aux fins de la Convention. Toutefois, elle a reconnu que, dans des affaires relatives à la pollution, les requérants peuvent invoquer leurs droits à la protection de leur intégrité physique et de la jouissance de leurs biens dès lors qu'ils sont reconnus en droit interne dans la plupart des pays européens. En outre, un droit applicable de vivre dans un environnement sain et équilibré, s'il est reconnu dans le droit national, peut servir à invoquer l'article 6, § 1.

### Changement climatique

L'expression « changement climatique », utilisée par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) désigne un changement dans l'état du climat qui peut être identifié (par exemple, à l'aide de tests statistiques) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une période prolongée, généralement des décennies ou plus. Il fait référence à tout changement de climat au fil du temps, qu'il soit dû à la variabilité naturelle ou à l'activité humaine.<sup>737</sup> Cette utilisation du terme diffère de celle de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui définit à l'article 1(2) le changement climatique comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la

---

<sup>737</sup> Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, *Fact sheet: Climate change science - the status of climate change science today*.

variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ».

### **Principe de la Responsabilité commune mais différenciée**

Ce principe se fonde sur la constatation que les pays ont atteint des stades variables de développement, ce qui veut dire qu'ils ont contribué et contribuent à des degrés variables aussi à la dégradation de l'environnement, et qu'ils ne possèdent pas les mêmes capacités techniques et financières. Il reconnaît en même temps que seule une action globale et coordonnée peut protéger et rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Il apparaît pour la première fois en 1992, dans la Déclaration de Rio (principe 7).

### **Requérant**

La Charte sociale européenne institue un système de réclamations collectives (Partie IV, article D), Trois catégories d'organismes sont habilitées à déposer des réclamations : les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste spéciale, et les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause dans la réclamation.

### **Violation continue**

Une violation continue de la Convention<sup>738</sup> ou de la Charte<sup>739</sup> existe lorsqu'un comportement relevant de la responsabilité de l'État perdure, de sorte que l'État concerné ne respecte plus ses obligations. Ce comportement peut consister en une inaction prolongée de l'État s'il a une obligation positive d'agir. Des actes isolés ne peuvent cependant pas susciter par leurs effets potentiels la possibilité d'une situation continue enfreignant une disposition de la Convention ou de la Charte.

### **Convention sur la diversité biologique**

Connue sous le nom informel de Convention sur la biodiversité, elle a été adoptée en 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence de la Terre de Rio, et est entrée en vigueur l'année suivante. Le préambule de la Convention sur la biodiversité reconnaît la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que la valeur écologique, génétique, sociale, économique, scientifique, éducative,

---

<sup>738</sup> *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, requête n° 15318/89, § 41, voir aussi *Veeber c. Estonie*, arrêt du 7 novembre 2002, requête n° 37571/97 et *Dudgeon c. Irlande*, arrêt du 22 octobre 1981, requête n° 7525/76, § 40.

<sup>739</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (MFHR) c. Grèce*, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, réclamation n° 30/2005, §§ 15-17.

culturelle, récréative et esthétique de la diversité biologique et de ses éléments, et vise à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique dans l'intérêt des générations présentes et futures. La convention vise « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». (Article 1). La Convention a deux protocoles, le Protocole de Carthagène et le Protocole de Nagoya. Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité vise à assurer la manipulation, le transport et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Elle a été adoptée en 2000 et est entrée en vigueur en 2003. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation vise à partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques de manière juste et équitable. Le Protocole de Nagoya a été adopté en 2010 et est entré en vigueur en 2014.

### Principes de coopération et de l'obligation d'informer

Ces deux principes découlent du droit international public. Fondamentalement, ils imposent à un État d'informer et de consulter les États qui pourraient subir les répercussions environnementales de certains de ses projets, comme la construction d'un barrage ou d'une usine. Ils ont été consacrés dans de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux. La Cour internationale de justice les a par exemple réaffirmés dans les affaires « Usine de pâte à papier » et « Projet Gabčíkovo-Nagymaros »<sup>740</sup>.

### Activités dangereuses

La Cour utilise cette notion dans le contexte des articles 2 et 8 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Jusqu'à présent, elle n'en a pas donné de définition générale. Dans le contexte de l'article 2 de la Convention, la Cour a qualifié d'« activités dangereuses » les rejets toxiques d'une usine d'engrais chimiques, de décharges ou d'essais nucléaires - que ces activités soient menées par des autorités publiques ou par des entreprises privées. L'expression pourrait toutefois couvrir un spectre plus large d'activités industrielles.

<sup>740</sup> Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, liste générale de la CIJ 135, disponible sur : [www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf), *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, rapports de la CIJ (1997) 7.

Aux niveaux international et européen, plusieurs textes font référence au concept connexe d'« activités dangereuses ». Bien qu'ils visent à protéger la santé humaine et l'environnement, ces instruments se concentrent sur les aspects techniques et procéduraux du contrôle des activités dangereuses. Ils ne s'intéressent pas à leurs répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme, ce qui veut dire que la description des activités dangereuses se réfère généralement à la manipulation de substances par nature dangereuses<sup>741</sup>. Les substances considérées comme dangereuses sont d'habitude énumérées dans les annexes de ces textes. Les critères peuvent porter sur la nature, mais aussi sur les quantités de substances<sup>742</sup>. Une substance qui ne figure dans aucune liste peut être qualifiée de dangereuse sur la base de critères liés à ses caractéristiques. Il est par ailleurs possible de déclarer une substance dangereuse en combinant les critères de nature et de caractéristiques<sup>743</sup>.

### **Droit à un recours effectif**

L'article 13 de la Convention prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Il s'agit d'obtenir que les États s'acquittent des obligations que leur attribue la Convention sans que le citoyen soit obligé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Tout individu estimant que les droits que lui confère la Convention ont été violés doit ainsi pouvoir soumettre l'affaire à ses autorités et, s'il y a bien eu violation, en recevoir réparation.

### **Environnement**

Le droit international ne définit pas une fois pour toute la notion d'environnement. Ni la Convention, ni la Charte, ni la jurisprudence de la Cour et du Comité ne tentent non plus de la circonscrire. La Cour et le Comité ayant vocation à protéger les droits de

---

<sup>741</sup> Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 (STE n° 150) ; Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique du 30 janvier 1994 ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989.

<sup>742</sup> Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, Helsinki 1992 ; directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses - Seveso II.

<sup>743</sup> Convention de Bâle, article 1 a) et annexe III faisant référence à une liste de caractéristiques dangereuses correspondant au système de classification des dangers inclus dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

l'homme issus de leurs instruments respectifs examinent des affaires particulières pour déterminer s'il y a eu violation d'un droit dans tel ou tel cas. La nature même de ce contrôle fait qu'ils n'ont pas eu à donner de définition générale de l'environnement. Parmi les conventions relatives à l'environnement qui émanent du Conseil de l'Europe, seule la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement tente de cerner la notion d'environnement, dans lequel elle englobe : les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre eux ; les biens qui composent l'héritage culturel ; et les aspects caractéristiques du paysage<sup>744</sup>. A la lumière de ces définitions, il semble communément accepté que l'environnement englobe une grande variété d'éléments (air, eau, terre, flore et faune, mais aussi santé et sécurité humaines), et que cet ensemble doit être protégé dans le cadre plus global du développement durable (voir également à ce sujet la Déclaration de Rio).

### Principes d'équité et d'utilisation équitable

Les principes d'« équité » et d'« utilisation équitable » sont étroitement liés. Ils veulent que les États se consultent pour maîtriser, prévenir, réduire ou éliminer les effets environnementaux indésirables de l'utilisation de ressources naturelles communes. Les bénéfices de l'exploitation de ces ressources doivent en outre être partagés équitablement. La sentence arbitrale rendue dans l'affaire du lac Lanoux a confirmé ces règles.

### Comité européen des droits sociaux (« le Comité »)

Le Comité européen des droits sociaux vérifie si les pays ont respecté les engagements énoncés dans la Charte. Ses quinze membres indépendants et impartiaux sont élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Les États parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils traduisent la Charte dans leur droit et leurs pratiques. Le Comité examine les rapports et vérifie si le pays concerné se conforme à la Charte ; il publie ses conclusions chaque année. Ses décisions, appelées « conclusions », sont publiées chaque année. En outre, il entend les réclamations collectives (voir *Réclamation*). Si un État enfreint la Charte en ne donnant pas suite à une conclusion de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une

<sup>744</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rapports CIJ (1996) 226, § 29.

recommandation lui demandant de modifier en conséquence son droit ou ses pratiques.

**Convention européenne des droits de l'homme**  
**(« la Convention »)**

La Convention est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit, pour l'essentiel, les droits civils et politiques. Elle a été adoptée en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Son titre complet est la « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Son texte intégral et celui de ses protocoles additionnels est disponible en 29 langues sur le site [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). L'état des signatures et des ratifications ainsi que le texte des déclarations et des réserves des États parties peuvent être consultables à l'adresse <http://conventions.coe.int>.

**Cour européenne des droits de l'homme**  
**(« la Cour »)**

La Cour européenne des droits de l'homme a été instituée par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour statuer sur les allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Elle siège continuellement depuis le 1er novembre 1998. Composée d'un nombre de juges égal à celui des États parties à la Convention, elle examine la recevabilité et le fond des requêtes qui lui sont présentées. Elle siège en formations de juge unique, en comités de 3 juges, en Chambres de 7 juges et dans des cas exceptionnels en Grande Chambre de 17 juges. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe veille à ce que ses arrêts soient exécutés.

**Charte sociale européenne**  
**(« la Charte »)**

La Charte est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit les droits économiques et sociaux en matière de logement, de santé, d'éducation, d'emploi et de protection juridique et sociale, de libre circulation des personnes et de non-discrimination. Elle a été adoptée le 18 octobre 1961 et révisée le 3 mai 1996. Outre l'énoncé des droits et libertés, elle institue un mécanisme de surveillance garantissant leur respect dans les États parties. Le texte intégral de la Charte et de ses protocoles additionnels est disponible en 22 langues sur [www.coe.int/en/web/european-social-charter/charter-texts](http://www.coe.int/en/web/european-social-charter/charter-texts). L'état des signatures et des ratifications ainsi que le texte des déclarations et des réserves des États parties peuvent être consultables sur <http://conventions.coe.int>.

**La doctrine de l'« instrument vivant »**  
**(également connue sous le nom de « doctrine évolutive »)**

Selon la doctrine évolutive, la Convention et la Charte sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière des conditions actuelles. La Convention a évolué pour refléter l'évolution rapide des normes et des attitudes sociétales dans tous les domaines de la vie humaine et la Cour a reconnu que dans la société actuelle, la protection de

l'environnement est une considération de plus en plus importante. La Cour a reconnu que, dans la société actuelle, la protection de l'environnement est une considération de plus en plus importante, comme en témoigne l'abondante jurisprudence dans laquelle la Cour a examiné les questions environnementales à travers les droits de l'homme existants. De même, le Comité de la Charte a reconnu que la Charte est un instrument vivant, dont le but est de protéger les droits non seulement en théorie mais aussi dans les faits, et interprète donc les droits et libertés énoncés dans la Charte à la lumière des conditions actuelles.

### Juste Equilibre

La Convention et la Charte (notamment la partie V, article G) restreignent certains droits dans l'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que, lorsque des droits sont restreints, il doit exister un juste équilibre entre l'intérêt public et le droit affecté ; elle a toutefois le dernier mot pour apprécier si cet équilibre a bien été respecté. Elle laisse aux États une certaine marge d'appréciation pour déterminer si l'intérêt général justifie dans tel ou tel cas la restriction de certains droits de l'homme. Voir également *marge d'appréciation* et *intérêt général*.

### Doctrine Harmon

Selon cette théorie, les États auraient des droits de souveraineté absolue sur les cours d'eau traversant leur territoire, cours d'eau qu'ils pourraient même utiliser en dépit du fait qu'ils violeraient ainsi les droits d'États situés en aval.

### Domicile

L'article 8 de la Convention garantit à toute personne le droit au respect de son domicile, ce qui inclut non seulement le droit à un simple espace physique, mais aussi le droit à la jouissance paisible de cet espace. La Cour a élargi la notion de domicile, au-delà de son acception traditionnelle, à celle de lieu de vie, c'est-à-dire d'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. Elle a par exemple estimé qu'une cellule de prison répond à cette définition et relève de l'article 8 (voir *Giacomelli c. Italie*).

### Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

La Commission du droit international (CDI) des Nations Unies a adopté en 2001 son projet de 59 articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ensuite adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/84 (2001). Il y est prévu que tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale (article premier) ; un fait est dit internationalement illicite lorsqu'une action ou une omission constitue une

violation d'une obligation internationale de l'État concerné et lui est attribuable (article 2). Il peut toutefois exceptionnellement se produire qu'un acte généralement considéré comme internationalement illicite se justifie et devienne licite (chapitre V), et la CDI donne plusieurs exemples de ce cas : le consentement valide de l'État affecté par l'acte, la légitime défense, « les contre-mesures » à raison d'un fait internationalement illicite, la force majeure, de détresse et l'état de nécessité<sup>745</sup>.

### Interférences

Toute restriction de la jouissance d'un droit reconnu par la Convention ou la Charte. Une ingérence ne constitue pas nécessairement une violation du droit concerné, et nombre d'ingérences se justifient par les limitations prévues dans la Convention elle-même. En règle générale, pour qu'une ingérence soit justifiée, elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et lui être proportionnée (voir également *but légitime, prévu par la loi, proportionnalité*).

### Déclaration de Johannesburg

La déclaration de Johannesburg est le document final, du Sommet mondial des Nations Unies pour le développement durable de 2002 (également appelé Rio+10). Le sommet avait complété la déclaration de Rio en y ajoutant l'objectif d'éradication de la pauvreté (principe 11), en évoquant le secteur privé (principe 27) et en soulignant sa responsabilité (principe 29).

### Protocole de Kyoto

Le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC est un traité international adopté en décembre 1997. Il contient des engagements juridiquement contraignants, en plus de ceux inclus dans la CCNUCC. Les pays figurant à l'annexe B du protocole (principalement des pays de l'OCDE et des pays à économie en transition) ont accepté de réduire leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 5 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la première période d'engagement (2008-2012). Le protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2005 et a été ratifié par 191 États ainsi que par l'Union européenne. Une deuxième période d'engagement a été convenue en décembre 2012 lors de la COP18, connue sous le nom d'amendement de Doha au protocole de Kyoto, dans lequel un nouvel ensemble de parties s'est engagé à

---

<sup>745</sup> Ces articles ont été utilisés par la CIJ dans l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, Rôle général de la CIJ 135, disponible sur : [www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf), § 273. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil des arrêts de la CIJ (2004) 136, § 140.



réduire les émissions de GES d'au moins 18 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période allant de 2013 à 2020. L'amendement est entré en vigueur le 31 décembre 2020.

### But légitime

Certains droits de la Convention et de la Charte peuvent être restreints. Toutefois, les mesures imposant de telles restrictions doivent cependant satisfaire à un certain nombre de critères pour que la Cour ne conclue pas à une violation du droit en question. Par exemple, elles doivent être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et poursuivre un but légitime (voir les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article G partie V de la Charte). L'article 8 cite les grandes catégories d'objectifs pouvant justifier une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Même si le catalogue de l'article 8 ne la mentionne pas, la Cour a estimé que la protection de l'environnement pouvait être incluse dans la protection des droits d'autrui<sup>746</sup>.

### Marge d'appréciation

Une fois qu'il est établi que des mesures imposant des restrictions à la Convention/Charte sont prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique, et qu'elles poursuivent un but légitime, il faut encore qu'elles soient proportionnées à ce dernier. C'est dans le cadre de cet examen que la Cour a établi que les autorités disposent d'un « marge d'appréciation » des autorités s'est fait jour. La Cour a voulu que les autorités en disposent pour sélectionner les mesures qui leur permettraient le mieux de réaliser un objectif légitime. Elle a en effet estimé qu'elles sont souvent très bien placées pour apprécier les questions relevant des articles concernés. L'amplitude de la marge varie en fonction du problème ; mais en matière d'environnement, la Cour l'a jugée importante, ce qui signifie que les autorités ont une certaine liberté d'action. Néanmoins, cette marge ne saurait être considérée comme absolue ni comme interdisant à la Cour de porter un regard critique sur la proportionnalité des mesures attaquées. En effet, la Cour a conclu à une violation, par exemple de l'article 8, dans certaines affaires ayant trait à la pollution.

<sup>746</sup> Voir notamment Partie I, Section A : Chapitre III. Par exemple, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, arrêt du 9 février 1993, requête n° 12472/87, §§ 57-59.

## Catastrophe naturelle

La Cour n'a pas défini la notion de « catastrophe naturelle » mais l'a utilisée par opposition à celle d'activité dangereuse pour déterminer l'étendue de l'obligation positive de protection des individus qu'imposent aux États les articles 2 et 8 de la Convention. Elle a estimé qu'une catastrophe naturelle n'est pas provoquée par une action humaine et qu'elle échappe au contrôle de l'État ; les obligations de ce dernier ne sont alors plus les mêmes que pour les activités dangereuses. Mais les pouvoirs publics ont toujours, dans les limites du prévisible et du raisonnable, un devoir d'information, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes naturelles<sup>747</sup>.

## Innocuité (principe d' – ou de « *do no harm* »)

Le principe d'innocuité (*do no harm*, ou encore *sic utere tuo ut alienum non laedas*) est au cœur du droit environnemental international. Il prévoit que l'action d'un État ne doit pas porter atteinte au territoire d'un autre État, à sa population ni à des biens étrangers<sup>748</sup>. La Cour internationale de justice a réaffirmé sa validité en matière environnementale dans son *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>749</sup>. De plus, l'existence d'une obligation positive de protéger d'autres États (et leur population) contre des dommages causés par des entreprises privées a été affirmée dans l'affaire *Trail Smelter*<sup>750</sup>. Cette règle figure aussi dans le deuxième principe de la Déclaration de Rio de 1992 et dans le « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » de la Commission du droit international (2001)<sup>751</sup>.

## Accord de Paris

L'accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été adopté le 12 décembre 2015 à Paris, en France, lors de la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des parties (COP21) à la CCNUCC. L'accord est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et a été ratifié par 191 parties, dont l'Union européenne. L'un des objectifs de l'accord de Paris est de « Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par

<sup>747</sup> Voir *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, requête n° 15339/02, § 158.

<sup>748</sup> Cependant, seuls les dommages graves peuvent invoquer la responsabilité internationale de l'État en vertu du droit international public.

<sup>749</sup> *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rapports de la CIJ (1996) 226, § 29.

<sup>750</sup> *Trail Smelter (USA c. Canada)*, sentence arbitrale du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, UN Reports of International Arbitral Awards, Vol. III pp. 1905-1982.

<sup>751</sup> Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières, Rapport de la CDI (2001) GAOR A/56/10, 66, disponible à l'adresse : [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_7\\_2001.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_7_2001.pdf).

rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels », en reconnaissant que cela réduirait considérablement les risques et les impacts du changement climatique. En outre, l'accord vise à renforcer la capacité des pays à faire face aux impacts du changement climatique.

### Principe du pollueur/utilisateur - payeur

Le principe du pollueur-payeur découle du droit international public général. Il dit simplement que les auteurs d'une pollution doivent prendre en charge les frais de la réparation de ce dommage. Dans un sens plus large, les producteurs de biens et d'autres articles doivent être responsables pour toute la pollution causée par le processus de production et doivent donc également payer pour la prévention ou la réparation des dommages causés à l'environnement par cette pollution<sup>752</sup>. Ce principe figure notamment dans le principe 16 de la Déclaration de Rio. Le principe de *l'utilisateur-payeur* est une variante du principe du pollueur-payeur qui demande à l'utilisateur d'une ressource naturelle de supporter le coût de l'épuisement du capital naturel<sup>753</sup>.

### Obligations positives

Dans sa jurisprudence, la Cour estime, au regard d'un certain nombre de dispositions de la Convention, que les pouvoirs publics doivent non seulement s'abstenir de porter atteinte aux droits des personnes visés expressément par les articles de la Convention, mais aussi prendre activement des mesures pour les protéger. Ces obligations complémentaires sont d'ordinaire qualifiées d'obligations positives dans la mesure où les autorités doivent intervenir de manière à prévenir les violations des droits consacrés par la Convention ou à punir les responsables de ces violations. Par exemple, dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, la Cour a estimé que les autorités sont responsables, en vertu de l'article 2 de la Convention, de la mise en place d'une infrastructure de défense et d'alerte pour prévenir les pertes en vies humaines résultant de catastrophes naturelles<sup>754</sup>. En ce qui concerne la Charte sociale européenne, il est manifeste que la plupart des dispositions sont des obligations positives par leur nature même, par

---

<sup>752</sup> Svitlana Kravchenko, Tareq M.R. Chowdhury, Md Jahid Hossain Bhuiyan. 27 Sep 2012, *Principles of international environmental law from: Routledge Handbook of International Environmental Law* Routledge, p. 50.

<sup>753</sup> Agence européenne pour l'environnement (AEE) Catalogue, 18 mai 2021.

<sup>754</sup> Voir *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, requête n° 15339/02.

exemple l'obligation de garantir un milieu de travail sain.

### **Biens (jouissance paisible des – )**

A l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la notion de biens n'est pas limitée à la possession de biens matériels et est indépendante de la classification formelle en droit national. La Cour considère par exemple comme des biens les prestations sociales, la clientèle ou les intérêts financiers liés à l'exploitation d'un magasin. Elle a également précisé que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique non seulement à la possession de biens présents et existants, mais aussi aux cas où le requérant peut raisonnablement et légitimement s'attendre à jouir paisiblement d'un droit de propriété.

### **Principe de précaution**

Ce principe découle du fait qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'apprécier précisément les conséquences d'une action humaine, qui peut entraîner des dommages parfois irréversibles dans l'environnement. S'il est probable qu'une activité se traduira par une dégradation, il vaut donc mieux la contrôler, sans attendre de certitudes scientifiques absolues. Le principe de précaution figure notamment dans l'article 15 de la Déclaration de Rio et a joué un rôle dans la justification des restrictions à l'importation dans le régime de l'OMC, en faisant valoir que les produits n'avaient pas été produits de manière durable.

### **Principe de prévention**

Ce principe, étroitement lié à celui de précaution, reflète la constatation qu'il est en général plus efficace et moins coûteux de prévenir une catastrophe environnementale que d'y remédier. Un État ayant à choisir entre la prévention et la réparation peut, par exemple, opter pour l'action préventive au prix de la restriction de certains droits civils et politiques. On le retrouve en particulier dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) ainsi que dans le programme d'action communautaire pour l'environnement de la Communauté européenne (CE) (1983).

### **Mesures proportionnées / proportionnalité**

La Cour juge que des mesures prises par les autorités sont proportionnées lorsqu'elles arbitrent justement entre l'intérêt commun et celui d'un particulier. Elle applique ce critère à ses examens du respect du droit garanti par l'article 8 – respect de la vie privée et familiale et du domicile –, ainsi que du droit au respect des biens (article 1 du Protocole n° 1).

<b>Autorités publiques</b>	Par autorités publiques, on entend généralement les autorités nationales et locales menant une action d'intérêt public. La notion englobe donc les municipalités, aussi bien que les préfectures ou les ministères.
<b>Utilité publique / intérêt général</b>	Les expressions <i>utilité publique</i> et <i>intérêt général</i> apparaissent à l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1 de la Convention (protection de la propriété). Elles sont aussi employées par la Cour dans le contexte d'autres articles pour évaluer dans quelle mesure l'atteinte aux droits d'une personne peut être justifiée. L'ingérence peut viser un objectif légitime d' <i>utilité publique</i> ou d' <i>intérêt général</i> , alors même qu'elle ne favorise pas la société dans son ensemble si elle sert une cause d' <i>utilité publique</i> en étant bénéfique à une partie de la population <sup>755</sup> .
<b>Participation du public au processus décisionnel</b>	Ce principe est au cœur de la Convention d'Aarhus. Il exige en général des États qu'ils consultent le public et mettent en place des mécanismes pour recueillir ses avis et en tenir compte.
<b>Déclaration de Rio</b>	La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement <sup>756</sup> a été conclue du 3 au 14 juin 1992 lors de la « Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement » par l'adoption de 27 principes destinés à guider le développement durable futur dans le monde. Elle met en avant la nécessité du développement durable (principes 4 et 8), le principe de précaution et de prévention (principe 15), celui du pollueur-payeur (principe 16), celui des responsabilités communes mais différenciées (principe 7), et le droit d'un État à exploiter ses propres ressources sans causer de dommages à l'environnement dans d'autres États (principe 2). Elle pose en outre le droit au développement (principe 3).
<b>Déclaration de Stockholm</b>	La déclaration de Stockholm <sup>757</sup> est le document final de la Conférence des Nations unies sur l'environnement de 1972 - la première sur le sujet. C'est le premier texte à évoquer le droit à un environnement sain.
<b>Subsidiarité (principe de)</b>	La subsidiarité est à la base du mécanisme de protection des droits de l'homme institué par la Convention. Elle prévoit qu'il incombe d'abord et avant tout aux autorités nationales de veiller au

<sup>755</sup> Voir *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, §§ 39-46.

<sup>756</sup> Adoptée le 14 juin 1992, disponible à l'adresse suivante :

[www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163](http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163).

<sup>757</sup> Adoptée le 16 juin 1972, disponible à l'adresse :

[www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503](http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503).

respect des droits découlant de la Convention, et d'accorder des réparations s'ils ont été violés. Il ne peut donc être fait appel au mécanisme de la Convention et à la Cour européenne des droits de l'homme qu'en dernier recours, si les autorités nationales n'ont pas offert la protection ou les réparations requises.

### **Objectifs de développement durable (ODD)**

Les 17 objectifs mondiaux de développement élaborés dans le cadre d'un processus participatif lancé lors de la Conférence des Nations unies pour le développement durable (CNUDD) à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012 qui s'est conclu en 2015 par l'adoption du Programme 2030 pour le développement durable où sont annexés les objectifs de développement. Ceux-ci consistent notamment à mettre fin à la pauvreté et à la faim, à garantir la santé et le bien-être, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau potable et l'énergie, ainsi qu'un travail décent, à mettre en place et à garantir des infrastructures, des villes et une consommation résilientes et durables, à réduire les inégalités, à protéger les écosystèmes terrestres et aquatiques, à promouvoir la paix, la justice et les partenariats, et à prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique.

### **Principe du développement durable**

Le principe directeur du développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins<sup>758</sup>. Le développement durable reconnaît la nécessité d'équilibrer les préoccupations environnementales, sociales et économiques (voir les principes 3, 4 et 8 de la Déclaration de Rio).

### **Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**

La CCNUCC a été adoptée le 9 mai 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) 1992 à Rio de Janeiro. Elle est entrée en vigueur en mars 1994 et a été ratifiée par 196 États et l'Union européenne. L'objectif de la Convention est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Les dispositions de la Convention sont poursuivies et mises en œuvre par les traités suivants : d'abord le Protocole de Kyoto de 1997 jusqu'en 2012, l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto jusqu'en 2020 et à partir de 2015 par l'Accord de Paris.

<sup>758</sup> Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : *Notre avenir à tous* (Rapport Brundtland), 1987.



## Annexe II

# Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement<sup>759</sup>



Affaire	Décision sur la recevabilité / Arrêt	Date JJ/MM/AAAA	Articles de la Convention											
			2	3	5	6 (1)	7	13	8	10	11	1-P1		
<a href="#"><i>Alatulkkila et autres c. Finlande</i></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	28/07/2005				<input type="checkbox"/>								<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Apanasewicz c. Pologne</i></a>	Arrêt	03/05/2011				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><i>Aparicio Benito c. Espagne</i></a>	Partiellement inadmissible et ajourné	04/05/2004	<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><i>Aparicio Benito c. Espagne</i></a>	Inadmissible	13/11/2006	<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>					
<a href="#"><i>Arrondelle c. Royaume-Uni*</i></a>	Admissible (règlement amiable)	15/07/1980							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Ashworth et autres c. Royaume-Uni</i></a> (uniquement en anglais)	Inadmissible	20/01/2004							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Athanassoglou et autres c. Suisse</i></a>	Arrêt (GC)	06/04/2000				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>					
<a href="#"><i>Băcilă c. Roumanie</i></a>	Arrêt	30/03/2010								<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><i>Baggs c. Royaume-Uni*</i></a>	Partiellement admissible	16/10/1985				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Balmer-Schafroth et autres c. Suisse</i></a>	Arrêt (GC)	26/08/1997				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>					

<sup>759</sup> Voir également fiche d'information - L'environnement et la CEDH disponible sur le site internet de la Cour, téléchargeable à l'adresse suivante <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets>.



<a href="#"><u>Balzarini et autres c. Italie</u></a>	Inadmissible	28/10/2004							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><u>Beinarovič et autres c. Lituanie</u></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	12/06/2018												<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>Bor c. Hongrie</u></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	18/06/2013				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><u>Borysiewicz c. Pologne</u></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	01/07/2008				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><u>Botti c. Italie</u></a>	Inadmissible	02/12/2004	<input type="checkbox"/>							<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><u>Bouyid c. Belgique</u></a>	Arrêt (GC)	28/09/2015		<input type="checkbox"/>										
<a href="#"><u>Brândușe c. Roumanie</u></a>	Arrêt	07/04/2009		<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><u>Brincat et autres c. Malte</u></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	24/07/2014	<input type="checkbox"/>							<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><u>Brosset-Triboulet et autres c. France</u></a>	Arrêt (GC)	29/03/2010												<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>Buckley c. Royaume-Uni</u></a>	Arrêt	25/09/1996								<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><u>Boudaïeva et autres c. Fédération de Russie</u></a>	Arrêt	20/03/2008	<input type="checkbox"/>							<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>Burdov c. Fédération de Russie</u></a>	Arrêt	07/05/2002				<input type="checkbox"/>								<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie</u></a>	Arrêt	19/06/2018				<input type="checkbox"/>								
<a href="#"><u>Chapman c. Royaume-Uni</u></a>	Arrêt (GC)	18/01/2001				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>Chassagnou et autres c. France</u></a>	Arrêt (GC)	29/04/1999										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<a href="#"><u>Cordella et autres c. Italie</u></a>	Arrêt	24/01/2019								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			



(Voir sous Parti)													
<a href="#">G. et E. c. Norvège*</a>	Inadmissible	03/10/1983						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#">Giacomelli c. Italie</a>	Arrêt	02/11/2006							<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Giani c. Italie</a>	Inadmissible	28/10/2004		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Gorraiz Lizarraga c. Espagne</a>	Arrêt	27/04/2004				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">Grimkovskaya c. Ukraine</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	21/07/2011				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Guerra et autres c. Italie</a>	Arrêt (GC)	19/02/1998	<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Hamer c. Belgique</a>	Arrêt	27/11/2007				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">Hatton et autres c. Royaume-Uni</a>	Arrêt (GC)	08/07/2003							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Hertel c. Suisse</a>	Arrêt	25/08/1998				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Howald Moor et autres c. Suisse</a>	Arrêt	11/03/2014				<input type="checkbox"/>							
<a href="#">Ioan Marchiş et autres c. Roumanie</a> (uniquement en anglais)	Inadmissible	28/06/2011				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Jalloh c. Allemagne</a>	Arrêt (GC)	11/07/2006	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Jane Smith c. Royaume-Uni</a>	Arrêt (GC)	18/01/2001				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">Kafkaris c. Chypre</a>	Arrêt (GC)	12/02/2008		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>					
<a href="#">Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce</a>	Inadmissible	23/09/2004				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">Karin Etersson et autres c. Suède</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	25/09/2014				<input type="checkbox"/>							
<a href="#">Keenan c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	03/04/2001	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>				

<a href="#"><u>Kolyadenko et autres c. Fédération de Russie</u></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	28/02/2012	<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>Koretskyy et autres c. Ukraine</u></a>	Arrêt	03/04/2008									<input type="checkbox"/>		
<a href="#"><u>Kristiana Ltd. c. Lituanie</u></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	06/02/2018				<input type="checkbox"/>							<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>Kudła c. Pologne</u></a>	Arrêt (GC)	26/10/2000		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><u>Kyrtatos c. Grèce</u></a>	Arrêt	22/05/2003				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><u>L.C.B. c. Royaume-Uni</u></a>	Arrêt	09/06/1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><u>L'Association des Amis de St-Raphaël et Fréjus et autres c. France</u></a>	Inadmissible	29/02/2000				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>L'Erablière A.B.S.L. c. Belgique</u></a>	Arrêt	24/02/2009				<input type="checkbox"/>							
<a href="#"><u>Lam et autres c. Royaume-Uni</u></a> (uniquement en anglais)	Inadmissible	08/07/2003	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#"><u>Lediaeva c. Fédération de Russie</u></a> (uniquement en anglais)	Partiellement admissible	16/09/2004	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<a href="#"><u>Lediaeva et autres c. Fédération de Russie</u></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	26/10/2006								<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><u>Lemke c. Turquie</u></a>	Arrêt	05/06/2007	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><u>Leon et Agnieszka Kania c. Pologne</u></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	21/07/2009				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			



<a href="#">Özel et autres c. Turquie</a>	Arrêt	17/11/2015	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<a href="#">Pagliccia et autres c. Italie</a>	Inadmissible	07/09/2000					<input type="checkbox"/>		
<a href="#">Papastavrou et autres c. Grèce</a>	Arrêt	10/04/2003							<input type="checkbox"/>
<a href="#">Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie</a>	Arrêt	08/12/1999						<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Piermont c. France</a>	Arrêt	27/04/1995					<input type="checkbox"/>		
<a href="#">Pine Valley Development Ltd c. Irlande</a>	Arrêt	29/11/1991			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">Powell et Rayner c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	21/02/1990			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<a href="#">Primov et autres c. Fédération de Russie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	12/06/2014						<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Rayner c. Royaume-Uni*</a>	Partiellement admissible	16/07/1986			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<a href="#">Roche c. Royaume-Uni</a>	Arrêt (GC)	19/10/2005			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<a href="#">S. c. France*</a>	Inadmissible	17/05/1990					<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<a href="#">Satir c. Turquie</a>	Arrêt	10/03/2009			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">Schneider c. Luxembourg</a>	Arrêt	10/07/2007						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<a href="#">Sciavilla c. Italie</a>	Inadmissible	14/11/2000					<input type="checkbox"/>		
<a href="#">Steel et autres c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	23/09/1998					<input type="checkbox"/>		
<a href="#">Steel et Morris c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	15/02/2005			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Stoine Hristov c. Bulgarie</a>	Arrêt	16/10/2008			<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Taşkın et autres c. Turquie</a>	Partiellement admissible	29/01/2004	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<a href="#">Taşkın et autres c. Turquie</a>	Arrêt	10/11/2004	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		







## Annexe III

# Conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux concernant l'environnement



Conclusions	ID du document	Date (JJ/MM/AAAA)	Article de la Charte et rubrique(s)
Conclusions 2005, Chypre	2005/def/CYP/3/2/EN	30/06/2005	Article 3, § 2, "Règlement sur la santé et la sécurité au travail".
Conclusions 2009, Andorre	2009/def/AND/3/2/EN	02/01/2010	Article 3, § 2, "Protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants".
Conclusions 2013, Malte	2013/def/MLT/3/2/EN	06/12/2013	Article 3, § 2, "Niveaux de prévention et de protection".
Conclusions 2013, Bulgarie	2013/def/BGR/3/2/EN	06/12/2013	Article 3, § 3, "Risques couverts par la réglementation".
Conclusions XV-2, Pologne	XV-2/def/POL/11/1/EN	31/12/2001	Article 11, § 1, "Espérance de vie et principales causes de décès".
Conclusions 2005, Moldavie	2005/def/MDA/11/2/EN	30/06/2005	Article 11, § 2, "Éducation à la santé dans les écoles".
Conclusions XVIII-2, Luxembourg	XVIII-2/def/LUX/11/2/EN	30/06/2007	Article 11, § 2, "Éducation à la santé dans les écoles".
Conclusions XV-2, Chypre	XV-2/def/CYP/11/3/EN	01/07/2001	Article 11, § 3, "Sécurité alimentaire".
Conclusions XV-2, Danemark	XV-2/def/DNK/11/3/EN	31/12/2001	Article 11, § 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions XV-2, France	XV-2/def/FRA/11/3/EN	31/12/2001	Article 11, § 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions XV-2, Italie	XV-2/def/ITA/11/3/EN	31/12/2001	Article 11, § 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions XVII-2, Lettonie	XVII-2/def/LVA/11/3/EN	30/06/2005	Article 11, § 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions 2005, Moldavie	2005/def/MDA/11/3/EN	30/06/2005	Article 11, § 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions XVII-2, Portugal	XVII-2/def/PRT/11/3/EN	30/06/2005	Article 11, § 3, "Réduction des risques environnementaux".

Conclusions 2007, Albanie	2007/def/ALB/11/3/EN	31/10/2007	Article 11, § 3, "Réduction des risques environnementaux", "Sécurité alimentaire".
Conclusions 2013, Géorgie	2013/def/GEO/11/3/EN	06/12/2013	Article 11, § 3, "Environnement sain".

Affaire	Décision sur la recevabilité ou sur le fond	Date (JJ/MM/AAAA)	Articles de la Charte
<u>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce</u>	Décision sur le fond	06/12/2006	Violation des articles 11-1, 11-2, 11-3, 2-4 et 3-2.
<u>Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie</u>	Décision sur le fond	03/12/2008	Violation des articles 11-1, 11-2, 11-3 et 13-1. Articles invoqués : 13-2, 13-3.
<u>Médecins du Monde - International c. France</u>	Décision sur le fond	11/09/2012	Violation des articles 11-1, 11-2, 11-3, 13-1, 13-4, 16, 17-2, 30, 31-1, 31-2 et 19-8.
<u>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce</u>	Décision sur le fond	23/01/2013	Violation des articles 11-1, 11-2 et 11-3
<u>Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ERTF) c. République tchèque</u>	Décision sur le fond	17/05/2016	Violation des articles 11 et 16.
<u>ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande</u>	Inadmissible	22/01/2019	Articles invoqués : 1, 2, 3-1, 4-2, 4-3 et 4-5, 5, 6, 7-1, 7-3, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

## Annexe IV

### Référence à d'autres instruments juridiques concernant l'environnement dans la jurisprudence de la Cour et dans les conclusions et décisions du Comité



#### A. Référence à d'autres instruments juridiques concernant l'environnement dans la jurisprudence de la CEDH

246. Dans sa jurisprudence, la Cour a souvent fait référence aux normes et principes du droit international de l'environnement.

247. Par exemple, un principe fondamental auquel la Cour s'est référée est *sic utere tuo ut alienum non laedas* (principe d'« innocuité »)<sup>760</sup>, qui a remplacé la doctrine de la souveraineté absolue<sup>761</sup>. En vertu de ce principe, aucun État ne peut agir d'une manière qui cause des préjudices à un territoire étranger, à la population de ce territoire ou à des biens étrangers. La Cour internationale de justice a réaffirmé l'application de ce principe en matière d'environnement dans son avis consultatif sur les armes nucléaires<sup>762</sup>. Par ailleurs, l'affaire *Trail Smelter* a rappelé l'existence d'une obligation positive consistant à protéger les autres États (et, partant leur population) de tout préjudice causé par des sociétés privées<sup>763</sup>. Ce principe a également été introduit dans le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992<sup>764</sup> et dans le projet d'articles de la CDI de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses<sup>765</sup>.

248. Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, la Cour a mentionné les principes 2 et 14 de la Déclaration de Rio dans la liste du droit pertinent. Plus important encore, elle a observé aux §§ 111 à 112, dans le cadre de son raisonnement : « Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes n° 21 de la Déclaration de Stockholm et n° 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement [...]. La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines. » Dans la même affaire, la Cour fait référence dans les §§ 69 et 120, au « principe de précaution ».

<sup>760</sup> Voir également l'annexe 1 « Glossaire ».

<sup>761</sup> Également connue en matière d'environnement sous le nom de « doctrine Harmon ».

<sup>762</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rapports CIJ (1996) 226, § 29.

<sup>763</sup> *Trail Smelter (USA c. Canada)*, sentence arbitrale du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, Vol. III, pp. 1905-1982.

<sup>764</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, disponible à l'adresse suivante :

[www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163](http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163), également Déclaration de Stockholm Principe 21, 16 juin 1972, disponible à l'adresse :

[www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503](http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503).

<sup>765</sup> Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières, Rapport de la CDI (2001) GAOR A/56/10, 66, disponible à l'adresse :

249. Pour mentionner un autre exemple, le principe du « pollueur-payeur »<sup>766</sup>, figurant dans la Déclaration de Rio, soutient que pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution indépendamment du lieu où elle se produit. La Cour a inclus, dans un certain nombre d'affaires<sup>767</sup>, au nombre du droit pertinent, la Directive européenne 2004/35/CE qui vise à établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du « pollueur-payeur », en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. Par ailleurs, dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*, elle s'est référée à la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, dont les dispositions sont une illustration de ce principe.

250. Les arrêts de Cour européenne des droits de l'homme qui se réfèrent explicitement à d'autres instruments internationaux de protection de l'environnement sont énumérés ci-après dans l'ordre chronologique, avec les extraits pertinents [...].

Affaire	Référence à	Citation/Commentaire	Parag.	Date de la décision
<i>Guerra et autres c. Italie</i>	<b>Résolution de l'APCE</b>	Parmi les différents documents adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine en cause dans la présente affaire, il y a lieu de citer en particulier la Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire, relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl et adoptée le 26 avril 1996 (seizième séance). Se référant non seulement au domaine des risques liés à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil mais aussi à d'autres domaines, cette résolution énonce que l'accès du public à une information claire et exhaustive (...) doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne. (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	34	18/02/1998
<i>Kyrtatos c. Grèce</i>	<b>Instruments internationaux</b>	« Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier. »	52	22/05/2003

[http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_7\\_2001.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_7_2001.pdf) .

<sup>766</sup> Voir également l'annexe 1 « Glossaire ».

<sup>767</sup> Par exemple, *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27.01.2009 et *Mangouras c. Espagne*, arrêt du 8 janvier 2009.

<i>Taskin et autres c. Turquie</i>	<b>Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement</b>	(Liste du droit pertinent)	98	10/11/2004
<i>Taskin et autres c. Turquie</i>	<b>Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)</b>	(Liste du droit pertinent)	99	10/11/2004
<i>Taskin et autres c. Turquie</i>	<b>Recommandation de l'APCE</b>	Recommandation 1614 (2003) concernant l'environnement et les droits de l'homme (Liste du droit pertinent)	100	10/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Résolution de l'APCE</b>	Résolution 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation de déchets urbains et industriels, Résolution 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl et commercialisation des déchets en Europe, Recommandation 1225 (1993), « Gestion, traitement, recyclage et commercialisation des déchets en Europe ». (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe).	59	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Recommandation du Comité des Ministres</b>	Recommandation no R (96) 12 concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre autorités centrales et collectivités locales et régionales dans le domaine de l'environnement. (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 152)</b>	(Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)</b>	(Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004

<p>Öneryıldız c. Turquie (GC)</p>	<p><b>Normes européennes</b></p>	<p>On constate en lisant ces documents qu'en ce qui concerne le traitement des déchets urbains la responsabilité première incombe aux collectivités locales, que les gouvernements sont tenus d'assister tant financièrement que techniquement. L'exploitation d'un site de stockage de déchets par des autorités publiques passe pour une « activité dangereuse », et un « décès » résultant du dépôt de déchets sur un site de stockage permanent est considéré comme un « dommage » entraînant la responsabilité des autorités publiques.</p>	<p>60</p>	<p>30/11/2004</p>
<p>Öneryıldız c. Turquie (GC)</p>	<p><b>Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)</b></p>	<p>A ce sujet, la convention du Conseil de l'Europe invite les Parties à adopter des mesures « qui pourraient être nécessaires pour qualifier d'infractions pénales » les actes relevant du domaine « de l'élimination, du traitement, du stockage (...) de déchets dangereux qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes (...) », sachant que ces infractions peuvent aussi être commises par « négligence » (articles 2 à 4). Si cet instrument n'est pas encore entré en vigueur, il s'inscrit bien dans la tendance actuelle à réprimer plus sévèrement les atteintes à l'environnement, question indissociable de celle des atteintes à la vie humaine (voir, par exemple, la décision-cadre no 2003/80 du 27 janvier 2003 du Conseil de l'Union européenne ainsi que la proposition de directive de la Commission de l'Union européenne du 13 mars 2001, modifiée le 30 septembre 2002, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal). L'article 6 de ladite convention exige en outre que des mesures appropriées soient également prises pour sanctionner pénalement ces infractions en fonction de leur degré de gravité, ce qui doit permettre, entre autres, l'emprisonnement des auteurs.</p>	<p>61</p>	<p>30/11/2004</p>

<i>Öneriyıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Normes européennes</b>	S'agissant de telles activités dangereuses, l'accès du public à une information claire et exhaustive est considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne, étant entendu qu'en vertu notamment de la Résolution 1087 (1996) précitée ce droit ne doit pas être conçu comme se limitant au domaine des risques liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil.	62	30/11/2004
<i>Öneriyıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Normes européennes</b>	Se référant aux exemples fournis notamment par les arrêts L.C.B. c. Royaume-Uni (9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III), Guerra et autres c. Italie (19 février 1998, Recueil 1998-I), Botta c. Italie (24 février 1998, Recueil 1998-I) et Calvelli et Ciglio c. Italie ((GC), no 32967/96, CEDH 2002-I), ainsi qu'aux normes européennes dans ce domaine, la chambre a souligné que « la protection du droit à la vie, telle que l'exige l'article 2 de la Convention, pouvait être invoquée en matière d'exploitation de déchetteries du fait des dangers potentiels inhérents à cette activité. »	65	30/11/2004
<i>Öneriyıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Normes européennes</b>	« Pour la Cour, cette obligation doit être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, a fortiori pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets (ci-après « activités dangereuses » – pour les normes européennes en la matière, voir les §§ 59 et 60 ci-dessus). »	71	30/11/2004
<i>Okay et autres c. Turquie</i>	<b>Déclaration de Rio</b>	(Liste du droit pertinent)	51	12/07/2005
<i>Okay et autres c. Turquie</i>	<b>Recommandation de l'APCE</b>	Recommandation 1614 (2003) sur l'environnement et les droits de l'homme (Liste du droit pertinent)	52	12/07/2005

<i>Borysiewicz c. Pologne</i>	<b>Normes internationales en matière d'environnement</b>	"[The Court] also notes that as of 30 October 2001 the Aarhus Convention, which concerns access to information, participation of the public in decision-making and access to justice in environmental matters has entered into force in respect of Ukraine."(disponible en anglais uniquement)	53	01/07/2008
<i>Demir et Bayakara c. Turquie</i>	<b>Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)</b>	Dans l'affaire <i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , la Cour a complété sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de protection de l'environnement (aspect considéré comme faisant partie de la vie privée de l'individu) en s'inspirant largement des principes établis par la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/CEP/43) ( <i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , no 49517/99, § 99 et 119, 4 décembre 2003). La Turquie n'avait pas signé la Convention d'Aarhus".	83	12/11/2008
<i>Mangouras c. Espagne</i>	<b>Convention internationale pour la prévention de la pollution provenant de bateaux</b>	(Liste du droit pertinent)	20	08/01/2009
<i>Mangouras c. Espagne</i>	<b>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b>	(Liste du droit pertinent)	20	08/01/2009
<i>Mangouras c. Espagne</i>	<b>Directive CE</b>	Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (Liste du droit pertinent)	20	08/01/2009
<i>Mangouras c. Espagne</i>	<b>Directive CE</b>	Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (Liste du droit pertinent)	20	08/01/2009



<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Directive CE</b>	Directive n <sup>o</sup> 2004/35/CE (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Déclaration de Stockholm</b>	(Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Déclaration de Rio</b>	(Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	(Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Arrêt de la CIJ</b>	<i>Gabcikovo Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)</i> (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Résolution de l'APCE</b>	Résolution 1430 (2005) sur les risques industriels (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Directive de l'UE</b>	Directives 2006/21/CE et 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Communication de la Commission européenne</b>	COM/2000/0664 final sur la sécurité des activités minières (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Principe de précaution (CJCE, Traité de Maastricht, d'Amsterdam)</b>	« En vertu du principe de précaution, l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'État retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement. Dans l'histoire de la construction européenne, le principe de précaution a été introduit par le Traité de Maastricht [...]. Cette étape marque, au niveau européen, l'évolution du principe d'une conception philosophique vers une norme juridique. Les lignes directrices du principe ont été fixées par la Commission européenne dans sa communication du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution. La jurisprudence communautaire a fait application de ce principe dans des affaires concernant surtout la santé, alors que le traité n'énonce le principe	69	27/01/2009

		<p>qu'en ce qui concerne la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. La Cour de justice des Communautés européennes (« CJCE ») considère ce principe, à la lumière de l'article 17 § 2, 1er alinéa, CE, comme l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement. Selon la jurisprudence de la CJCE, lorsque « des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées » [Royaume Uni/Commission, Aff C-180/96, et CJCE, National Farmer's Union, C-157/96.] »</p>		
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Rapports des Nations Unies et de l'Union européenne</b>	<p>« La Cour observe qu'au moins pendant un certain laps de temps après l'accident écologique de janvier 2000 différents éléments polluants (cyanures, plomb, zinc, cadmium) dépassant les normes internes et internationales admises ont été présents dans l'environnement, notamment à proximité de l'habitation des requérants. C'est ce que confirment les conclusions des rapports officiels établis après l'accident par les Nations Unies (UNEP/OCHA), l'Union européenne (Task Force) et le ministère roumain de l'Environnement (voir les §§ 26, 28 et 63 ci-dessus). La Cour ne voit aucune raison de douter de la sincérité des observations formulées par les requérants à cet égard. »</p>	95 96	27/01/2009

<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Déclaration de Rio</b>	"Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes no 21 de la Déclaration de Stockholm et no 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement (voir pp. 21 et 23 ci-dessus).La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines".	111 112	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Déclaration de Stockholm</b>	"Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes no 21 de la Déclaration de Stockholm et no 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement (voir pp. 21 et 23 ci-dessus).La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines".	111 112	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	"Au niveau international, la Cour rappelle que l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sont consacrés par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée par la Roumanie le 22 mai 2000 (voir p. 23, c). Dans le même sens, la Résolution no 1430/2005 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels renforce, entre autres, le devoir pour les États membres d'améliorer la diffusion d'informations dans ce domaine (voir p. 25, f)."	118	27/01/2009

<i>Tătar c. Roumanie</i>	<b>Principe de précaution</b>	« ..... consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio. »	120	27/01/2009
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France (GC)</i>	<b>Recommandation du Comité des Ministres</b>	Recommandation n <sup>o</sup> R (97) 9 relative à une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières (Liste du droit pertinent)	55	29/03/2010
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France (GC)</i>	<b>Code de conduite européen pour des zones côtières</b>	(Liste du droit pertinent)	55	29/03/2010
<i>Depalle c. Drance (GC)</i>	<b>Recommandation du Comité des Ministres</b>	Recommandation n <sup>o</sup> R (97) 9 relative à une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières (Liste du droit pertinent)	54	29/03/2010
<i>Depalle c. Drance (GC)</i>	<b>Code de conduite européen pour des zones côtières</b>	(Liste du droit pertinent)	54	29/03/2010
<i>Florea c. Roumanie</i>	<b>Conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe</b>	"33. Les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) rendues à la suite des visites effectuées dans des prisons de Roumanie, tout comme les observations à caractère général du CPT, sont résumées dans les arrêts <i>Bragadireanu c. Roumanie</i> (n <sup>o</sup> 22088/04, §§ 73-76, 6 décembre 2007) et <i>Brândușe c. Roumanie</i> , no 6586/03, § 33, CEDH 2009-... (extraits). Par ailleurs, les §§ pertinents de la Recommandation (98)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée le 8 août 1998, sont reproduits dans l'arrêt <i>Huylyu c. Turquie</i> (n <sup>o</sup> 52955/99, § 53, 16 novembre 2006)."	33-34, 56	14/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Directive CE</b>	Directive 2005/35/CE sur la pollution causée par les navires (Liste du droit pertinent)	37	28/09/2010

<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Arrêt CJCE</b>	Affaire C-308/06 sur la validité de la directive 2005/35/CE (Liste du droit pertinent)	39-40	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b>	(Liste du droit pertinent)	44	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>La jurisprudence du TIDM</b>	(Liste du droit pertinent)	46-47	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires</b>	(Liste du droit pertinent)	53	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</b>	(Liste du droit pertinent)	54	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>The London P&amp;I Rules</b>	(Liste du droit pertinent)	55	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Droit européen et international</b>	« La Cour ne saurait ignorer la préoccupation croissante et légitime qui existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement. En témoignent notamment les pouvoirs et les obligations des Etats en matière de lutte contre les pollutions maritimes ainsi que la volonté unanime tant des Etats que des organisations européennes et internationales d'en identifier les responsables, d'assurer leur présence lors du procès et, le cas échéant, de les sanctionner (voir à cet égard la partie "droit interne et international" ci-dessus). En outre, l'on constate une tendance au recours au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. La Cour estime que ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5§3 en la matière. Elle considère en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection	86	28/09/2010

		des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. [...] »		
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>La jurisprudence du TIDM</b>	« [La Cour] considère en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. »	89	28/09/2010
<i>Grimkovska ya c. Ukraine</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	(Liste du droit pertinent)	39	21/7/2011
<i>Grimkovska ya c. Ukraine</i>	<b>Recommandation de l'APCE</b>	Recommandation 1614 (2003) du 27 juin 2003 sur l'environnement et les droits de l'homme (Liste du droit pertinent)	40	21/7/2011
<i>Grimkovska ya c. Ukraine</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	"[The Court] also notes that as of 30 October 2001 the Aarhus Convention, which concerns access to information, participation of the public in decision-making and access to justice in environmental matters has entered into force in respect of Ukraine." (disponible en anglais uniquement).	69	21/7/2011
<i>Grimkovska ya c. Ukraine</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>  (disponible en anglais uniquement).	72. Overall, the Court attaches importance to the following factors. First, the Government's failure to show that the decision [...] was preceded by an adequate environmental feasibility study and followed by the enactment of a reasonable environmental management policy. Second, the Government did not show that the applicant had a meaningful opportunity to contribute to the related decision-making processes, including by challenging the municipal policies before an independent authority. Bearing those two factors and the Aarhus Convention [...] in mind, "the Court cannot conclude that a fair balance was struck in the present case"	72	21/7/2011

<p><i>Di Sarno et autres c. Italie</i></p>	<p><b>Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, droit de l'Union européenne</b></p>	<p>Affaire n<sup>o</sup>. C-297/08, Directive 75/442/CEE du Conseil de l'Union européenne (du 15 juillet 1975) relative aux déchets (telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991) ; directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (du 12 décembre 1991) ; directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (du 26 avril 1999) ; Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (du 5 avril 2006) relative aux déchets ; principe de précaution consacré par l'article 174 du traité instituant la Communauté européenne ; jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ("CJCE").</p>	<p>52 56 71 75</p>	<p>10/01/2012</p>
<p><i>Di Sarno et autres c. Italie</i></p>	<p><b>Convention d'Aarhus</b></p>	<p>"[...] Elle rappelle de surcroît que l'article 5 § 1 c) de la Convention d'Aarhus, ratifiée par l'Italie, prévoit que chaque Partie fait en sorte « qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, imputable à des activités humaines ou due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées". ..."</p>	<p>107</p>	<p>10/01/2012</p>
<p><i>Brincat et autres c. Malte</i></p>	<p><b>Organisation mondiale de la santé (OMS)</b></p>	<p>"According to the WHO website, all forms of asbestos are carcinogenic to humans and may cause mesothelioma and cancers of the lung, larynx and ovary. Asbestos exposure is also responsible for other diseases, such as asbestosis (fibrosis of the lungs), pleural plaques, thickening and effusions. According to the most recent WHO estimates, more than 107,000 people die each year from asbestos-related lung cancer, mesothelioma and asbestosis resulting from exposure at work." (disponible en anglais uniquement)</p>	<p>38</p>	<p>24/07/2014</p>

<p><i>Brincat et autres c. Malte</i></p>	<p><b>Recommandations et conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)</b></p>	<p>La Recommandation de l'OIT sur le cancer professionnel (1974, R147) concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par des substances et agents cancérigènes ; la Recommandation de l'OIT sur l'amiante (1986, R172) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante ; la Convention de l'OIT concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante (C 162 - la Convention sur l'amiante de 1986) ; la Convention de l'OIT concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par des substances et agents cancérigènes (C 139 - Convention sur le cancer professionnel, 1974)</p>	<p>39 40 105</p>	<p>24/07/2014</p>
<p><i>Brincat et autres c. Malte</i></p>	<p><b>Directives de l'Union européenne ("UE")</b></p>	<p>Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante ; directive européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (83/477/CEE, modifiée en mars 2003).</p>	<p>33 41</p>	<p>24/07/2014</p>
<p><i>Kristiana Ltd. c. Lituanie</i></p>	<p><b>Liste (provisoire) du patrimoine mondial de l'UNESCO</b>  (disponible en anglais uniquement)</p>	<p>"Turning to the circumstances of the present case, the Court observes that the applicant company bought the buildings in question in 2000. The buildings were situated in the Cu-ronian Spit National Park, which was established in 1991 and included on the UNESCO World Heritage List in 2000 (until then it was included on the UNESCO World Heritage Tentative List) (see paragraph 69 above). This fact means that the State's margin of discretion depended on its obligations to UNESCO and there are no doubts that the measures that have to be taken in respect of the UNESCO territory could be rigorous."</p>	<p>109</p>	<p>06/02/2018</p>



<i>O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande</i>	<b>Affaire de la Cour de justice de l'Union européenne et mesures adoptées par l'État défendeur suite à l'arrêt de la CJUE</b>	<i>Commission c. Irlande (C-418/04, EU:C:2007:780)</i>	11 31	07/06/2018
<i>O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande</i>	<b>Directives de l'UE</b>	<p>Directive 79/409/CEE du Conseil (du 2 avril 1979) concernant la conservation des oiseaux sauvages ; directive 92/43/CEE du Conseil (du 21 mai 1992) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.</p> <p>“127. [...] comme la Cour suprême l'a dit à l'unanimité dans son arrêt concluant à l'absence d'attentes légitimes, ce qui, en vertu du droit de l'UE, devait guider le ministre dans son action, c'était non pas la question de savoir si le risque envisagé était réellement avéré, mais celle de savoir si ce risque pouvait, de manière certaine, être réputé inexistant (voir § 42 ci-dessus).”</p> <p>“130. La Cour [...] reconnaît par ailleurs l'importance des objectifs qui étaient poursuivis, ainsi que la puissance de l'intérêt que présentait, pour l'ensemble de la société de l'État défendeur, une mise en conformité totale et générale avec les obligations nées de la législation environnementale de l'UE. Elle considère que la requérante n'a pas eu à supporter une charge spéciale et exorbitante du fait de l'atteinte incriminée en l'espèce et que l'État défendeur n'a pas échoué dans les efforts déployés par lui pour ménager un juste équilibre entre l'intérêt général de la société et la protection des droits individuels.”</p>	9 10 65 66 127 130	07/06/2018
<i>Cordella et autres c. Italie</i>	<b>Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne</b>	Affaire C-50/10	83 86	24/01/2019

## B. Référence à d'autres instruments relatifs à l'environnement dans les décisions du CEDS

Affaire	Référence à	Citation/Commentaire	§	Date de la décision
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (CCNUCC)</b>	"114. Les États sont tenus d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques et des puits; d'adopter et d'appliquer, aux niveaux national et régional, des mesures visant à atténuer les changements climatiques ; d'encourager, notamment par le transfert de technologie, l'application de procédés qui permettent de maîtriser les émissions anthropiques, etc."	113-114	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997</b>	"117. Chaque pays développé devait, en 2005, avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Une procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole de Kyoto. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication nationale l'information nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole."	115-117	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Directives de l'OMS sur la qualité de l'air</b>	"[...] pour donner des orientations aux États et réduire les conséquences de la pollution sur la santé. [...]"	118	06/12/2006

<p><i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Le traité instituant la Communauté européenne</b></p>	<p>Articles 2 ; 6 ; 174</p>	<p>119-121</p>	<p>06/12/2006</p>
<p><i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Directives européennes sur l'évaluation préalable et la prévention et la réduction intégrées de la pollution</b></p>	<p>la directive 85/337/CEE (telle que modifiée par la directive 97/11/CE), qui a mis en place un système d'évaluation préalable des incidences de certains projets sur l'environnement et d'information du public ; la directive 2001/42/CE, qui a élargi le système d'évaluation environnementale au stade de la planification ; la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui a instauré l'obligation pour les États membres de mettre en place une procédure d'autorisation d'exploitation préalable pour l'installation d'activités industrielles à fort potentiel de pollution</p>	<p>122-129</p>	<p>06/12/2006</p>
<p><i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Convention d'Aarhus et directive de l'UE sur l'accès du public à l'information environnementale</b></p>	<p>“130. La convention d'Aarhus (1998) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2005/370/CE. Pour assurer la mise en œuvre de la convention a été adoptée la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. [...]”</p>	<p>130-131</p>	<p>06/12/2006</p>
<p><i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Stratégie thématique de l'UE sur la pollution atmosphérique</b></p>	<p>“134. Par rapport à la situation prévalant en 2000, la stratégie fixe des objectifs concrets à long terme (2020) : réduction de 47 % de la perte d'espérance de vie du fait de l'exposition aux particules ; réduction de 10 % des cas de mortalité aiguë due à l'ozone ; diminution des excès de</p>	<p>132-136</p>	<p>06/12/2006</p>

		dépôts acides de 74 et de 39 % respectivement dans les zones forestières et les surfaces d'eau douce ; réduction de 43 % des zones ou les écosystèmes sont soumis à l'eutrophisation."		
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Législation européenne sur la qualité de l'air</b>	La directive 96/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant établit des valeurs limites et des seuils d'alerte pour un certain nombre de polluants ; la directive 1999/30/CE du Conseil (du 22 avril 1999) fixe des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ; Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil (du 23 octobre 2001) fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ; Directive 80/779/CEE concernant les valeurs limites et les valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension ; Directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion	137-150	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Mesures prises par l'Union européenne pour se conformer au protocole de Kyoto</b>	Décision 2002/358/CE relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la CCNUCC et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ; Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil	151-159	06/12/2006

<p><i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Principes établis dans la jurisprudence d'autres organes de contrôle des droits de l'homme</b></p>	<p>"Le Comité saisit l'occasion de la présente réclamation pour préciser son interprétation du droit à un environnement sain. Il tient compte à cette fin des principes tirés de la jurisprudence d'autres organes de contrôle des droits de l'homme au niveau régional – la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sur le plan international –le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Compte tenu de l'importance et de la précision du corpus normatif de l'Union européenne régissant les questions abordées par la réclamation, il a également pris en compte plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes."</p>	<p>196</p>	<p>06/12/2006</p>
<p><i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Recommandations du Comité des Ministres</b></p>	<p>Recommandation n° R(2000) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe, adoptée le 3 février 2000 ; Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, adoptée le 23 février 2005</p>	<p>20-21</p>	<p>11/09/2012</p>
<p><i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Mémoire de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe</b></p>	<p>commDH(2008)34, 20 novembre 2008</p>	<p>22</p>	<p>11/09/2012</p>
<p><i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme</b></p>	<p><i>Oršuš et autres c. Croatie</i> (arrêt) (16 mars 2010), requête n° 15766/03</p>	<p>23</p>	<p>11/09/2012</p>

<i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)</b>	Rapport sur la France (quatrième cycle de monitoring), adopté le 29 avril 2010, CRI(2010)16	24	11/09/2012
<i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>La Déclaration de Strasbourg sur les Roms</b>	Adoptée par les États membres du Conseil de l'Europe à l'occasion d'une réunion à haut niveau sur les Roms, Strasbourg, 20 octobre 2010	25	11/09/2012
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	(Liste du droit pertinent)	10-12	23/01/2013
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b>	(Liste du droit pertinent)	13-14	23/01/2013
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Le traité sur l'Union européenne</b>	Article 21 § 2	15	23/01/2013
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Directives européennes sur la gestion de l'environnement</b>	Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et de la réparation des dommages environnementaux ; Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive EIE)	16-17	23/01/2013

<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Directives européennes sur l'application et le contrôle du droit de l'environnement</b></p>	<p>Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CE du Conseil ; Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal</p>	<p>18-19</p>	<p>23/01/2013</p>
<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Directives européennes sur la gestion des déchets</b></p>	<p>Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution</p>	<p>20-21</p>	<p>23/01/2013</p>
<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Directives européennes sur la gestion de l'eau</b></p>	<p>Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ; Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</p>	<p>22-24</p>	<p>23/01/2013</p>
<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne</b></p>	<p><i>Commission européenne c. République hellénique</i> (Affaire C-297/11 / OJ C 238, 13.8.2011) ; <i>Commission européenne c. République hellénique</i> (Affaire C-534/09 / JO C 37, 13.2.2010) ; <i>Commission des Communautés européennes c. République hellénique</i> (Affaire C-286/08 / JO C 223, 30.08.2008)</p>	<p>25-30</p>	<p>23/01/2013</p>

<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Directives de l'Organisation mondiale de la santé pour la qualité de l'eau de boisson</b></p>	<p>"La quatrième édition des directives de l'OMS pour la qualité de l'eau potable (2011) porte notamment sur : la salubrité de l'eau potable[...] ; les approches retenues pour l'élaboration des directives , [...] ; les risques de contamination microbienne ; les contaminants chimiques présents dans l'eau potable ; les substances chimiques contenues dans l'eau potable qui ont d'importantes répercussions sur la santé [...] ; les rôles importants que jouent des acteurs divers et variés pour garantir la salubrité de l'eau potable. [...]"</p>	<p>42</p>	<p>23/01/2013</p>
<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)</b></p>	<p>Les experts du CIRC ont classé le Cr-6 dans le Groupe 1 (cancérogène pour l'homme). Dans sa publication intitulée « Arsenic, métaux, fibres et poussières, partie 100 C – Revue des cancérogènes pour l'homme (2012 – Chapitre sur les composés du chrome, pages 147 à 164), le CIRC confirme que les populations résidant au voisinage de sources anthropogéniques de Cr-6 peuvent être exposées par inhalation de l'air ambiant ou par ingestion d'eau potable contaminée, et que des inquiétudes existent quant aux risques possibles liés à l'ingestion de Cr-6 présent dans l'eau potable. La publication susmentionnée attire plus particulièrement l'attention sur le fait que le risque de développer un cancer de l'estomac est légèrement plus élevé lorsque l'eau potable est fortement polluée par une usine de ferrochrome."</p>	<p>43</p>	<p>23/01/2013</p>
<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i></p>	<p><b>Ministère de la Santé et des Services sociaux des Etats-Unis - Organisme de santé publique chargé des substances toxiques et de l'enregistrement des maladies</b></p>	<p>Selon l'organisme de santé publique chargé des substances toxiques et de l'enregistrement des maladies au sein du ministère américain de la Santé et des Services sociaux, « l'exposition au chrome survient après l'ingestion de nourriture ou d'eau potable contaminée ou par l'inhalation d'air contaminé sur le lieu de travail. Le chrome (VI) peut, à des niveaux élevés,</p>	<p>44</p>	<p>23/01/2013</p>



		endommager le nez et provoquer des cancers. L'ingestion de taux élevés de chrome (VI) peut entraîner une anémie ou endommager l'estomac ou les intestins ". "		
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Arrêts de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance de l'Union européenne concernant les mesures de précaution à prendre en raison des risques sanitaires</b>	Arrêt C-157/96 du 5 mai 1998 - <i>The Queen c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of Customs &amp; Excise, ex parte National Farmers' Union, David Burnett and Sons Ltd, R. S. and E. Wright Ltd, Anglo Beef Processors Ltd, United Kingdom Genetics, Wyjac Calves Ltd, International Traders Ferry Ltd, MFP International Ltd, Interstate Truck Rental Ltd et Vian Exports Ltd</i> ; arrêt T-13/99 du 11 septembre 2002 - <i>Pfizer Animal Health SA c. Conseil de l'Union européenne</i>	152	23/01/2013
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>La Convention européenne des droits de l'homme</b>	Articles 2 et 8	15	17/05/2016
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme</b>	<i>Winterstein et autres c. France</i> (arrêt) (17 octobre 2013), requête n <sup>o</sup> 27013/07.	16	17/05/2016
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Recommandations du Comité des Ministres</b>	Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe ; Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe ;	17	17/05/2016

		Recommandation (2006)10 du Comité des Ministres aux États membres relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe.		
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b>	(Liste du droit pertinent)	18	17/05/2016
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies</b>	Observation générale n° 4 (le droit à un logement d'un niveau suffisant) ; Observation générale n° 7 (le droit à un logement d'un niveau suffisant: expulsions forcées) ; Observation générale n° 14 (le droit à la santé sous toutes ses formes et à tous les niveaux).	19-20	17/05/2016
<i>ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande (Décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates)</i>	<b>AECG (Accord)</b>	" Il n'échappe pas au Comité qu'un accord de commerce international comme l'AECG peut, à l'évidence, avoir des conséquences considérables sur la mise en œuvre des droits sociaux garantis par la Charte; pour autant, il lui faut impérativement, pour se prononcer valablement sur la question juridique de savoir si ces conséquences portent atteinte aux obligations découlant des dispositions de fond de la Charte, examiner le problème dans le contexte du droit et de la pratique internes qui peuvent résulter du fonctionnement et de la mise en œuvre d'un accord tel que l'AECG. Il n'appartient pas au Comité de spéculer sur la conformité du droit et de la pratique « prévisibles » ou « que l'on peut attendre » au regard d'un accord non encore entré en vigueur."	16	22/01/2019

## Annexe V

### Conventions du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement



251. Le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre de conventions sur la protection de l'environnement, dont certaines reconnaissent l'interdépendance des êtres humains et de leur environnement naturel. Nous présentons ci-dessous, par ordre chronologique, quatre de ces conventions.

252. L'objectif de la **Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe** (Convention de Berne) du 19 septembre 1979<sup>768</sup> est de « conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages et ainsi que leurs habitats ». Le niveau de protection dépend des « exigences écologiques, scientifiques et culturelles » qui doivent être mises en balance avec les « exigences économiques », par exemple. Les États s'engagent à adopter les politiques et les normes nécessaires pour assurer cette protection. Des exceptions sont autorisées, notamment dans l'intérêt de la santé publique. Le Comité permanent de la Convention de Berne veille à l'application de la convention.

253. La **Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement** (Convention de Lugano) du 21 juin 1993 (pas encore en vigueur)<sup>769</sup> stipule dans son préambule que « l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de contribuer à la qualité de la vie des personnes, notamment, en promouvant un environnement naturel, sain et agréable ». Elle couvre toutes les activités dangereuses pour l'environnement exercées « à titre professionnel » par des entités tant publiques que privées<sup>770</sup>. L'article 4 stipule que « [l]a présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par une substance nucléaire ». Elle reconnaît la responsabilité sans faute<sup>771</sup> et la spécificité du dommage écologique pur (atteinte à l'environnement). En outre, elle élargit considérablement le *locus standi* aux associations et fondations environnementales (article 18), même si elles ne peuvent obtenir réparation que pour des dommages corporels. L'article 14 prévoit le droit d'accès aux « informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques », mais l'article 16 prévoit également des conditions d'accès aux informations détenues par les exploitants. La convention applique également le principe du « pollueur-payeur », comme le

<sup>768</sup> Elle a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de Saint-Marin et de la Fédération de Russie. En outre, l'Union européenne et cinq États non membres du Conseil de l'Europe y sont également parties. En novembre 2020, tous les États membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la Fédération de Russie et de Saint-Marin, ont ratifié la Convention de Berne.

<sup>769</sup> La Convention nécessite trois ratifications pour entrer en vigueur. Les États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention de Lugano en novembre 2020 sont Chypre, la Finlande, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

<sup>770</sup> Martin G. J. (1994), « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano », *Revue juridique de l'environnement* Nos. 2-3, pp. 121-136.

<sup>771</sup> Thieffry P. (1994), "Environmental liability in Europe: The European Union's projects and the Convention of the Council of Europe", *The International Lawyer* Vol. 28, No. 4, pp. 1083-1085 (disponible en anglais uniquement).

souligne le préambule. Ce principe du « pollueur-payeur » est au cœur de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 « sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux », qui oblige les États à prévoir la responsabilité des entreprises<sup>772</sup>.

254. La **Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal** (Convention de Strasbourg) du 4 novembre 1998 (pas encore en vigueur)<sup>773</sup> déclare dans son préambule « qu'il est nécessaire de protéger la vie et la santé des êtres humains, le milieu naturel ainsi que la faune et la flore par tous les moyens possibles » et part du principe que « si la prévention des atteintes à l'environnement doit être recherchée en premier lieu par d'autres mesures, le droit pénal a un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement ». Les infractions pénales couvrent les dommages causés à la fois aux êtres humains et à l'environnement, qu'ils soient vivants ou non, et délibérés ou non, et l'approche adoptée ici est donc globale, reconnaissant l'interaction entre les êtres humains et leur environnement naturel. Le principe de la réparation spécifique par la « Remise en l'état de l'environnement » est prévu à l'article 8. Surtout, l'article 9 prévoit que les États doivent prévoir des sanctions pénales (ou administratives) pour les personnes morales (en plus de la responsabilité des personnes physiques). Enfin, l'article 11 permet à chaque État partie « d'accorder [...] à un groupe, une fondation ou une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies en conformité avec la présente Convention » et introduit ainsi l'*actio popularis*. Bien que n'étant pas encore entrée en vigueur, elle a été prise en compte par l'Union européenne dans la Directive 2008/99/CE<sup>774</sup>.

255. La **Convention européenne du paysage** (Convention de Florence) du 20 octobre 2000<sup>775</sup> est consacrée uniquement à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage en Europe et à la coopération entre les États en matière de paysage, avec une définition extrêmement large de la notion de paysage mettant à nouveau l'accent sur l'interaction entre les êtres humains et les milieux naturels. L'article 1(a) définit le paysage comme « une partie de territoire, telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Dans le préambule de la Convention, le paysage, qu'il soit quotidien ou exceptionnel, est « partout un élément important de la qualité de vie des populations » entraînant « des droits et des responsabilités pour chacun ». En liaison avec la Convention d'Aarhus de 1998, il est fait référence à l'information et à la participation du public. Dans la Convention de Florence, le Conseil de l'Europe reconnaît la fonction sociale du paysage<sup>776</sup> et des environnements naturels. Si la convention ne reconnaît pas un droit « au paysage »,

---

<sup>772</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux.

<sup>773</sup> La Convention a nécessité trois ratifications pour entrer en vigueur. En novembre 2020, seule l'Estonie a ratifié la Convention de Strasbourg. 13 États membres l'ont signée mais pas encore ratifiée. Elle est également ouverte à la ratification d'États non européens. Elle a été adoptée par l'Union européenne par le biais de la Directive 2008/99/CE.

<sup>774</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, en vigueur depuis le 26 décembre 2010.

<sup>775</sup> La Convention a été adoptée le 19 juillet 2000 et est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004. En novembre 2020, la majorité des États du Conseil de l'Europe, à l'exception de l'Albanie, de l'Autriche, de l'Allemagne, du Liechtenstein, de Malte (signataire), de Monaco et de la Fédération de Russie, ont ratifié la Convention de Florence.

<sup>776</sup> Priore R. (2000), « La Convention européenne du paysage ou de l'évolution de la conception juridique relative au paysage en droit comparé », *Revue européenne du droit de l'environnement* Vol. 4, No. 3, pp. 281-299.

elle en ouvre activement la voie. Le terme « paysage » permet également d'aborder le concept de développement durable à travers ses quatre dimensions : naturelle, culturelle, sociale et économique<sup>777</sup>. La mise en œuvre de la convention est suivie par un comité d'experts, à savoir le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP).

---

<sup>777</sup> Dejeant-Pons M. (2006), "The European Landscape Convention", *Landscape Research* Vol. 31, No. 4, pp. 363-384.

## Annexe VI

### Bonnes pratiques visant à protéger l'environnement et à respecter les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne



256. Cette annexe présente une sélection d'initiatives concrètes et de cadres juridiques visant à protéger l'environnement en respectant les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. Les exemples ont été tirés des réponses fournies par un certain nombre d'États membres en 2010 et 2011 et mis à jour en 2020<sup>778</sup>. Les exemples ne représentent pas une liste exhaustive, mais servent plutôt à illustrer certaines actions typiques des États membres.

257. Ce résumé des bonnes pratiques s'articule en sept catégories :

1. intégrer des droits environnementaux dans les politiques nationales et dans un cadre juridique ;
2. mettre en œuvre un contrôle sur les activités potentiellement dangereuses pour l'environnement ;
3. exiger des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) ;
4. garantir la participation du public et l'accès aux informations relatives à l'environnement ;
5. rendre les droits environnementaux justiciables et faire de l'environnement une préoccupation d'intérêt public ;
6. fournir une éducation sur la durabilité environnementale ;
7. protéger les militants écologistes et les lanceurs d'alerte

#### 1. Intégrer des droits environnementaux dans les politiques nationales et dans un cadre juridique

##### A. Environnement et constitutions nationales

258. Dans plusieurs pays, l'environnement est protégé par la constitution. Par exemple, la Constitution **bulgare** prévoit le droit à un « environnement sain et favorable conformément aux normes établis » (article 55). Le même article proclame en contre-partie une obligation pour les citoyens de protéger l'environnement.

259. La Constitution de la **Pologne** contient également plusieurs dispositions environnementales. L'article 74 exige des autorités publiques de poursuivre des politiques qui garantissent la sécurité écologique des générations actuelles et futures. L'article 68, § 4, introduit une obligation explicite pour les autorités publiques

<sup>778</sup> Voir les compilations des contributions des États membres - documents GT-DEV-ENV(2011)03, GT-DEV-ENV(2011)03\_Add1 et GT-DEV-ENV(2011)03\_Add2 et CDDH-ENV (2021)6.

de prévenir les conséquences négatives pour la santé qui résultent de la dégradation de l'environnement.

260. L'article 44 de la Constitution de la **République slovaque** prévoit explicitement que « chacun doit avoir le droit à un environnement favorable ». Il fait obligation à tout le monde de protéger et d'améliorer l'environnement. De même, l'article 74 de la Constitution **serbe impose** une obligation de préserver et d'améliorer l'environnement de « chacun » en plus de prescrire un droit à un environnement sain.

261. La Constitution de la **Slovénie** contient également un « droit à un environnement sain » (article 72). De plus, en 2016, le droit à l'eau potable a également été inscrit dans la Constitution (article 70 a) stipulant que tout le monde a droit à ce droit. En même temps, les ressources en eau sont considérées comme un bien public et elles doivent être utilisées en priorité pour l'approvisionnement durable en eau de la population.

262. La Constitution **albanaise** prévoit que l'État a pour objectif de garantir « un environnement sain et écologiquement durable pour les générations présentes et à venir », ainsi qu'une « exploitation rationnelle des forêts, de l'eau, des pâturages et des autres ressources naturelles sur la base du principe d'un développement durable » (article 59).

263. La Constitution de l'**Azerbaïdjan** définit le « droit de vivre dans un environnement sain » (article 39) comme l'un des droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen. L'une des principales responsabilités des citoyens est de « protéger l'environnement » (article 78). Dans le même temps, il est noté que les ressources naturelles appartiennent à la République d'Azerbaïdjan sans préjudice des droits et intérêts de toute personne physique ou morale (article 14).

264. La Constitution du **Portugal** établit dans son article 9 que l'État a pour mission fondamentale de protéger et de valoriser le patrimoine culturel du peuple portugais, de défendre la nature et l'environnement, de préserver les ressources naturelles et de veiller à l'aménagement correct du territoire. Plus précisément, son article 66 stipule que « Toute personne a droit à un cadre de vie humain, sain et écologiquement équilibré et a le devoir de le défendre ».

265. En **Autriche**, la loi constitutionnelle fédérale sur la durabilité, la protection des animaux, la protection globale de l'environnement, sur la sécurité de l'eau et de l'alimentation ainsi que sur la recherche, Journal officiel fédéral I n° 111/2013, stipule « La République d'Autriche (gouvernement fédéral, provinces fédérales et communes) s'engage à assurer une protection globale de l'environnement, c'est-à-dire à protéger le milieu naturel en tant que fondement de la vie de l'être humain contre les effets néfastes. (2) La protection globale de l'environnement signifie la prévention des effets nuisibles sur l'environnement naturel en tant que ressource fondamentale de l'être humain. La protection globale de l'environnement consiste notamment en des mesures visant à assurer la pureté de l'air, de l'eau et du sol ainsi qu'à prévenir les nuisances sonores ». En raison de l'interprétation large de la notion de « protection de l'environnement » dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle autrichienne, les organes législatifs et administratifs sont tenus de renforcer ladite protection.

266. Alors que la Constitution **tchèque** contient uniquement une disposition générale sur la protection de l'environnement (article 7), la Charte tchèque des droits et libertés fondamentaux – qui fait partie du droit constitutionnel – accorde « le droit à un milieu de vie favorable » ainsi que « le droit à des informations complètes et

fournies en temps utile sur l'état du milieu de vie et des ressources naturelles » (article 35). Nul ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses droits, mettre en danger ou endommager le milieu de vie, les ressources naturelles, le bien-être des espèces naturelles et les monuments culturels au-delà des limites prévues par la loi.

267. Conformément à la Constitution **géorgienne**, chaque personne a le droit de vivre dans un environnement sûr et sain, de recevoir des informations complètes sur l'état de l'environnement et de protéger l'environnement. La participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement est garantie par la loi géorgienne. La loi garantit également la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans l'intérêt des générations actuelles et futures (article 29).

268. Consciente de ses responsabilités à l'égard des futures générations, la Loi fondamentale pour la **République fédérale d'Allemagne** impose à l'État l'obligation de protéger les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit (article 20a). La Cour constitutionnelle allemande a affirmé en avril 2021 que l'article 20a oblige également l'État à protéger le climat et à passer à la neutralité climatique pour le bien des générations futures.

269. Au **Luxembourg** la révision de 2007 a introduit l'article 11bis dans la Constitution. Il stipule que l'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, notamment de sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il favorise la protection et le bien-être des animaux.

270. La Constitution **espagnole** prévoit que chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et a le devoir de le préserver (article 45). Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le but de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, ainsi que de défendre et de restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une indispensable solidarité collective.

271. La Constitution **suédoise** prévoit que l'autorité publique doit agir en faveur du développement durable d'un environnement favorable à la vie des générations présentes et à venir (chapitre 1, article 2).

272. La Constitution **turque** stipule que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. L'État et les citoyens ont le devoir d'améliorer l'environnement, de protéger l'environnement naturel et de prévenir la pollution de l'environnement » (article 56).

273. La Constitution **suisse** renferme plusieurs dispositions relatives à la protection de l'environnement. Conformément aux objectifs énoncés à l'article 2, la Confédération suisse favorise le développement durable (§ 2) et s'engage pour la préservation à long-terme des ressources naturelles (§ 4). Si son article 73 consacre le principe du développement durable, son article 74 porte plus spécialement sur la protection de l'environnement. Les articles 76 à 79 abordent les questions de l'eau, des forêts, de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la pêche et de la chasse.



274. Cependant, le fait que la constitution d'un pays ne contienne aucun article visant spécifiquement l'environnement ne signifie pas que la protection de celui-ci ne peut pas être assurée par le biais d'autres dispositions constitutionnelles. Par exemple, à **Chypre**, des requêtes visant à la protection de l'environnement ont été déposées dans le cadre de dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme (droit à la vie et droit à l'intégrité physique, interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect de la vie privée et familiale et droit à la jouissance des biens).

275. L'article 23 de la Constitution **belge** garantit le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, les lois, lois fédérales et règlements visés à l'article 134 garantissent les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la protection d'un environnement sain, compte tenu des obligations correspondantes, et déterminent les conditions de leur exercice. En outre, la Constitution protège également la liberté d'association (art. 27) et l'accès aux documents administratifs (art. 32).

276. La Constitution **finlandaise** comprend une disposition sur la responsabilité en matière d'environnement. Si chacun est responsable de la nature et de sa biodiversité, de l'environnement et du patrimoine national (article 20), les pouvoirs publics s'efforcent de garantir à chacun le droit à un environnement sain et à chacun la possibilité d'influencer les décisions qui concernent son propre cadre de vie. Cette dernière disposition est principalement destinée à être mise en œuvre par la législation et non à conférer des droits directement applicables aux individus. Toutefois, les dispositions constitutionnelles prévoient l'accès à la justice en matière d'environnement lorsque les droits ou les devoirs d'une personne sont en jeu. De même, conformément à l'article 14, § 4, les autorités publiques sont chargées de promouvoir les possibilités de l'individu de participer à l'activité de la société et d'influencer les décisions qui le concernent. D'autres dispositions de la Constitution finlandaise qui concernent les droits fondamentaux ont également une incidence sur les questions d'environnement culturel. Ces dispositions comprennent, en particulier, le droit à la vie privée prévu à l'article 10, la protection de la propriété prévue à l'article 15 et le droit à sa propre langue et à sa propre culture prévu à l'article 17.

277. La Constitution **française** comporte une Charte de l'environnement qui consacre le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, le principe de prévention des atteintes à l'environnement, le principe de réparation, le principe de précaution et le principe de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le Conseil constitutionnel a consacré un objectif de valeur constitutionnelle de « protection de l'environnement, patrimoine communs des êtres humains » (décision n° 2019-823 PC du 31 janvier 2020).

278. La Constitution **croate** stipule que « chacun a droit à une vie saine » (Art 69, par 1). Elle stipule également que « l'État assure les conditions propices à un environnement sain » (Art 69, § 2) et que « chacun est tenu, dans le cadre de ses pouvoirs et de ses activités, d'accorder une attention particulière à la protection de la santé humaine, de la nature et de l'environnement » (Art 69, § 3). De même, l'article 3 de la Constitution établit que « le respect des droits de l'homme » et « la protection de la nature et de l'environnement » sont les valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel. L'article 52 stipule que « la mer, la côte et les îles, les eaux, l'espace aérien, les richesses minérales et les autres richesses naturelles, mais

aussi les terres, les forêts, la flore et la faune, les autres éléments de la nature, les biens immobiliers et objets présentant une valeur culturelle, historique, économique et écologique particulière, pour lesquels la loi a déterminé qu'ils présentent un intérêt pour la République de Croatie, bénéficient de sa protection spéciale », et que « sont prescrites par la loi la manière dont les biens présentant un intérêt pour la République de Croatie peuvent être utilisés et exploités par les titulaires des droits et par leurs propriétaires, ainsi que l'indemnisation pour les restrictions auxquelles ils sont soumis ».

279. En **Grèce**, les principes de la protection de l'environnement sont inscrits dans l'article 24 de la Constitution. Le régime juridique de la protection de l'environnement contre la pollution et la dégradation de toute nature s'étend à l'activité publique ou privée, personnelle ou d'entreprise.

## **B. Environnement et législation nationale**

280. La plupart des pays ont élaboré une législation-cadre - définissant le plus souvent les principes fondamentaux de la protection de l'environnement - et/ou ont promulgué plusieurs lois spécifiques visant respectivement les principaux secteurs concernés.

### **Exemples de pays dotés d'une législation-cadre sur l'environnement**

281. L'**Albanie** a promulgué une loi sur la protection de l'environnement en 2002. Cette loi est complétée par d'autres lois spéciales régissant par exemple les modalités du traitement des déchets dangereux, les radiations ionisantes, la collecte de données statistiques sur l'environnement, les évaluations stratégiques environnementales, la qualité de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, les études d'impact sur l'environnement, les déchets chimiques et dangereux, la biodiversité, ou la protection de la faune. Citons notamment les textes relatifs au contrôle et à la prévention intégrés de la pollution, aux grosses installations de combustion, à Seveso II, au registre des émissions et transferts de polluants, ainsi que la directive sur la responsabilité.

282. En **Bulgarie**, la législation en matière de protection de l'environnement inclut la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur la responsabilité en matière de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement et la loi sur l'accès aux informations publiques. En outre, des textes de loi séparés ont été adoptés concernant les principales questions : qualité de l'air, gestion des déchets, qualité de l'eau, conservation de la nature, traitement des déchets chimiques et miniers.

283. La **République tchèque** a promulgué une loi sur l'environnement. La législation fixe notamment les règles en matière d'accès aux informations pertinentes, d'étude d'évaluation de l'impact, de planification urbaine, de prévention et de contrôle intégrés de la pollution, de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement, et d'infractions pénales en matière d'environnement. La législation pertinente sectorielle couvre toute une série de questions liées à l'environnement, notamment ; l'eau, le sol, la protection de l'air et de l'ozone, la protection de la nature, la gestion des déchets, la gestion des forêts, l'utilisation des ressources minérales, la gestion des produits chimiques, la prévention des accidents industriels, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, le changement climatique, l'utilisation de l'énergie nucléaire, la protection contre les radiations et la protection contre le bruit.

284. En **Géorgie**, la loi sur la protection de l'environnement (1996) garantit les droits environnementaux des citoyens. En particulier, un citoyen a le droit de vivre dans un environnement sûr et sain, recevoir des informations complètes, objectives et opportunes sur l'état de son environnement de travail et de vie (article 6).

285. Depuis 1987, le **Portugal** dispose d'une loi fondamentale sur l'environnement qui a été mise à jour et qui est révoquée par l'actuelle loi-cadre sur l'environnement, la loi 19/2014, du 14 avril. La loi-cadre horizontale fixe également des règles pour l'accès à l'information environnementale, l'évaluation des incidences sur l'environnement, la responsabilité environnementale, la planification urbaine, la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

286. La **Hongrie** a adopté la loi sur les règles générales de protection de l'environnement.

287. La **Norvège** a adopté une loi sur la diversité de la nature.

288. La **Pologne** a promulgué la loi sur la protection de la nature et une loi sur la protection de l'environnement. En outre, il existe également des législations environnementales spécialisées qui réglementent, entre autres, la question des déchets, les organismes génétiquement modifiés, l'utilisation de l'énergie atomique, l'émission de gaz à effet de serre et d'autres substances, la protection de l'eau, la réalisation de travaux géologiques et l'extraction de gisements minéraux, ainsi que la protection des forêts.

289. La **Slovénie** réglemente la législation environnementale avec la loi sur la protection de l'environnement qui traite de la qualité de l'air et de l'eau, de la gestion des déchets, de l'évaluation environnementale, de la prévention et du contrôle intégrés de la pollution, des dommages environnementaux, de la protection des sols et de la protection contre le bruit, etc. Des actes juridiques spécifiques réglementent la protection de la nature, la gestion de l'eau et les organismes génétiquement modifiés. Sur la base de cette loi, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, sur proposition du gouvernement, adopte un programme national de protection de l'environnement qui contient des objectifs, des lignes directrices et des tâches à long terme dans le domaine de la protection de l'environnement. En 2002 a été adoptée la loi sur l'eau qui régit les eaux continentales et souterraines ainsi que la gestion des mers. Elle a été modifiée à plusieurs reprises, la dernière modification datant de mai 2020.

290. La **Suède** a adopté en 1999 le Code de l'environnement. Sur la base de ce code, un grand nombre de règlements relatifs, entre autres, à la protection de la nature, à l'évaluation de l'impact environnemental, à la gestion des déchets et à la gestion des produits chimiques ont été promulgués. À la même époque, un système de tribunaux de l'environnement a été introduit. Il se compose actuellement de cinq tribunaux environnementaux et d'une cour d'appel. En 2017, la Suède a adopté une loi sur le climat qui met en œuvre l'Accord de Paris en Suède.

291. En **Belgique**, la Région wallonne a adopté les deux premiers livres de son Code de l'environnement (Livre I<sup>er</sup> général et Livre II Eau) en 2004. Les autres domaines sont encore traités de manière sectorielle. En Flandre, le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales sur la politique de l'environnement établit quelques principes généraux de la politique de l'environnement (qui sont très proches des principes du titre sur la politique de l'environnement du traité de l'UE). Ce décret contient également des chapitres sur des questions horizontales et transversales telles que l'organisation institutionnelle, les règles générales pour les activités nuisibles, l'évaluation de l'impact, les dommages environnementaux et l'application de la législation environnementale.

292. Au **Luxembourg**, la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable établit une structure institutionnelle bien définie, désigne une série d'instruments et nomme leurs responsables respectifs. Elle prévoit un rapport national de développement durable, des indicateurs et un plan de développement durable. Par ailleurs, avec la loi du 18 juillet 2018, le Luxembourg a adopté une nouvelle loi-cadre sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Les objectifs de cette loi sont : la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ; la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ; le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ; la protection des ressources naturelles contre toute forme de dégradation ; le maintien et la restauration des services écosystémiques et l'amélioration des structures de l'environnement naturel (article 1). En plus de ces mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et des biotopes, un réseau de zones protégées est établi. Une distinction est faite entre les zones protégées d'intérêt communautaire, appelées zones Natura 2000, et les zones protégées d'intérêt national. Par ailleurs, le code de l'environnement rassemble les lois et règlements relatifs à l'aménagement du territoire, l'atmosphère, le bruit, le changement climatique, la chasse, les déchets, l'eau, l'énergie, les établissements classés, les forêts, les parcs, la pêche et la protection de la nature.

293. En **Finlande**, la législation environnementale clé comprend la loi sur la protection de l'environnement adoptée en 2000 et renouvelée en 2014. Elle régit la prévention et le contrôle de la pollution et la prévention de la production de déchets par certaines activités. Elle régit également la conservation et l'assainissement des sols et des eaux souterraines. La loi sur la protection de la nature, qui régit la conservation de la nature et du paysage, est actuellement en cours de renouvellement. L'opinion du public sur le renouvellement de la loi sur la protection de la nature a été sollicitée par le biais d'une vaste consultation publique. Un questionnaire en ligne ouvert à tous a été lancé en janvier 2020 et ouvert pendant un mois. Le questionnaire était disponible dans les langues nationales finnoise et suédoise ainsi que dans les trois langues samies et en anglais. Il permettait de recueillir des avis à la fois sur la législation actuelle et sur les propositions liées à la préparation de la nouvelle législation. Des réponses ont été reçues de 2126 personnes, y compris un large éventail de points de vue sur la nécessité de conserver la biodiversité. En plus du questionnaire, des discussions ont eu lieu avec 23 parties prenantes.

294. La **Grèce** a été l'un des premiers pays au monde à approuver une loi-cadre sur la protection de l'environnement en 1986 (loi 1650/1986). Une nouvelle loi sur la modernisation de la législation environnementale a été adoptée en 2020 (loi 4685/2020), permettant la mise en œuvre pratique des objectifs de croissance verte et visant à simplifier les procédures d'autorisation environnementale, à assurer une protection naturelle renforcée, à intégrer les normes de l'UE pour les zones Natura, à promouvoir une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, à protéger les forêts grecques, etc.

295. L'**Espagne** a adopté une loi sur le changement climatique et la transition énergétique qui établit le cadre réglementaire permettant à l'Espagne de se rapprocher de l'objectif de neutralité climatique d'ici le milieu du siècle. Cette loi comprend les instruments de coopération institutionnelle nécessaires, des outils d'évaluation et d'apprentissage, ainsi qu'un cadre facilitant la transition énergétique avec des canaux d'intégration des différents secteurs et intègre tous les secteurs économiques dans l'action climatique, depuis la production d'énergie et les finances jusqu'aux secteurs primaires, en passant par les transports, l'industrie et les

administrations publiques. Le texte fixe les objectifs suivants, qui ne peuvent être revus qu'à la hausse : i) il détermine juridiquement, pour la première fois, que l'Espagne doit atteindre la neutralité climatique au plus tard en 2050, ii) au milieu du siècle, le système électrique espagnol doit être 100 % renouvelable, iii) d'ici 2030, les émissions de l'ensemble de l'économie espagnole doivent être réduites de 23 % par rapport à 1990. iv) d'ici la fin de la prochaine décennie, au moins 35 % de la consommation finale d'énergie devra provenir de sources renouvelables, v) 70 % au moins du système électrique devra être renouvelable d'ici 2030 et vi) les mesures d'efficacité énergétique devront réduire la consommation d'énergie primaire d'au moins 35 %.

### Exemples de pays dotés de plusieurs lois spécifiques sur l'environnement

296. En **Autriche**, des dispositions relatives à la protection de l'environnement figurent par exemple dans le Code de commerce, la loi sur l'eau, la loi sur la gestion des déchets, la loi sur la pollution atmosphérique générée par les chaudières, la loi sur les forêts et la loi relative à l'impact de la pollution atmosphérique. En 2005, **l'Estonie** a adopté la loi sur l'évaluation et le système de gestion de l'environnement. En plus de sa loi sur la protection de l'environnement, la **Croatie** a promulgué en juillet 2019 un nouveau paquet législatif sur l'eau qui comprend la loi sur l'eau, les modifications de la loi sur le financement de la gestion de l'eau et la loi sur les services de l'eau.

297. En **Azerbaïdjan**, les principaux actes législatifs en matière d'environnement comprennent des lois sur la « protection de l'environnement », la « sécurité environnementale », la « protection de l'air atmosphérique », l'« évaluation de l'impact sur l'environnement », les « déchets industriels et ménagers », la « protection des espaces verts », la « chasse », la « vie sauvage », la « pêche », l'approvisionnement en eau et les eaux usées, les « zones et objets naturels spécialement protégés », l'« agriculture respectueuse de l'environnement », la « sécurité de la population en matière de radiations », etc. ainsi que les codes des forêts, des eaux et des terres.

298. Les lois fondamentales suivantes s'appliquent aux questions environnementales en **Géorgie** : Code de l'évaluation environnementale (2017), Code forestier de la Géorgie (2020), Code de la gestion des déchets (2014), Loi de Géorgie sur la responsabilité environnementale (2021), Loi de Géorgie sur la vie sauvage (1996), Loi de Géorgie sur la liste rouge et le livre rouge (2003), Loi de la Géorgie sur la protection de l'air ambiant (1999), Loi de la Géorgie sur l'eau (1997), Loi de la Géorgie sur les licences et permis (2005), Loi de la Géorgie sur la sécurité nucléaire et radiologique (2012), Loi de la Géorgie sur les déchets radioactifs (2015), Loi de la Géorgie sur les organismes vivants génétiquement modifiés (2014), Loi de la Géorgie sur l'aquaculture (2020).

299. **Chypre** applique la législation relative à l'évaluation de l'impact environnemental des projets, plans et programmes, ainsi qu'à la surveillance et à l'évaluation des paramètres qui permettent d'améliorer la qualité de l'environnement. Chypre dispose également d'un cadre législatif concernant la protection de la nature et de la biodiversité en tant que principal capital naturel, le contrôle de la pollution (air, eau, sol) et la gestion des déchets dans le contexte de leur utilisation en tant que ressource de l'économie circulaire, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation à l'effort contre le changement climatique.

300. La **Serbie** a adopté une législation spécifiques en vue de réglementer la planification et la construction, l'exploitation minière, la recherche géologique, la

gestion de l'eau et du sol, la protection des plantes et des animaux de la forêt, les parcs nationaux, les pêcheries, la chasse, la gestion des déchets, la protection contre les radiations ionisantes et la sécurité nucléaire. En 2004, la Serbie a promulgué la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur l'évaluation stratégique environnementale, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la loi sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution de manière à aligner sa législation sur le droit communautaire. Le Code pénal inclut un chapitre spécial consacré aux infractions en matière d'environnement. L'initiative visant à modifier le Code pénal afin de se conformer pleinement à la Directive 2008/99/CE (la criminalité dans le domaine de l'environnement) a été initiée par le ministère de l'Environnement, des Mines et de l'Aménagement, et approuvée par le ministère de la Justice. En 2009 et 2010, une nouvelle série de lois et de règlements d'application a été adoptée dans le domaine de la protection de l'environnement : elle porte notamment sur les produits chimiques, la protection contre le bruit, l'interdiction du développement, de la production, de l'entreposage et de l'utilisation d'armes chimiques, les emballages et la gestion des déchets qu'ils génèrent, les produits biocides, la protection de l'air, la protection de la nature, la protection contre les radiations non ionisantes, la protection contre les radiations ionisantes et l'exploitation durable des stocks de poissons.

301. La **République slovaque** a adopté une législation multiple et variée dans les domaines de l'administration publique, du financement en matière d'environnement, de l'évaluation de l'influence des projets sur l'environnement, de la prévention des accidents industriels graves, de la conception de produits sûrs pour l'environnement, de la gestion et du contrôle des projets environnementaux, de la prévention et du contrôle intégré de la pollution de l'environnement, de la protection des terres et de la nature, des organismes génétiquement modifiés, des économies d'eau, de la protection de la qualité et du volume des réserves hydriques, de la protection de l'air ambiant et de la couche d'ozone, de la gestion économique des projets, des travaux géologiques et des dommages causés à l'environnement. Les infractions en matière d'environnement sont définies dans le Code pénal.

302. Sur la base de la loi sur la protection de l'environnement, la **Slovénie** a adopté une législation environnementale très diversifiée comprenant la conservation de la nature, la protection de l'environnement (gestion des déchets, qualité de l'air, pollution industrielle, changement climatique, protection des sols, pollution électromagnétique, pollution sonore, etc.), l'évaluation des impacts, la gestion de l'eau, la biotechnologie, le réaménagement écologique, l'aménagement du territoire, les infrastructures et la construction. Des améliorations considérables ont été déployées pour l'intégration des dispositions environnementales dans les mécanismes législatifs et les politiques de tous les secteurs concernés tels que l'agriculture, la sylviculture, l'énergie, le tourisme, l'enseignement, la santé, etc.

303. La législation environnementale **portugaise** couvre un large éventail de domaines spécifiques, tels que : le changement climatique, la qualité de l'air, l'eau, la gestion des eaux usées, les substances dangereuses, l'impact environnemental et l'évaluation stratégique, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, les produits chimiques, la pollution industrielle, le bruit, la radioprotection, la conservation de la nature et la biodiversité, la protection des forêts et la fiscalité environnementale.

304. En **Espagne**, au niveau national, le parlement a adopté une législation spécifique sur le patrimoine naturel et la biodiversité, l'évaluation des effets de certains plans et programmes, les eaux côtières, les eaux continentales, le réseau des parcs nationaux, la responsabilité en matière d'environnement, la prévention et

le contrôle intégré de la pollution, la qualité et la protection de l'air, les déchets et leur valorisation, la protection contre le bruit, le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, l'accès aux informations et la participation du public aux questions relatives à l'environnement, la protection des écosystèmes aquatiques, la création de réserves naturelles de cours d'eau et l'affectation des ressources en eau aux différents usages, les plans de sécheresse, qui distinguent les situations de pénurie et de sécheresse prolongée afin de ne pas provoquer la détérioration des masses d'eau. Cette législation pose des normes minimales obligatoires aux régions, qui peuvent cependant adopter des dispositions encore plus contraignantes.

305. La **Suisse** a adopté plusieurs lois dont la plus importante est la loi sur la protection de l'environnement qui traite notamment des atteintes à l'environnement (causées par la pollution atmosphérique, le bruit, les vibrations et les rayons), l'étude de l'impact sur l'environnement, les substances dangereuses pour l'environnement, l'utilisation d'organismes ou de déchets et l'assainissement de sites pollués. Parmi les autres lois importantes, il convient de citer la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, la loi sur la protection des eaux, la loi sur les forêts, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ainsi que la loi sur les produits chimiques et la récente loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

306. Le cadre institutionnel de la politique de l'eau en **Belgique** (Flandre) est décrit dans le décret relatif à la politique intégrée de l'eau. Le décret constitue le cadre général de la politique globale de l'eau en Flandre. Une législation sectorielle spécifique est également en place pour toutes les autres composantes environnementales importantes telles que la nature, l'assainissement du sol, les déchets et l'utilisation des matériaux. C'est également le cas dans la Région de Bruxelles-Capitale, où les principales questions environnementales sont réglementées par des textes législatifs sectoriels, des lois-cadres ou des codes, qui fournissent un cadre contenant les principales dispositions, qui peuvent ensuite être reprises dans des décrets d'application. C'est le cas pour l'eau, les déchets, la protection de la nature, le bruit, l'inspection, le sol, les permis d'environnement et l'air/climat/énergie. D'autres textes à caractère transversal sont applicables à tous les thèmes, comme la législation sur l'accès à l'information ou l'évaluation environnementale.

307. En **Finlande**, la législation la plus importante pour l'environnement culturel comprend la loi sur l'utilisation des sols et la construction (132/1999), la loi de protection du patrimoine bâti (498/2010), la loi sur les antiquités (295/1963) et la loi sur la conservation de la nature (1096/1996). Selon les directives nationales sur l'utilisation des terres, l'utilisation des terres doit tenir compte des obligations des accords internationaux sur le patrimoine culturel et naturel et des décisions gouvernementales. L'environnement culturel est également affecté, directement ou indirectement, lorsque plusieurs autres lois sont appliquées. Par exemple, l'application des règlements concernant l'économie de l'énergie, la protection de l'environnement, la conservation de la nature, l'extraction du sol, les zones d'eau, l'exploitation minière, le transport, l'agriculture et le développement des zones rurales peut affecter l'environnement culturel. Plusieurs conventions internationales de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe concernent l'environnement culturel, dont la Finlande est partie prenante.

308. En **Grèce**, la législation environnementale clé adoptée au cours de la dernière décennie comprend, entre autres, la loi 3937/2011 sur la protection de la biodiversité, la loi 4014/2011 sur les permis environnementaux, la loi 4042/2012 sur la protection de l'environnement par le droit pénal et la loi 4269/2014 (modifiée en 2016) sur la planification régionale et urbaine.

## **C. Environnement et cadres politiques nationaux, y compris les plans d'action et dispositions institutionnelles**

309. **Chypre** a établi un cadre législatif pour les produits écolabellisés en utilisant l'écolabel de l'UE qui est un label d'excellence environnementale attribué aux produits et services répondant à des normes environnementales élevées tout au long de leur cycle de vie : de l'extraction des matières premières à la production, la distribution et l'élimination. En outre, le règlement EMAS est également mis en œuvre sur la base du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), qui est un instrument de gestion de premier ordre permettant aux entreprises et autres organisations d'évaluer, de communiquer et d'améliorer leurs performances environnementales. Enfin, l'instrument des marchés publics écologiques est utilisé pour les biens, les services et les travaux respectueux de l'environnement, qui apportent une contribution importante à la consommation et à la production durables. Le ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, notamment son service de l'environnement, est investi de la responsabilité générale et de la mise en œuvre de la législation et des programmes environnementaux. Cependant, d'autres ministères partagent également la responsabilité dans ce domaine, comme le ministère de l'intérieur, le ministère du travail et de l'assurance sociale, le ministère de la santé et le ministère de l'énergie, du commerce et de l'industrie.

310. La **Géorgie** a élaboré des programmes d'action nationaux pour l'environnement. Le programme actuel couvre la période 2017-2021. En outre, il existe d'autres stratégies et plans d'action principaux : Stratégie nationale de gestion des déchets (2016-2030) et Plan d'action national (2016-2020) ; Stratégie de développement agricole et rural de la Géorgie 2021-2027, et le Plan d'action pour 2021-2023 de la Stratégie de développement agricole et rural de la Géorgie 2021-2027 qui inclut les questions forestières ; stratégie nationale de la biodiversité et le plan d'action de la Géorgie 2014 - 2020 ; la stratégie environnementale de Tbilissi 2015-2020 ; le plan d'action de la stratégie nationale de réduction des menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires pour 2015-2019 ; le programme d'État sur les activités habilitantes pour réduire la pollution de l'air ambiant à Tbilissi 2017-2020. En outre, la procédure d'évaluation environnementale stratégique (EES) est effective depuis le 1er juillet 2018.

311. La **Hongrie** a établi un « centre de services vert » intégré au bureau des relations publiques, qui fonctionne sous l'égide du ministère de l'Environnement et de l'Eau. Le centre fournit notamment un accès aux informations relatives à l'environnement et exploite un réseau national d'information sur l'environnement, ainsi que sur la protection de la nature et de l'eau.

312. En décembre 2017, le **Portugal** a publié le Plan d'action pour l'économie circulaire. L'économie circulaire est un concept stratégique basé sur la prévention, la réduction, la réutilisation, la récupération et le recyclage des matériaux et de l'énergie. Remplaçant le concept de fin de vie de l'économie linéaire par de nouveaux flux circulaires de réutilisation, de restauration et de renouvellement, dans un processus intégré, l'économie circulaire est considérée comme un élément clé pour promouvoir le découplage de la croissance économique et de la consommation de croissance des ressources, une relation traditionnellement considérée comme inexorable.

313. En **Slovénie**, la nouvelle résolution sur le programme national de protection de l'environnement 2020 - 2030 a établi des orientations, des objectifs, des tâches et des mesures de protection de l'environnement à long terme. La résolution contient



également le programme national de protection de la nature, le programme national de gestion de l'eau et des mesures visant à atteindre les objectifs de la stratégie nationale de développement 2030. Le document définit des lignes directrices pour la planification et la mise en œuvre des politiques d'autres secteurs qui ont une incidence sur l'environnement et comprend des mesures pour atteindre les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.

314. En 2004, la **Serbie** a établi l'Agence pour la protection de l'environnement au sein du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement de l'espace. Cette structure est chargée de mettre sur pied, d'harmoniser et de gérer le système national d'information sur l'environnement, de collecter et de fusionner des données sur l'environnement, de traiter les dites données, et de rédiger des rapports sur l'état de l'environnement et la mise en œuvre des politiques de protection pertinentes. En 2008, la Serbie a adopté une Stratégie nationale de développement durable qui s'organise autour de trois axes : durabilité fondée sur le savoir, conditions socio-économiques et ressources environnementales et naturelles. Pour compléter cette stratégie globale, plusieurs programmes d'action spécifiques ont été adoptés. En outre, la planification et la gestion de la protection de l'environnement sont sécurisées et mise en œuvre dans le cadre du Programme national de protection de l'environnement, qui contient des objectifs à court terme (2010-2014) et à long terme (2015-2019), la Stratégie nationale de gestion des déchets (2010) et la Stratégie nationale pour la biodiversité (2011).

315. Les objectifs stratégiques de **l'Albanie** en matière d'environnement sont définis dans une stratégie intersectorielle de l'environnement. Bon nombre des politiques et mesures envisagées par cette stratégie reposent sur des programmes et des actions définis au niveau interministériel. La mise en œuvre effective de la stratégie incombe à plusieurs institutions, mais différents organes interinstitutionnels ont été établis en vue d'assurer une coordination.

316. En 2008, le Gouvernement **autrichien** a adopté des normes complètes en matière de participation publique et a recommandé leur application dans l'ensemble de l'administration fédérale. Bien que les dites normes ne soient pas actuellement appliquées intégralement par tous les organes administratifs, les ONG font état de leur respect dans la préparation des plans, programmes ou politiques en matière d'environnement.

317. En **République tchèque**, le cadre stratégique pour un développement durable 2010-2030 identifie les principales questions pertinentes et propose des mesures correspondantes. Outre cette stratégie globale, d'autres stratégies et programmes d'action ont été élaborés concernant des questions particulières, par exemple la réduction de l'impact du changement climatique, la protection de la biodiversité, les principaux bassins hydrographiques et la gestion des déchets. Le rôle central en matière de gouvernance de l'environnement au niveau national revient au ministère de l'Environnement et à des organes spécialisés tels que l'inspection tchèque de l'environnement. D'autres ministères et/ou organes nationaux participent également à la protection de l'environnement.

318. Le Programme d'action national pour accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés en **Azerbaïdjan** envisage la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la situation environnementale afin de garantir le droit de vivre dans un environnement sain et de prévenir la pollution de l'environnement (chapitre II ; article 2.21). L'objectif principal de la Stratégie nationale sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique pour 2017-2020 est l'utilisation efficace des ressources génétiques, la protection de la biodiversité pour les générations futures, l'éradication de la pauvreté, la régulation de l'équilibre

écologique, la transition vers une économie verte, la stimulation de l'éducation environnementale, la récupération des espèces endémiques de la flore et de la faune locale, l'amélioration du réseau des zones naturelles spécialement protégées, la mise en œuvre de mesures visant à réduire la pression sur la biodiversité. Section 11 d'« Azerbaïdjan 2020 : Regarder vers le futur concept de développement » identifie les questions de protection de l'environnement et d'écologie. Le plan d'action pour 2019-2020 sur la réduction de l'impact négatif des déchets d'emballages plastiques sur l'environnement est prévu pour accroître l'efficacité dans ce domaine, étendre l'utilisation d'emballages alternatifs, ainsi que renforcer le marché du recyclage.

319. En **Pologne**, une Politique nationale de l'environnement a été adoptée en vertu de la loi sur la protection de l'environnement. Elle définit notamment les objectifs et priorités dans ce domaine, les résultats escomptés à long terme, le type et le calendrier des actions à mener, ainsi que les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs, y compris des mécanismes juridiques ou économiques et une allocation de ressources financières.

320. En 2007, l'**Espagne** a adopté une Stratégie de développement durable qui inclut « une perspective à long terme vers une société plus cohérente en matière d'utilisation rationnelle de ressources et une approche plus équitable, plus cohérente et plus équilibrée en matière d'utilisation des terres ». La législation nationale prévoit normalement des mécanismes de coordination et des lignes directrices en matière de planification. Au niveau institutionnel, une Conférence interterritoriale sur l'environnement réunit périodiquement les autorités centrales et régionales compétentes et le Comité consultatif sur l'environnement (dans lequel des ONG et d'autres organisations de la société civile sont représentées) afin de conseiller le ministère de l'Environnement.

321. En **Suisse**, les Plans d'action sont élaborés dans le cadre du processus législatif national ainsi que dans des stratégies spécifiques. Parmi les instruments importants en matière d'environnement, citons la Stratégie nationale pour la biodiversité ou la Stratégie pour le développement durable.

322. En **Belgique**, les différentes régions adoptent des plans d'action environnementaux. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, par exemple, la stratégie Good Food vise à mener des actions de transition du système alimentaire vers une plus grande durabilité. La Région bruxelloise dispose également d'un programme régional d'économie circulaire (Be Circular).

323. En **Finlande**, la résolution du gouvernement de 2014 concernant la stratégie pour l'environnement culturel 2014-2020, l'environnement culturel désigne un ensemble formé par l'activité humaine, une interaction entre les humains et l'environnement naturel qui comprend différents types d'éléments d'âges différents, l'environnement humain quotidien. La ratification de la Convention de Faro a été incluse dans la stratégie nationale pour l'environnement culturel 2014–2020 comme l'une des mesures visant à promouvoir la responsabilité conjointe pour le patrimoine et la bonne gouvernance.

324. En **France**, le code de l'environnement a codifié une loi de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet les activités les plus dangereuses à un régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration selon des seuils et des critères. Ce code a également codifié une loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont soumis à un régime d'autorisation et de déclaration selon des seuils et des critères. Le code de l'environnement comprend également un régime

de protection des espèces protégées, des parcs et réserves naturelles, des zones Natura 2000, ainsi qu'une législation réglementant la surveillance et la qualité de l'air, les activités de chasse et de pêche, l'utilisation des déchets et des produits chimiques, ce dernier régime résultant de la transposition de directives européennes, la sûreté nucléaire et l'utilisation de la publicité et des enseignes. Le Code de l'environnement transpose également les directives européennes relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. La France a également adopté en 2020 une loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en 2019 une loi relative à l'énergie et au climat, en 2019 une loi portant création de l'Office français de la biodiversité et renforçant la police de l'environnement, cette dernière ayant été harmonisée et modernisée par une ordonnance en 2012. En 2016, une ordonnance a renforcé et modernisé la participation en amont du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence notable sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Une loi de 2012 et une ordonnance de 2013 ont mis en œuvre le principe de participation du public issu de la Charte de l'environnement.

325. La **Suède** a fixé plusieurs objectifs en matière de qualité de l'environnement. Tout d'abord, il y a un objectif générationnel destiné à guider l'action environnementale à tous les niveaux de la société. Il indique le type de changements à opérer dans la société en l'espace d'une génération pour parvenir à un environnement propre et sain. Ensuite, les objectifs de qualité environnementale couvrent différents domaines, de l'air non pollué aux lacs exempts d'eutrophisation et d'acidification, en passant par des écosystèmes forestiers et agricoles fonctionnels. En plus de cela, la Suède a adopté en 2018 une stratégie nationale qui décrit les mécanismes de coordination, de suivi, d'évaluation et de révision de l'adaptation au changement climatique.

326. En **Croatie**, la stratégie d'adaptation au changement climatique pour la période allant jusqu'à 2040, dans la perspective de 2070, constitue la base d'un plan d'action quinquennal. Le plan national pour l'énergie et le climat pour la période de 2021 à 2030 a été adopté en tenant compte de l'importance de l'énergie pour atteindre les objectifs climatiques.

327. La loi **luxembourgeoise** du 18 juillet 2018 prévoit dans son chapitre 9 (article 47 et suivants) l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature. En collaboration avec les autres administrations nationales, les communes, les syndicats de communes et les milieux concernés, le ministre élabore un plan national et décide ensuite tous les cinq ans si le plan doit faire l'objet d'une révision générale. Le plan national est approuvé par le gouvernement en conseil. Sa mise en œuvre est d'intérêt public. Il guide l'orientation politique dans le domaine de la protection de la nature et comprend les éléments suivants : l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ; les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel ; la liste des habitats et des espèces faisant l'objet d'un plan d'action ; les zones visées par des mesures de conservation et de restauration dans le cadre des plans d'action pour les habitats et les espèces menacés ; les sites prioritaires à déclarer zones protégées d'intérêt national ; la sensibilisation du public ; la contribution et la participation des communes et associations de communes à la mise en œuvre concrète du plan national ; l'estimation des coûts liés à la mise en œuvre du plan ; la répartition sommaire des missions des différents acteurs. Il prévoit également la réintroduction d'espèces protégées en particulier, ainsi que la limitation applicable aux espèces non indigènes, l'indemnisation de certains dommages causés aux propriétaires par certaines espèces animales protégées.

La loi du 25 juin 2004 prévoit dans son article 10 l'élaboration d'un plan de développement durable, renouvelable tous les quatre ans. Dans son 3<sup>e</sup> plan national de décembre 2019, le gouvernement a retenu dix domaines d'action prioritaires, à savoir assurer l'inclusion sociale et l'éducation pour tous, garantir les conditions d'une population en bonne santé, promouvoir une consommation et une production durables, diversifier et assurer une économie inclusive et tournée vers l'avenir, planifier et coordonner l'utilisation des sols, assurer une mobilité durable, mettre un terme à la dégradation de notre environnement et respecter la capacité des ressources naturelles, protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable, contribuer globalement à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques en faveur du développement durable, et assurer des finances durables. Ce plan reflète les 17 objectifs de développement durable fixés par l'ONU dans l'Agenda 2030 en date du 25 septembre 2015.

En mai 2020, un plan national intégré pour l'énergie et le climat a été adopté. Il constitue la base de la politique climatique et énergétique du Luxembourg. Il décrit les politiques et les mesures à prendre pour atteindre les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique d'ici 2030.

## 2. Mettre en œuvre un contrôle sur les activités potentiellement dangereuses pour l'environnement

328. En **Belgique**, l'autorisation d'activités spécifiques relève principalement de la compétence des régions, qui les réglementent par des procédures d'autorisation. Néanmoins, l'autorité fédérale reste responsable de l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires ainsi que des activités dans les zones maritimes sous juridiction belge (mer du Nord). Le permis d'environnement contient des conditions qui encadrent l'activité et permettent de limiter ou de prévenir les atteintes à l'environnement ou à la sécurité publique. Ces conditions sont soit spécifiques à l'installation classée, soit plus générales, liées à l'activité. Les différentes réglementations régionales contiennent également un régime élaboré de sanctions pour les contrevenants à la législation ou aux permis environnementaux régionaux. En Flandre, par exemple, le régime intégré d'enregistrement et de permis environnementaux porte sur les performances environnementales globales des installations et activités répertoriées (entre autres, leurs émissions dans l'air, l'eau et le sol, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, le bruit, la prévention des accidents et la restauration du site après sa fermeture). En Flandre, par exemple, le système intégré d'enregistrement et d'autorisation en matière d'environnement porte sur la performance environnementale globale des installations et activités répertoriées (notamment leurs émissions dans l'air, l'eau et le sol, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, le bruit, la prévention des accidents et la remise en état du site après sa fermeture). Des règles « générales » et « sectorielles » dédiées aux différentes installations et activités répertoriées (en néerlandais : « *Vlarem* ») doivent être respectées et constituent l'un des points importants à évaluer dans la procédure d'autorisation. L'autorité chargée de délivrer les permis peut imposer des conditions environnementales dites « spéciales » en fonction des circonstances locales. La catégorie à faible impact nécessite une notification auprès de l'autorité compétente, et les règles générales ou sectorielles applicables mentionnées ci-dessus s'appliquent. En Région wallonne, toute activité ayant un impact urbanistique et environnemental est soumise à une procédure intégrée aboutissant à l'octroi d'un permis unique.

329. En **République slovaque**, la Constitution prévoit explicitement que l'État doit veiller à l'exploitation économique des ressources naturelles, à l'équilibre écologique et à une politique environnementale efficace. Il doit assurer la protection de toutes sortes de plantes sauvages et des animaux sauvages (article 44).

330. En **Turquie**, certaines activités pertinentes pour l'environnement ne peuvent être entreprises qu'après autorisation des autorités publiques. Les procédures d'autorisation, les normes et conditions d'octroi des licences et l'annulation des licences sont déterminées dans le règlement relatif aux autorisations et aux licences.

331. En **Serbie**, la loi sur la protection de l'environnement établit des instruments multiples pour exercer divers degrés de contrôle sur les activités publiques et privées qui ont un impact sur l'environnement. Elle contient des instruments de réglementation tels que les frais de permis d'exploitation et de pollution, et des incitations économiques. La loi contient aussi un régime élaboré de sanction pour les contrevenants à la législation environnementale, des sanctions pénales sont même possibles. Cette loi met en œuvre la directive Seveso II, qui se réfère à des activités dangereuses. En outre, trois règlements ont été adoptés, fondés sur la directive. Les compétences pour l'application des lois dans le domaine de la protection de l'environnement sont réparties entre le niveau local (inspection) et le niveau fédéral (protection de l'environnement)

332. En **Slovénie**, la loi sur la protection de l'environnement fixe des règles générales pour le contrôle des activités potentiellement dangereuses pour l'environnement, principalement par le biais de décisions administratives d'autorisation émises par l'Agence slovène de l'environnement. La mise en œuvre et le contrôle sont garantis par l'autorité d'inspection, principalement au niveau national. Le système de permis est un outil de contrôle des émissions industrielles dans l'eau et dans l'air, des déchets industriels, des substances dangereuses et du commerce des droits d'émission, etc. L'autorisation de protection de l'environnement peut être une décision administrative prise dans le cadre d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. Afin de réduire l'impact négatif sur l'environnement, une taxe environnementale basée sur le principe du « pollueur-payeur » a été introduite.

333. En **Azerbaïdjan**, le contrôle des personnes physiques et morales qui ont un impact négatif sur l'environnement est effectué par le ministère de l'écologie et des ressources naturelles et ses structures compétentes. Ce contrôle est effectué conformément aux lois sur l'environnement, ainsi qu'au chapitre 25 du Code des délits administratifs (délits administratifs contre les règles de protection de l'environnement, de gestion de la nature et de sécurité environnementale) et au chapitre 28 du Code pénal (délits environnementaux). La loi sur la protection de l'environnement définit les licences et les permis dans le domaine de l'utilisation de la nature, les limites et les quotas, les paiements pour la pollution de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles, et les incitations économiques pour la protection de l'environnement.

334. Au **Portugal**, la responsabilité environnementale est établie par le décret-loi n° 147/2008, du 29 juillet, avec des modifications postérieures, qui stipule le régime juridique de la responsabilité pour les dommages environnementaux et transpose la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril. Le régime de responsabilité environnementale s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de dommages causés par l'exercice de toute activité développée dans le cadre d'une activité économique, indépendamment de son caractère public ou privé, rentable ou non, appelée en bref activité professionnelle. Ce régime vise à assurer, devant l'ensemble de la communauté, la réparation des

dommages environnementaux causés dans l'exercice d'une activité professionnelle, en se basant sur les principes de responsabilité et de prévention, et en opérationnalisant le principe du pollueur-payeur, consacré respectivement aux §§ f), c) et d) de l'article 3 de la loi n° 19/2014, du 14 avril, qui définit les bases de la politique environnementale.

335. En **Autriche**, à l'exception d'interdictions visant les actes susceptibles d'endommager massivement l'environnement et des codes de conduite, le contrôle s'exerce principalement par le biais de permis délivrés par les autorités publiques : en d'autres termes, les activités visées (économiques pour la plupart) font l'objet d'un contrôle ou de permis délivrés par les autorités administratives. De plus, la loi sur le contrôle de l'environnement prévoit que le ministre fédéral responsable de l'environnement doit soumettre au parlement, tous les trois ans, un rapport écrit sur l'état de la mise en œuvre du contrôle environnemental.

336. La Constitution **bulgare** prévoit que les richesses du sol, les bande côtière des plages, les routes nationales, les eaux, les forêts et les parcs d'importance nationale, etc. sont propriétés exclusives de l'État, lequel exerce en outre ses droits souverains en matière de prospection, de développement, d'utilisation, de protection et de gestion du plateau continental et de la zone économique exclusive au large des côtes, ainsi que des ressources biologiques, minérales et énergétiques qui s'y trouvent (article 18). La terre est la principale richesse nationale et, à ce titre, jouit d'une protection spéciale de la part de l'État et de la société (article 21). La loi sur la protection de l'environnement contraint toute personne ayant sciemment provoqué une pollution ou infligé des dommages à l'environnement à indemniser la partie lésée (article 170).

337. En **République tchèque**, le contrôle des activités potentiellement néfastes pour l'environnement s'exerce par le biais de la délivrance de permis et du contrôle du respect des conditions énoncées par ces documents. Un système de mesures de réaction prévoit des amendes (peines) et institue une responsabilité environnementale. Sur le plan institutionnel, c'est l'inspection tchèque de l'environnement et les autres autorités nationales et locales qui supportent la plus grande part du fardeau. Les tribunaux administratifs et pénaux sont également considérés comme faisant partie du système de protection, dans la mesure où leur rôle ne se limite pas à infliger des sanctions.

338. De même, à **Chypre**, les entreprises industrielles et autres doivent obtenir un permis du ministère du Travail concernant les émissions atmosphériques, et du ministère de l'Agriculture concernant les déchets industriels, les substances dangereuses, ainsi que la pollution de l'eau et du sol. Le contrôle de la pollution industrielle revêt la forme d'un système de délivrance de permis aux entreprises, système renforcé par des inspections sur place permettant de surveiller systématiquement les modalités d'exploitation des installations, afin de s'assurer du respect des normes et conditions prévues dans le permis. En cas de besoin, il est possible d'obtenir des ordonnances judiciaires. Toute infraction au droit de l'environnement et toute violation des conditions de délivrance d'un permis ou d'une autorisation engagent la responsabilité pénale ou civile au titre d'une nuisance, ainsi que d'une négligence coupable ayant causé des dommages à des personnes ou des biens.

339. En **Allemagne**, diverses lois relatives à l'environnement prévoient que certaines activités liées à l'environnement ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une autorisation délivrée par les autorités publiques. Les conditions d'obtention d'une telle autorisation visent à protéger l'environnement et sont déterminées par la loi, à charge pour les autorités publiques de sélectionner les

dispositions pertinentes au cas par cas dans le cadre de la procédure de délivrance. Des sanctions sont infligées en cas de violation, de manière à garantir le respect des obligations.

340. La loi sur la protection de l'environnement de la **Pologne** prévoit plusieurs instruments juridiques visant à instituer un contrôle sur les activités potentiellement néfastes pour l'environnement. Par exemple, il est nécessaire de disposer d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour exploiter des systèmes émettant des gaz ou de la poussière dans l'air, déversant des eaux usées dans l'eau ou le sol, ou bien générant des déchets (article 180). Une autre solution consiste à établir un registre national des émissions et transferts de polluants afin de pouvoir collecter des données et identifier les cas de dépassement des plafonds applicables (article 236 bis). De plus, l'émission de gaz ou de poussière dans l'air, le déversement d'eaux usées dans l'eau ou le sol, la consommation d'eau et le stockage de déchets font l'objet d'une taxe d'utilisation de l'environnement (article 273). La loi traite aussi la question de la responsabilité en matière de protection de l'environnement. Un rôle important revient également à la loi sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux, laquelle établit un mécanisme de responsabilité des entités utilisant l'environnement en cas de menace imminente d'endommagement ou d'endommagement réel de l'environnement. La loi sur l'inspection dans le cadre de la protection de l'environnement régit les modalités des inspections effectuées par l'organe compétent, établit une surveillance nationale de l'environnement (un organe chargé notamment de publier des informations sur l'environnement et sa protection) et prévoit également le recours à certaines mesures en cas de dommages ou d'accidents majeurs.

341. En **Espagne**, certaines ressources naturelles sont considérées comme faisant partie du domaine public (mer territoriale, plages, fleuves et certains forêts). L'usage public et l'usage exclusif temporaire dans le cadre d'une concession sont contrôlés de manière à garantir l'intégrité et la préservation du domaine. En général, un système de délivrance d'autorisations permet à l'administration de veiller à ce que les activités privées s'exercent conformément aux exigences de la législation pertinente (notamment la production et de la gestion des déchets et des produits chimiques, de l'émission de polluants, etc.). Dans d'autres cas, la personne désirant exercer une activité soumise à un contrôle doit faire parvenir à l'administration publique une notification ou une déclaration avant d'exercer ses activités et pourra faire ensuite l'objet d'une surveillance. Parmi les autres techniques de prévention, on peut citer la certification ou la réglementation du marché des droits de polluer (CO<sub>2</sub>). Le droit espagnol prévoit également un système de sanctions, y compris pénales et administratives, et l'engagement de la responsabilité civile en cas de dommages causés à l'environnement. Des unités spécialisées, créées à cet effet dans les services répressifs et notamment au sein du parquet, sont chargées de veiller à l'application de cette législation.

342. En **Suède**, les tâches relevant de l'inspection et de la mise en œuvre – mentionnées sous l'appellation générique de « surveillance » dans le Code de l'environnement – sont accomplies par les autorités régionales et locales (voire parfois par les autorités nationales) et seront bientôt intégrées au sein d'un seul plan d'inspection et de mise en œuvre – soigneusement équilibré et couvrant toutes les autorités compétentes – afin de permettre une planification des priorités. Dans le but d'accroître l'efficacité des inspections, les autorités chargées de l'application immédiate devraient régulièrement suivre et évaluer leurs performances en matière de planification et de mise en œuvre. L'Agence suédoise de protection de l'environnement a publié des lignes directrices générales relatives à la planification des inspections. Le Code de l'environnement contient, lui aussi, des dispositions

relatives à la supervision et aux sanctions. Les ordres administratifs constituent les principaux instruments de mise en œuvre dans ce domaine et peuvent être assortis d'une amende administrative. Le Code prévoit aussi des sanctions pécuniaires et des peines pénales.

343. En **Suisse**, le contrôle des activités présentant un danger potentiel pour l'environnement est assuré par les autorités compétentes au niveau fédéral ou cantonal. Tous les quatre ans, un rapport environnemental est établi pour évaluer l'état de l'environnement et fournir des informations sur l'environnement et son évolution.

344. En **Finlande**, conformément à la loi sur la protection de l'environnement, des permis sont nécessaires pour toutes les activités comportant un risque de pollution environnementale. La loi contient une interdiction générale de contamination du sol. Une condition importante pour l'obtention d'un permis est que les émissions soient limitées aux niveaux pouvant être obtenus en utilisant les meilleures techniques disponibles (MTD). Les demandes doivent être adressées à l'autorité compétente. L'autorité rendra ensuite la demande publique, le cas échéant, afin de donner aux autorités compétentes et à toute personne concernée par les plans le temps de faire des commentaires et des propositions concernant les exigences du permis. Les plaintes contre les décisions relatives aux permis peuvent être déposées auprès du tribunal administratif de Vaasa, puis auprès de la Cour administrative suprême. Parmi les autres exigences de permis spécifiques à un secteur, citons les permis d'eau, qui sont nécessaires pour d'autres activités affectant les constructions dans les eaux ou l'approvisionnement en eau. Un permis d'urbanisme exceptionnel peut également être requis pour certains types de construction et de changement d'affectation des sols. Des permis sont également obligatoires pour le transport des déchets. Le principe du CPCC (consentement préalable en connaissance de cause) exige que les exportateurs faisant le commerce d'une liste de substances dangereuses obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des autorités des pays importateurs avant de procéder à l'exportation. Les exportateurs doivent également notifier aux autorités du pays importateur la première exportation au cours de chaque année civile de chaque produit chimique figurant sur la liste. La loi finlandaise sur la conservation de la nature comprend de nombreuses interdictions liées à la conservation des réserves naturelles et des espèces, dont l'objectif est de préserver la biodiversité naturelle. Dans certains cas, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à ces interdictions.

345. En **France**, les installations et activités susceptibles de présenter un danger pour l'environnement sont soumises à un régime d'autorisation et de déclaration sous le contrôle du représentant de l'État dans les départements. Les contrôles sont effectués par des agents habilités et mandatés à cet effet. En cas de non-respect de la réglementation, le code prévoit des sanctions administratives (travaux de mise en conformité, amendes) et des sanctions pénales.

346. L'administration **luxembourgeoise** de l'environnement, l'administration de la nature et des forêts et le Forum d'échange d'informations effectuent des contrôles ciblés et prennent les mesures nécessaires dans les domaines de leur compétence. Certaines activités ayant un impact sur l'environnement ne peuvent être exercées qu'après l'obtention d'une autorisation des autorités compétentes en vertu des différentes lois relatives à la protection de la nature. Les conditions de développement et d'exploitation fixées pour l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées, si nécessaire.



### 3. Exiger des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE)

347. En droit **belge**, l'EIE relève principalement de la responsabilité des régions, qui exigent la réalisation d'une EIE pour les installations susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement. Les projets ayant une incidence potentielle importante sont automatiquement soumis à une EIE (par exemple, les grandes installations de combustion), tandis que pour les autres projets, l'autorité qui délivre le permis peut décider d'imposer une EIE au cas par cas, compte tenu des effets importants sur l'environnement. Au niveau fédéral, l'État est également tenu de réaliser des EIE substantielles afin de garantir leur contrôle effectif sur les activités potentiellement nocives. Par exemple, l'article 28 de la loi du 20 janvier 1999 stipule que « toute activité dans les zones marines qui est soumise à un permis ou à une autorisation, [...] est soumise à une évaluation de l'impact environnemental par l'autorité compétente assignée à cette mission par le ministre, à la fois avant et après l'octroi du permis ou autorisation. L'EIE est conçue pour évaluer les effets des activités sur le milieu marin ».

348. Au **Portugal**, le décret-loi n° 152-B/2017, du 11 décembre, est la version la plus récente du régime juridique de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) des projets publics et privés susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, constituant un instrument préventif fondamental de la politique de développement durable.

349. La loi sur la diversité de la nature de la **Norvège** contient également l'obligation d'entreprendre une EIE afin de trouver un juste équilibre entre les divers intérêts contradictoires. La loi **hongroise** LIII de 1995, constitue un autre exemple très détaillé décrivant les exigences d'une EIE.

350. D'après la loi **estonienne** sur le système d'organisation et d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le but explicite de l'EIE est de prévenir et de réduire les risques de dommages environnementaux (§ 2). La loi rend obligatoire les EIE dans le cas où potentiellement un impact environnemental significatif pourrait se produire ou si des sites protégés (sites Natura 2000) sont concernés (§ 3). La loi définit l'impact environnemental de manière assez large comme tout effet direct ou indirect des activités sur la santé humaine et le bien-être, l'environnement, le patrimoine culturel ou biens (§ 4). En outre, elle a précisé que tout changement important sur l'environnement est considéré comme « irréversible » (§ 5). De plus, la loi contient une liste détaillée d'activités : extraction, gestion des déchets, projet d'infrastructure publique qui nécessitent toujours une EIE (§ 6). La loi estonienne contient également une section sur les « EIE transfrontières » (§ 30).

351. En **Autriche**, les modalités de conduite des EIE sont notamment fixées par la loi sur l'évaluation de l'impact. Une EIE est obligatoire pour les types de projets énumérés à l'annexe 1 de la loi et répondant à certaines valeurs seuil ou à certains critères précisés pour chaque type de projets (par exemple la capacité de production ou la superficie utilisée). Les EIE telles qu'elles sont désormais conduites en Autriche représentent une amélioration qualitative certaine par rapport aux instruments antérieurs utilisés pour évaluer l'opportunité de délivrer des autorisations, et constituent par conséquent une étape importante vers une protection intégrée – et reposant sur le principe de précaution – de l'environnement. Elles servent également d'instrument de planification et sous-tendent le processus décisionnel. En outre, les EIE accordent aux préoccupations environnementales la même attention qu'aux autres préoccupations et rendent la procédure d'approbation des projets plus transparente et plus explicite, puisqu'elles prévoient la participation du public.

352. De même, en **Pologne**, l'EIE est l'un des principaux instruments juridiques

de protection de l'environnement et passe pour la meilleure expression des principes de prévention et de précaution applicables au processus d'investissement. La « loi sur l'accès aux informations relatives à l'environnement et à sa protection, à la participation du public à la protection de l'environnement et aux évaluations d'impact sur l'environnement » fait de cette évaluation un élément obligatoire du processus décisionnel visant à examiner l'opportunité de la délivrance d'un permis de mise en œuvre du projet proposé et, parallèlement, un instrument auxiliaire de garantie du traitement égal des aspects liés à l'environnement par rapport aux autres questions sociales et économiques. En outre, la loi met en œuvre la législation européenne et internationale pertinente, notamment la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). En Pologne, l'instrument pertinent de l'UE (lequel concerne les entreprises et diverses institutions) joue également un rôle important. Ce règlement – souvent désigné sous son acronyme anglais EMAS pour « *Eco-Management and Audit Scheme* » – permet d'évaluer, sur une base volontaire, l'impact sur l'environnement et plus particulièrement celui des PME et des institutions dont les effets individuels peuvent être relativement modestes (et par conséquent échapper à la surveillance régulière des services compétents), mais dont le total cumulé des impacts peut représenter un lourd fardeau pour l'environnement.

353. La loi **albanaise** « sur la protection de l'environnement » exige que les activités ayant un impact sur l'environnement fassent l'objet d'une EIE avant de démarrer. Les procédures détaillées pertinentes sont définies dans la loi « relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement » (chapitre III). Ces activités sont classées en deux groupes : l'annexe 1 s'applique aux activités requérant une EIE approfondie, tandis que l'annexe 2 répertorie les activités nécessitant uniquement une EIE sommaire. Afin d'évaluer l'impact négatif potentiel sur l'environnement, la loi prévoit également un examen des demandes de développement. La loi « relative à la protection de l'environnement contre les effets transfrontières » décrit la procédure qu'il convient de suivre en matière d'EIE dans un contexte transfrontière.

354. Dans la législation **bulgare**, c'est la loi sur la protection de l'environnement qui régleme la question des EIE. Ce texte précise ce qui suit : « Une évaluation de l'environnement et une évaluation de l'impact sur l'environnement seront conduites dans le respect des plans, programmes et propositions d'investissement en matière de construction, d'activités économiques et de développement technologique, ainsi que de modification ou d'extension de ces projets, lorsque leur mise en œuvre comporte un risque d'impact important sur l'environnement [...] » (article 81.1).

355. En **République tchèque**, une partie des activités et des projets – énumérés dans la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique et l'environnement – fait l'objet d'une EIE. L'évaluation d'impact est également obligatoire concernant certains plans et programmes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. La loi met en œuvre la législation communautaire pertinente et tient compte des engagements internationaux souscrits par la République tchèque en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière des Nations Unies (Convention d'Espoo).

356. À **Chypre**, la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets est entrée en vigueur le 31 juillet 2018 et harmonise la directive 2014/52/UE et a remplacé la législation précédente. Cette loi garantit que les projets publics et privés qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement en raison, notamment, de leur nature, de leur taille ou de leur emplacement, sont soumis

à une obligation d'évaluation de leur impact, avant l'octroi d'un permis ou d'une approbation ou d'une autorisation. Il est important de préciser que dans cette législation, de nouveaux critères ont été ajoutés pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire, ce qui garantit que seuls les projets ayant des incidences importantes sur l'environnement seront soumis à une EIE. En outre, elle a renforcé les dispositions visant à assurer une meilleure prise de décision et à éviter les dommages à l'environnement par l'introduction d'un comité d'experts pour l'évaluation et le suivi des projets ; des dispositions ont été introduites pour une protection efficace de l'environnement lors de la construction et de l'exploitation des projets.

357. En **Géorgie**, le Code d'évaluation environnementale définit la liste des activités soumises à l'EIE, en tenant compte des risques et du degré d'impact sur l'environnement, qui est présentée dans deux annexes du code.

358. En **Serbie**, conformément à la loi sur l'étude d'impact environnemental, les projets de construction ne peuvent démarrer sans la réalisation préalable de la procédure d'évaluation d'impact environnemental. L'EIE doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette loi régit la procédure d'évaluation d'impact pour les projets qui peuvent avoir des effets significatifs sur l'environnement, le contenu de l'EIE, la participation des autorités et organismes concernés ainsi que le grand public, l'échange transfrontalier d'informations pour les projets qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement d'un autre État, la supervision et d'autres questions d'importance pour l'évaluation de l'impact. La participation du public dans toutes les phases d'une évaluation d'impact environnemental est garantie par la législation nationale.

359. Selon la loi **slovène** sur la protection de l'environnement, trois types d'évaluations environnementales sont introduits : l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement et l'évaluation transfrontière de l'impact sur l'environnement. L'évaluation de l'impact environnemental est effectuée pour les interventions susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement avant l'obtention d'un permis de construire. Sur la base de l'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée, l'autorité compétente (l'agence slovène pour l'environnement) délivre ou refuse de délivrer une autorisation environnementale. Pour certains types d'interventions environnementales, l'évaluation est obligatoire, tandis que pour d'autres, sa nécessité est déterminée lors de la procédure préliminaire. Une évaluation complète de l'impact sur l'environnement est réalisée pour les plans et programmes dont les activités peuvent avoir un effet néfaste sur l'environnement. Lorsque la zone d'influence s'étend au-delà des frontières nationales, une procédure d'évaluation transfrontière des incidences sur l'environnement est engagée.

360. En vertu de la loi **espagnole** sur l'évaluation des projets environnementaux, l'EIE est une condition préalable à la délivrance d'un permis en cas d'activités ou de travaux d'infrastructure potentiellement néfastes. De plus, d'autres textes de loi prévoient une EIE à caractère préventif pour certaines activités susceptibles d'altérer profondément le domaine public maritime et terrestre (loi sur la zone côtière) ou les eaux continentales (loi sur l'eau).

361. En vertu du Code **suédois** de l'environnement, une EIE doit être réalisée pour les activités qui nécessitent un permis environnemental. L'EIE est un processus qui comprend la réalisation d'une déclaration d'impact sur l'environnement et des consultations avec le public, les autorités et les personnes concernées concernant, entre autres, la localisation et la portée du projet et effets directs et indirects auxquels

on peut s'attendre. L'objectif de l'EIE est de décrire l'impact direct et indirect de l'activité envisagée sur l'environnement et d'intégrer les considérations environnementales dans le processus décisionnel des projets.

362. De même, la **Suisse** a, elle aussi, prévu l'obligation de conduire une EIE pour les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement (article 10 de la loi sur la protection de l'environnement).

363. En **Finlande**, la loi sur la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, révisée en 2017, s'applique à tous les projets dont on peut penser qu'ils auront des incidences négatives considérables sur l'environnement. La loi énumère les types de projets qui doivent toujours être soumis à des EIE, tels que les autoroutes, les aéroports, les grands ports et les grandes installations d'élevage de volailles et de porcs. La procédure d'EIE peut également être exigée pour des projets individuels où des effets néfastes sur l'environnement sont probables, sur la base de décisions prises par le centre régional pour le développement économique, les transports et l'environnement. L'évaluation environnementale stratégique (EES) est réalisée pour certains plans et programmes susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, conformément à la loi et au décret EES. L'objectif de l'EES est de garantir que les considérations environnementales sont intégrées dans les plans et programmes afin de soutenir un développement durable et respectueux de l'environnement.

364. En **Azerbaïdjan**, la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement régit le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre d'activités économiques et autres, de documents stratégiques et de documents d'aménagement du territoire. Cette loi définit les objectifs, la portée et les caractéristiques de l'EIE et de l'EES, ainsi que la gestion, la coopération internationale et le contrôle dans ce domaine. Le ministère de l'écologie et des ressources naturelles réalise une expertise environnementale publique des documents d'EIE et émet un avis. En outre, l'opinion du public est prise en compte dans la réalisation de l'EIE et un contrôle public est exercé dans ce domaine. Au cours de l'EIE et de l'EES, des auditions publiques doivent être organisées avec les personnes vivant dans la zone où l'activité envisagée est exercée et les personnes morales opérant dans la zone, ainsi qu'avec les propriétaires de biens immobiliers.

365. Selon le Code de l'environnement **français**, les projets, plans et programmes qui respectent certains seuils et critères sont soumis à une EIE. Le Code détermine également les conditions procédurales de cette évaluation menée par « l'autorité environnementale ». Ce régime a été enrichi par une ordonnance codifiée de 2016.

366. Au **Luxembourg**, la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement a prévu que l'octroi d'une autorisation pour un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de sa nature, de sa taille et de sa localisation, nécessite une évaluation concernant les impacts sur l'environnement. Cette évaluation porte sur : la population et la santé humaine ; la biodiversité ; les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; et l'interaction entre les quatre facteurs précédents.

367. En **Grèce**, la loi de 2011 sur les permis environnementaux et ses règlements d'application ont réuni les processus d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et de délivrance des permis et ont achevé l'intégration transversale des permis environnementaux. Les activités à faible impact, qui représentent environ 70 % des opérateurs, sont devenues soumises à des obligations environnementales standard

(jointes à un permis d'exploitation), conformément aux bonnes pratiques internationales. L'évaluation environnementale stratégique (EES), introduite en 2006, est menée conformément aux exigences de l'UE, notamment pour les plans et programmes à grande échelle liés à l'environnement, les stratégies sectorielles, tous les plans d'aménagement du territoire et tous les programmes financés par les fonds structurels et d'investissement de l'UE.

#### 4. Garantir la participation du public et l'accès aux informations relatives à l'environnement

368. En **Belgique**, l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement sont garantis tant par les régions que par le gouvernement fédéral, à travers leurs transpositions respectives des directives 2003/4/CE et 2003/35/CE, et dans le respect de la Convention d'Aarhus. Ainsi, la « Loi sur l'accès à l'information environnementale » et la « Loi sur l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement et la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement » mettent en œuvre les droits procéduraux garantis par la Convention d'Aarhus et les directives européennes. Au niveau régional, ces obligations sont généralement intégrées dans les codes régionaux de l'environnement. Par exemple, en Flandre, les autorités publiques ont le devoir actif de diffuser certaines informations environnementales et les informations environnementales dont disposent les autorités environnementales doivent, dans la mesure du possible, être catégorisées, précises, comparables et mises à jour. Une assistance doit être fournie à toute personne qui recherche ces informations (par exemple, des informations sur l'existence d'un document administratif particulier, ou sur l'endroit où il peut être trouvé). Les documents administratifs sont activement divulgués suite à l'autorisation d'accès (de principe), à l'exception des décisions individuelles qui régissent un statut juridique individuel concret et qui s'appliquent à un ou quelques cas spécifiques.

En Région de Bruxelles-Capitale, la nouvelle législation relative à la divulgation d'information par l'administration adoptée récemment (16/05/2019) prévoit notamment la mise en place d'une rubrique « transparence » sur le site internet de l'administration en charge de l'environnement, regroupant l'ensemble des informations et des liens utiles au public, afin qu'il puisse accéder rapidement, sous forme électronique, à un maximum d'informations les plus actualisées possibles, ou qu'il puisse trouver facilement les contacts utiles.

L'article 32 de la Constitution belge garantit à chacun le droit de consulter les documents administratifs, sauf dans les cas et conditions prévus par la loi. Enfin, la loi du 5 août 2006 a créé une Commission fédérale de recours pour l'accès à l'information environnementale. Des procédures comparables ont également été mises en place au niveau régional, par exemple avec la Commission de recours pour l'accès à l'information environnementale (CRAIE) en Région wallonne. En Flandre, un tel droit est également reconnu, avec quelques motifs de refus, qui sont énumérés dans la législation. Les motifs spécifiques de refus des informations et émissions environnementales, qui diffèrent dans une certaine mesure des motifs de refus pour d'autres documents, ne sont appliqués que s'ils sont proportionnés. Les demandes doivent recevoir une réponse au plus tard dans les vingt jours civils. Dans la région de Bruxelles-Capitale, les derniers chiffres disponibles font état de 0,05% de refus de demandes d'accès pour les demandes écrites (aucun refus pour les demandes orales). Ces refus sont essentiellement motivés par des raisons liées au bon fonctionnement de la justice (procédures en cours). Aucun de ces refus n'a fait l'objet d'un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs de la

Région de Bruxelles-Capitale.

La participation du public aux permis environnementaux est également garantie en Flandre, où la divulgation d'informations au public concerné en vue de sa participation aux décisions relatives à des activités spécifiques est prévue dans les procédures de consultation du public telles que définies dans les règlements relatifs aux permis environnementaux. La consultation publique dure au moins 30 jours, au cours desquels les informations fournies sont disponibles pour examen par le public qui peut formuler des objections ou des remarques. Comme elle a lieu à un stade précoce, elle est utile et peut être pleinement prise en compte. Conformément à la législation, la décision d'autorisation doit contenir le cas échéant, une référence à la nature des avis, commentaires et objections qui ont été soumis lors de la consultation publique sur la construction en question, et la manière dont ils ont été traités. En Région de Bruxelles-Capitale, le public peut également consulter les documents soumis à l'enquête publique dans le cadre d'une demande de permis, pendant la durée de cette enquête, auprès de la commune où se situe le projet soumis à permis. Ceci est également le cas dans la région wallonne.

La participation du public à un large éventail de plans régionaux et de programmes environnementaux est assurée en Flandre, les actes juridiques prévoyant des dispositions détaillées. C'est également le cas pour les décisions relatives aux instruments d'aménagement du territoire, qui peuvent être prises au niveau de la région, de la province et de la municipalité. Indépendamment de ces instruments, pour le développement de la plupart des plans et programmes régionaux liés à la politique (sur la réduction des émissions, la décontamination, etc.), le gouvernement cherche à impliquer les groupes cibles et les autres acteurs concernés. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la participation du public par rapport aux plans et programmes se fait lors d'une consultation ou d'une enquête publique. Celle-ci est organisée par des règles fixées par la législation. De telles procédures sont prévues dans le cadre de l'élaboration ou de la modification des plans de lutte contre la pollution atmosphérique, de lutte contre le bruit, de prévention et de gestion des déchets, de gestion de la forêt de *Soignes*, d'attribution de quotas de CO<sub>2</sub>, etc.

369. La loi **norvégienne** sur l'information environnementale s'appuie sur les obligations de la convention d'Aarhus. Elle vise à faciliter l'accès du public aux informations environnementales, en particulier aux conclusions des études environnementales. Selon la loi, les autorités administratives sont dans l'obligation de détenir des informations générales sur l'environnement pertinentes dans leurs domaines de responsabilités, de les tenir à jour et de rendre ces informations accessibles au public. Il en est de même pour les « entreprises privées », y compris les entreprises commerciales et d'autres activités, qui ont une obligation analogue de recueillir et de fournir des informations sur les facteurs environnementaux liés à leurs activités pouvant avoir un effet sur l'environnement. Toute personne est en droit d'accéder à ces informations.

370. La **Bulgarie** consacre le droit d'accès aux informations dans sa loi sur la protection de l'environnement et dans sa loi sur l'accès à l'information publique. L'article 17 de la loi sur la protection de l'environnement précise explicitement en effet qu'il n'est pas nécessaire que la partie demandant l'information apporte la preuve d'un intérêt réel (c'est-à-dire d'un intérêt personnel) à obtenir ces renseignements.

371. En **Azerbaïdjan**, la loi sur la participation publique, datée du 22 novembre 2013, régit les relations découlant de l'implication des citoyens dans la mise en œuvre de l'administration publique. Les propositions publiques sur la solution des questions d'importance publique sont collectées, résumées, des auditions

conjointes, des séminaires, des tables rondes sont organisés pour discuter des questions environnementales et des enquêtes sont menées pour étudier l'opinion publique. La coopération avec les institutions de la société civile a été étendue et un conseil public composé de 15 organisations non gouvernementales a été créé sous l'égide du ministère de l'écologie et des ressources naturelles. Des informations diversifiées sur l'environnement sont disponibles sur le site web du ministère de l'écologie et des ressources naturelles ([www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az)), diffusées dans les médias, distribuées sous forme de brochures et de livrets séparés, de pages de médias sociaux et d'autres moyens à l'intention de divers segments de la société.

372. La loi **estonienne** sur l'étude d'évaluation et la gestion de l'environnement contient également des dispositions relatives à l'accès du public aux informations. Elle exige notamment des autorités qu'elles publient les conclusions de toutes les EIE (§ 16).

373. La **Turquie** garantit l'accès du public aux informations sur la qualité de l'air ambiant par le "Règlement sur l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air" et a également créé un centre de surveillance continue qui recueille, gère et représente les données de surveillance de l'environnement, dont les données et les rapports sur la qualité de l'air peuvent être accessibles au public via le site web et les applications mobiles.

374. Le droit d'accès à l'information est en général garanti par la Constitution **polonaise** (article 74, § 3). La Pologne a en outre mis en œuvre la Convention d'Aarhus et le droit communautaire par le biais de sa loi sur l'accès à l'information concernant l'environnement et sa protection et la participation du public à la protection de l'environnement et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette loi stipule, entre autres, que les individus n'ont pas à démontrer un intérêt juridique ou factuel. La loi prévoit également la participation du public aux projets ayant un impact sur l'environnement. L'accent a également été mis sur la nécessité de rendre les informations environnementales facilement accessibles en utilisant des registres en ligne. En outre, la loi prévoit la participation du public à l'élaboration de plans, de programmes et de projets ayant des incidences sur l'environnement, y compris en cas d'incidences potentielles sur l'environnement au-delà des frontières nationales, conformément à la convention d'Espoo.

375. De même, en **République slovaque**, la Constitution garantit le droit de chacun d'accéder à une information complète et à jour sur l'état de l'environnement et les causes et les conséquences de son état (article 45).

376. Il en est de même dans la Constitution **serbe** (article 74). L'accès à l'information d'importance publique est réglementé principalement par la loi sur la protection de l'environnement (articles 78-82) et la loi sur le libre accès à l'information d'importance publique. Les procédures de participation du public ont été développées par une série de lois récentes : la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les EIE, la loi sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) et la loi sur la protection interne des végétaux (CIPV).

377. En **Slovénie**, la participation du public et l'accès à l'information sont régis par la loi sur la protection de l'environnement. Les personnes ayant un intérêt juridique et les ONG environnementales qui ont le pouvoir d'agir dans l'intérêt du public peuvent participer aux procédures administratives d'octroi de licences. Les particuliers, les entreprises, les ONG et les autres personnes morales ont le droit de formuler des observations sur les projets de loi, les plans et autres documents ayant un impact sur l'environnement. La loi sur la protection de l'environnement fournit une base juridique directe permettant à l'Agence slovène de l'environnement de garantir

des données environnementales de haute qualité à tous les groupes cibles (grand public et professionnels).

378. En **Albanie**, la loi-cadre « sur la protection de l'environnement » fixe de manière détaillée les règles de la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement. Elle garantit également les droits des particuliers et des ONG environnementales et professionnelles à être informés et à accéder aux données relatives à l'environnement. De plus, en tant que Partie à la Convention d'Espoo, l'Albanie a adopté une législation qui prévoit le droit du public des pays voisins de participer aux activités ayant un impact transfrontière.

379. En **Autriche**, l'expression « informations sur l'environnement » employée par la loi relative à l'information sur l'environnement est relativement vague, de manière à ce que tous les types d'informations sur l'état de l'environnement, ainsi que sur les facteurs, mesures ou activités ayant (ou susceptibles d'avoir) un impact sur l'environnement ou propices à la protection de l'environnement puissent être collectés. Toute demande d'information sur l'environnement est censée avoir pour objectif la défense de l'intérêt collectif (*actio popularis*). Dans la mesure où il n'est pas toujours facile pour les citoyens d'identifier l'organe censé communiquer l'information, la loi prévoit l'obligation pour le service ayant reçu la demande initiale de transmettre celle-ci aux autorités compétentes.

380. Avant de délivrer un permis ou une licence en vertu de certaines lois, les autorités publiques **chypriotes** sont tenues de recueillir l'avis de tous les intéressés, ou de toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le plan ou le projet proposé, ainsi que des collectivités locales, et d'accorder l'attention requise à ces avis.

381. En **République tchèque**, la loi sur la procédure administrative fixe les principes généraux des procédures décisionnelles au sein de l'administration publique, y compris les règles générales de participation à ces procédures. La personne considérée comme ayant participé à la procédure est celle dont les droits ou obligations pourraient être affectés directement par la décision, ainsi que toute personne mentionnée comme participant par une loi spéciale (§ 27). Dans ce contexte, les modalités de la participation du public au processus décisionnel concernant les questions d'environnement sont énoncées par diverses lois spéciales sur l'environnement (loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, loi sur la protection de la nature et du paysage, loi sur l'eau). Le droit à l'information est garanti par deux actes législatifs, la loi sur le libre accès à l'information garantit l'accès à l'information des organismes publics en général dans tous les domaines et la loi sur le droit à l'information en matière d'environnement est une loi spéciale qui garantit davantage l'accès du public à l'information sur l'environnement.

382. En **Espagne**, la loi 27/2006 garantit l'accès à l'information relative à l'environnement, ainsi que la diffusion et l'accessibilité de cette information. Ce droit est garanti sans que le requérant soit tenu de déclarer un certain intérêt. Le droit à la participation du public aux questions relatives à l'environnement peut s'exercer par le biais de certains organes administratifs (le Conseil consultatif sur l'environnement, le Conseil national du climat, le Conseil pour le patrimoine naturel et la biodiversité, le Conseil national de l'eau, etc.). De plus, la participation directe (en personne ou par le biais d'associations représentatives) est possible dans le cadre de la plupart des procédures administratives et de l'élaboration de procédures, de plans ou de programmes relatifs à l'environnement.



383. La **Suède** possède une longue tradition de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que d'ouverture et de transparence des activités déployées par les autorités publiques. Depuis près de 40 ans, une procédure d'autorisation s'applique aux activités industrielles et aux autres installations d'envergure ayant un impact sur l'environnement. En vertu du Code de l'environnement, toute personne ayant l'intention d'exercer des activités requérant un permis ou une décision doit consulter l'organe administratif national, l'autorité de surveillance et les individus susceptibles d'être particulièrement affectés. Un processus analogue est également garanti dans les contextes transfrontières. Le principe de l'accès du public à l'information est garanti par la Constitution suédoise (chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse). En vertu de ce principe, chacun a le droit d'examiner le contenu des documents détenus par les autorités publiques. Une demande d'accès à des documents officiels ne peut être refusée que si le contenu est classé secret.

384. La **Suisse** accorde généralement un accès à l'information contenue dans les documents publics en vertu de sa loi sur la transparence, ainsi qu'un droit de participation du public à l'adoption de textes juridiques sur la base de la loi sur la consultation. D'autres lois spécifiques, telles que la loi sur l'aménagement du territoire, prévoient également la participation du public à l'adoption de plans ou de programmes. Par ailleurs, la Suisse est partie à la Convention d'Aarhus depuis 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, la loi fédérale sur la protection de l'environnement a été complétée dans le sens où toute personne a le droit d'accéder aux documents contenant des informations environnementales. Cette loi régit également la procédure de participation du public dans les évaluations dites d'impact environnemental.

385. La législation **géorgienne** garantit la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et l'accès à l'information dans ce domaine. La participation du public au processus décisionnel concernant certaines activités par le biais d'auditions ou de consultations publiques, de l'analyse et de la prise en compte des observations soumises (tant écrites qu'orales) est garantie par le code d'évaluation environnementale. L'audition publique est ouverte et chacun a le droit d'y participer. Afin d'informer le public, une fois tous les 4 ans, le ministre de la Protection de l'environnement et de l'agriculture approuve les rapports sur l'état de l'environnement. Depuis 2017, l'arrêté du ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles sur la règle de divulgation proactive d'informations publiques par le ministère et la norme de demande d'informations publiques sous forme électronique et la règle d'accès aux informations environnementales est en vigueur. En ce qui concerne la participation effective du public et la diffusion de l'information, l'entité juridique de droit public - le Centre d'information et d'éducation à l'environnement - a été créée sous l'égide du ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture. Les informations sur l'environnement sont activement affichées et diffusées par voie électronique sur les sites Web officiels du ministère de l'Environnement et de l'Agriculture et de ses agences subordonnées.

386. Au **Portugal**, le droit d'accès du public à l'information environnementale est inscrit dans le système juridique à différents niveaux, à savoir : la Constitution de la République portugaise (CRP), le droit d'accès à l'information en matière d'environnement résulte de l'application combinée de l'article 66.º, qui attribue le droit à un cadre de vie humain, sain et écologiquement équilibré, avec les règles constitutionnelles concernant l'accès à l'information et le droit de participation, à savoir les règles de l'article 268.º concernant les droits et garanties des administrés, et l'article 48.º sur le droit de participer à la vie publique. La loi fondamentale de l'environnement (LBA), loi n° 11/87 du 7 avril, mise à jour et révoquée par l'actuelle

loi-cadre de l'environnement, loi n° 19/2014, du 14 avril, définit les bases de la politique environnementale et consacre le principe de participation, ainsi que la loi fondamentale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, loi n° 74/2017, du 16 août. Ces deux lois introduisent des mesures visant à promouvoir la participation des citoyens dans la formulation et la mise en œuvre de la politique environnementale, du territoire et de l'urbanisme.

La loi n° 26/2016, du 22 août, réglemente l'accès des citoyens à l'information environnementale et transpose en droit portugais la directive n° 2003/4 / CE, du Parlement européen et du Conseil. La Convention d'Aarhus, a été approuvée par l'Assemblée de la République portugaise aux termes de la résolution n. 11/2003, ratifiée par le décret n. 9/2003 du Président de la République, le 25 février.

Depuis 2015, <https://participa.pt/> est la plateforme numérique qui constitue le lieu officiel de tous les processus de consultation publique dans le but de :

- faciliter l'accès des citoyens et des parties prenantes aux processus de consultation ils sont directement informés par e-mail lorsqu'un processus de participation publique est ouvert, et peuvent choisir le type de processus sur lequel ils souhaitent être informés, et/ou le domaine qui les intéresse.
- encourager une participation informée - grâce à la disponibilité de processus dématérialisés qui sont souvent accompagnés de documents très longs.
- améliorer l'efficacité de la gestion du processus - la participation est facilitée pour les parties prenantes et pour la gestion des contributions.

387. Le portail de l'administration **finlandaise** de l'environnement et le portail du ministère de l'environnement fournissent des informations complètes sur l'environnement. La participation du public est généralement régie par la loi finlandaise sur la procédure administrative, qui contient des dispositions sur la bonne administration et sur la procédure applicable en matière administrative. En outre, la loi sur la protection de l'environnement, le décret sur la protection de l'environnement et d'autres lois sectorielles sur l'environnement garantissent que les parties concernées et les « autres personnes » peuvent soumettre leur déclaration avec les documents de demande pendant la procédure d'autorisation et de décision. Il existe également une pratique bien établie de participation du public à l'élaboration de la législation. Les lignes directrices sur la consultation lors de l'élaboration de la législation en Finlande ont été identifiées comme une bonne pratique. La Finlande dispose d'un plan d'action pour un gouvernement ouvert, qui encourage la participation du public dans tous les domaines. Ce plan comprend des engagements et des mesures visant à promouvoir l'ouverture et la participation du public.

Le ministère finlandais de l'environnement a utilisé un certain nombre de méthodes et d'innovations pour s'engager dans les réformes de la loi sur le climat (609/2015), en utilisant une approche de consultation inclusive basée sur les droits de l'homme et en travaillant avec une série de partenaires externes. Les méthodes comprennent : une enquête en ligne dans six langues (anglais, suédois, finnois et trois langues sami) ; des consultations avec le public dans différentes villes ; des consultations avec les parties prenantes (par exemple, les municipalités, les experts juridiques) ; des consultations avec les jeunes pendant le temps scolaire ; des dialogues avec les journalistes ; des réunions avec les militants du climat en petits groupes ; des auditions ; et des ateliers avec les jeunes sami en finnois et en sami. L'actuelle loi sur le climat inclut également le droit de participer et l'accès à l'information. Par ailleurs, une évaluation de l'égalité a été réalisée en Finlande, en relation avec le plan climatique à moyen terme.

En outre, il existe une table ronde sur le changement climatique, qui a été établie pour la première fois pour une période de 4 ans et qui est dirigée par le Premier ministre. La table ronde est composée de 4 vice-présidents, de 20 membres et de 3

représentants d'organes d'experts. Tous les membres représentent différents acteurs ou secteurs de la société, y compris les jeunes. L'objectif de la table ronde est de créer une compréhension et une vision communes de la manière dont la Finlande peut effectuer une transition juste vers une société neutre en carbone d'ici 2035. L'objectif est d'augmenter l'acceptabilité de la politique climatique et de fournir aux différentes parties prenantes et aux experts un canal pour participer à la préparation nationale des actions climatiques. La table ronde soutient la préparation et la mise en œuvre de la politique climatique au niveau national.

388. En **France**, la Charte de l'environnement, qui fait partie de la Constitution, garantit le principe d'information et de participation du public. Ce droit est mis en œuvre par des dispositions spécifiques du Code de l'environnement qui transposent également la directive européenne sur l'accès à l'information environnementale.

389. En **Croatie**, la loi sur le changement climatique et la protection de la couche d'ozone donne des droits à la participation du public en garantissant la mise à disposition du public d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et sur les gaz à effet de serre fluorés. La loi sur la protection de l'environnement régleme la participation du public aux questions environnementales. De nombreux sites web sont créés pour fournir des informations spécifiques aux groupes intéressés, comme les marchés publics écologiques et l'adaptation au changement climatique.

390. En **Grèce**, la ratification de la Convention d'Aarhus en 2005 (loi 3422/2005) a facilité l'accès des citoyens aux informations environnementales et la divulgation de ces informations aux parties intéressées qui en font la demande, et un décret ministériel conjoint de 2006 a permis l'accès de tous aux informations environnementales. La consultation publique sur les projets de loi est obligatoire en vertu de la loi 4622/2019 (qui consolide les dispositions pertinentes de la loi 4048/2012 sur l'amélioration de la réglementation) et se déroule, entre autres voies et moyens, par le biais du portail gouvernemental ouvert (<http://opengov.gr>). En outre, selon le règlement du Parlement, tous les projets de loi doivent être accompagnés d'un rapport sur la consultation publique. La participation des parties prenantes et du public au processus décisionnel est également assurée par la législation nationale relative aux EIE et aux permis environnementaux, aux ESE, ainsi qu'à d'autres formes de planification, telles que les plans de gestion des bassins hydrographiques et les plans de gestion des déchets.

391. À **Chypre**, les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à l'accès à l'information sur l'environnement et à la participation du public ont été transposées dans la législation nationale avec des autorités compétentes et des dispositions spécifiques afin de garantir leur mise en œuvre. En outre, dans la législation relative à l'évaluation de l'impact environnemental de certains projets, des dispositions spécifiques ont été ajoutées afin de fournir toutes les informations environnementales relatives aux projets en ligne, par le biais d'une plateforme conviviale, et tout le monde peut envoyer des commentaires et des suggestions par voie électronique. En outre, grâce à la législation, tous les projets soumis à une évaluation de l'EIE doivent faire l'objet d'une présentation publique du projet et les résultats sont intégrés dans l'EIE et le projet définitifs.

392. Par une loi du 31 juillet 2005, le **Luxembourg** a approuvé la Convention d'Aarhus. La loi du 25 novembre 2005 règle la question et vise d'une part à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice, et d'autre part à assurer la mise à disposition et la diffusion automatiques des informations environnementales auprès du public, afin de parvenir

à une mise à disposition et à une diffusion systématique les plus larges possibles. Par exemple, la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévoit expressément que, pour assurer la participation du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public, au moyen d'un avis publié dans au moins quatre quotidiens, du fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, de la date et de la durée de publication du rapport d'impact et des délais de réclamation ; du site internet ou du ou des lieux où les données peuvent être consultées. (Article 8) Les citoyens individuels et les groupes de citoyens exercent leur droit de plainte assez régulièrement. Si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État ou si un autre État membre est susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente lui transmet les informations nécessaires dans les meilleurs délais, et au plus tard en même temps que l'information du public national. (Article 9). Cette loi instaure à la fois une transparence active (fourniture spontanée d'informations par les autorités) et une transparence passive (demande). Toute personne ou groupe, sans avoir à manifester un intérêt à agir, peut demander des informations. Vu la généralité de la définition de l'information environnementale dans le texte de loi, les citoyens peuvent demander une grande variété d'informations. Leur demande doit néanmoins être précise. Les cas de refus de fournir tout ou partie de l'information environnementale sont à interpréter strictement. Les refus doivent être notifiés par écrit et donnent droit à un recours.

## 5. Rendre les droits environnementaux justiciables et faire de l'environnement une préoccupation d'intérêt public

393. La Constitution **portugaise** de 1976 a consacré une règle spécifique à l'environnement, qui l'élève au rang de bien juridique et dont la protection incombe en premier lieu aux entités publiques, mais dont toute la communauté est responsable - article 66, § 2 de la Constitution. La protection de l'environnement est à la fois une tâche publique et collective, avec une pertinence sur la tâche fondamentale de l'État, article 9 (e) de la Constitution. La Constitution prévoit un mécanisme de défense spécifique, à la disposition des personnes physiques et morales, qui se traduit par une « action populaire » ou une légitimité populaire pour la défense d'intérêts variés. La loi 83/95 du 31 août - loi sur la participation procédurale et l'action publique (LAP) - développe ces principes.

394. En **Belgique**, depuis 1993, il existe une possibilité d'injonction pour un motif d'intérêt général tel qu'une violation manifeste des dispositions législatives ou réglementaires sur la protection de l'environnement ou en cas de risque sérieux d'une telle violation. La procédure est ouverte uniquement aux organisations nationales de défense de l'environnement à but non lucratif qui existent depuis au moins trois ans. Par ailleurs, les ONG et le public peu-vent se tourner vers le Conseil d'État pour faire entendre leurs requêtes. Diverses possibilités de recours administratifs existent également : plainte auprès d'un service de médiation ; recours auprès de l'autorité responsable de la décision ; recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure ; recours organisé prévu par une loi fédérale ou régionale ; recours auprès de l'autorité de tutelle. Un exemple de recours "organisé" prévu par la loi du Parlement flamand est le recours administratif, gratuit, contre toute décision prise par une autorité publique en matière d'accès à l'information environnementale, soit après l'expiration du délai dans lequel la décision devait être prise, soit en cas d'exécution de la décision à contrecœur. Ce recours doit être introduit auprès d'une instance administrative de recours composée de fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand (pour la Région wallonne, voir la "CRAIE" mentionnée ci-dessus). En Flandre, il existe à chaque niveau local des procédures de recours

administratif contre un permis d'environnement avant les procédures de recours judiciaire (sauf pour les permis délivrés par le gouvernement flamand). Un recours peut être introduit par un particulier, par le fonctionnaire principal des autorités publiques qui ont fourni des conseils, par le conseil des bourgmestres et échevins et par le public concerné. L'instance de recours doit réexaminer tous les aspects de la demande de licence. Toute décision ou acte administratif de portée individuelle et destiné à avoir des conséquences juridiques pour les citoyens ou une autre autorité publique, doit également mentionner les possibilités et modalités du droit de recours. En l'absence de cette mention, le délai d'introduction d'un recours ne commence à courir que quatre mois après la notification de la décision, alors que le délai normal d'introduction d'un recours est de trente jours civils. La même obligation s'applique aux décisions administratives dans la Région de Bruxelles-Capitale. En Région de Bruxelles-Capitale, en matière d'accès à l'information, il est possible d'introduire un recours (administratif) auprès de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs. En ce qui concerne les décisions administratives en matière d'environnement (permis, sanctions, approbation, décisions en matière de pollution du sol, etc.), il existe un système de recours administratif à deux niveaux. Les recours peuvent être introduits auprès du Conseil de l'environnement (organe de recours administratif), qui peut prendre une nouvelle décision. Cette nouvelle décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et ensuite auprès du Conseil d'État. Ces recours sont ouverts au demandeur du permis, à tout membre du public concerné, y compris les ONG, et aux autres autorités publiques telles que les communes.

Enfin, en Belgique, il est possible pour une personne physique ou morale (y compris les ONG) qui a un intérêt de soumettre au haut fonctionnaire de Bruxelles Environnement (l'administration en charge de l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale) toute observation concernant la survenance ou le risque de survenance d'un dommage environnemental dont elle a connaissance, et a le droit de demander que l'autorité compétente prenne des mesures. Un recours est possible contre cette décision d'agir ou non.

395. En **Suisse**, les ONG qui se consacrent à des questions environnementales depuis au moins dix ans ont le droit d'accéder à la justice en invoquant une violation de la législation environnementale. Les deux conditions les plus importantes pour le droit de recours des organisations en vertu de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), de la loi sur la conservation de la nature (LCN) et de la loi sur le génie génétique (LGG) sont les suivantes : 1) l'organisation est sans but lucratif (selon ses statuts et dans la pratique) et 2) l'organisation est active dans toute la Suisse (selon ses statuts et dans la pratique).

396. La loi **hongroise** sur les règles générales de la protection de l'environnement prévoit que les personnes physiques et morales, ainsi que les entités non enregistrées, ont le droit de participer aux procédures non réglementaires relatives à l'environnement. En particulier, chacun a le droit d'attirer l'attention de l'utilisateur de l'environnement et des autorités sur le fait que l'environnement est mis en danger, endommagé ou pollué. Elle permet également aux ONG environnementales d'être partie aux procédures concernant la protection de l'environnement. La loi contient en outre l'idée de l'*actio popularis* qui stipule que « dans le cas où l'environnement est mis en danger, endommagé ou pollué, les organisations ont le droit d'intervenir dans l'intérêt de la protection de l'environnement », ce qui inclut le dépôt d'une plainte contre l'utilisateur de l'environnement (section 99). En outre, la Hongrie a créé le bureau du médiateur pour l'environnement afin de faciliter les plaintes du public en matière d'environnement.

397. De même, en **Slovénie**, il est possible d'engager une *actio popularis* pour protéger l'environnement. En vertu de l'article 14 de la loi sur la protection de l'environnement, tout citoyen – dans le cadre de l'exercice de son droit à un milieu de vie sain – peut (à titre individuel ou par le biais d'une organisation) engager une action judiciaire. L'intéressé peut finalement obliger une personne responsable d'une activité affectant l'environnement à cesser ladite activité au cas où celle-ci représenterait un fardeau excessif pour l'environnement ou ferait peser une menace directe sur la vie ou la santé humaine. De plus, une telle procédure peut déboucher sur l'interdiction de commencement d'une activité affectant l'environnement lorsque la probabilité d'une menace inhérente à ladite activité est forte. En outre, la Cour suprême considère le droit à un environnement de vie sain comme un droit individuel dont la violation peut justifier la demande d'une compensation et d'une juste satisfaction.

398. En **Pologne**, la loi « sur l'accès du public à l'information sur l'environnement et sa protection et sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement » assure également l'accès du public à la justice pour les individus ou les ONG sur les questions liées à l'environnement. Il s'agit du droit de faire appel d'une décision prise par une autorité administrative. Tout individu ou organisation qui remplit les conditions légales a la possibilité de prendre part aux procédures avec le droit d'être partie, de faire appel d'une décision et de déposer une plainte auprès du tribunal administratif. Les organisations de défense de l'environnement peuvent former un recours, qu'elles aient ou non participé à la procédure d'adoption d'une décision sur les conditions environnementales.

399. La loi **albanaise** sur la protection de l'environnement garantit à toute personne physique ou morale la possibilité d'engager une action judiciaire en matière environnementale (article 81). Plus spécialement, en cas de menace, d'endommagement ou de pollution de l'environnement, les particuliers, le grand public et les ONG sont fondés à introduire un recours administratif et à engager une procédure judiciaire devant un tribunal. Toutefois, en vertu du Code de procédure administrative, les plaignants doivent avoir épuisé toutes les voies de recours administratives avant de s'adresser à un tribunal (article 137.3). En d'autres termes, le plaignant doit d'abord essayer d'obtenir un contrôle administratif de l'autorité publique compétente, puis introduire un recours devant l'instance supérieure avant d'engager une action devant un tribunal. Des demandes de contrôle ou de recours peuvent également être adressées au médiateur.

400. Le système juridique **autrichien** prévoit plusieurs possibilités s'agissant de faire respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement. En général, en vertu du Code civil, toute personne menacée ou craignant d'être menacée par une pollution a le droit d'engager une action en cessation contre le pollueur. Le droit à une action préventive contre une pollution faisant peser un risque sanitaire est expressément reconnu par les tribunaux comme découlant du droit intégral et inné de toute personne physique (§ 16), de sorte qu'il peut être revendiqué par n'importe quel individu même si celui-ci ne participe pas à la procédure administrative et ne possède pas de biens à proximité de la source de pollution. De plus, les personnes morales de droit privé violant les lois sur l'environnement peuvent être poursuivies par des concurrents et des groupes d'intérêts, dans la mesure où la production de biens en violation de ces dispositions est assimilée par les tribunaux à une concurrence déloyale. En outre, les voisins jouissent du droit individuel d'interdire les émissions dépassant un certain niveau (§s 364 et suivants). Dans ce contexte, les émissions directes ou indirectes ayant un effet sur la propriété d'un tiers (par exemple déversement d'eaux usées, dégagement d'odeurs, production de bruits, de lumières ou de radiations) sont considérées comme autant

d'atteintes. De plus, des lois spéciales prévoient la possibilité d'introduire des demandes en dommages-intérêts en matière d'environnement. La plupart des dispositions légales autrichiennes relatives à la protection de l'environnement revêtent cependant un caractère administratif. L'application et la gestion de ces lois peuvent faire l'objet d'un recours effectif et finir par être contestées devant le tribunal administratif et/ou la Cour constitutionnelle. De plus, au niveau régional, des bureaux de défense de l'environnement (médiateurs pour l'environnement) ont été établis et peuvent, à titre de partie intéressée, déposer plainte devant le tribunal administratif concernant le non-respect de dispositions légales pertinentes. En outre, la loi fédérale sur la responsabilité en matière d'environnement prévoit la possibilité de déposer une plainte dès lors que les autorités publiques s'abstiennent de prendre des mesures en cas de dommages causés à l'environnement (et plus particulièrement à l'eau ou au sol, à condition que la santé humaine soit affectée).

401. À **Chypre**, les personnes physiques ou morales ont le droit, en vertu de l'article 146 de la Constitution, d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle suprême contre « une décision, un acte ou une omission de n'importe quel organe, autorité ou personne exerçant un pouvoir exécutif ou administratif » dès lors que certaines conditions sont réunies. Le requérant doit avoir un « intérêt légitime » affecté directement et défavorablement. Il n'est donc pas possible d'engager des actions collectives, dans la mesure où le requérant doit avoir un intérêt personnel à agir. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle suprême a élargi la définition d'« intérêt légitime », de manière à englober les collectivités locales et les municipalités mais uniquement lorsque l'environnement naturel local est directement menacé ou bien relève de la responsabilité de la collectivité requérante dans son ensemble.

402. En **République tchèque**, il est possible d'introduire un recours contre une décision rendue par une autorité administrative. Cette procédure d'appel est régie par la loi sur la procédure administrative, ainsi que par des lois spéciales relatives à la protection de l'environnement (en particulier la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental). L'accès à la procédure judiciaire en cas de crainte du public pour l'environnement n'est régi que par les dispositions générales de la loi relative à la procédure judiciaire administrative. Dans ce contexte et au nom de la protection de l'intérêt général, la loi confère un statut juridique spécial au procureur général, ainsi qu'à toute personne s'étant vu explicitement conférer cette fonction par une loi spéciale ou un traité international faisant partie de l'ordre juridique tchèque (§ 66).

403. En **Géorgie**, le Code administratif général, le Code de procédure administrative, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale régissent l'accès à la justice en matière d'environnement. Selon la législation géorgienne, toute personne a le droit de s'adresser à un organe administratif supérieur ou à un tribunal, si elle estime que ses droits ont été violés ou que la décision ou l'action de l'organe administratif lui a causé un préjudice ou a restreint ses droits.

404. En **Azerbaïdjan**, la loi sur le droit d'obtenir des informations sur l'environnement régit les relations qui naissent de l'obtention d'informations complètes, précises et opportunes sur l'état de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles. Cette loi définit le droit d'obtenir des informations sur l'environnement et sa mise en œuvre, la préparation de rapports sur la situation environnementale, l'information des médias et les activités internationales dans ce domaine. La loi sur la protection de l'environnement définit les droits et les responsabilités des citoyens et des associations publiques dans ce domaine (article 6.7). Les citoyens ont le droit d'obtenir des informations sur l'environnement, de porter plainte en cas de violation de la loi, d'obtenir une indemnisation pour les

dommages causés à la santé et aux biens, de faire des propositions sur l'expertise environnementale publique, etc. Les syndicats publics ont le droit d'exercer un contrôle public, de protéger les droits des citoyens dans ce domaine, de les faire participer aux activités et de coopérer avec les agences gouvernementales et les organisations internationales. La loi sur la protection de l'environnement définit les exigences en matière d'expertise environnementale publique, les droits et les responsabilités des organisateurs (article 58).

En 2003, le Centre public d'information sur l'environnement (Centre public d'information écologique d'Aarhus) a été créé pour mettre en œuvre la Convention d'Aarhus. Toutes les parties prenantes : ONG, agences gouvernementales, organisations internationales et toute personne concernée par les questions environnementales, ont un accès égal aux activités du centre.

405. Le **Luxembourg** a approuvé la Convention d'Aarhus et l'a transposée en droit national. L'article 6 de la loi du 25 novembre 2005 règle l'accès à la justice. Le droit à l'information environnementale a déjà donné lieu à un certain nombre de décisions judiciaires devant les tribunaux ordinaires et administratifs.

406. En **Espagne**, les citoyens, les ONG ou toute autre personne morale exerçant son droit d'accès à l'information peuvent contester une décision leur refusant ladite information devant les autorités administratives et, en cas de maintien de la décision de refus, devant les autorités judiciaires. La loi 27/2006 permet de demander l'accès à des informations émanant de personnes physiques ou morales agissant au nom ou pour le compte d'une autorité publique. La décision adoptée par l'administration publique s'impose à toutes les personnes privées et peut être éventuellement appliquée en recourant à des astreintes. De plus, concernant les questions d'environnement, les ONG et autres personnes morales à but non lucratif (dans certaines conditions) peuvent introduire une action collective devant les tribunaux afin de contester une décision administrative (ou l'inaction des autorités publiques) en violation des règles environnementales.

407. En **Suède**, le droit d'introduire un recours concernant le refus de publier un document officiel est énoncé à la fois dans la loi sur la liberté de la presse (chapitre 2, article 19) et dans la loi sur l'accès du public aux informations et sur le secret (chapitre 6, article 7). Le droit de faire contrôler la validité matérielle et formelle d'une décision par un tribunal est prévu par différents textes de loi. C'est notamment le cas pour les décisions octroyant un permis prises en vertu des règles du Code de l'environnement, ainsi que pour celles prises par les autorités publiques conformément à la loi sur le contrôle judiciaire de certaines décisions gouvernementales. En vertu de cette dernière, les ONG jouissent aussi explicitement du droit de réclamer le contrôle judiciaire de décisions d'octroi de permis prises par le gouvernement et entrant dans le champ d'application de l'article 9, § 2, de la Convention d'Aarhus. Les ONG environnementales ont également le droit de faire appel des décisions environnementales prises en vertu de la loi sur la planification et la construction. Conformément au Code de l'environnement ainsi qu'à un certain nombre d'autres lois spécialisées, les décisions peuvent faire l'objet d'un recours par une personne concernée par la décision si celle-ci a été prise à son encontre, par des organisations à but non lucratif ou une autre personne morale dont l'objectif principal est de sauvegarder les intérêts de la conservation de la nature ou de la protection de l'environnement, qui n'est pas gérée dans un but lucratif, qui mène des activités en Suède depuis au moins trois ans et qui compte au moins 100 membres ou qui montre par tout autre moyen que ses activités sont soutenues par le public. Pour garantir le comportement adéquat des intéressés, les actes ou omissions des autorités publiques sont examinés par les médiateurs parlementaires et par le



chancelier de la Justice. Le public, y compris les ONG compétentes, est toujours en mesure de signaler les infractions aux divers règlements de protection de l'environnement aux autorités de surveillance et peut également contacter directement les médiateurs parlementaires, chargés d'examiner les plaintes dénonçant des déficiences et des omissions dans l'exercice de l'autorité publique.

408. En **Serbie**, la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les EIE, la loi sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) permettent aux individus et aux organisations (y compris les organisations non gouvernementales) de déposer des plaintes administratives et d'accéder aux tribunaux en matière d'environnement. Ces lois prévoient que les personnes ou les organismes concernés par le développement de l'environnement peuvent intenter une procédure de révision des décisions auprès des autorités responsables ou d'un tribunal. Ceux qui n'ont pas de personnalité juridique (organismes publics, par exemple) peuvent participer au processus d'examen s'ils ont un intérêt dans la procédure ou détiennent des droits et des obligations spécifiques (article 40, §§ 1 et 2, de la loi générale de procédure administrative). Le demandeur dans le contentieux administratif peut être une personne physique, une personne morale ou autre, qui se considère privée de certains droits prévus par la loi par un acte administratif (article 11 de la loi sur le contentieux administratif). En outre, chaque personne physique ou morale, nationale ou étrangère, qui croit que ses droits ont été violés par action ou par omission par une autorité publique est en droit de déposer une plainte auprès du médiateur. Le médiateur orientera le demandeur vers les autorités compétentes pour engager une procédure judiciaire, si tous les recours légaux ont été épuisés (article 25 de la loi sur le médiateur). N'importe qui peut exiger d'une autre personne qu'elle élimine les sources de danger susceptibles d'effets graves pour lui/elle-même ou pour le grand public (nombre indéfini de personnes). Toute personne peut également exiger la cessation d'une activité induisant des dommages ou un danger si l'exposition aux dommages ou au danger ne peut être évitée par des mesures appropriées (article 156, alinéa 1, de la loi sur les relations obligatoires). L'article 54 du Code de procédure pénale prescrit que la proposition de poursuite pénale devrait être déposée auprès du parquet compétent, et la proposition de poursuite privée devant

409. L'article 20 de la Constitution **finlandaise** établit que la nature et sa biodiversité, l'environnement et le patrimoine national sont de la responsabilité de chacun. Les pouvoirs publics s'efforcent de garantir à chacun le droit à un environnement sain et à chacun la possibilité d'influencer les décisions qui concernent son propre cadre de vie. L'article 21 concerne la protection de la loi et est lié à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue comme il convient et sans retard injustifié par un tribunal ou une autre autorité légalement compétente, ainsi qu'à ce qu'une décision portant sur ses droits ou obligations soit réexaminée par un tribunal ou un autre organe indépendant d'administration de la justice. En outre, l'article 22 oblige les autorités publiques à garantir le respect des droits et libertés fondamentaux et des droits de l'homme. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées prévoient l'accès à la justice en matière d'environnement lorsque les droits ou les obligations d'une personne sont en jeu. Des dispositions supplémentaires sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, se trouvent dans la législation environnementale, conformément à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Outre l'accès à la justice, il est possible de déposer une

plainte auprès du bureau du Chancelier de la justice ou du médiateur parlementaire concernant le manquement des autorités publiques à garantir les droits constitutionnels.

410. En **France**, le Conseil constitutionnel fonde le droit à un recours effectif sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La procédure de la question *prioritaire de constitutionnalité* (QPC) créée en 2008 permet à toute personne partie à un procès ou à une instance de soutenir qu'une disposition législative viole les droits et libertés garantis par la Constitution. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative déjà entrée en vigueur. Les dispositions relatives à l'accès à la justice sont dispersées dans plusieurs codes, principalement le code de procédure civile, le code de procédure pénale et le code de justice administrative. Le Conseil constitutionnel a jugé que certaines dispositions de la Charte de l'environnement, notamment les principes de prévention, de précaution et de participation, peuvent être invoquées à l'appui d'une QPC. Le Code de l'environnement prévoit que toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut saisir les juridictions administratives de tout grief relatif à ces derniers. Toute association agréée de protection de l'environnement bénéficie d'une présomption d'intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément. Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement. Les associations agréées peuvent également exercer une action collective en réparation des dommages subis par les personnes physiques. La jurisprudence administrative apprécie de manière extensive la condition d'intérêt à agir des requérants qui contestent à la censure du juge administratif une décision administrative de l'État ou des collectivités territoriales. Le droit au recours est un principe général du droit selon la jurisprudence du Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative. Le code de justice administrative prévoit que le juge peut, outre l'annulation de la décision attaquée, prononcer des injonctions à l'encontre de l'administration, le cas échéant sous astreinte. Le code de l'environnement prévoit également (article L. 173-12) la possibilité de conclure une transaction pénale qui précise l'amende transactionnelle que le contrevenant devra payer ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, visant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre les lieux en conformité. La loi sur la biodiversité de 2016 a introduit dans le code civil une procédure de réparation du préjudice écologique. Le Défenseur des droits, institution inscrite dans la Constitution depuis 2008, a succédé au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Le Défenseur des droits est notamment chargé de défendre les droits et libertés dans les relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public.

## 6. Fournir une éducation sur la durabilité environnementale

411. L'éducation à l'environnement, qui fait partie de l'éducation au développement durable (EDD), est essentielle pour inculquer à la société un respect inhérent de la nature, sensibiliser le public à l'environnement et renforcer sa capacité à relever les défis environnementaux. Le terme implique souvent l'éducation au sein du système scolaire, du primaire au post-secondaire. Cependant, il englobe parfois tous les efforts visant à éduquer le public et d'autres audiences, y compris les documents imprimés, les sites web, les campagnes médiatiques, etc.

412. L'article 66 (g) de la Constitution **portugaise** établit que : « afin de garantir le droit à l'environnement, dans le cadre d'un développement durable, il appartient à l'État, par l'intermédiaire d'organismes spécialisés et avec la participation des citoyens, de promouvoir l'éducation à l'environnement et le respect des valeurs de l'environnement ». Les activités d'éducation environnementale sont promues au Portugal depuis environ 50 ans, que ce soit dans un environnement formel, scolaire ou non formel. Au fil du temps, sous l'impulsion des organes du gouvernement central ayant des responsabilités dans le domaine de l'environnement, le ministère de l'éducation a intégré des contenus d'éducation à l'environnement dans l'ensemble des programmes scolaires, avec une contribution substantielle des organisations de la société civile, notamment des ONG environnementales. L'éducation environnementale est donc un processus déterminant pour l'intégration transversale des objectifs environnementaux dans les différents secteurs du développement. Au terme d'un processus participatif de près d'un an, le Portugal a adopté, le 8 juin 2017, une Stratégie nationale pour l'éducation à l'environnement (ENEA 2020). La mise en œuvre de l'ENEA prévoit la réalisation de sept mesures encadrées par trois objectifs stratégiques : une éducation à l'environnement plus transversale, plus ouverte, plus participative. Ces objectifs sont développés autour de trois axes thématiques : décarboner la société, rendre l'économie circulaire, valoriser le territoire. D'ici 2020, plus de 18 millions d'euros financeront des initiatives et des projets d'éducation à l'environnement affirmant ENEA, à la fois comme un outil essentiel de promotion de la politique d'environnement et d'éducation et des autres politiques nationales, et comme une opportunité de valoriser le travail déjà reconnu développé par les différents acteurs de l'éducation à l'environnement.

413. En **Belgique**, des initiatives existent au niveau régional pour sensibiliser les citoyens à l'environnement. La Région wallonne finance par exemple des ateliers dans les écoles sur la propreté publique et le tri des déchets, ou des réseaux d'éducation à l'environnement (le CRIE pour la Région wallonne, qui mène de nombreuses actions), ou encore des campagnes ponctuelles de sensibilisation par les pouvoirs publics. Par ailleurs, le Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a mis en place des initiatives à destination des jeunes parmi lesquelles on peut citer :

- a. Une plateforme d'information « L'école du climat / Klimaat op school » a été lancée.
- b. Afin d'assister les enseignants et les élèves du 3<sup>e</sup> niveau de l'école secondaire, des coachs climatiques ont été sélectionnés et formés.
- c. Le SPF et ses partenaires proposent également des Mini-conférences climatique aux élèves des écoles secondaires de 3<sup>e</sup> niveau.

Dans les écoles néerlandophones, depuis 2001, le programme « *MOS, sustainable schools, smart schools* » aide les écoles (enseignants et chefs d'établissement) à créer un environnement d'apprentissage et de vie durable dans et autour de l'école. Le MOS fait partie du programme international Eco-Schools depuis 2004.

Les écoles MOS qui se distinguent obtiennent le label *Eco-School*, reçoivent le « drapeau vert » et deviennent des ambassadeurs au sein du réseau EDD.

En Région de Bruxelles-Capitale, de nombreux outils de sensibilisation à l'environnement ont été mis en place à destination du grand public tels qu'un journal mensuel, le site internet <https://environnement.brussels>, des lettres d'information électroniques, des publications sur tous les thèmes environnementaux et un festival annuel de l'environnement réunissant des associations, des partenaires institutionnels et des administrations. De nombreux outils sont également disponibles pour sensibiliser les écoles (formation, soutien aux équipes éducatives, réseaux, site internet, journal, outils pédagogiques, événements). Par exemple, un parcours d'aventure interactif « BELEXPO » est mis à la disposition du public, notamment des scolaires (<https://www.belexpo.brussels/fr>).

Un accord de coopération en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable est en vigueur depuis 2011 entre la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise. Il constitue le cadre d'un dialogue politique visant à soutenir l'éducation à l'environnement au sein du système scolaire.

414. La **Finlande** a mis en place des stratégies et des programmes nationaux pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. Des structures de coopération fonctionnelles au niveau national et régional ont été mises en place pour leur mise en œuvre et leur suivi. L'éducation environnementale, en tant que partie de l'éducation promouvant le développement durable, est incluse dans les documents d'orientation fondamentaux de l'éducation et de la recherche ainsi qu'au cœur des programmes scolaires. La consolidation de l'éducation environnementale à tous les niveaux scolaires est un objectif généralement inclus dans les programmes gouvernementaux, y compris dans le programme actuel. L'éducation au patrimoine culturel et à l'environnement culturel est promue dans les documents d'orientation sur l'éducation et la recherche ainsi qu'au cœur des programmes scolaires.

415. Le Plan d'action national pour l'EDD a été adopté en 2017 par la plateforme nationale **allemande**, un organe de pilotage chargé de la mise en œuvre du programme d'action mondial et désormais du cadre de l'UNESCO « Éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des ODD (L'EDD pour 2030) », et approuvé par le gouvernement fédéral. L'objectif principal est d'assurer l'EDD dans l'ensemble du système éducatif. Le ministère fédéral de l'éducation et de la recherche (*Bundesministerium für Bildung und Forschung*, BMBF) a lancé un processus participatif complet impliquant plusieurs ministères fédéraux, les États fédérés (Länder) et les autorités locales, ainsi que des acteurs de la communauté éducative, du monde universitaire, du secteur privé et de la société civile. Le Plan d'action national a été préparé par les représentants de plus de 300 organisations travaillant dans six forums d'experts : l'éducation de la petite enfance, les écoles, l'enseignement supérieur, l'éducation et la formation professionnelles, l'apprentissage non formel et informel, et les communautés locales.

Le plan définit 130 objectifs et 349 mesures, qui font l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Il vise les programmes d'enseignement, ainsi que la formation initiale et continue des éducateurs dans l'éducation formelle, non formelle et informelle. La Conférence permanente des Ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder a lancé un cadre curriculaire complet sur l'EDD pour soutenir le développement des programmes, formuler des recommandations concrètes et fournir du matériel d'enseignement et d'apprentissage. Considérée comme un concept éducatif et non comme une simple liste de sujets, l'EDD a été ou sera intégrée dans tous les programmes scolaires des Länder. Elle fait également partie de la formation initiale des enseignants et du développement professionnel continu.

416. En **Pologne**, le rôle de l'éducation environnementale dans la sensibilisation à l'écologie est souligné dans la loi sur la protection de l'environnement par l'obligation de prendre en compte l'inclusion des questions d'environnement et de développement durable dans le programme d'enseignement général pour tous les types d'écoles (article 77, § 1). Cette loi indique également que l'une des tâches du système éducatif est de familiariser les enfants et les jeunes avec les principes du développement durable et de favoriser les attitudes propices à sa mise en œuvre à l'échelle locale, nationale et mondiale (article 1 § 15). En outre, la loi impose aux organisateurs des cours menant à des qualifications professionnelles l'obligation d'inclure également l'éducation environnementale (article 77, § 2). Elle définit également, entre autres, la nature des activités non formelles d'éducation, d'information et de promotion, menées par les médias, en soulignant l'obligation de façonner une attitude positive de la société envers la protection de l'environnement et de populariser le principe de cette protection dans les publications et les émissions (article 78). L'article 80 indique que la publicité ou tout autre type de promotion d'un bien ou d'un service ne doit pas impliquer un contenu qui favorise un mode de consommation contraire aux principes de protection de l'environnement et de développement durable, et notamment utiliser l'image de la faune sauvage pour promouvoir des produits et des services qui ont un impact négatif sur l'environnement naturel. En outre, en raison de la nature multidimensionnelle de la question de l'éducation à l'environnement et de la nécessité de l'engagement de nombreuses entités et parties prenantes dans les activités éducatives, dans la stratégie *Politique environnementale nationale 2030*, le domaine décrit a été défini sous la forme de l'objectif horizontal : Environnement et éducation. Développer les compétences (connaissances, aptitudes et attitudes) de la société écologique. Les activités dans le domaine de l'éducation environnementale qui méritent d'être mentionnées sont La géologie dans l'objectif de la caméra 2019, Produit en circulation, EKOBABA, Villes vertes - vers l'avenir, Rendre les eaux thermales accessibles en Pologne, qui ont tous pour but d'initier des activités pro-environnementales, de façonner des attitudes pro-écologiques tant au niveau local que national. Dans le même temps, elles permettent d'accroître la sensibilisation de la société à l'environnement.

417. En **Suède**, le gouvernement a chargé l'Agence suédoise de protection de l'environnement d'enquêter et de rendre compte de la mise en œuvre en Suède de l'article 12 de l'Accord de Paris concernant l'engagement, la formation et l'éducation du public ainsi que l'accès aux informations sur le climat. L'Agence suédoise devra soumettre son rapport au plus tard le 31 octobre 2020.

418. Conformément à la loi **géorgienne** sur la protection de l'environnement, le citoyen a le droit de recevoir une éducation environnementale et écologique, d'élever le niveau de conscience environnementale (article 6). Afin d'élever le niveau de sensibilisation à l'environnement et de former des spécialistes, un système unifié d'éducation environnementale a été mis en place, qui comprend un réseau d'établissements d'enseignement, de formations du personnel et d'institutions de développement professionnel (article 8).

419. En **Bulgarie**, le développement durable (y compris la protection de l'environnement) est intégré dans les programmes scolaires et le contenu des études, pour les différentes classes de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire. Une approche intégrée a été utilisée, sans qu'il soit nécessaire d'établir une matière scolaire distincte sous le titre de « développement durable » ; les sujets sont abordés en fonction de leur spécificité particulière, puis dans le contexte de la matière scolaire pertinente et du domaine culturel et éducatif plus large. La sensibilisation à l'environnement et le comportement responsable concernant la préservation de l'environnement sont enseignés dès l'âge préscolaire. Dans le cadre

de la politique éducative, conformément à la loi sur l'éducation préscolaire et scolaire (article 77), une compétence supplémentaire a été introduite - le développement durable et un mode de vie sain. La norme éducative de l'État, en tant qu'ensemble d'exigences obligatoires pour les résultats dans le système d'éducation préscolaire et scolaire, couvre également l'éducation environnementale. Les exigences du cadre pour les résultats d'apprentissage sur l'éducation environnementale dans cette norme comprennent les domaines de compétence : « Énergie et climat », « Société et environnement », « Biodiversité », « Eau, sol, air », « Consommation et déchets ». L'enseignement et la formation professionnels englobent et promeuvent également les connaissances et les compétences concernant la préservation de l'environnement. Il offre également certaines possibilités aux enseignants d'examiner et de réfléchir en classe sur des sujets et des questions liés, par exemple, à l'impact nuisible que les différentes étapes du processus technologique peuvent avoir sur l'air, l'eau, les sols, ainsi que sur la santé et la vie dans son ensemble, des personnes (vibrations, bruit, rayonnement, etc.). Chaque année, des campagnes nationales de sensibilisation et de culture sont organisées à l'occasion des dates du calendrier écologique international et un concours annuel « *For a Cleaner Environment* » avec la devise « *I love the nature – I also take part* » est organisé avec la participation des municipalités, des écoles, des jardins d'enfants et des centres pour enfants. Le ministère de l'Éducation et des sciences organise également des activités extrascolaires pour les étudiants, notamment des concours nationaux pour les étudiants (pour des peintures, des photos, des essais, etc. sur des sujets environnementaux), par exemple – « *Water - Source of Life* », « *Keep Water – Keep Nature* », « *Nature - Our Home* » et « *Green Planet* ».

420. En **Suisse**, l'Agence nationale pour l'Éducation 21 a été créée en 2013 en tant que centre de compétences pour les écoles et la formation des enseignants afin de promouvoir l'éducation au développement durable (EDD) dans le système scolaire suisse en tant qu'approche intégrée prenant en compte les dimensions, économique, sociale et écologique. La Confédération soutient le centre de compétences national Éducation 21 qui promeut l'EDD comme une approche systémique holistique et aborde différents thèmes (dont l'éducation à l'environnement). Éducation 21 soutient la mise en œuvre et l'ancrage de l'EDD au niveau de l'école obligatoire et du secondaire. Les enseignants, la direction des écoles et les autres parties prenantes peuvent obtenir du matériel pédagogique recommandé, le soutien et les conseils d'Éducation 21, ainsi qu'un soutien financier pour les projets de classe et d'école. Dans le domaine de la formation professionnelle initiale et supérieure, les organismes chargés du développement des professions veillent à ce que les qualifications des professionnels prennent en compte les aspects du développement durable. À cette fin, le Secrétariat d'État à l'éducation, à la recherche et à l'innovation a mis à leur disposition un outil spécifique, le Guide sur le développement durable dans la formation professionnelle, disponible depuis janvier 2021. L'EDD fait également partie des objectifs de la maturité professionnelle : les titulaires de la maturité professionnelle fédérale sont capables de « penser leurs activités et leurs expériences professionnelles dans leurs relations avec la nature et la société » et d'« exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société, de l'économie, de la culture, de la technique et de la nature » (au sens de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance sur la maturité professionnelle, OMPPr). Par ailleurs, le développement durable est également un thème central pour les universités suisses. Une sélection d'exemples d'activités d'enseignement menées par les universités est disponible sur le site de la Conférence des recteurs des universités suisses ([swissuniversities](http://swissuniversities)).

421. En **République tchèque**, l'article 13 de la loi sur le droit à l'information sur l'environnement stipule que les autorités publiques spécifiées (principalement les ministères et les autorités régionales) sont responsables de l'inclusion de l'éducation à l'environnement dans leurs documents stratégiques et politiques qui guident l'éducation du public. Ces autorités doivent également soutenir l'éducation à l'environnement de manière plus générale et fournir une formation suffisante en matière d'éducation à l'environnement aux enseignants et autres personnels concernés.

422. Au **Luxembourg**, l'éducation à la durabilité environnementale est depuis longtemps une tâche importante des écoles et des structures parascolaires. Depuis des décennies, le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement s'efforce d'intégrer un volet éducation et sensibilisation à l'environnement et au développement durable dans la plupart de ses projets de protection. Pour relier les acteurs au niveau national, il gère une plateforme pour l'éducation à l'environnement et au développement durable (plateforme EEDD), issue d'un groupe mésologique fondé dans les années 1980, qui relie les acteurs (aujourd'hui au nombre de 416) par des messages réguliers et des groupes de travail. L'objectif est de sensibiliser les jeunes et les adultes aux enjeux de notre société et d'agir en citoyens responsables.

À la suite de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au développement durable (2005-2014), dont l'objectif était d'intégrer le développement durable dans tous les systèmes éducatifs, le Luxembourg a mis en place un comité interministériel pour l'éducation au développement durable en février 2008. Ce comité a élaboré et finalisé en décembre 2011 une stratégie nationale d'éducation au développement durable définissant les orientations prioritaires. Par la suite, l'éducation au développement durable est également devenue un thème transversal du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Parmi les mesures concrètes qui ont été prises dans ce contexte au Luxembourg, on peut citer : la charte pour l'éducation à un environnement durable, un recueil des acteurs de l'éducation au développement durable, l'éducation et la formation continue des enseignants, un site web spécifique [www.bne.lu](http://www.bne.lu) lié à la plateforme pour l'éducation au développement durable.

Les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui sont actives, par exemple, dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement, proposent des activités qui abordent ces thèmes et illustrent à la fois les défis mondiaux et les alternatives qui ont été mises en œuvre. Ces activités peuvent être trouvées sur le site web : « *lifelong-learning* » propose des formations en environnement et développement (Plateforme pour l'EEDD « Éducation au Développement Durable » - [bne.lu](http://bne.lu)). En 2019, le site [www.agenda2030.lu](http://www.agenda2030.lu) a été mis en place par le ministère de l'Environnement et du Développement durable pour donner accès à toutes les informations dans le domaine du développement durable et créer les liens nécessaires. Toujours en 2019, la plateforme EEDD a organisé, avec le soutien des deux ministères, le premier salon de l'éducation au développement durable au Luxembourg (salon BNE) qui a rencontré un grand succès.

## 7. Protéger les militants écologistes et les lanceurs d'alerte

423. Les défenseurs de l'environnement (par exemple, les ONG, les mouvements civiques, les journalistes et les particuliers) sont des défenseurs des droits de l'homme (DDH). Ils bénéficient des mêmes mécanismes de protection que les autres DDH. De même que tous les individus devraient se sentir en sécurité pour soulever librement des questions d'intérêt public, les défenseurs de l'environnement devraient, de la même manière, pouvoir compter sur un environnement favorable pour poursuivre leur travail sur les questions environnementales.

424. En **Géorgie**, les droits environnementaux de chacun, y compris des lanceurs d'alerte et de la société civile, sont protégés par la législation nationale, en particulier par la Constitution géorgienne, la loi géorgienne sur la protection de l'environnement et le Code administratif général de Géorgie. Selon l'article 31 de la Constitution géorgienne, chacun a le droit de s'adresser à un tribunal pour la protection de ses droits (y compris les droits environnementaux).

425. De même, en **Bulgarie**, les lois ne contiennent pas de règles explicites concernant la protection des environnementalistes, des lanceurs d'alerte et des membres de la société civile. Cependant, les droits à la protection de tous les citoyens, quelle que soit leur profession, sont garantis par la Constitution.

426. En **Suisse**, le Conseil fédéral a proposé de réglementer les conditions de dénonciation dans le Code des obligations (règles relatives au contrat de travail). Il a également proposé d'augmenter les indemnités en cas de licenciement abusif ou injustifié, notamment pour mieux protéger les lanceurs d'alerte. Ces deux propositions ont échoué. Elles ont toutefois permis de faire progresser considérablement la question dans l'opinion publique, dans le débat public et auprès des entreprises. Des études récentes montrent que de nombreuses entreprises, grandes et petites, mettent en place des systèmes d'alerte internes. La protection des lanceurs d'alerte est réglementée, même sans règles juridiques expresses. La jurisprudence fédérale s'est en effet développée ces dernières années sur le sujet, le Tribunal fédéral ayant adopté plusieurs arrêts sur la question. Cette tendance est bien entendu soutenue par l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La mise en balance des intérêts de l'employeur et de l'intérêt public à la divulgation est ainsi pleinement intégrée dans l'approche juridique suisse, l'intérêt public à la divulgation primant sur l'intérêt de l'employeur au secret. Le principe selon lequel la dénonciation est un processus « en cascade » impliquant l'employeur, l'autorité et d'autres destinataires a également été intégré dans la jurisprudence. Le système n'est pas cloisonné et les alertes directes aux autorités sont possibles, ainsi que la divulgation aux médias, selon les circonstances, si cela s'avère être le seul recours possible. Selon ces règles, un employé peut signaler les violations du droit de la protection de l'environnement par son employeur, en interne, mais aussi, selon les circonstances et les conditions fixées par la jurisprudence, directement aux autorités et, en dernier recours, aux médias.

427. Depuis 2016, le droit **français** prévoit une protection spécifique pour les lanceurs d'alerte, définis comme une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.



428. Le **Portugal**, en tant qu'État membre de l'UE, a participé activement aux travaux qui ont conduit à l'adoption de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui dénoncent des violations du droit de l'Union. La protection de l'environnement est l'un des domaines d'application. Nonobstant, la Constitution et le recueil législatif qui en découle relatif aux droits individuels, y compris l'environnement, assurent aux citoyens une protection en cas de dénonciation de cas concrets de violation des droits environnementaux et autres droits.

429. Plusieurs États membres ont récemment adopté une législation spéciale ou d'autres mesures sur la protection des lanceurs d'alerte. Par exemple, la **Finlande** et la **Belgique** travaillent actuellement à la transposition, d'ici le 17 décembre 2021, de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte (*Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union*). Le champ d'application matériel de la directive inclut la protection de l'environnement.

430. En **Finlande**, sur la base des dispositions d'un décret, le gouvernement nomme le Conseil consultatif sur la politique de la société civile (KANE), pour un mandat de quatre ans. Le conseil consultatif, qui fonctionne en affiliation avec le ministère de la justice, est composé de 19 membres représentant différentes organisations, la recherche, la vie économique, la société civile ainsi que les ministères et les agences publiques. Les tâches du Conseil consultatif comprennent, par exemple, la promotion de l'interaction entre les autorités publiques et la société civile et l'amélioration des conditions de fonctionnement de la société civile. Sur la base de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme, la Finlande a adopté en 2014 des lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de défense des défenseurs (disponibles sur [https://um.fi/documents/35732/48132/protecting\\_and\\_supporting\\_human\\_rights\\_defenders\\_public\\_guidelines\\_of](https://um.fi/documents/35732/48132/protecting_and_supporting_human_rights_defenders_public_guidelines_of)). Les ambassades finlandaises à travers le monde utilisent activement les lignes directrices nationales et rencontrent les DDH.

431. En **Pologne**, selon l'article 5b de la loi sur les activités d'intérêt public et le travail bénévole, un organe de l'administration gouvernementale adoptera, par voie d'ordonnance, un programme de coopération annuel ou pluriannuel (pour une période allant jusqu'à 5 ans) avec des organisations non gouvernementales et d'autres entités menant des activités d'intérêt public (article 3, § 3). Dans le programme de coopération sont déterminés, entre autres, l'objectif principal et les objectifs spécifiques du programme, le champ d'application matériel, la période et les modalités de mise en œuvre du programme, ainsi que le montant des fonds prévus pour sa mise en œuvre. Le projet de programme est soumis à des consultations publiques avec des organisations non gouvernementales et d'autres entités menant des activités d'intérêt public (article 3, § 3). Les organes de l'administration gouvernementale sont également tenus de publier un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération dans le Bulletin d'information publique avant le 31 mai de chaque année (article 5b, § 3).

Le 26 juin 2019, le ministre de l'Environnement a adopté le *programme de coopération à long terme du ministre de l'Environnement avec les organisations non gouvernementales et les entités mentionnées à l'article 3, § 3, de la loi sur les activités d'utilité publique et le bénévolat pour les années 2020-2024*, qui prévoit, entre autres, l'établissement d'un partenariat entre une administration gouvernementale et les organisations susmentionnées pour la mise en œuvre d'activités de préservation et de gestion de l'environnement. La coopération est fondée sur les principes visés à l'article 5, § 3, de la loi, à savoir la subsidiarité, la

souveraineté des parties, le partenariat, l'efficacité, la concurrence loyale et la transparence. Les formes de coopération prévues sont les suivantes : consultations publiques des documents préparés par le ministère (y compris les actes juridiques, les documents stratégiques et de programme), échange d'informations sur les orientations des activités au moyen de canaux de communication publics (y compris les sites web, les médias sociaux et les bulletins d'information), octroi du patronage honorifique du ministre du climat pour les projets d'une importance particulière du point de vue de la politique environnementale, participation mutuelle aux événements organisés par les parties au programme de coopération, organisation de réunions périodiques du ministre avec les organisations non gouvernementales afin, entre autres, d'échanger des expériences et des informations destinées à une coopération ultérieure. Dans le cadre de la création du Ministère du Climat en novembre 2020, l'élaboration d'une nouvelle répartition des compétences est actuellement en cours en vue de la mise à jour du programme de coopération pluriannuel susmentionné.



## Annexe VII

### Sites internet utiles



#### Conseil de l'Europe

**Site internet du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement en utilisant les droits de l'homme** <https://www.coe.int/fr/web/portal/human-rights-environment>

**Cour européenne des droits de l'homme**

<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr>

**HUDOC - base de données documentaire de CEDH** <https://hudoc.echr.coe.int/fr>

**Cour européenne des droits de l'homme – mise à jour continuelle de la jurisprudence de la Cour sur divers aspects des droits de l'homme**  
<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fr>

**Charte sociale européenne** [www.coe.int/T/E/Human\\_Rights/Esc/](http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Esc/)

Voir également : Charte sociale européenne - Recueil de textes, 6<sup>e</sup> édition (30 juin 2008) :  
[www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/ESCCollectedTexts\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/ESCCollectedTexts_en.pdf)

**Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée parlementaire**

[https://www.assemblee-nationale.fr/commissions/277060\\_tab.asp](https://www.assemblee-nationale.fr/commissions/277060_tab.asp)

#### Union européenne

**Portail d'accès au droit de l'Union européenne**

<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

**Portail environnement de la Commission européenne**

[http://ec.europa.eu/environment/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/index_en.htm)

**Agence européenne pour l'environnement (AEE)** <https://www.eea.europa.eu/fr>

La tâche de l'AEE est de fournir des informations fiables et indépendantes sur l'environnement. Elle constitue une source d'information pour ceux qui sont impliqués dans le développement, l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique environnementale, mais aussi pour le grand public. Actuellement, l'AEE compte 32 pays membres.

**EU Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law**

<http://impel.eu>

Le réseau IMPEL (Implementation and Enforcement of Environmental Law) est constitué des autorités chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement en

Europe. Il s'engage à contribuer à une application plus effective du droit communautaire européen de l'environnement.

## Institutions des Nations Unies

**Commission économique pour l'Europe des Nations unies : activités relatives à l'environnement** [www.unece.org/env/welcome.html](http://www.unece.org/env/welcome.html)

**Site web officiel de la Convention d'Aarhus** [www.unece.org/env/pp/welcome.html](http://www.unece.org/env/pp/welcome.html)

Ce site (en anglais) fournit le texte de la Convention, l'état des ratifications et des publications, avec un certain nombre de documents, guides et outils d'information.

**Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)** [www.unece.org/env/eia/welcome.html](http://www.unece.org/env/eia/welcome.html)

**Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**

[www.unep.org/](http://www.unep.org/)

[www.unep.org/resources/gov/keydocuments.asp](http://www.unep.org/resources/gov/keydocuments.asp)

**Réunion d'experts de haut niveau sur le nouvel avenir des droits de l'homme et de l'environnement : Faire avancer le programme mondial et les documents connexes**

[www.unep.org/environmentalgovernance/Events/HumanRightsandEnvironment/tabid/2046/language/fr-FR/Default.aspx](http://www.unep.org/environmentalgovernance/Events/HumanRightsandEnvironment/tabid/2046/language/fr-FR/Default.aspx)

**Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

HCDH et les changements climatiques:

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/HRClimatChangeIndex.aspx> OHCHR, Frequently Asked Questions on Human Rights and Climate Change

(2021): [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38_FAQ_HR_CC_EN.pdf)

**Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement**

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SREnvironment/>

## Organisation mondiale du commerce

**Portail sur le Commerce et l'Environnement de l'Organisation mondiale du commerce** [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/envir\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envir_f.htm)

Le portail contient également des explications sur l'OMC, les règles appliquées pour la protection de l'environnement, y compris les restrictions qui sont autorisées.

## Autres sites internet d'information

**ECOLEX** [www.ecolex.org](http://www.ecolex.org)

ECOLEX est une base de données complète, alimentée conjointement par l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), le PNUE et la FAO (l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture). Elle donne des informations de base sur les traités, la législation nationale ou des décisions judiciaires ainsi que des dispositions techniques de même que des références bibliographiques.

**European Environmental Law (EEL)** [www.eel.nl/](http://www.eel.nl/)

Ce site, en anglais, contient le texte de la jurisprudence pertinente, de la législation nationale des États membres de l'UE et d'autres documents relatifs à la législation environnementale européenne. Il contient également des dossiers complets sur des questions spécifiques.

**Association pour le droit et la gouvernance écologiques (ELGA)**

<https://elgaworld.org/>

Lancé en 2017, ELGA offre un forum et une plateforme permettant à divers groupes de travailler ensemble et d'amplifier leurs voix pour transformer notre paradigme juridique actuel, centré sur l'homme et la croissance, en un paradigme de droit et gouvernance écologiques centré sur la Terre, afin de mieux protéger les fondements de la vie.

**IEEP (Institut pour la politique environnementale européenne) [www.ieep.eu/](http://www.ieep.eu/)**

Le site web de l'IEEP (en anglais) fournit une liste complète de liens relatifs à la législation environnementale et à la politique l'Union européenne. L'IEEP est une organisation indépendante et à but non lucratif.

**Réseau mondial pour l'étude des droits de l'homme et l'environnement**

<http://gnhre.uwe.ac.uk/RenderPages/RenderHomePage.aspx>



## Annexe VIII

### Lectures complémentaires



Les références bibliographiques énumérées dans cette annexe donnent quelques informations supplémentaires sur l'état actuel et l'interprétation de la législation internationale contemporaine concernant l'environnement, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne en relation à l'environnement. Cette liste est destinée à compléter le résumé objectif de la jurisprudence de la Cour et du Comité européen des Droits sociaux par une analyse universitaire.

1. Alston, Philip/ Goodman, Ryan et Steiner, Henry J.: *International Human Rights in Context. Law, Politics, Morals*, Oxford University Press, 3<sup>e</sup> édition (2007)
2. Alfredsson, Gudmundur: *Human Rights and the Environment in: Leary, David et Pisupati, Balakrishna (Eds.): The Future Of International Environmental Law*, United Nations University Press (2010), p. 127
3. Anton, Donald K. et Shelton Dinah L.: *The Environment and Human Rights*, Cambridge University Press (2011)
4. Birnie Patricia/ Boyle, Alan et Redgwell, Catherine: *International Law and the Environment*, Oxford University Press, 3<sup>e</sup> édition (2009)
5. Boyle, Alan: *Human Rights and the Environment: A Reassessment*, UNEP Paper 2010, disponible sur : [www.unep.org/environmentalgovernance/LinkClick.aspx?fileticket=GccCLN-brmg%3D&tabid=2046&language=en-US](http://www.unep.org/environmentalgovernance/LinkClick.aspx?fileticket=GccCLN-brmg%3D&tabid=2046&language=en-US)
6. Bodansky, Daniel/ Brunnee, Jutta/ Hey, Ellen: *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press (2008).
7. Boyd, David, "The Environmental Rights Revolution", UBC Press 2011
8. Cambj, Mirna: *Certain legal aspects of efficient use of water resources in the practice of the European Court of Human Rights: East European human rights review*, vol. 25, n° 2, p. 227-248 (2019)
9. Déjeant-Pons, Maguelonne et Pallemarts, Marc (Eds.) : *Droits de l'homme et environnement, Recueil d'instruments et d'autres textes internationaux sur les droits individuels et collectifs liés à l'environnement dans le cadre international et européen*, Éditions du Conseil de l'Europe (2002)
10. Francioni, Francesco: *International Human Rights in an Environmental Horizon*, *European Journal of International Law*, Vol. 21 p. 41 (février 2010)
11. Fitzmaurice, Malgosia: *The European Court of Human Rights, Environmental Damage and the Applicability of Article 8 of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms*, *Environmental Law Review*, Vol. 13 n°2 p. 107 (mai 2011)
12. Fitzmaurice, Malgosia: *The European Court of Human Rights and the right to a clean environment: evolutionary or illusory interpretation? Evolutionary interpretation and international law* / édité par Georges Abi-Saab, Kenneth Keith, Gabrielle Marceau



et Clément Marquet. - Oxford [et al.]: Hart Publishing, p. [141]-151 (septembre, 2019)

13. García San José, Daniel : La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme, Dossiers sur les droits de l'homme, n° 21, Éditions du Conseil de l'Europe (2005)
14. Glazebrook, Susan: Human Rights and the Environment, Victoria University of Wellington Law Review, Vol. 40 No. 1 p. 293 (juin 2009)
15. Gouritin, Armelle: Potential liability of European States under the ECHR for failure to take appropriate measures with a view to adaptation to climate change, lus Commune Workshop Environmental Law, 27 novembre 2009, *in*: Faure, Michael et Peeters, Marjan (Eds.): Climate Change Liability, Edward Elgar Publishing, p. 134 (2011)
16. Knox, John. H. et Pajan, Ramin : The Human Right to a Healthy Environment, Cambridge University Press, Cambridge (mai 2018)
17. Loucaides, Loukis: Environmental Protection through the Jurisprudence of the European Convention on Human Rights, British Yearbook of International Law, Vol. 75 p. 249 (2005)
18. MacDonald, Karen E.: A Right to a Healthful Environment - Humans and Habitats: Re-thinking Rights in an Age of Climate Change, European Energy and Environmental Law Review, Vol. 17 Issue 4, p. 213 (août 2008)
19. Pallemarts, Marc : Actes du Séminaire international CEMAT [Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire] sur « La dimension spatiale des droits humains : pour une nouvelle culture du territoire », Erevan, Arménie, 13-14 octobre 2008, Série Aménagement du territoire et paysage<sup>o</sup> 91, Éditions du Conseil de l'Europe p. 45, (2009), disponible à l'adresse [www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/ATEP-91Assemble\\_bil.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/ATEP-91Assemble_bil.pdf)
20. Pallemarts, Marc: A Human Rights Perspective on Current Environmental Issues and Their Management: Evolving International Legal and Political Discourse on the Human Environment, the Individual and the State, Human Rights & International Legal Discourse, Vol. 2 p. 149 (2008)
21. Pedersen, Ole W.: The ties that bind: the Environment, the European Convention on Human Rights and the Rule of Law, European Public Law, Vol. 16 n° 4, p. 571 (décembre 2010)
22. Pedersen, Ole W. : European Court of Human Rights and environmental rights, Human rights and the environment: legality, indivisibility, dignity and geography / édité par James R. May, Erin Daly. - Cheltenham ; Northampton, Mass. : Edward Elgar, p. 463-471 (2019)
23. Schall, Christian: Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters Before Human Rights Courts: A Promising Future Concept? Journal of Environmental Law, Vol. 20. p. 417 (2008)
24. Shelton, Dinah L.: Developing Substantive Environmental Rights, Journal of Human Rights and the Environment, Vol. 1 no. 1. p. 89 (2010)
25. Shelton, Dinah L.: International Decision: Tătar v. Romania, American Journal of International Law, Vol. 104 p. 247 (2010)
26. Trilsch, Mirja: European Committee of Social Rights: The right to a healthy environment, International Journal of Constitutional Law, Vol. 7 p. 529 (July 2009)

Les liens profonds entre les droits de l'homme et l'environnement sont devenus de plus en plus évidents et explicites ces dernières années.

Ces développements ont conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adopter, en septembre 2022, la Recommandation CM/Rec(2022)20 aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Cette recommandation invite les États membres à s'interroger sur la nature, le contenu et les implications du droit à un environnement propre, sain et durable et à envisager activement de reconnaître ce droit au niveau national, ainsi qu'à mettre en œuvre une série de recommandations, de principes et d'orientations énoncés en annexe. La recommandation est accompagnée d'un rapport explicatif détaillé.

Avant de préparer la recommandation du Comité des Ministres, le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) a mis à jour son Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement. Ce manuel, qui en est à sa troisième édition, vise à contribuer à une meilleure compréhension de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement en examinant la manière dont la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne contribuent au renforcement de la protection de l'environnement au niveau national. Des exemples de bonnes pratiques nationales appliquées par les États membres sont présentés dans une annexe au Manuel.

PREMS 163822

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE